

Nouveaux Cahiers du socialisme

L'accès à la justice, quelle Justice ?



21,95 \$



7 71766 61532 5 1 6

n° 16
2016

Nouveaux Cahiers du socialisme

Collectif d'analyse politique

n° 16
automne 2016

Les *Nouveaux Cahiers du socialisme* sont publiés deux fois par année par le Collectif d'analyse politique (CAP). Les orientations du CAP sont accessibles à < www.cahiersdusocialisme.org/ >.

Comité de rédaction : Flavie Achard, Pierre Beaudet, Philippe Boudreau, Stéphane Chalifour, Thomas Chiasson-LeBel, Jacques Pelletier et André Vincent

Coordination du numéro : Marie-Pier Arnault, Matthieu Bardin, Kim Bouchard, Lise Ferland, Jessica Gaouette, Richard-Alexandre Laniel, Jean Guy Ouellet et Mathilde Valentini

Typographie, mise en pages et couverture : Brigitte Beaudet

Illustration de la couverture : Meriel Jane Waisman

Révision linguistique : Flavie Achard, Chantal Beaudry, Philippe Boudreau, Suzanne-G. Chartrand, Normand Filteau et Jacques Pelletier

Administration et abonnements :

Collectif d'analyse politique

CP 35062 Fleury

Montréal (Québec) H2C 3K4

Adresse électronique : cap@cahiersdusocialisme.org

Site Internet : www.cahiersdusocialisme.org

Diffusion :

Disticor Direct Retail Services

695 Westney Road South, Suite 14

Ajax (Ontario)

L1S 6M9

Tous droits de reproduction et d'adaptation réservés; toute reproduction d'un extrait quelconque de la revue par quelque procédé que ce soit, et notamment par photocopie ou microfilm, est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Les *Nouveaux Cahiers du socialisme* sont membres de la Société de développement des périodiques culturels québécois (SODEP).

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)

Bibliothèque et Archives Canada (BAC)

© Collectif d'analyse politique

ISSN : 1918 4662 (version imprimée)

ISSN : 1918 4670 (version en ligne)

ISBN : 978-2-924554-04-3 (version numérique, format PDF)

Imprimé au Canada en juillet 2016

Nouveaux Cahiers du socialisme

n° 16, automne 2016

DOSSIER - L'ACCÈS À LA JUSTICE, QUELLE JUSTICE ?

INTRODUCTION AU DOSSIER

MARIE-PIER ARNAULT, MATTHIEU BARDIN, KIM BOUCHARD, LISE FERLAND,
JESSICA GAOUETTE, RICHARD-ALEXANDRE LANIEL, JEAN GUY OUELLET ET
MATHILDE VALENTINI

7

DIMENSION HISTORIQUE ET THÉORIQUE

- Kafka et l'accès à la justice
PETER LEUPRECHT 10
- L'accès à la justice : perspectives sociologiques
CHARLES CARRIER-PLANTE, ALEXANDRE DUCHESNE BLONDIN,
JEAN-MARC FONTAN, RICHARD-ALEXANDRE LANIEL, YAN SÉNÉCHAL,
KEVIN VAILLANCOURT 15
- Les enjeux de l'accès à la justice à l'heure de la philanthropie,
de *l'empowerment* et de l'austérité : illusions et confusion
LUCIE LAMARCHE 22
- La légitimité des modes amiables de prévention et de règlement des
différends à l'ère du nouveau Code de procédure civile du Québec
S. AXEL-LUC HOUNTOHOTÉGBÈ 34
- Justice néolibérale : quand la logique du marché intègre les
institutions judiciaires
RICHARD-ALEXANDRE LANIEL ET MAX SILVERMAN 43

ÉTAT DE LA SITUATION

- L'accès à la justice pour les victimes de discrimination au Québec :
un point de vue interne
MARC-ANDRÉ DOWD 52
- Seul-e devant la justice : état de la situation québécoise
EMMANUELLE BERNHEIM 61
- Selon que vous serez puissant ou misérable...
Les inégalités sociales et genrées dans l'accès à la justice familiale
ÉMILIE BILAND ET MURIEL MILLE 70
- La population trans: oppression ou émancipation
NOËL SAINT-PIERRE 79

LUTTES CONTEMPORAINES — ALTERNATIVES — RÉSISTANCE

- Les délais judiciaires comme modalité d'organisation d'une justice
de classe : la hiérarchisation des causes à la Régie du logement
MARTIN GALLIÉ, JESSICA LEBLANC, MARIE-LAURENCE HÉBERT-DOLBEC
ET CLAIRE ABRAHAM 91

• Le mouvement étudiant face au système de justice pénale ANDRÉE BOURBEAU	101
• Les femmes et la justice au Canada : quelle justice? RACHEL CHAGNON	111
• Les organismes en défense collective des droits, une voie vers la justice compromise MARIE-HÉLÈNE ARRUDA	119
• La justiciabilité des droits économiques et sociaux en 2016 au Québec : une tempête dans un verre d'eau ? LUCIE LAMARCHE	127
• La solution n'est pas du côté des tribunaux ! Les chartes, la branche judiciaire et la « remarchandisation » de la société CORY VERBAUWHEDE	133
• Aide juridique : la lutte pour un accès public à la justice pour tous et toutes STÉPHANE PROULX	143
• Lutte contre les poursuites-bâillons : une réforme à poursuivre LUCIE LEMONDE	154
• Secteur public : face aux lois spéciales, la désobéissance civile ? MICHEL COUTU	162

PARCOURS MILITANT

• Entrevue avec YVES LA NEUVILLE. Un militant qui a fait corps avec le peuple SUZANNE-G. CHARTRAND ET PIERRE BEAUDET	172
---	-----

BILAN DE LUTTES

• On annonçait des saisons chaudes SIMON LEDUC ET KARINE L'ECUYER	191
• Autopsie d'un rendez-vous manqué LOUIS-RAPHAËL PELLETIER ET FANNY THEURILLAT-CLOUTIER	196
• Le Front commun 2015 et la démocratie syndicale BENOÎT LACOURSIÈRE	203
• La bataille imprévue de la Fédération de la santé et des services sociaux RENÉ CHAREST	209
• Relancer le mouvement syndical SAM GINDIN	212

PERSPECTIVES

• Art, politique, révolution LOUIS GILL	223
--	-----

NOTES DE LECTURE

Les auteur-es	247
---------------	-----

Dossier

L'accès à la justice,
quelle Justice ?



En mémoire du camarade François Cyr (1952-2012)

Avocat, chargé de cours universitaire, professeur de cégep, militant politique et syndical et membre du Collectif d'analyse politique, éditeur des *Nouveaux Cahiers du socialisme*. François avait pour projet de produire un dossier sur la justice au sein des NCS pour dénoncer la détérioration des droits des travailleurs et des travailleuses au cours des dernières décennies et le rôle complice – inhérent pour lui – du pouvoir judiciaire dans ce processus.



Afin d'amorcer la réflexion sur l'accès à la justice, le Comité sur l'accès à la justice de l'Association des juristes progressistes a dans un premier temps organisé un colloque d'une journée, le 7 novembre 2015 à l'UQAM, auquel ont participé 130 personnes de différents milieux sociaux. Les *Nouveaux Cahiers du socialisme* ont généreusement accepté de publier les actes du colloque, tout en nous offrant d'enrichir les thèmes abordés. Le Comité poursuivra cette réflexion lors du Forum social mondial du mois d'août prochain à Montréal où l'un des ateliers portera sur le thème de « La justice, l'État et la démocratie ».

Introduction au dossier

MARIE-PIER ARNAULT, MATTHIEU BARDIN, KIM BOUCHARD,
JESSICA GAOUETTE, LISE FERLAND, RICHARD-ALEXANDRE LANIEL,
JEAN GUY OUELLET ET MATHILDE VALENTINI¹

L'Association des juristes progressistes (AJP) est un regroupement d'avocates, d'avocats, d'étudiantes, d'étudiants, de travailleuses et de travailleurs voué à la défense des droits et déterminé à mettre « le juridique » au service de la lutte pour la justice sociale et la fin des inégalités. Vaste programme, s'il en est un.

Pour une organisation comme la nôtre, la question de l'accès à la justice est donc fondamentale. En 2014, un comité de travail a été formé ayant pour mandat d'approfondir cette question et d'élaborer des positions répondant aux valeurs et aux luttes de l'AJP.

Il est apparu rapidement que la question de ce que pouvait signifier la justice devait d'abord être soulevée. La question était-elle en soi un leurre ? Confinait-elle cette réflexion à l'accès aux instances d'appel prévues au sein des institutions judiciaires, avec l'assistance d'une ou d'un juriste ou avocat (tribunaux administratifs ou judiciaires ou autres mécanismes de plaintes) ?

Le constat quasi unanime que la justice est inaccessible à la plupart des citoyennes et des citoyens au sein de notre société est dramatique et nous incite à nous demander si nous vivons réellement dans une société régie par l'État de droit. Après 40 ans de discours et de politiques néolibérales, de mesures répressives à l'endroit des mouvements sociaux qui s'opposent à de telles politiques, de régression des droits obtenus de longue lutte pour mieux se plier

1 Membres du Comité d'accès à la justice de l'Association des juristes progressistes.

aux diktats de la mondialisation, il s'imposait que la démarche réflexive dépasse le simple constat unanime d'une justice inaccessible.

Le dossier qui suit a pour ambition de jeter les bases de plusieurs chantiers de réflexion et d'action, pouvant s'alimenter les uns les autres, au sein des mouvements sociaux partageant les objectifs de l'AJP. Pour cela, il importait de réfléchir à ce que pouvaient signifier des concepts comme la justice, l'État de droit, la primauté du droit, la démocratie, la construction de la normativité par l'État ou par d'autres acteurs, dans une société où s'accroissent et s'accroissent les inégalités sociales et la précarité.

Il semblait aussi nécessaire de s'interroger sur les objectifs véritables des nouveaux moyens mis en place et présentés comme des solutions à cette absence d'accès des citoyens à des instances d'appel présumées neutres et devant dire le Droit. Nous avons, par conséquent, invité des auteur-es à partager leurs analyses de la situation actuelle dans laquelle de plus en plus de citoyennes et de citoyens essaient tant bien que mal de se démêler seuls devant les instances d'appel. D'autres réflexions portent sur l'accueil et le traitement différencié des citoyennes et des citoyens au regard de leurs moyens financiers et de leurs besoins.

Pour orienter notre action, il était également indispensable de s'enrichir des réflexions de celles et ceux qui ont été ou sont engagés dans des luttes remettant en question le système de justice ou ayant mené à la construction de nouvelles règles de droit. Une telle réflexion ne pouvait ignorer les oppositions stratégiques quant à la priorisation de l'action à mener.

Enfin, même dans le cadre d'une reconnaissance effective du droit de grève par la Cour suprême du Canada, il nous apparaissait pertinent de s'interroger sur la récente négociation collective des employé-es de l'État québécois et sur la stratégie des actrices et des acteurs syndicaux.

Quels rôles jouent l'État et le pouvoir judiciaire dans nos sociétés capitalistes mondialisées ? Comment les mouvements sociaux, dont l'AJP, doivent-ils interagir pour l'atteinte des objectifs de leurs organisations ou collectifs ?

Les contraintes d'espace pour un tel dossier et la disponibilité de certains acteurs ou actrices de la société ont imposé des limites au nombre de sujets traités. Ainsi, la séparation des pouvoirs, le mode de nomination des juges, l'environnement, le génocide culturel des nations autochtones ou la résistance à reconnaître leurs droits ancestraux, les droits des migrantes et des migrants, l'accès à la justice et la santé mentale ou la réforme des procédures d'appel au sein du régime d'assurance-emploi sont autant d'enjeux que nous aurions désiré traiter. Ce dossier constitue un bon début et nous espérons que les mouvements sociaux et les esprits progressistes qui partagent les mêmes objectifs que l'AJP pourront s'alimenter de ces réflexions pour participer à la construction d'une véritable justice sociale.

Enfin, le Comité de l'accès à la justice de l'AJP remercie les auteur-es d'avoir accepté de partager leurs réflexions et leurs visions sur « l'accès à la justice, quelle Justice ? ». Nous avons pris un véritable plaisir à vous lire, à travailler et à échanger avec vous au cours des derniers mois.

Dimension historique
et théorique



Kafka et l'accès à la justice

PETER LEUPRECHT¹

La justice est, d'une part, un idéal et, d'autre part, une institution, un pouvoir censé réaliser l'idéal de justice.

Thomas d'Aquin a défini la justice-idéal comme une volonté : la volonté constante et perpétuelle de rendre à chaque être humain ce qui lui est dû. Or, ce qui est dû à tout être humain, c'est le respect de sa dignité et de ses droits fondamentaux. Selon Pierre-Joseph Proudhon, la justice est le respect de la dignité humaine.

Jadis la justice était rendue sous un arbre. Depuis le XVII^e siècle, la justice, institution et pouvoir, a été installée dans des « palais de justice » dont l'architecture, souvent froide, imposante, voire intimidante, était censée représenter la « majesté de la justice ». Depuis la deuxième moitié du XX^e siècle, il existe une tendance à symboliser la justice autrement, à passer d'une justice de majesté à une justice de proximité. Le langage des lieux de justice est en train de changer : l'architecture s'efforce d'exprimer l'ouverture, la transparence et l'accessibilité de la justice. Le bâtiment de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, œuvre de l'architecte Sir Richard Rogers, en est un exemple rayonnant². Malheureusement, il n'est pas évident que l'évolution de l'architecture reflète un changement de la réalité de la justice.

Dans la présente contribution, j'aborderai deux mouvements : d'une part, la démarche de l'humain qui se tourne vers l'institution justice dans l'espoir d'obtenir la justice-idéal; et, d'autre part, la démarche de la justice, pouvoir de l'État, vers l'humain, souvent au détriment de la justice-idéal. Nous verrons qu'il y a entre les deux mouvements un déséquilibre croissant.

1. Le difficile accès de l'humain à la justice

Dans l'œuvre de Franz Kafka, juriste tourmenté et malheureux, les métaphores de la justice abondent – de la justice-idéal et de la justice-institution. Dans un bref récit intitulé « Vor dem Gesetz » (c'est-à-dire « Devant la Loi »)³, il décrit de manière saisissante le drame de l'inaccessibilité de la justice. Un pauvre « homme de la campagne » se présente devant la Loi, mais un garde l'empêche

1 Professeur de droit international public à l'UQAM, ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill et ancien secrétaire général adjoint et directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe.

2 Le palais de justice de Montréal est plutôt un exemple du contraire.

3 Publié en français dans : Franz Kafka, *À la colonie disciplinaire et autres récits*, Arles, Actes Sud, 1998.

d'y entrer. Le pauvre homme « ne s'est pas attendu à de telles difficultés; car enfin, se dit-il, la Loi doit rester accessible à tout un chacun et à tout moment ». Il campe pendant « des journées et des années » devant la Porte de la Loi dans l'espoir de pouvoir y accéder. Il prend de l'âge et faiblit. N'apercevant que la lueur de plus en plus lointaine de la justice, il meurt finalement sur le seuil de la Porte de la Loi.

Le drame décrit par Kafka il y a une centaine d'années est vécu par d'innombrables êtres humains et groupes dans notre société. Or, l'accès à la justice est un des éléments essentiels de tout État de droit. Le droit à l'accès à la justice est un des droits fondamentaux de l'être humain; en même temps, son respect est une condition de la réalisation des autres droits humains. L'État est responsable de la garantie effective de ces droits face aux personnes relevant de sa juridiction et face à la communauté internationale. Pour le droit d'accès à la justice, comme d'ailleurs pour les autres droits fondamentaux, cette responsabilité de l'État a des incidences sur le plan de l'organisation et du financement du pouvoir judiciaire. L'État doit assurer les moyens budgétaires nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire et l'accès effectif des justiciables à la justice. Or, au Canada une part famélique (en moyenne 1 %) des budgets gouvernementaux est consacrée au système de justice.

Pour ce qui est des mécanismes de défense des droits humains, le système en place au Québec laisse beaucoup à désirer. Il est confus, incohérent et brouillon et nettement inférieur à ce qui existe dans d'autres provinces canadiennes, par exemple en Ontario et en Colombie-Britannique, et dans des pays européens. La nécessité d'une refonte du système québécois est patente. Le Tribunal québécois des droits de la personne devrait être renforcé et rendu directement accessible⁴.

Un des obstacles principaux à l'accès à la justice est d'ordre économique et financier. Le système dont nous disposons au Québec et au Canada est malheureusement un système de justice pour les riches.

Au Canada, un comité d'action créé à l'initiative de la juge en chef Beverley McLachlin s'est penché sur l'accès à la justice en matière civile et familiale⁵. Son diagnostic est sévère :

Le système de justice en matière civile et familiale est trop complexe, trop lent et trop cher... Le système actuel, qui est inaccessible à tellement de gens et qui est incapable de remédier comme il faudrait au problème, est insoutenable⁶.

4 Voir Peter Leuprecht, « Rapport de synthèse », dans *L'accès direct à un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité : l'urgence d'agir au Québec ?*, Actes d'un colloque organisé en novembre 2007 par le Barreau du Québec et le Tribunal québécois des droits de la personne, Cowansville, Yvon Blais, 2008.

5 Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, *L'accès à la justice en matière civile et familiale. Une feuille de route pour le changement*, Ottawa, octobre 2013.

6 *Ibid.*, p. ii.

Le Comité d'action conclut en affirmant :

L'accès à la justice en est à un stade crucial au Canada. Des changements sont nécessaires de manière urgente⁷.

Effectivement, il y a beaucoup de choses à changer. Selon le Comité, « en premier lieu, une nouvelle manière de penser – un changement de culture – est nécessaire »⁸. Le Comité d'action préconise, entre autres, « une aide juridique accrue »⁹. En réalité, la plupart des gens sont trop « riches » pour être admissibles à l'aide juridique, mais pas assez « riches » pour bénéficier du système de justice. Une des conséquences de cette situation est un « décrochage judiciaire » croissant.

La Cour européenne des droits de l'homme a développé une jurisprudence abondante relative à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dont le but est de garantir une bonne justice, élément essentiel de tout État de droit. L'État est débiteur de cette garantie; le justiciable en est le créancier. L'État a une obligation d'action positive; sa passivité n'est pas acceptable. Dans une affaire contre l'Italie dans laquelle le requérant se plaignait de la carence de son avocat d'office, la Cour a affirmé : « Les autorités italiennes ont choisi la passivité, alors que le respect de la Convention appelait de leur part des mesures positives »¹⁰.

La Cour a conclu à une violation de l'article 6 de la Convention. Dans de nombreuses affaires, la Cour a condamné des États parce que le droit d'accès à la justice n'était pas garanti.

Pour assurer la jouissance effective des droits humains, l'État doit assumer non seulement un devoir d'abstention (ne pas tuer, torturer, violer les libertés fondamentales), mais aussi un devoir d'action positive. Il en est ainsi en matière d'accès à la justice.

L'État doit agir pour que ce que le pauvre homme de Kafka appelle de ses vœux devienne réalité : que la justice soit accessible à tout un chacun et à tout moment. Or, ni au Québec ni au Canada, l'État ne fait face à cette responsabilité.

2. L'humain broyé par la justice

Il est un autre domaine dans lequel l'État, au moyen de la justice-institution au sens large du mot, est de plus en plus prêt à agir, au détriment de l'humain et de ses droits fondamentaux et de la justice-idéal : la politique pénale.

Depuis des siècles, l'idée d'une justice de majesté répressive est présente dans la pensée occidentale. Pour un penseur contre-révolutionnaire et anti-Lumières comme Joseph de Maistre, la punition des crimes est un attribut essentiel, voire

7 *Ibid*, p. 27.

8 *Ibid*, p. 5.

9 *Ibid*, p. 26.

10 Affaire *Artico c. Italie*, arrêt du 13 mai 1980, Strasbourg, série A n° 37, par. 36.

le fondement du pouvoir¹¹. Par la suite, une politique mesurée en matière pénale a gagné du terrain dans la plupart des États de droit démocratiques. Cependant, ces derniers temps, on est témoin d'un durcissement des peines, accompagné par un populisme pénal; tel a été le cas du Canada sous le gouvernement conservateur; la loi C-51 s'inscrit dans cette logique.

En même temps, il y a une forte tendance à aller au-delà de la punition des crimes. Un bruyant avocat de cette tendance est Alan Dershowitz, professeur de droit à l'Université Harvard. Il préconise un changement radical des moyens de contrôle des comportements humains malfaisants, à savoir une jurisprudence de « préemption », concept qui est plus fort et qui va plus loin que la prévention¹². L'idée est de neutraliser l'« ennemi » avant qu'il ne puisse nuire. Selon lui, cette jurisprudence peut englober une série de mesures violant massivement les droits humains, telles que des exécutions extrajudiciaires et la torture, notamment dans le but de prévenir d'éventuelles attaques terroristes¹³.

On peut être tenté de minimiser l'importance de ce genre d'idées comme élucubrations d'un universitaire avide de visibilité. Le fait troublant est cependant que de nombreuses solutions préconisées par Dershowitz sont déjà mises en place dans la réalité de nos pays, dont la pratique de la torture par les États-Unis de Bush et les exécutions extrajudiciaires au moyen de drones.

Il y a là une dérive dangereuse. Nous assistons, surtout depuis le 11 septembre 2001, au développement d'une société de surveillance et à un glissement vers un droit pénal d'anticipation. Nous voyons apparaître des peines sans crimes¹⁴. Nous sommes renvoyés à un autre personnage de Kafka, à Joseph K. dans *Le Procès*. Il ne s'est rendu coupable d'aucun délit et pourtant il est exécuté au terme d'un « procès » cauchemardesque. Avant de mourir, il se demande « où était le juge qu'il n'avait jamais vu, où était la haute cour à laquelle il n'était jamais parvenu »¹⁵.

Conclusion : un déséquilibre inquiétant

La balance est un des symboles de la justice. Malheureusement on ne peut s'empêcher de penser que, dans notre société, la balance penche du côté de la répression plutôt que du côté de l'accueil de celles et de ceux qui se tournent vers la justice-institution dans l'espoir d'obtenir la justice-idéal. Il existe un

11 Joseph de Maistre, *Oeuvres III. Les soirées de Saint-Petersbourg*, tome I, Genève, Éditions Slatkine, 1993, notamment p. 102 et suivantes.

12 Alan M. Dershowitz, *Preemption. A Knife that Cuts Both Ways*, New York, W. W. Norton & Co, 2006.

13 Je vois une frappante parenté entre les idées défendues par Dershowitz et celles du fameux et infâme juriste national-socialiste allemand Carl Schmitt. Voir Peter Leuprecht, « Le droit contaminé par le discours de guerre », dans Josiane Boulad-Ayoub, Pierre Robert et Mark Antaki (dir.), *Rationalité pénale et démocratie*, Québec, PUL, 2013.

14 Voir Thierry Lévy, « Y a-t-il encore une place pour la responsabilité pénale ? », dans La Pénalisation [numéro thématique], *Pouvoirs*, n° 128, janvier 2009.

15 Franz Kafka, *Le Procès*, Paris, Gallimard, 1987, p. 279.

déséquilibre croissant et inquiétant entre, d'une part, un désengagement, voire une démission de l'État, là où il devrait agir pour garantir à toutes et à tous l'accès à la justice et, d'autre part, l'engagement de l'État et de son appareil répressif menaçant les droits et les libertés de l'humain. Le résultat : plus de répression et moins de justice.



L'accès à la justice : perspectives sociologiques

CHARLES CARRIER-PLANTE, ALEXANDRE DUCHESNE BLONDIN,
JEAN-MARC FONTAN, RICHARD-ALEXANDRE LANIEL, YAN SÉNÉCHAL,
KEVIN VAILLANCOURT¹

Regard sociologique sur l'accès à la justice

« La vie générale de la société ne peut s'étendre sur un point, disait Émile Durkheim, sans que la vie juridique s'y étende en même temps et dans le même rapport »². S'il en est ainsi, force est alors de reconnaître que le monde juridique représente un superbe laboratoire de recherche pour comprendre le monde social. L'interrogation sociologique peut en effet considérer le droit en général et la justice en particulier comme autant de phénomènes à même d'éclairer, sous un angle particulier, la constitution, le maintien et la transformation de la société, de même que l'état des rapports sociaux qui y prévalent. L'accès à la justice est une porte d'entrée à privilégier pour permettre cet éclairage.

Comment aborder l'accès à la justice sous l'angle sociologique ? Tout d'abord, il faut concevoir la sociologie comme une science qui met les faits sociaux en perspective. En tant que mode de connaissance méthodique et réflexif, elle fait appel à une pluralité de théories et de concepts. À partir de ces derniers, elle rend intelligibles les différents phénomènes qu'elle prend comme autant d'objets de recherche. « C'est à travers cet appareil conceptuel et théorique, suggère Guy Rocher, que la sociologie porte un certain regard, *avec une certaine perspective*, sur la réalité sociale »³.

Dans cette lignée, notre contribution a pour objectif de présenter certaines des perspectives qui peuvent contribuer à faire de « l'accès à la justice » un objet sociologique de recherche.

De l'injustice à la justice : une perspective interprétative

Ce qui est juste ou injuste relève fondamentalement d'une analyse interprétative sur ce qui est normal ou anormal. Est juste ce qui est conforme à un standard culturel préétabli. Est considérée comme injuste toute situation qui dévie de ce standard. S'il n'y avait pas place à l'interprétation et donc au doute et à la contestation, cela reviendrait à dire que toute situation sociale

1 Les auteurs sont membres de Perspectives sociologiques du droit, un groupe de recherche en sociologie du droit à l'Université du Québec à Montréal.

2 Émile Durkheim, *De la division du travail social*, 8^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 2013 [1893], p. 29.

3 Guy Rocher, *Introduction à la sociologie générale. L'action sociale*, Montréal, Bibliothèque québécoise, 2012, p. 22 (les italiques sont de nous).

serait en soi normale et aurait en soi une raison d'être légitime : le meurtre, le vol, le viol seraient des faits normaux et acceptables. Il n'en va heureusement pas ainsi. Vivre en société, c'est fondamentalement avoir la possibilité et le droit de contester ce qui est jugé inacceptable donc injuste.

L'injustice se manifeste par un manque face à un état de fait non conforme à une conduite préconisée par une norme culturelle. Le manque observé représente une déviation qui demande possiblement, mais pas obligatoirement, à être corrigée. Lorsque la déviance est observée, qu'elle est profondément sentie et que la situation d'injustice est reconnue, cela ne suffit pas pour qu'automatiquement des éléments correctifs mettent fin à l'injustice. Des conditions s'imposent.

Une première condition tient à la « capacité individuelle ou collective » de prendre conscience de la situation d'injustice. Cette prise de conscience est loin d'être facile. Une deuxième condition s'ajoute : une fois la prise de conscience acquise, il faut avoir la « volonté d'agir » dans le but d'en appeler à réparation ou du moins à mettre fin à l'injustice. Être conscient et avoir la volonté d'agir ne suffisent pas. Une troisième condition tient à la « capacité de pouvoir » changer effectivement la situation, donc d'être en mesure de mobiliser les moyens requis pour modifier de façon adéquate et voulue la situation injuste. Ces trois enjeux renvoient chacun à une scène sujette à des débats interprétatifs, à des luttes où s'affrontent des pouvoirs inégaux. Reprenons ces trois enjeux.

Premièrement se pose la question de la manifestation d'une situation dite injuste. À partir de quels matériaux ou faits la manifestation injuste est-elle observable ? Elle l'est à partir de textes de loi définis par l'État (dimension formelle). Elle l'est aussi au regard de ce que le bon sens juge naturel ou de ce que dit la tradition (dimension informelle).

Deuxièmement, l'enjeu de la volition, donc du passage à l'action et de l'engagement dans du conflictuel, ne va pas de soi. Sur ce point, les thèses de l'aliénation⁴ et de la conscientisation⁵ ont l'intérêt de montrer que la volonté d'agir et de passer à l'action, la « montée en justice », est une voie laborieuse. Cette voie demande souvent à être médiatisée par des personnes ou par des organisations⁶ exerçant le rôle d'agents de conscientisation.

Troisièmement, une fois l'injustice rendue visible ou sentie, une fois la volonté de passer à l'action acquise, encore faut-il disposer des ressources requises pour libérer cette capacité d'agir. Ici, en principe, l'appareillage juridique devrait normalement garantir qu'une fois les deux premières conditions réunies, la troisième aille de soi. Ce n'est pas le cas. Bien que des progrès aient été accomplis,

4 Karl Marx, *Manuscrits de 1844*, Paris, Éditions sociales, 1972 [1844].

5 Paolo Freire, *Pédagogie des opprimés*, suivi de *Conscientisation et révolution*, Paris, Maspero, 1974.

6 Par exemple, la Clinique juridique de l'UQAM : <www.cliniquejuridique.uqam.ca>: ou encore la Clinique juridique itinérante : <www.facebook.com/profile?id=100009412474938>.

il existe toujours un ensemble d'éléments qui agissent comme des filtres pour restreindre, voire même empêcher, l'accès à la justice.

La conception juridique de l'accès à la justice : une perspective discursive

Sans toujours en être conscients, des acteurs et des actrices du monde juridique restreignent l'accès à la justice. Les représentations que véhiculent les professionnels du droit en sont particulièrement symptomatiques. L'analyse des discours des juges de la Cour suprême du Canada, par l'entremise de la jurisprudence qu'ils produisent, permet d'explicitier l'acceptation juridique de l'accessibilité.

*Fortin c. Chrétien*⁷ représente une décision révélatrice à cet égard. L'objet en litige est assez simple : il s'agit de déterminer si des justiciables non représentés par une avocate ou un avocat ont le droit de bénéficier de l'assistance d'une tierce personne, non membre du Barreau du Québec, pour la rédaction d'actes de procédure. Les arguments de ces justiciables sont essentiellement basés sur le fait que cette aide constitue une mesure d'accès à la justice. Finalement, le tribunal leur a donné raison, mais sans fonder son raisonnement sur ces arguments. L'accès à la justice, diront les juges, passe aussi par la représentation d'avocates et d'avocats qui, à titre d'officiers de justice, sont les acteurs les mieux placés afin de s'assurer que l'intérêt du public soit protégé. Effectivement, les pouvoirs conférés aux avocates et aux avocats et leurs fonctions, ajoutent-ils, « sont essentiels au maintien de l'ordre dans une société et à l'application régulière de la loi dans l'intérêt de toute la collectivité »⁸. Ce jugement renferme également de précieuses informations sur le rôle central joué par les tribunaux en matière d'accès à la justice. Selon la Cour suprême : « À chaque jour, les tribunaux à travers le Canada contribuent dans une certaine mesure à rendre la justice plus accessible. Par exemple, ils assurent la mise en œuvre de garanties constitutionnelle, dont le droit à l'assistance d'un interprète et le droit d'employer la langue officielle de son choix dans les procédures intentées devant eux »⁹.

Dans une décision plus récente, soit *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*¹⁰, la Cour suprême a reconnu que l'accès à la justice est protégé constitutionnellement par le principe de la primauté du droit découlant de l'article 96 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. Cette décision porte sur un tarif judiciaire que le gouvernement de la Colombie-Britannique souhaitait imposer pour les frais d'audience judiciaire. La Cour suprême est venue invalider cette mesure: le fait de tarifier la présence en cour constitue un manquement injustifié au principe de l'accès à la justice. Pour le tribunal, l'accès à la justice équivaut grandement à l'accès aux tribunaux. De ce fait, son raisonnement est que l'accès à l'audience judiciaire est en lui-même garant du respect de la primauté du droit :

7 [2001] 2 RCS 500.

8 *Ibid*, par. 50.

9 *Ibid*, par. 54.

10 [2014] 3 RCS 31.

Si les gens ne sont pas en mesure de contester en justice les mesures prises par l'État, ils ne peuvent obliger celui-ci à rendre des comptes – l'État serait alors au-dessus des lois ou perçu comme tel. Si les gens ne sont pas en mesure de saisir les tribunaux de questions légitimes, cela gênera la création et le maintien de règles de droit positif, car les lois ne seront pas appliquées¹¹.

A priori, ces deux décisions laissent entendre que la Cour suprême du Canada accorde une grande importance à l'accessibilité de la justice. L'analyse de ces décisions, en considérant autant ce qui est énoncé que ce qui est passé sous silence, permet cependant de constater que les juges en ont une vision essentiellement institutionnaliste : la justice est d'abord associée aux institutions judiciaires ; c'est donc à elles, ainsi qu'aux avocates et aux avocats, qu'il faut pouvoir accéder.

Accéder à la justice par la mobilisation : le droit du point de vue des mouvements sociaux

La possibilité de mobiliser le droit en vue de contraindre les pouvoirs institutionnels est une contradiction constitutive des régimes politiques libéraux¹². Les droits civiques, politiques et sociaux qui y paraissent aujourd'hui garantis furent le fruit de batailles dont le succès a notamment dépendu de la capacité d'acteurs collectifs à transposer leurs revendications au sein de l'arène judiciaire. La constitution de réseaux et d'organisations voués à la défense des droits et à l'investissement politique des tribunaux a constitué une condition nécessaire de cette métamorphose du cadre juridique depuis le dernier siècle¹³.

Les exemples d'une telle politisation du juridique abondent au Québec. Elle connaît notamment une forme d'institutionnalisation à travers le financement gouvernemental accordé à plus de 320 organismes voués à la défense collective des droits¹⁴. Développée dans la foulée du conflit étudiant de 2012, la constitution d'une infrastructure de support légal a joué un rôle déterminant dans la défense des militantes et des militants comme dans la préservation du droit à la contestation. Elle a rendu possible le retrait de plusieurs milliers de constats d'infraction, de même que l'invalidation de règlements visant à réprimer les manifestations¹⁵. Les réformes qui ont contribué à rendre le système judiciaire plus accessible gagnent

11 *Ibid*, par. 40.

12 Richard Abel, « Speaking law to power: occasions for cause lawyering », dans Austin Sarat et Stuart Scheingold (dir.), *Cause Lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford, Oxford University Press, 1998, p. 69-117.

13 Charles Epp, *The Rights Revolution: Lawyers, Activists and the Supreme Courts in Comparative Perspective*, Chicago, University of Chicago Press, 1998.

14 Regroupement des organismes en défense collective des droits, <www.defensesdesdroits.com>.

15 Lucie Lemonde, Andrée Bourbeau, Véronique Fortin, Émilie Joly et Jacinthe Poisson, « La répression judiciaire et législative durant la grève », dans Marcos Ancelovici et Francis Dupuis-Déri (dir.), *Un Printemps rouge et noir. Regards croisés sur la grève étudiante de 2012*, Montréal, Écosociété, 2014, p. 295 à 326.

elles-mêmes à être comprises sous l'angle des mouvements sociaux. En témoignent les efforts de la Coalition pour l'accès à l'aide juridique¹⁶, qui a conjugué les opérations de lobbying à une stratégie de harcèlement institutionnel en vue de faire valoir ses revendications auprès des décideurs publics. À la suite des efforts menés par la Coalition, fondée en 2007, les seuils d'admissibilité à l'aide juridique ont finalement été rehaussés au bénéfice des personnes seules travaillant au salaire minimum à raison de 35 heures par semaine.

Est-ce à dire qu'il suffit de développer les capacités nécessaires à un investissement politique du système judiciaire pour qu'advienne une société plus juste ? Il serait naïf d'assumer que les jugements des tribunaux se transposent d'emblée dans la réalité. Des transformations jurisprudentielles sont susceptibles de rester lettre morte en l'absence de fondés de pouvoir désireux de les mettre en œuvre. On se souviendra, au printemps 2014, de cette déclaration du maire de Québec, Régis Labeaume, qui réduisait au statut de simple « opinion » un jugement de la Cour du Québec ayant conclu à l'absence de base légale de l'opération de démantèlement d'un campement érigé par les militantes et les militants d'Occupons Québec¹⁷.

S'il constitue un outil puissant, le recours militant au droit présente un caractère ambivalent du point de vue des mobilisations sociales. Le litige mené comporte toujours le risque d'être perdu, sans parler du poids financier assorti à un recours aux tribunaux. Autant dire que le chemin menant à une justice plus accessible n'est jamais indiqué, mais toujours à tracer.

L'accès à la justice comme problème sociohistorique : une perspective processuelle

La signification de ce qui fait problème dans l'accès à la justice change selon l'espace social considéré et le temps historique envisagé. Pour décrire ce processus sociohistorique, des chercheurs ont utilisé la métaphore de la vague (*wave*). Ils ont identifié cinq vagues de problématisation de l'accès à la justice, à partir de la décennie 1960, dans les sociétés ouest-européennes et nord-américaines¹⁸.

16 Coalition pour l'accès à l'aide juridique, « L'aide juridique enfin arrimée au salaire minimum : une hausse longuement réclamée », 21 décembre 2015, <www.coalitionaidejuridique.org/laide-juridique-enfin-arrimee-avec-le-salaire-minimum>.

17 Michaël Lessard, « La ville répond à Occupons Québec que le tribunal n'est qu'une opinion », *Huffington Post*, 27 mai 2014, <http://huffingtonpost.ca/michael-lessard/occupons-quebec-tribunal-ville_b_5393456.html>.

18 Voir Mauro Cappelletti et Bryant Garth, « Access to justice. The newest wave in the worldwide movement to make rights effective », *Buffalo Law Review*, vol. 27, n° 2, p. 181 à 292 (ils distinguent trois vagues aux pages 196 à 227). Cette métaphore descriptive a été reprise et développée par Roderick Macdonald, « L'accès à la justice aujourd'hui au Canada : étendue, envergure et ambitions », dans Julia Bass, W.A. Bogart et Frederick H. Zemans (dir.), *L'accès à la justice pour le nouveau siècle : les voies du progrès*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2005, p. 23 à 136 (on identifie cinq vagues aux pages 24 à 29). La présente reconstruction s'inspire librement de ces auteurs.

L'accès à la justice ne devient véritablement un problème qu'au tournant des années 1960. La priorité sera alors de *démocratiser la représentation juridique*. Face à une justice de classe, divers dispositifs sont créés durant cette première vague afin de permettre aux plus démunis d'avoir accès à une avocate ou à un avocat et aux tribunaux. Des programmes gouvernementaux d'aide juridique sont mis en place de manière à pallier le coût élevé des services des avocats. Des cliniques juridiques communautaires se développent parallèlement pour donner de l'information et offrir des conseils en amont des démarches judiciaires.

Au début des années 1970, de nombreux obstacles limitent encore les possibilités d'ester en justice. Le coût engendré par les poursuites civiles demeure important. Les processus judiciaires sont trop longs. Une deuxième vague de problématisation consistera alors à *réformer le système judiciaire* lui-même, afin de faciliter les démarches pour intenter une action en justice : instauration de régimes de recours collectif, création de cours des petites créances, établissement de tribunaux administratifs spécialisés, etc.

La décennie 1980-1990 marque un élargissement notoire dans la problématisation de l'accès à la justice. Cette troisième vague s'efforcera d'*égaliser les capacités des justiciables*. Face à l'existence d'inégalités eu égard à la compréhension du droit et du système judiciaire, divers procédés de démystification seront expérimentés : éducation juridique, information juridique, etc. Face à la persistance d'inégalités quant à la possibilité d'intenter des recours judiciaires, des modes alternatifs pour résoudre les conflits hors des tribunaux seront graduellement promus : médiation, arbitrage, etc.

Entre les années 1990 et 2000, une quatrième vague cherchera pour sa part à *autonomiser les citoyennes et les citoyens*. Deux orientations seront privilégiées pour augmenter le pouvoir des personnes sur les situations qu'elles vivent. Une conception préventive du droit proposera des moyens afin notamment d'éviter les conflits. Elle sera prolongée par une conception participative du droit suivant laquelle une plus grande place doit être faite aux profanes dans toutes les institutions étatiques (comme les conseils municipaux) et tous les organismes non étatiques (comme les centres commerciaux) au sein desquels des normes sont créées, administrées, interprétées et appliquées.

La problématisation de l'accès à la justice entre actuellement dans une cinquième vague : *assurer la représentativité du monde juridique*. C'est la composition des institutions de création, d'administration, d'interprétation et d'application du droit qui est maintenant remise en question. Il s'agit ainsi de promouvoir l'inclusion de toutes les catégories de citoyennes et de citoyens dans l'ensemble des professions qui relèvent du monde juridique, de manière à ce que les personnes moins nanties, les femmes et les minorités puissent devenir politiciens, fonctionnaires, notaires, avocats, policiers, etc.

Une telle perspective processuelle est une grille de lecture particulièrement salutaire pour contextualiser les discours et les mobilisations qui prévalent actuellement dans la sphère publique concernant l'accès à la justice.

Les inégalités d'accès à la justice dans une société juste : une perspective éthique

Les inégalités d'accès à la justice sont multifformes. Elles découlent de différences sociales, économiques, culturelles, psychologiques ou physiques. Elles sont inscrites dans un contexte spatial et temporel particulier. Pour penser ces inégalités, qui s'avèrent très souvent difficiles à saisir, il arrive parfois que les sociologues se tournent vers des perspectives qui peuvent être qualifiées d'éthiques, c'est-à-dire qui proposent des conceptions normatives de la justice sociale.

La théorie de la justice comme équité de John Rawls¹⁹ est intéressante à cet égard en ce qu'elle tente de formuler les conditions de possibilité d'une société juste. Celui-ci propose une démarche de coopération entre différents individus ayant des visions divergentes du monde. Ces individus sont à considérer comme des partenaires de l'action sociale. L'objectif de cette démarche collective est de permettre aux parties prenantes de parvenir à un accord, rationnel et raisonnable, sur des choix justes qui devront respecter deux principes : garantir les libertés fondamentales et promouvoir l'égalité des chances.

Le sens de la démarche de Rawls conduit à penser que les professionnels du droit et les institutions judiciaires ne peuvent à eux seuls se faire les hérauts de la réduction des inégalités d'accès à la justice. Cela est d'autant plus vrai que le monde juridique reproduit lui-même, à l'occasion et parfois sans mauvaise intention, ces inégalités. Le traitement égalitaire de deux individus en litige, qui disposent par exemple de ressources financières inégales, peut à juste titre être dénoncé comme un traitement injuste pour la partie la plus démunie.

Pour une « refondation » du système actuel de justice

L'accès à la justice constitue un véritable symbole de la complexité des liens entre droit et société. À l'aide des perspectives exposées, l'accès à la justice a été présenté comme un objet sociologique à part entière. Il est possible de constituer le fondement social de l'accès à la justice : la situation d'injustice. C'est en raison de celle-ci que l'accès à la justice devient une nécessité sociétale.

Les perspectives sociologiques évoquées constituent un appel à la théorisation et au développement de la praxis concernant l'accès à la justice. Les prendre en considération est incontournable pour toutes les personnes, les collectifs, les organisations ou les institutions qui interviennent sur cette thématique. Cette posture perspectiviste permet de questionner les fondements du rôle et de la fonction de la justice formelle dans la société. Ce questionnement est formulé en soulignant l'importance de voir se développer un environnement pluraliste quant à la définition et à l'actualisation des modalités qui régulent l'accès à la justice. Ces perspectives contribuent, ce faisant, au débat entourant une nécessaire refonte des bases éthiques et procédurales du système actuel de justice.

19 John Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 2009 [1971].

Les enjeux de l'accès à la justice à l'heure de la philanthropie, de l'empowerment et de l'austérité : illusions et confusion

LUCIE LAMARCHE¹

*Il ne peut y avoir de primauté du droit sans accès aux tribunaux,
autrement la primauté du droit sera remplacée
par la primauté d'hommes et de femmes
qui décident qui peut avoir accès à la justice².*

Ce n'est pas d'hier que les sociologues et les anthropologues du droit s'intéressent aux rapports entre la loi et les « gens ordinaires »³. On aura tantôt conclu que ces derniers vivent hors ou en marge du système juridique, ou encore, que le système lui-même expulse les citoyennes et les citoyens qui ne possèdent pas les compétences requises par le jeu des lois⁴. La loi, appréhendée comme un système destiné aux élites, aura aussi incité certains politologues et juristes à promouvoir une politisation du judiciaire, c'est-à-dire à un usage stratégique de la mobilisation du judiciaire à des fins politiques⁵. Plus récemment toutefois, c'est de l'intérieur du système judiciaire qu'est venue la critique. Le recours aux tribunaux est un processus long, onéreux et n'est pas à la portée de toutes et de tous. Les citoyens font l'économie de la représentation par avocat, souvent à leurs risques et périls.

On peut donc dire que le système judiciaire a entrepris sa propre réforme, peut-être plus par nécessité que par conviction, étant lui aussi soumis aux pressions de l'austérité. C'est dans le contexte de ce récent virage que la présente contribution entend procéder à l'examen du concept de l'accès à la justice. Moins univoque qu'on ne pourrait le croire, l'exigence de l'accès à la justice, en contexte canadien et québécois, n'est pas à l'abri des stratégies des acteurs du

1 Professeure titulaire au département des sciences juridiques de l'UQAM et professeure associée à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

2 Monsieur le juge B. Dickson, *B.C.G.E.U. c. British Columbia (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 214, par. 25.

3 Nous utilisons cette expression au sens où l'utilisent Anna-Maria Marshall et Scott Barclay, « In their own words: how ordinary people construct the legal world », *Law & Social Inquiry*, vol. 28, n° 3, 2003, p. 617-628.

4 Nous empruntons cette expression à Étienne Le Roy, *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit. Avec des consignes et des conseils au « jeune joueur juriste »*, Paris, LGDJ, 1999.

5 Katherine Lippel, « Les pratiques alternatives du droit », dans Robert D. Bureau et Pierre Mackay (dir.), *Le Droit dans tous ses états*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1987, p. 599-620.

système judiciaire, dont les avocats et les magistrats. Mais une remodelisation de celui-ci produit-elle plus de justice ?

Nous n'avons pas l'intention de répondre à cette question, mais bien plutôt de mettre en contexte les débats entourant au Canada et au Québec les enjeux de l'accès à la justice. Ceux-ci, selon nous, sont nappés d'illusions et frappés de confusion.

Dans un premier temps, nous nous attarderons à la notion d'accès à la justice et aux usages divers qu'en font les acteurs judiciaires dans le débat contemporain. Puis, nous proposerons une mise au point utile au sujet des services d'assistance judiciaire ou d'aide juridique, composante essentielle d'un accès effectif à la justice. Enfin, nous tenterons de faire émerger de cette analyse sommaire le rôle des acteurs « officieux » de la justice dont le nombre se multiplie rapidement en cette ère d'austérité de la justice, pour ne pas dire de privatisation de celle-ci.

Au bilan, la question est de savoir si l'on s'entend sur les causes de la rénovation du système officiel (les tribunaux) de justice au Canada et au Québec.

1. L'accès à la justice : tout sauf un concept neutre

La dernière décennie a été fertile en débats concernant l'accès à la justice, tant sur la scène occidentale en général qu'au Canada et au Québec. Le rapport publié en 2013 par le Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, connu sous le nom de Rapport Cromwell⁶, rappelle qu'en 2011, le World Justice Project classait le Canada au neuvième rang parmi 16 pays d'Europe et d'Amérique du Nord en matière de justice civile, et au treizième rang des pays les plus riches du monde sur le même sujet⁷. La juge en chef du Canada, Madame Beverley McLachlin, a souvent eu l'occasion d'exprimer son désarroi face à ces données.

De tels classements requièrent dans tous les cas un regard critique. Mais quoi qu'il en soit, une question demeure : qu'entend-on par le concept d'accès à la justice ? Par exemple, le Rapport Cromwell propose qu'en matière civile et familiale, une feuille de route doit reposer sur une vision plus large de l'accès à la justice que celle qui se résume au système de justice officiel⁸. De cet élargissement émane le point de vue de l'utilisatrice et de l'utilisateur dans le processus de bonification de l'accès à la justice. Et à l'avant-scène de cette rénovation, le Rapport propose « lorsque cela est nécessaire » le recours au système de justice officiel. En effet, les auteur-es du Rapport n'estiment pas qu'un tel recours soit la seule façon de rendre la justice de manière « efficiente, efficace, proportionnelle et juste ». Implicitement, cette proposition définit l'utilisateur ou l'utilisatrice du système

6 Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, *L'accès à la justice en matière civile et familiale. Une feuille de route pour le changement* (Rapport Cromwell), octobre 2013, <www.cfcj-fcj.org/sites/default/files/docs/2013/AC_Report_French_Final.pdf>.

7 Ces données n'ont pas significativement changé en 2015. Voir World Justice Project, *Rule of Law Index* 2015, <<http://data.worldjusticeproject.org/>>.

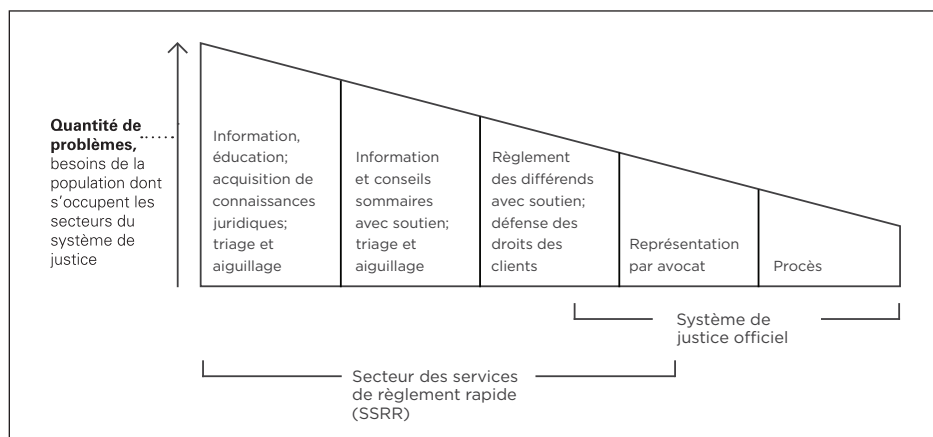
8 Comité d'action sur l'accès à la justice, *op. cit.*, p. 2.

de justice comme un artisan – informé – des solutions de justice auxquelles il contribue, soient-elles issues du recours au système de justice officiel ou officieux.

Une abondante littérature portant sur le thème de l'accès à la justice se démarque, tout comme le Rapport Cromwell, par d'incessants allers-retours entre le point de vue de l'utilisateur ou de l'utilisatrice et le pauvre bulletin de santé du système de justice officiel. Dans le cas du Canada, on notera par exemple dans le même rapport un diagnostic des causes et des lacunes identifiant à la fois le financement insuffisant des services d'aide juridique⁹ et l'augmentation des coûts juridiques et de la durée des procédures. De même, on met en concurrence, toujours sur le plan du diagnostic, le pourcentage croissant de parties autoreprésentées devant les tribunaux (surtout en matière familiale) et la corrélation qui existe entre le fait de bénéficier de l'aide juridique et la satisfaction des résultats obtenus devant ceux-ci. En conséquence de ces analyses, la lectrice et le lecteur ne savent plus très bien qui, du système des tribunaux ou de ses utilisateurs, est le plus mal en point.

La solution proposée par le Rapport Cromwell entend améliorer le sort de tous les patients (le système ainsi que la citoyenne et le citoyen) en proposant le modèle du secteur des services de règlement rapide (SSRR). Ce sont d'ailleurs les auteur-es du Rapport qui proposent ici une analogie avec les salles d'urgence en matière de santé. Le continuum de services SSRR se présente comme suit¹⁰:

Figure 1 : Le rôle du SSRR et du système de justice officiel par rapport à la quantité de problèmes juridiques



Notons dans ce tableau l'importance accordée à la rapidité du règlement recherché et l'opposition entre celle-ci, liée au système de justice officieux, et la

9 *Ibid.* Voir aussi Association du Barreau canadien, *Equal Justice. Balancing the Scales*, Ottawa, 2013, p. 4, <www.lsuc.on.ca/uploadedFiles/For_the_Public/About_the_Law_Society/Convocation_Decisions/2014/CBA_equal_justice.pdf>.

10 Comité d'action sur l'accès à la justice, *op. cit.*, p. 14.

longueur présumée du système de justice officiel. À cette fin, se range du côté de la justice expéditive toute une gamme de services allant de l'accès à l'information juridique au règlement des différends « hors cour ». Ces éléments sont à la clé de la recherche du comportement responsable de la part de l'utilisatrice et de l'utilisateur tout autant qu'ils dépendent d'un investissement significatif de la part des acteurs officiels de la justice (organisations non gouvernementales, médiateurs, ordres et associations professionnels).

Ce diagnostic rend moins surprenante l'analyse proposée par l'ancien juge doyen de la Cour d'appel du Québec, l'honorable Pierre Dalphond, dans l'affaire *Cosoltec*. Le juge Dalphond y disait ce qui suit :

En fait, des efforts importants sont déployés par le législateur, le Barreau et la magistrature québécoise pour *moderniser la résolution des conflits*. De plus, *la voie judiciaire n'est désormais qu'une option parmi d'autres*, comme la médiation et l'arbitrage. On souhaite une nouvelle culture juridique et on exhorte à pratiquer le droit différemment. On affirme vouloir favoriser l'accès à la justice en réduisant les délais et les coûts, en simplifiant les procédures, en encourageant les règlements. On réalise aussi que les tribunaux sont un *service public* aux ressources limitées, *dont il ne faut pas abuser*. Mais en même temps, on s'inquiète toujours de la baisse du nombre des dossiers, des délais persistants, des honoraires des avocats toujours à la hausse¹¹.

Mais au fait, qui abuse du service public que sont les tribunaux ? S'agit-il de l'utilisatrice et de l'utilisateur dont se soucient les auteur-es du Rapport Cromwell ? Selon un rapport publié par l'Association du Barreau canadien en 2013¹², 48 % des Canadiennes et des Canadiens ne disposent pas des compétences requises afin de bénéficier, sans un accompagnement, de la masse d'informations juridiques déjà disponibles en ligne ou autrement. Difficile, donc, d'imaginer que ces citoyennes et ces citoyens constituent des utilisateurs déraisonnables du système de justice. Cette dernière statistique nous permet d'aborder le point suivant : il existe plusieurs conceptions de l'accès à la justice et celle proposée par le Rapport Cromwell, soit celle d'une justice ouverte où les tribunaux jouent un rôle résiduaire, n'a pas le monopole. Nous proposons deux autres pistes.

Dans un article publié en 2008, Patricia Hugues posait déjà la question de savoir de quelle justice nous devons parler en discutant de l'accès à la justice¹³. Certes, reconnaît-elle, l'accès à la justice est une composante essentielle de la règle de droit, et à ce titre, il comporte au minimum l'exigence d'un accès au système légal. Mais, ajoute Hugues, l'accès à la justice est aussi la condition préalable d'une aspiration de justice sociale et économique¹⁴.

11 *Cosoltec inc. c. Structure Laferté inc.*, 2010 QCCA 1600, par. 49.

12 Association du Barreau canadien, *op. cit.*, p. 14.

13 Patricia Hugues, « Law commissions and access to justice: what justice should we be talking about ? », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 46, n° 4, 2008, p. 773.

14 *Ibid.*, p. 780.

Ainsi, et bien que plaidant, tout comme le Rapport Cromwell, pour une lecture ouverte du concept de l'accès à la justice, Hugues propose en remplacement de la justice responsable (ne pas abuser des tribunaux) une justice à visée transformatrice.

En 2013, Lord David Neuberger, président de la Cour suprême du Royaume-Uni, offrait dans le cadre de la Tom Sargant Memorial Lecture une conférence intitulée *Justice in an Age of Austerity*. Voici un homme qui ne mâche pas ses mots ! Et son propos allait comme suit :

The rule of law requires that any persons with a bona fide reasonable legal claim must have an effective means of having that claim considered, and, if it is justified, being satisfied, and that any persons facing a claim must have an effective means of defending themselves. And the rule of law also requires that, save to the extent that it would involve a denial of justice, *the determination of any such claim is carried out in public. So citizens must have access to the courts to have their claims, and their defense, determined by judges in public according to the law*¹⁵. (nos italiques)

Dans une réplique fort accidentelle aux propos du juge Dalphond, tel que cités dans *Cosoltec*, il précisait :

There is currently an insidious idea, which started in the 1990s, [...] that civil litigation is not merely the option of last resort, but that it is actually a bad thing. The point was well made a few years ago by Dame Hazel Genn, when she said that it was « hard not to draw the conclusion that the main thrust of modern civil justice reform *is about neither access nor justice*. It is simply about diversion of disputants away from the courts. It is essentially about *less law and the downgrading of civil justice* »¹⁶. (nos italiques)

15 Lord Neuberger, *Justice in an Age of Austerity*, Justice Tom Sargant Memorial Lecture 2013, Cour suprême du Royaume-Uni, 15 octobre 2013, par. 23, <<https://www.supremecourt.uk/docs/speech-131015.pdf>>. Traduction de l'éditeur : « Le respect de la primauté du droit exige que toute personne de bonne foi ayant une réclamation raisonnable doit avoir accès à un recours effectif, si cela est justifié, qu'un jugement favorable soit rendu et que toute personne faisant l'objet d'une réclamation ait également accès à des moyens effectifs afin de pouvoir se défendre. Le respect de la primauté du droit exige aussi que, sauf si cela implique un déni de justice, le processus d'adjudication de la réclamation soit public. En d'autres mots, les citoyens doivent avoir accès à des tribunaux afin que leurs réclamations et leur défense soient tranchées publiquement par des juges, dans le respect de la loi. »

16 Citant ici Dame Hazel Genn, *Judging Civil Justice*, Hamlyn Lectures 2008, Londres, par. 69. Reproduit dans Hazel Genn, *Judging Civil Justice*, New York, Cambridge University Press, 2010. Traduction de l'éditeur : « Il y a présentement une idée insidieuse, dont l'origine remonte aux années 1990, [...] à l'effet que le recours civil est non seulement l'option du dernier ressort, mais qu'il s'agit en fait d'une mauvaise chose. Quelques années auparavant, Dame Hazel Genn a critiqué cette idée en affirmant qu'il était « difficile de ne pas conclure que le principal objectif de la réforme du système de justice civile n'est ni à propos de l'accès, ni de la justice. Elle consiste simplement à ignorer les justiciables afin de les exclure des tribunaux. Il s'agit essentiellement de limiter l'application du droit et de dévaloriser la justice civile ».

Finalement, et ce, après avoir reconnu le mérite des modes alternatifs de règlement des litiges lorsqu'ils sont à propos et que leur usage est utile et fructueux, Lord Neuberger ajoute :

[...] our society is not based on a primary commitment to utility. It is fundamentally based on the rule of law, and it is therefore essential that all its citizens have fair and equal access to justice¹⁷.

La proposition de Lord Neuberger nous invite à considérer l'accès à la justice officielle comme un enjeu de droits fondamentaux. C'est un chemin que la Cour suprême du Canada refuse de prendre.

Notons à cet effet la décision *Christie*, laquelle revêt des aspects pour le moins inusités. Un avocat, Dugald E. Christie, contestait la Social Service Tax de la Colombie-Britannique qui imposait une taxe de 7 % sur le prix d'achat des services juridiques. Le gouvernement entendait affecter cette taxe au financement de l'aide juridique. M. Christie prétendait entre autres qu'une telle taxe freinait l'accès à la justice pour ses clientes et ses clients les plus démunis. Alors que la Cour d'appel avait jugé qu'un accès raisonnable au système de justice constituait un attribut fondamental de la règle de droit¹⁸, la Cour suprême a plutôt décidé ce qui suit :

Nous concluons que le texte de la Constitution, la jurisprudence et la façon dont la primauté du droit a toujours été comprise n'excluent pas la possibilité qu'un droit à l'assistance d'un avocat soit reconnu dans diverses situations bien précises. Mais ils ne permettent pas pour autant de conclure à l'existence d'un droit constitutionnel général à l'assistance d'un avocat lors de procédures de tribunaux judiciaires et administratifs portant sur des droits et des obligations¹⁹.

La même question s'est posée différemment dans l'affaire *Trial Lawyers Association of British Columbia*²⁰. La Colombie-Britannique impose aux parties qui plaident (donc qui utilisent le service public que constituent les tribunaux) des frais d'audience²¹. Dans cette affaire, les parties n'étaient pas représentées

17 Lord Neuberger, *op. cit.*, par. 26. Traduction de l'éditeur : « [...] notre société n'est pas fondée sur un engagement primaire à l'utilitarisme. Elle est fondamentalement fondée sur le respect de la primauté du droit et il est de ce fait essentiel que tous les citoyens aient un accès juste et égal à la justice ».

18 *Christie v. British Columbia*, (2005) 262 D.L.R. (4e) 51, par. 30.

19 *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie*, [2007] 1 RCS 873, par. 27.

20 *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [2014] 3 RCS 31.

21 Les frais d'audience sont carrément des « *user fees* » prévus par règlement et ne doivent pas être confondus avec les dépens ou les honoraires d'avocat. Voir aussi dans le cas du Royaume-Uni : UK Law Society, *Court fee increases making ordinary people's legal rights 'meaningless'*, 17 septembre 2015, <www.lawsociety.org.uk/news/press-releases/court-fee-increases-making-ordinary-people-s-legal-rights-meaningless/>.

par une avocate ou un avocat et l'audience en chambre de la famille avait duré 10 jours. Les frais d'audience se sont élevés à quelque 3600 dollars, une somme pratiquement égale au revenu mensuel net de la famille, selon les calculs de la cour. La loi imposant de tels frais d'audience prévoyait une exemption dans le cas des indigents. Mais les parties n'étaient pas indigentes au sens du règlement.

Le juge Cromwell a estimé que cette affaire relevait du droit administratif plutôt que constitutionnel. Et il a conclu comme suit :

Il existe en common law un droit d'accès raisonnable à la justice civile. [...] Le droit d'accès à la justice civile reconnu en common law autorise les frais d'audience, mais seulement s'il existe une exemption faisant en sorte qu'aucun justiciable ne sera empêché de présenter une demande ou une défense soutenable parce qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour poursuivre l'instance. Il s'agit d'une norme souple : la question de savoir si une personne est en mesure de payer les frais dépend non seulement des biens qu'elle possède et de son revenu, mais également du montant des dépenses raisonnables et nécessaires qu'elle doit assumer, ainsi que de l'ampleur des frais exigés²².

De ces décisions on peut conclure, allant au-delà de ce que propose le juge Dalphond, que le système de justice est devenu au Canada un bien rare dont on doit faire un usage parcimonieux et éclairé. À titre de bien rare, il souffre la concurrence d'un système officieux dont devront se satisfaire des parties raisonnables et mieux informées. Comme on l'a vu, d'autres analyses, dont celle de Lord Neuberger, sont plus lapidaires. Pour ce dernier, c'est plutôt l'idéologie de l'austérité qui expulse dans les marges des solutions officieuses les citoyennes et les citoyens les plus vulnérables économiquement.

Il va de soi que les modes alternatifs de règlement des différends trouvent dans cette justice de la marge un droit de cité, lequel est d'ailleurs consacré par le récent Code de procédure civile du Québec, notamment dans son préambule :

Le Code vise à permettre, dans *l'intérêt public*, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des *procédés* adéquats, efficaces, *empreints d'esprit de justice* et favorisant la *participation des personnes*. Il vise également à *assurer l'accessibilité*, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le *respect des personnes qui apportent leur concours à la justice*²³. (nos italiques)

Du point de vue des citoyennes et des citoyens ordinaires, rien n'est moins évident que la somme des affirmations contenues dans cette disposition, qui semble bercée par l'illusion d'un triage adéquat des besoins de justice et de la participation éclairée des populations exclues de la justice. Chez les auteur-es,

22 *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, *op. cit.*, par. 71 et 74.

23 *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, L.Q. 2014 c 1.

on va même parfois plus loin, opposant la justice traditionnelle à la justice participative²⁴. Mais au fait, de quel intérêt public parle-t-on ?

Il est légitime de poser la question de savoir à quel public se destine ce nouveau discours d'opposition – clé de la rénovation – entre la justice traditionnelle et la justice participative, ou encore, entre l'officielle et l'officieuse. Car les plus vulnérables sont déjà largement confinés à la marge de la justice.

Cette toile de fond permet d'aborder différemment la question de l'aide juridique et de son accessibilité, une composante historiquement essentielle de l'accès à la justice définie comme un élément de la règle de droit.

2. Le droit des plus vulnérables d'accéder à la justice

Au moment où ces lignes sont écrites, on célèbre au Québec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 des nouveaux seuils d'admissibilité économique à l'aide juridique. Ces nouveaux seuils, revendiqués de longue date, auront pour effet, comme le souligne Me Paul Faribault de la Fédération des avocates et avocats de l'aide juridique du Québec (FAAJQ), de rehausser l'admissibilité à l'aide juridique au niveau du salaire minimum, ce qui n'a pas été fait depuis 30 ans²⁵.

Un tel rehaussement est intimement lié à l'enjeu de l'accès à la justice. En effet, l'intention première de l'aide juridique est de mettre à la disposition de la citoyenne et du citoyen les services d'une avocate ou d'un avocat afin de défendre ou de revendiquer certains droits, tant en matière civile que criminelle. Il importe ici de souligner que cette couverture mixte distingue le régime québécois de l'aide juridique de celui des autres provinces canadiennes où, pratiquement, seuls les services en matière criminelle sont couverts²⁶. Toutefois les services couverts par le système québécois de l'aide juridique comportent des limites importantes. Ainsi, en matière criminelle, les services requis aux fins d'une défense suivant des accusations qui ne sont pas *a priori* susceptibles de mener à une peine d'emprisonnement sont exclus. C'est le cas des infractions aux règlements municipaux. En matière autre que criminelle, les services d'aide juridique pourront aussi être niés si la requérante ou le requérant a refusé une proposition raisonnable de règlement de l'affaire ou encore, lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement,

24 Voir par exemple Catherine Piché et Jean-François Roberge, *Comment réformer le processus judiciaire pour favoriser le sentiment de justice ?* Ateliers interaxes du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, Montréal, janvier 2013, audio n° 7 à : <<https://itunes.apple.com/us/itunes-u/crdp-centre-recherche-en-droit/id430847222>> et Michèle Thériault, « Le défi du passage vers la nouvelle culture juridique de la justice participative », *Revue du Barreau du Québec*, vol. 74, printemps 2015.

25 Coalition pour l'accès à l'aide juridique, *L'aide juridique enfin arrimée avec le salaire minimum. Une hausse longuement réclamée*, 21 décembre 2015, <www.newswire.ca/fr/news-releases/laide-juridique-enfin-arrimee-avec-le-salaire-minimum--une-hausse-longuement-reclamee-563136381.html>.

26 Association du Barreau canadien, *Envisioning Equal Justice. Toward National Standards for Publicly-Funded Legal Services*, avril 2013.

notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance.

L'introduction de zones de discrétion administrative tout comme d'une concurrence avec d'autres services de justice dans la Loi sur l'aide juridique, et ce, depuis 1996²⁷, réduit donc significativement l'aire des services juridiques et de la représentation par avocat couverts par l'aide juridique.

Dans ce contexte, la hausse récente des seuils d'admissibilité à l'aide juridique au Québec ne répond qu'en partie aux exigences de l'accès à la justice à titre de composante de la règle de droit. Il est ainsi très difficile de mobiliser le droit pour d'autres fins que pour répondre aux besoins juridiques individuels d'une cliente ou d'un client. De plus, ce dernier ou cette dernière a le devoir d'épuiser d'abord les voies de règlement de différends mis à sa disposition par la loi.

Cette vision utilitaire de l'accès à la justice est renforcée par le refus des tribunaux de consacrer un droit constitutionnel à l'aide juridique²⁸. Ainsi, dans la décision *The Canadian Bar Association v. HMTQ*²⁹, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a refusé de reconnaître que l'Association du Barreau canadien (ABC), une association professionnelle, possédait un intérêt suffisant pour défendre la prétention voulant que les personnes pauvres, soit celles vivant sous le seuil de faible revenu selon Statistique Canada, avaient un droit constitutionnel de recevoir des conseils juridiques et de rechercher devant les tribunaux en étant représentées par avocat les redressements appropriés lors de la violation de leurs droits. L'ABC prétendait alors qu'il s'agissait d'un droit fondamental des plus démunis³⁰.

Tout au plus, les tribunaux pourront-ils ordonner la fourniture de l'assistance judiciaire dans les cas où la citoyenne ou le citoyen se voit menacé d'une intrusion abusive de l'État dans sa vie privée sans pouvoir être dûment représenté devant les tribunaux. C'était le cas dans la décision *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*³¹. Dans cette affaire, le retrait potentiel de la garde d'un enfant par l'État conformément à la compétence *parens patriae* de celui-ci portait gravement atteinte à l'intégrité psychologique du parent, lequel avait donc droit, selon la cour, à la représentation par avocat, et ce, malgré les limites de la loi du Nouveau-Brunswick sur l'assistance judiciaire. Des

27 Comité de travail sur la réforme de l'aide juridique (Rapport Schabas), 1995, <www.csj.qc.ca/sitecomm/w2007/english/%5C_Pdf%5CSchabas.pdf> et *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, 1996 c. 23.

28 Pour une discussion en profondeur, voir Andrea Wong, « The yellow brick road ? Establishing a constitutional right to state-funded counsel for matters of civil law in Canada », *Journal of Public Policy, Administration and Law*, vol. 2, n° 1, 2011, p. 42-53; Faisal Bhabha, « Institutionalizing access-to-justice: judicial, legislative and grassroots dimension », *Queen's Law Journal*, vol. 33, 2007.

29 *The Canadian Bar Association v. HMTQ*, 2006 BCSC 1342.

30 *CBA Statement of Claim*, par. 8.

31 *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 RCS 46.

recherches comparatives menées par Sossin, Trebilcock et Duggan ont pourtant démontré qu'il est possible de façonner l'assistance judiciaire en fonction du critère de la capacité de comprendre et d'appréhender le droit. C'est le cas en Finlande, où, sans surprise, 75 % de la population se qualifie à l'aide juridique en fonction d'un tel critère. Ce critère fait écho aux constats de l'Association du Barreau canadien selon lesquels 48 % de la population canadienne n'est pas en mesure d'exercer, malgré l'abondance d'informations juridiques disponibles, un choix juridique et judiciaire éclairé³².

Nous ne croyons pas que les contraintes budgétaires, ou plus précisément encore, l'idéologie de l'austérité, expliquent à elles seules la parcimonie des régimes d'assistance judiciaire au Canada³³. Car dorénavant, les plus vulnérables devront s'éduquer préventivement au droit tout comme on lutte contre l'obésité, le diabète ou le tabagisme, des « maladies de pauvres » qui entravent un exercice responsable de la citoyenneté.

Et à cet égard, les initiatives de la société civile nagent en pleine confusion et sont partagées entre le sentiment d'urgence et, parfois, le sens de l'opportunité.

3. La philanthropie : un animal de justice insaisissable

L'Association du Barreau canadien a publié en 2012 un rapport au titre assez provocateur : « *Tension à la frontière* » : services *pro bono* et aide juridique³⁴. La première tension identifiée en l'espèce concerne le risque de dé-financement de l'aide juridique et la substitution aux services offerts par ce réseau de ceux offerts par d'autres fournisseurs *pro bono*, communautaires et philanthropiques. Il est vrai que dans le paysage québécois, l'accès à la justice a le dos large. Prenons trois exemples différents quant à leur origine.

Pro Bono Québec, un regroupement volontaire d'avocates et d'avocats, promeut l'idée de sensibiliser la communauté juridique à la problématique de l'accès à la justice et à l'importance de redonner des heures de services professionnels en soumettant à cette fin une demande au Comité *pro bono*. Pro Bono Québec a ses propres critères et favorise les causes d'intérêt public

32 Francis Regan et Jon Johnsen, « Are Finland recent legal services policy reform swimming against the tide of international reforms ? » *Civil Justice Quarterly*, vol. 26, 2007, p. 341, cité dans Paul Vayda, « Legal services plans: crucial-time access to lawyers and the case for a public-private partnership », dans Michael Trebilcock, Anthony Duggan et Lorne Sossin (dir.), *Middle Income Access to Justice*, Toronto, University of Toronto Press, 2012.

33 Comme le soulignait l'Association du Barreau canadien dans son Rapport de 2013, *Equal Justice*, op. cit., p. 9, citant Ab Currie, *The State of Civil Legal Aid in Canada: By the Numbers in 2011-2012*, Toronto, Forum canadien sur la justice civile, 13 mai 2013, <www.cfcj-fcjc.org/a2jblog/the-state-of-civil-legal-aid-in-canada-by-the-numbers-in-2011-2012>.

34 Association du Barreau canadien, « *Tension à la frontière* » : services *pro bono* et aide juridique, document de consultation produit par le Comité permanent de l'accès à la justice de l'Association du Barreau canadien, octobre 2012, <<http://docplayer.fr/4041330-Tension-a-la-frontiere-services-pro-bono-et-aide-juridique.html>>.

ou encore celles où un dommage irréparable est susceptible d'être causé³⁵. La Clinique Droits Devant est affiliée au Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal³⁶. Elle bénéficie d'un financement public en matière de santé et d'itinérance ainsi que de l'appui de Centraide. Le réseau des Centres de justice de proximité du Québec³⁷ se donne pour mission d'offrir des services gratuits d'information juridique, de soutien et d'orientation. Son financement est assuré par le Fonds Accès Justice du Québec³⁸.

Clairement, ces initiatives répondent à l'exigence du modèle SSRR proposé par le Rapport Cromwell et contribuent à l'offre de justice officielle. Mais comme le disait le juge Dickson en 1988, sans l'accès aux tribunaux, « la primauté du droit sera remplacée par la primauté d'hommes et de femmes qui décident qui peut avoir accès à la justice³⁹ ». Et c'est bien le cas.

Cette présentation illustrative ne constitue pas un jugement de valeur à l'égard de la philanthropie dans le secteur de la justice. Tout au plus souhaite-t-elle souligner un cas de retour à la case départ. Nous croyons en effet que la justice – et conséquemment l'objectif de l'accès à la justice – a déserté le Livre blanc sur la justice contemporaine de Jérôme Choquette⁴⁰, adopté en 1975, lequel est notamment à la clé du réseau québécois de l'aide juridique. Ce sont donc des hommes et de femmes, certes de bonne foi, qui décident qui peut avoir accès à quelle justice : l'officielle ou l'officieuse.

Conclusion

Confrontées à ce virage de « raisonnabilité » et de rationalité économique, les exigences de la règle de droit posées par Lord Neuberger en 2013 semblent rapetisser comme une peau de chagrin. Mais pourquoi ? En partie parce que le service public que constitue la justice, traitée comme un bien économique rare, se transforme au gré de l'offre en une justice officielle moins rare. Et comme pour tous les biens abondants, cette justice-là est à la portée des moins bien nanti-es, voire des plus démunis-es. Ce constat est largement occulté par les théories qui valorisent une prise de contrôle personnelle (*l'empowerment*) sur son sort juridique. Ces théories de justice individuelle réduisent aussi à peu de choses le rôle politique du litige et du recours aux tribunaux.

Aussi, les pauvres dérangent le système de justice. Ils ne sont pas raisonnables et doivent apprendre d'une part, à contrôler les conditions de leur déshérence juridique et d'autre part, à se satisfaire de solutions simples et rapides qui correspondent à leur condition.

35 Voir <www.probonoquebec.ca>.

36 Voir <www.rapsim.org/130/cliniqueedroitsdevant.montreal>.

37 Voir <www.justicedeproximite.qc.ca>.

38 Voir <www.justice.gouv.qc.ca/francais/programmes/fonds_acces_justice/accueil/htm>.

39 *B.C.G.E.U. c. British Columbia (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 214, par. 25.

40 Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice, *La justice contemporaine* (Livre blanc sur l'administration de la justice), 1975.

Les pauvres ne dérangent pas l'État ! Et poursuivre sur la lancée des exigences substantives de la règle de droit, comme le propose Lord Neuberger, ferait de l'accès à la justice un instrument politique redoutable et peu souhaité par le système de justice officiel. Pour reprendre ici à notre compte les termes de la Loi sur l'aide juridique, les plus démunis ont fort peu de chances de succès auprès de la justice officielle. Vaut donc mieux aménager à leur bénéfice les solutions destinées aux gens ordinaires !



La légitimité des modes amiables de prévention et de règlement des différends à l'ère du nouveau Code de procédure civile du Québec

S. AXEL-LUC HOUNTOHOTEGBÈ¹

Introduction

La consécration par le nouveau Code de procédure civile du Québec de la place primordiale des modes amiables de prévention et de règlement des différends (PRD) et leur essor incitent à réfléchir quant à la conception qu'il conviendrait d'avoir désormais de la régulation sociale.

Pourquoi recourir aux modes amiables de PRD dans un système démocratique fondé sur la primauté du droit ? Les modes amiables de PRD en tant que système de régulation sociale sont aussi sinon plus anciens que le système juridictionnel de règlement des conflits. Ils sont un fait qu'on ne peut ignorer, une pratique sociale irréfutable. Plus encore, quelque performant qu'il puisse être, le système juridictionnel de règlement des litiges dans les démocraties fondées sur la primauté du droit n'est pas adapté à tous les conflits, et quand bien même il le serait, il ne pourrait absorber tous ceux qui sont susceptibles de naître de la vie en société². Les modes amiables de PRD s'inscrivent à ces égards en complémentarité et en coordination avec le système juridictionnel. Si l'on admet le besoin et la nécessité des modes amiables de PRD, même dans un système démocratique fondé sur la primauté du droit, on peut s'interroger sur leur choix et les garanties de leur processus quant aux droits des protagonistes. La présente étude propose des réponses non équivoques, résultats de démonstrations rigoureuses.

Peut-on considérer que les modes amiables de PRD constituent une menace pour la protection des droits des citoyens et des citoyennes ? Le nouveau Code de procédure civile du Québec fait des modes amiables privés de PRD un passage quasi obligé avant toute saisine des tribunaux³ dans les cas de conflits entre particuliers. Dans ce contexte, la question posée prend une ampleur cruciale.

1 Chercheur au sein du Groupe de recherche en prévention et règlement des différends (G-PRD) et chargé de cours à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

2 Seule une infime partie des problèmes ou conflits que les citoyens et les citoyennes connaissent dans leur vie aboutira devant le système judiciaire. Des études avancent des chiffres aux environs de 6,5 % des conflits qui seraient judiciarisés. Voir Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, *L'accès à la justice en matière civile et familiale. Une feuille de route pour le changement*, Ottawa, 2013, p. 9 et 12, notamment la note de bas de page 67.

3 N.C.p.c., disposition préliminaire, art. 1^{er} à 7.

Cela dit, la réponse à la question ne peut relever du mode performatif⁴. Elle doit découler d'une démonstration construite et rigoureuse. La réduction du droit à sa dimension formelle positiviste-étatique⁵ et à son système de justice *contradictoire, formel, procédural* et fondé sur *l'autorité* n'aide pas les praticiens, les praticiennes et les justiciables à concevoir et à accepter d'autres processus de résolution des conflits. Toutefois cette contribution démontrera que loin de faire peu de cas des droits des protagonistes, les modes amiables comportent plusieurs mécanismes qui permettent d'assurer leur intégrité.

Une autre question qui survient régulièrement peut être exprimée de la manière suivante : le caractère informel, confidentiel, souple des modes amiables de PRD favoriserait-il le déséquilibre des acteurs du processus ? L'interrogation concerne cette fois les garanties internes des processus de PRD. Ces craintes, en effet, ne peuvent être balayées d'un revers de la main. En explorant les pratiques et en analysant les principes des modes amiables de PRD, nous démontrerons que la vulnérabilité des personnes et la garantie des droits sont totalement prises en compte avant l'entame et tout au long des processus de PRD par les praticiens et les praticiennes.

L'hypothèse centrale de cet article est que les modes amiables de PRD ne constituent pas un danger pour le droit des citoyens et des citoyennes. Ils sont un moyen de remédier aux limites des pratiques traditionnelles du droit formel étatique, notamment leur incapacité à répondre dans certaines circonstances à une démocratisation des processus du droit et de leur application.

Le règlement des différends devrait-il toujours être pensé selon une approche positiviste-étatique⁶? Une réponse affirmative signifierait que seuls les modes judiciaires de règlement des conflits garantiraient les droits des citoyens, ce qui est discutable. Les modes amiables de PRD offrent l'opportunité d'une réponse différente et contextualisée aux conflits que génère la vie en société.

Dans la première partie de l'article seront d'abord évoquées les critiques sur le caractère « antidémocratique » des modes amiables de PRD fondées notamment sur leur manque de légitimité. Il sera démontré que les modes amiables de PRD sont aussi légitimes que la justice formelle étatique traditionnelle. Dans la deuxième partie seront abordées les critiques relatives aux conditions du recours aux processus amiables de PRD. Nous soutiendrons que les conditions préalables qu'ils imposent avant leur entame protègent adéquatement les droits des citoyens et des citoyennes.

4 Ce terme est employé ici dans le sens d'une démarche dépourvue de toute démonstration scientifique rigoureuse. D'un énoncé qui se prétend vrai aussitôt qu'il est exprimé.

5 Paul Roubier, *Théorie générale du droit*, 2^e éd. revue et augmentée, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1951, p. 154 et s.

6 *Ibid.*

I. Le recours aux modes amiables de PRD, une légitimité discutable ?

I.1. La libre disposition de leurs droits par les acteurs et les actrices des processus amiables de régulation et le pluralisme juridique, fondement de la légitimité des modes amiables de PRD

Une des critiques adressées aux modes amiables de PRD est leur manque de légitimité face au droit formel étatique. Cette critique doit être réfutée. Dans un système démocratique fondé sur la primauté du droit, seule la loi au sens large pourrait limiter la capacité juridique des citoyens et des citoyennes. Le principe est donc que les citoyens disposent de pouvoirs d'agir très étendus⁷. Sous l'angle juridico-légal, les processus de régulation issus des modes amiables de PRD sont légitimes parce qu'ils sont fondés sur ce postulat, comme se trouve être légitime et valide un contrat qui n'est atteint par aucun vice du consentement ni contraire à l'ordre public même s'il n'est pas spécifiquement prévu par une loi. Dans les processus de PRD, on n'impose pas, on rassemble; on ne tranche pas entre des positions antagonistes, on construit. Tant que tout ceci se déroule dans le respect du cadre prédéfini de la normativité juridique étatique, aucune critique sur leur légitimité n'est véritablement recevable ni justifiée.

La conception positiviste-étatique⁸ de la légitimité, du droit et de la régulation sociale est issue du monisme juridique⁹. Si l'on change de cadre de référence, notamment si le pluralisme juridique est retenu, on opère du coup une remise en cause de la vision assimilatrice du droit et de l'État qui caractérise le monisme juridique.

Les théories du pluralisme juridique rejettent la conception hégémonique de l'État comme unique producteur du droit, conception qui ne correspond pas à la complexité de la vie sociale. Synthétiquement, le pluralisme juridique peut être conçu comme un ensemble de théories prônant qu'il existe dans les sociétés humaines une pluralité de cadres sociaux dans lesquels se manifestent

7 Des auteurs estiment à ce propos que « [d]ans la logique de la libre disposition intelligente de leurs droits par les êtres – ou par des personnes morales – c'est le procès qui devient le mode alternatif de résolution des conflits : l'ultime recours, faute de mieux, faute de dialogue ». Martine Bourry d'Antin, Gérard Pluyette et Stephen Bensimon, *Art et techniques de la médiation*, Paris, Litec, 2004, p. 123.

8 Roubier, *op. cit.*

9 Le monisme juridique renvoie à l'État, entité qui se déclare autorisée à ordonner les conduites, de façon unique et exclusive. C'est lui seul qui est détenteur de cet attribut particulier que constitue la souveraineté. Voir Dominique Terré, « Le pluralisme et le droit », dans *Le pluralisme. Archives de philosophie du droit*, tome 49, Paris, Dalloz, 2005 [1952], p. 75; Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Dalloz, 2003.

des phénomènes de droit¹⁰, dont font partie les modes amiables de PRD. Le pluralisme juridique qui se rattache à la sociologie du droit permet une autre analyse des fondements et de l'essor des modes amiables de PRD. Il permet de ne pas réduire l'accès à la justice, qui est le véritable enjeu pour le citoyen et la citoyenne, aux questions d'accès au juge, d'aide juridique.

Les théories du pluralisme juridique incitent à identifier les différents modèles de régulation juridique existant dans une société multiculturelle comme le Canada, à mesurer l'influence respective des modèles étatiques de la loi, du règlement ou encore du procès et des autres modèles extraétatiques dans les groupes sociaux pour repenser l'accès à la justice. Elles permettent l'intégration des ordres juridiques issus de la diversité culturelle pour penser autrement les enjeux de la régulation. Leur pertinence pour la légitimité des modes amiables de PRD se retrouve également dans le fait de remettre le citoyen et la citoyenne au centre des préoccupations liées à la régulation.

Les modes amiables extrajudiciaires de PRD puisent aussi leur légitimité dans la confiance des protagonistes à l'endroit du processus et de leurs vis-à-vis qui y sont impliqués.

1.2. Adhésion aux processus amiables de PRD et confiance dans son vis-à-vis

Que faut-il entendre par confiance dans les processus de PRD et dans son vis-à-vis ? S'engager dans un mode de PRD suppose un acte de confiance¹¹ de la part des acteurs et des actrices du processus. Il faut en effet une bonne dose de confiance dans un processus où la volonté, sinon la bonne volonté, jouent un rôle primordial. On peut être contraint de subir un procès ; par contre, les acteurs des modes amiables de PRD les entament et les poursuivent seulement parce qu'ils le veulent bien. D'aucuns pourraient croire que le caractère volontaire et facultatif de la participation à un mode amiable de PRD est une faiblesse ; au contraire, nous soumettons que ces processus sont une pratique du droit qui relève du phénomène de la justice participative¹². Il faut croire qu'il est possible de régler un différend autrement que par la confrontation pour s'engager pleinement dans les processus amiables de PRD.

Outre la confiance dans le processus, il faut aussi avoir une certaine dose de confiance dans son vis-à-vis, qui, s'il n'est pas d'emblée considéré comme un ou une partenaire, n'est plus non plus tout à fait un ennemi qu'il faut à tout prix

10 Jean-Guy Belley, « L'État et la régulation juridique des sociétés globales. Pour une problématique du pluralisme juridique », *Sociologie et société*, vol. 18, n° 1, 1986, p. 11-32, <<http://id.erudit.org/iderudit/001041ar>>; Roderick A. Macdonald, « L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées », *RDUS 2002-2003*, vol. 33, n° 2, p. 133-152.

11 Martine Bourry d'Antin, Gérard Pluyette et Stephen Bensimon, *Art et techniques de la médiation*, Paris, Litec, 2004, p. 123.

12 Jean-François Roberge, *La justice participative. Changer le milieu juridique par une culture intégrative de règlement des différends*, Cowansville, Yvon Blais, 2011, p. 13.

vaincre. Le simple fait d'accepter de recourir à un mode alternatif en conscience et en connaissance des principes et des valeurs de ces processus est la traduction du fait que les protagonistes acceptent d'essayer de se parler. Si l'autre n'est certainement pas encore perçu ni admis dans son entièreté et sa complexité, il est au moins considéré comme un semblable, un égal, ou à tout le moins un interlocuteur ou une interlocutrice.

Pourquoi la confiance dans les processus de PRD et dans son vis-à-vis fonde-t-elle la légitimité de ces modes ? Au plan théorique, des auteur-es¹³ établissent un lien entre la crise actuelle du système judiciaire et l'insuffisance de légitimité du droit pour réguler l'ensemble des rapports sociaux. Or, la légitimité fonde l'adhésion à la norme. Recourir à un mode amiable de PRD est un acte de confiance, y demeurer et y participer de bonne foi s'avère encore un acte de confiance. Sans exagérer, on pourrait affirmer que dans les modes amiables de PRD, la confiance dans le processus est constamment remise en cause et renouvelée. Ce principe fonde leur légitimité. On aboutit de la sorte à une conception de la régulation qui prend en compte les institutions auxquelles le citoyen et la citoyenne adhèrent le plus. L'acteur des modes amiables de PRD a confiance dans un processus auquel il recourt notamment parce qu'il contribue à la construction de la normativité qui y est appliquée, qui répond donc à son besoin d'implication et à son attente de justice.

Au-delà des éléments qui fondent la légitimité des modes amiables de PRD abordés, le déclenchement de ces processus requiert des conditions préalables qui ne sauraient être escamotées.

II. Quelles conditions préalables au recours aux modes amiables PRD ?

II.1. La protection de l'intégrité du consentement des protagonistes, une obligation pour les praticiens et les praticiennes en PRD

Le libre-choix d'un mode amiable de PRD pour résoudre un différend ne mettrait-il pas en danger les droits des personnes vulnérables¹⁴ ? Cette inquiétude présuppose que l'accord de certaines personnes pour participer à un processus de règlement amiable d'un conflit pourrait être influencé par une situation d'inégalité, de dépendance, de violence, de pression sociale ou d'oppression.

13 Louise Lalonde, « Une nouvelle justice de la diversité ? CRA et justice de proximité », *Rencontres juridiques Montpellier-Sherbrooke. Le droit à l'épreuve des paradigmes*, Montpellier, CNRS, 2008, p. 121-141; Louise Lalonde, « La médiation judiciaire : nouveau rôle pour les juges et nouvelle offre de justice pour les citoyens, à quelles conditions ? », dans André Riendeau (dir.), *Dire le droit : pour qui et à quel prix ?* Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, p. 23-36.

14 Voir le Mémoire de la Commission des droits de la personne à propos de l'*Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile du Québec*, <www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/documents-deposes.html>.

L'équilibre des forces et la protection des plus vulnérables sont l'un des objectifs fondamentaux de l'instauration des procédures juridictionnelles.

Comment les modes amiables de PRD protègent-ils la volonté des acteurs du processus ? Évoquons d'abord l'hypothèse où un processus amiable de PRD est mené directement par les protagonistes sans recours à l'intermédiation d'une tierce partie. Ils devront s'assurer eux-mêmes de l'intégrité de leur consentement mutuel avant d'entamer véritablement des échanges sur le fond de leur différend. Autrement dit, il faut un consentement libre et éclairé, exempt de vice. Le non-respect de ces exigences fait peser sur le processus d'importants risques d'échec.

Dans l'hypothèse où les protagonistes choisissent d'être accompagnés dans leur démarche par un tiers, les principes des modes amiables de PRD exigent que ce tiers vérifie qu'il existe avant tout une volonté réelle chez chaque protagoniste de s'y engager.

Pour éviter qu'un déséquilibre de pouvoir ne vicié l'intégrité du consentement à entamer le processus, le praticien ou la praticienne doit vérifier qu'il n'y a eu aucune pression ou invitation trop pressante du juge par exemple pour régler le litige par un mode amiable de PRD. Cette vérification s'avèrera nécessaire notamment dans les cas où un règlement amiable du conflit est entamé concomitamment à une instance judiciaire. Le praticien ou la praticienne s'assurera par ailleurs qu'un des protagonistes n'a pas forcé la main à l'autre en coulisser pour l'amener à la table de négociation, en particulier dans les cas où les rapports entre eux-ci sont teintés par une situation d'inégalité, de dépendance, de violence, de pression sociale ou d'oppression. Un entretien séparé avec les protagonistes permettra dès l'entame du processus au tiers de s'enquérir de la situation¹⁵. Il s'interrogera par exemple sur les raisons et les motivations qui ont pu inciter le ou la protagoniste auquel le rapport de force est favorable ou défavorable à se tourner vers les modes amiables de PRD. Le tiers devra également vérifier que le consentement des protagonistes n'est pas vicié par une vision erronée des modes amiables de PRD et de ce qu'ils peuvent leur apporter. Le tiers, professionnel-le aux compétences reconnues, sait capter les indices presque imperceptibles pour d'autres qui traduisent une vulnérabilité d'un ou d'une des protagonistes ou une domination dissimulée.

En cas de doute sur l'intégrité du consentement, le devoir éthique et professionnel du praticien et de la praticienne est de ne pas entamer de processus amiable de PRD, car le risque d'échec de celui-ci est important. Comme grand est le risque de produire des engagements qui ne seront pas exécutés ou un accord qui sera remis en cause devant les instances judiciaires. Une fois les conditions préalables à l'entame d'un mode amiable de PRD remplies, le tiers pourra dire avec force aux protagonistes sa confiance en ceux qui ont déjà montré *la plus grande des forces* : celle d'être prêts à accepter les règles d'un jeu à somme non nulle sur lequel « par des concessions mutuelles et d'autres formes de moyens

15 Bourry d'Antin et coll., *op. cit.*, p. 88.

[...], tous les joueurs peuvent trouver des avantages qu'aucun d'eux n'aurait obtenus individuellement »¹⁶. Il pourra désormais mettre en œuvre les outils, les techniques et les compétences des modes amiables de PRD.

II.2. Des obligations professionnelles pour le praticien et la praticienne des modes amiables de PRD : maîtrise des outils, apprentissage des techniques et acquisition des compétences

Il serait excessif de restreindre la pratique des modes amiables de PRD aux seuls spécialistes. Mais il serait aussi inadéquat de réduire les modes PRD à un art qui ne nécessite aucune formation. Dans un cercle familial ou amical, pour des différends aux enjeux restreints, il est possible de s'improviser tiers ou de tenter de régler directement son différend avec l'autre protagoniste. Mais dès que le niveau de complexité du différend n'est plus élémentaire, dès que les données de la situation conflictuelle sont complexes, la pratique des modes de PRD nécessite des compétences particulières. De plus, le passage d'un recours restreint à un usage généralisé des modes de PRD impose que leur pratique soit sécurisée par la formation du tiers ou des acteurs du processus.

La question de la protection des droits des citoyens et des citoyennes se posera avec moins d'acuité et de pertinence par la construction d'un cadre d'intervention des professionnels des modes amiables de PRD et par la vulgarisation de ce cadre d'intervention. Sans être achevée, la construction des cadres d'interventions théoriques et pratiques des modes amiables de PRD est bien avancée¹⁷. Le défi de leur vulgarisation demeure encore à relever d'où certaines interrogations et un scepticisme latent. Remarquons toutefois qu'il est plus aisé de maîtriser une compétence qu'un art. Si bien qu'aujourd'hui les outils stratégiques, les techniques spécifiques et les compétences en matière de résolution de conflits des professionnels des modes amiables de PRD remettent clairement en cause la pertinence des scepticismes et des interrogations sur la protection des droits des citoyens et des citoyennes qui font appel à ces modes de régulation.

Un auteur¹⁸ soutient qu'un professionnel des modes amiables de PRD doit notamment savoir avec précision « diagnostiquer le meilleur intérêt du client et ses motivations », « choisir le mode approprié de PRD », « stimuler la collaboration », « maîtriser un processus intégratif de règlement des différends », « reconnaître l'éthique de la négociation ». Comment ces compétences protègent-elles les droits des acteurs et des actrices ? L'acteur d'un processus amiable de PRD qui sait diagnostiquer son meilleur intérêt ou celui de son client renforce

¹⁶ *Ibid.*, p. 94.

¹⁷ Voir S. Axel Hountohotegbè, *Repenser la procédure civile. Les enjeux théoriques de l'accès à la justice et l'hypothèse de la régulation sociale par l'intégration des modes extrajudiciaires de prévention et de règlement des différends (PRD)*, Thèse de doctorat, Université de Sherbrooke, non publiée, 2016.

¹⁸ Roberge, *op. cit.*, p. 37 et s.

sa capacité d'agir durant le processus sans mettre ses droits en danger ou ceux de son client. Le praticien ou la praticienne qui sait choisir le mode amiable approprié de PRD économise du temps en ne soumettant pas le différend à un processus inapproprié. Il augmente ainsi les chances d'une intervention adéquate. S'il sait stimuler la collaboration, il minimise les risques de blocage et maximise les chances d'atteindre un accord assurant une plus-value optimum.

L'acquisition de la maîtrise des processus intégratifs de règlement des différends rend apte le tiers ou les acteurs à mettre en œuvre la méthodologie et les différentes étapes des modes amiables de PRD susceptibles de conduire à une issue consensuelle « gagnant gagnant » du différend. Savoir reconnaître l'éthique de la négociation est nécessaire, car les modes amiables de PRD sont des processus qui misent sur une certaine équité dans la résolution des conflits. Les acteurs, les actrices et le tiers doivent bien se rendre compte qu'ils ne peuvent pas faire ce qu'ils veulent dans les modes de PRD et qu'un niveau élevé de préoccupation éthique est attendu d'eux.

Ces compétences sont indispensables pour une bonne pratique des modes amiables de PRD et démontrent, si besoin était, que ces processus sont loin de constituer des cadres où règne « l'à-peu-près » et « l'approximation ». D'ailleurs, le développement actuel dont ils sont l'objet, l'intérêt du législateur¹⁹, des praticiens et des universitaires participent à ce que leurs processus garantissent les droits des citoyens et des citoyennes à travers notamment la maîtrise des outils, l'apprentissage des techniques et l'acquisition des compétences en matière de résolution de conflits.

Conclusion

La crainte de la mise en danger des droits par le recours accru aux modes amiables de PRD est-elle réelle ? Nous soutenons que ces modes sont l'antithèse de processus de régulation qui mettent en danger les droits des citoyens et des citoyennes. Nous suggérons un double dépassement de l'idée que les modes amiables de PRD menaceraient les droits des citoyens.

Dans un premier temps, si l'on adopte une conception moniste²⁰ du droit, il faut admettre que même dans ce cadre théorique, il ne peut être reproché aux modes amiables de PRD de mettre en danger les droits des citoyens. L'analyse objective ne permet pas de les qualifier de zones de non-droit ou de pratique « hors le droit ». Dans la plus pure tradition moniste, il est admis que les libertés et droits des citoyens et des citoyennes constituent la règle et les limitations de leurs libertés et droits sont l'exception. Dans ce contexte, il ne peut être affirmé sans confiner à la volonté d'infantiliser les citoyens que dans l'exercice de leurs libertés et droits, ils sont incapables d'agir dans leur meilleur intérêt. Et qu'un système de régulation mettant en avant le principe de la libre disposition de leurs

19 Voir le nouveau *Code de procédure civile du Québec*.

20 Roubier, *op. cit.*

libertés et droits pourrait constituer un danger pour leurs droits. Ceci ne signifie nullement qu'on ne peut attendre des modes amiables de PRD qu'ils offrent des garanties relatives aux droits des protagonistes. Ils offrent déjà nombre de garanties, et d'autres viendront sans doute s'ajouter. Il ne faut ni avoir peur des évolutions sociétales ni y être réfractaire, mais les accueillir avec bienveillance, lucidité, responsabilité et sans euphorie.

Dans un deuxième temps, nous soumettons qu'il faut remettre en cause la conception moniste²¹ du droit et de la régulation sociale et lui substituer une conception pluraliste qui nous paraît plus en adéquation avec l'évolution sociétale, les attentes et les besoins de justice des citoyens et des citoyennes.

Les formes de régulation qui diffèrent de la régulation judiciaire ne devraient pas être considérées comme du non-droit. De même qu'il n'échappe à personne que les modes amiables de PRD ne peuvent constituer un remède universel aux conflits sociaux. En effet, malgré leurs apports certains en tant que processus de régulation sociale, ils n'offrent qu'une forme de réponse au problème de l'accès à la justice qui est en fait le véritable enjeu de la régulation sociale. Ils essayent de porter une nouvelle culture de règlement des différends; cette démarche a ses aspects positifs, mais aussi ses enjeux et ses défis qu'il faudra surmonter. Mais leur place est désormais acquise dans la nouvelle architecture de la régulation sociale.

21 *Ibid.*

Justice néolibérale : quand la logique du marché intègre les institutions judiciaires

RICHARD-ALEXANDRE LANIEL ET MAX SILVERMAN¹

« Qu'est-ce que le néolibéralisme ? Un programme de destruction des structures collectives capables de faire obstacle à la logique du marché pur. »² Cette assertion du célèbre sociologue Pierre Bourdieu illustre avec puissance les effets draconiens que peut provoquer le néolibéralisme sur la société et ses structures. Ce dernier doit donc être compris comme une idéologie, un « discours fort », dont la mobilisation et la domination ont une influence sur la structure, la forme et la fonction des institutions sociales³. Il s'agit alors d'une « représentation du monde social actuel dans son ensemble » qui est d'une profonde cohérence⁴.

En ce sens, bien que l'on puisse penser que le droit, en raison de sa prétention à l'exceptionnalité et à l'indépendance face au politique, soit immunisé contre cette vision du monde, certaines tendances et certains phénomènes contemporains témoignent de l'intrusion de cette idéologie en son sein. Il y a alors matière à documenter et à analyser ses effets sur l'institution juridique et le système judiciaire. Dans cet article, nous commencerons par la présentation générale de l'idéologie néolibérale. Ensuite, nous approfondirons ses effets sur les institutions juridiques. Pour terminer, nous expliciterons certaines hypothèses en ce qui a trait au rôle du néolibéralisme dans l'apparition des modes alternatifs de résolution de conflits (MARC) à l'intérieur des systèmes judiciaires occidentaux.

Le néolibéralisme : vers la glorification de l'individu dans le marché

La pierre angulaire de l'idéologie du néolibéralisme repose sur une conception tout à fait singulière de « l'individualité ». Pour le néolibéralisme, l'individu est le point de départ, « une sorte d'atome de l'organisation sociale [...] à partir duquel s'édifie toute cette organisation »⁵. Il est doté d'une liberté entière qui lui permet de s'élever au-dessus de toutes structures sociales et d'exprimer

1 Richard-Alexandre Laniel est candidat à la maîtrise en droit social à l'UQAM et Max Silverman est avocat en pratique privée et militant pour la justice sociale. Il est aussi chargé de cours à l'Université Concordia.

2 Pierre Bourdieu, « L'essence du néolibéralisme », *Le Monde diplomatique*, mars 1998, <www.monde-diplomatique.fr/1998/03/BOURDIEU/3609>.

3 Alain Bihr, « L'idéologie néolibérale », *Semen. Revue de sémio-linguistique des textes et discours*, n° 30, 2011, p. 43-56.

4 *Ibid.*

5 *Ibid.*

sa volonté par la conclusion de contrats privés. Le marché constitue l'espace d'interactions sociales et de production économique de prédilection. La société en soi prend la forme d'un immense marché; les individus sont alors compris comme des entrepreneurs dont les principales fonctions consistent à maximiser leurs intérêts personnels et à valoriser leur capital financier⁶. Pour optimiser leur fonctionnement, les acteurs sociaux ne doivent être en aucun cas l'objet de perturbations ou d'interférences. On revendique le repli de l'intervention étatique et politique hors de la vie sociale au profit d'une extension de la logique du marché à tous les secteurs de la vie humaine, à commencer par « le domaine économique et social », afin de restaurer « des valeurs de liberté, d'initiative et de responsabilité individuelle réclamées par les tenants d'une primauté nécessaire au marché »⁷. Il y a une cassure entre le passage de la raison d'État, associée à la représentation moderne et traditionnelle de l'État surplombant et encadrant la société, vers la « raison du moindre État »⁸.

Justice néolibérale : efficacité, individualisme et liberté contractuelle

Par rapport à la mutation néolibérale de la justice, un pan important de notre réflexion a pour fondement la pensée d'Antoine Garapon qui a développé un cadre théorique fort utile pour comprendre les mutations du pouvoir judiciaire sous l'influence du néolibéralisme⁹. Le système judiciaire est classiquement représenté comme une institution transcendante et exceptionnelle, au-dessus des préoccupations quotidiennes, matérielles et ordinaires de l'administration publique¹⁰. Or, avec l'arrivée d'un « nouveau modèle de justice néolibérale »¹¹, cette position unique du système judiciaire est remise en question. Des facteurs extérieurs à la rationalité juridique classique encadrent dorénavant l'acte de juger et la charpente de l'administration judiciaire.

La littérature scientifique est assez unanime : l'efficacité est désormais une valeur essentielle dont les effets sur la forme et le fonctionnement du

6 *Ibid.*

7 Jacques Commaille, « La justice entre détraditionnalisation, néolibéralisation et démocratisation : vers une théorie de sociologie politique de la justice », dans Jacques Commaille et Martine Kaluszynski (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007, p. 295-321.

8 Antoine Garapon, *La raison du moindre État. Le néolibéralisme et la justice*, Paris, Odile Jacob, 2010, p. 14-15.

9 *Ibid.*

10 Commaille, *op. cit.*, p. 309.

11 Antoine Garapon, « Un nouveau modèle de justice : efficacité, acteur stratégique, sécurité », *Esprit*, n° 11, 2008, p. 99.

système judiciaire sont incontournables¹². Pour Garapon, il s'agit du principe par excellence de structuration du système judiciaire, « d'une métavaleur qui prime désormais toutes les autres »¹³. L'explosion du nombre de dossiers que les tribunaux doivent traiter et les critiques virulentes relatives aux longs délais de traitement des affaires sont les raisons invoquées qui obligeraient la justice à mettre en œuvre une approche managériale axée sur la gestion comptable. De ce fait, la dimension morale et éthique des institutions juridiques est évacuée : plutôt que de voir le résultat des recours judiciaires en termes qualitatifs, on se cantonne à se demander si « elle [la justice] a efficacement évacué les flux d'affaires qui lui sont soumis »¹⁴. En d'autres mots, les « débats politiques sur la justice » sont remplacés par des « débats techniques » sur l'optimisation organisationnelle des pratiques judiciaires¹⁵. L'efficacité des tribunaux est censée être évaluée au regard de trois critères : l'effectivité du résultat, les coûts et la durée. Une rationalité instrumentale de type coût/bénéfice domine.

De cette importance accordée à l'efficacité du traitement judiciaire découle l'attention particulière octroyée aux conditions d'application de la règle : la procédure juridique devient la préoccupation centrale des décideurs politiques et des gestionnaires de l'administration judiciaire. La priorité n'est plus tant le respect à la lettre des règles de droit substantif que la soumission des justiciables à un cadre procédural précis. En effet, c'est à travers la maîtrise du traitement judiciaire par la procédure que les considérations d'ordre budgétaire sont le plus facilement appréhendables. De fait, la procédure judiciaire nous semble un champ d'intervention incontournable si l'on veut réduire les dépenses liées à l'administration des tribunaux.

Par ailleurs, il faut examiner la place du sujet de droit dans l'institution juridique telle que la conçoit le modèle de justice néolibéral¹⁶. N'étant plus nécessairement perçues comme sublimes et hors du commun, la justice et la décision judiciaire sont présentées comme de banales marchandises qui doivent être soumises aux mêmes exigences que les autres biens de consommation. De ce fait, on assiste à un « renversement de perspectives »¹⁷ : d'un droit magistral surplombant la société, nous sommes passés à un droit dont le point de référence est le destinataire de la règle, un acteur économique rationnel consommateur de

12 Daniel Mockle, « La justice, l'efficacité et l'imputabilité », *Cahiers de droit*, vol. 54, n° 4, 2013, p. 613; Héctor Fix-Fierro, *Courts, Justice and Efficiency: A Socio-Legal Study of Economic Rationality in Adjudication*, Oxford, Hart Publishing, 2003, p. 235; Trevor C. W. Farrow, *Civil justice, Privatization, and Democracy*, Toronto, University of Toronto Press, 2014, p. 203.

13 Garapon, 2008, *op. cit.*, p. 99.

14 *Ibid.*, p. 100.

15 Commaille, *op. cit.*, p. 309.

16 On invite les lectrices et les lecteurs à se référer à la définition générale du néolibéralisme où l'accent a été mis sur la conception particulière de l'individu.

17 Garapon, 2008, *op. cit.*, p. 102-103.

services juridiques¹⁸. C'est ainsi que le droit se personnalise au gré des besoins des sujets. Plutôt que de se plier aux exigences de l'institution judiciaire, l'individu exige maintenant que cette dernière s'adapte à lui.

La primauté d'une conception de l'individu comme acteur économique rationnel doté d'un libre arbitre explique pourquoi la transaction¹⁹ est la forme la plus appropriée de règlement des litiges aux yeux de l'idéologie néolibérale. Une vision idéalisée du contractualisme estime que ce dernier doit s'étendre à l'ensemble des rapports sociaux²⁰. Plutôt que de céder la résolution du conflit à un tiers qui impose une décision, en l'occurrence le juge, l'idéologie néolibérale valorise une logique contractuelle selon laquelle les deux parties doivent exprimer librement leur volonté et ainsi trouver un arrangement, jugé convenable à partir du moment où le consentement est libre et éclairé. Le procès devient marginal, désuet, futile et « contre-productif »²¹. On préférera conserver le contrôle sur le litige par le biais du droit négocié par les parties plutôt que du droit imposé par le juge et l'État²². Finalement, cette justice négociée résulte aussi d'un souci d'efficacité : elle exige une procédure moins longue, moins couteuse et moins complexe que le procès, réduisant le fardeau financier, autant pour l'État que pour les justiciables²³.

La généralisation du recours aux modes alternatifs de résolution de conflits : manifestation de l'hégémonie du discours néolibéral ?

Maintenant que nous avons posé les bases théoriques de l'idéologie néolibérale et que nous avons présenté les caractéristiques du modèle émergent de justice néolibérale, nous souhaitons offrir quelques pistes de réflexion sur la popularité récente des modes alternatifs de résolution de conflits (MARC) au sein de la justice québécoise. Bien qu'il soit difficile d'en donner une définition unique, l'expression de MARC désigne généralement, selon Charles Jarroson, « les modes, principalement pacifiques, de règlement des conflits, c'est-à-dire ceux qui visent à mettre les parties d'accord sur la solution et qui ont en commun le plus souvent de faire intervenir un tiers et de se démarquer du système

18 *Ibid.*

19 *Code civil du Québec*, article 2631 : « La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques. »

20 Bihr, *op. cit.*, p. 43-56.

21 Judith Resnik, « Migrating, morphing, and vanishing: The empirical and normative puzzles of declining trial rates in courts », *Journal of Empirical Legal Studies*, vol. 1, n° 3, 2004, p. 783-841.

22 Philip Milburn, « De la négociation dans la justice imposée », *Négociations*, vol. 1, n° 1, 2004, p. 27-38.

23 Antoine Garapon, « Michel Foucault, visionnaire du droit contemporain », *Raisons politiques*, vol. 52, n° 4, 2013, p. 39-49.

juridictionnel »²⁴. Cette formule englobe un nombre considérable de méthodes, notamment « la négociation, la conciliation, le procès simulé, la gestion des risques, l'écoute active, le rétablissement de la communication, la facilitation et la médiation »²⁵. Leur dénominateur commun réside généralement en un moindre formalisme ainsi qu'en une propension à acheminer la résolution de différends juridiques ou de conflits sociaux à l'extérieur des institutions judiciaires traditionnelles, à commencer par les tribunaux. On les présente généralement comme une panacée, un exercice où chacune des parties ressortira gagnante²⁶.

Laura Nader et Ugo Mattei affirment que la transition des processus judiciaires formels vers une justice informelle ou négociée fait partie d'une tendance plus généralisée, « majeure et systématique », à la privatisation de l'État-providence, tendance qui s'inscrit dans le paradigme néolibéral²⁷. Par exemple, à la Division des petites créances de la Cour du Québec, le ministère de la Justice du Québec fait activement la promotion depuis 2002 de la médiation en la proposant systématiquement à toutes les parties impliquées dans un litige. Cependant, plutôt que d'attribuer la présidence de ces séances à des salarié-es de l'État, ce sont des avocates et des avocats de pratique privée qui l'exercent²⁸. De ce fait, le transfert de la fonction de résolution de différends d'une institution étatique vers des acteurs économiques privés – les cabinets de pratique privée – constitue une application de l'idéologie néolibérale. La diminution des attentes des personnes impliquées dans une médiation, à qui on demande de renoncer à la revendication de droits en favorisant la recherche d'un compromis, s'inscrit également dans cette même tendance néolibérale.

L'analyse des effets de la privatisation de la justice sur la nature des mécanismes de régulation sociale peut également nous éclairer sur les raisons du recours élargi aux MARC. Selon Owen M. Fiss²⁹, mettre d'abord l'accent sur les intérêts privés des parties plutôt que trancher sur des questions de droits individuels ou collectifs, contribue à une tendance plus large de substitution de la régulation juridique par une régulation basée sur les lois du marché. Certains parlent même d'un nouveau type de droit, le « droit du marché », où l'État abdique ses fonctions de régulation sociale et d'arbitrage entre les intérêts particuliers, au

24 Charles Jarroson, « Les modes alternatifs de règlement des conflits. Présentation générale », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 49, n° 2, 1997, p. 329.

25 Jean Bazin, « Les cabinets d'avocats privés et les méthodes alternatives de résolution de conflits », dans Jean-Louis Baudouin et Gontran Rouleau (dir.), *Médiation et modes alternatifs de règlement des conflits: aspects nationaux et internationaux*, Cowansville, Yvon Blais, 1997, p. 60.

26 Barreau du Québec, *Votrejustice.ca*, <<http://votrejustice.ca/etes-vous-pret-pour-la-justice-participative>>.

27 Ugo Mattei et Laura Nader, *Plunder: When the Rule of Law is Illegal*, Malden (MA), Blackwell Publishing, 2008.

28 *Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances*, RLRQ c C-25, r 8.

29 Owen M. Fiss, « The social and political foundations of adjudication », *Law and Human Behavior*, vol. 6, n° 2, 1982, p. 121.

profit de normes extraétatiques et de mécanismes privés de régulation sociale et économique. L'idéologie néolibérale se manifeste ici : du fait de ses postulats en faveur de l'universalité des règles du marché dans toutes les sphères de l'activité humaine et pour la primauté de la liberté individuelle sur toute forme de contrainte collective ou étatique. La prévalence que le néolibéralisme accorde à l'usage du contrat de transaction comme nouveau moyen de règlement des litiges prend ici tout son sens : plutôt que de déléguer le pouvoir de trancher un litige à l'État, on préfère laisser aux individus souverains le pouvoir d'y mettre un terme par l'usage de leur liberté contractuelle. La validité et la qualité de l'issue du litige ne seraient plus déterminées par des règles juridiques, mais plutôt par une évaluation de la valeur économique des intérêts en jeu, fondée sur les lois de l'offre et de la demande. Dans la détermination de la substance de ce contrat, les règles juridiques peuvent être évacuées au profit d'une solution « en dehors du droit »³⁰, à la convenance des deux parties. Ce choix en faveur de la transaction est généralement calculé en fonction du coût d'un procès devant un juge plutôt qu'en fonction des droits des parties.

Finalement, le modèle néolibéral de justice nous aide à analyser les facteurs de prolifération des MARC en raison de son obsession pour l'efficacité de l'administration judiciaire. Nous pensons qu'il s'agit là du plus grand apport de ce modèle à la compréhension de notre problématique. Plusieurs auteur-es ont ainsi développé une théorie sur l'émergence d'un nouveau modèle judiciaire, la « justice managériale », obsédée par les questions de coûts, d'efficacité et de qualité de sa production³¹. Plusieurs auteurs émettent l'hypothèse selon laquelle les MARC sont non seulement des moyens d'accès à la justice, mais surtout des instruments d'accélération du déroulement de l'instance judiciaire afin d'en maximiser l'efficacité³². On prétend généralement que les tribunaux sont actuellement accablés par d'importants délais de traitement, qu'ils seraient engorgés par un nombre trop important de litiges à traiter³³. Les MARC permettraient alors à l'administration judiciaire d'être plus efficiente puisqu'ils réduiraient le nombre de dossiers devant être entendus par les juges, ce qui en ferait des solutions de rechange à plus faibles coûts comparativement aux

30 Sylvette Guillemard, « Médiation, justice et droit : un mélange hétéroclite », *Cahiers de droit*, vol. 53, n° 2, 2012, p. 197.

31 Cécile Vigour, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et société*, vol. 63, n° 2, 2006, p. 425; Gilles Sainati, « Vers une justice managériale ? », dans Willy Pelletier et Laurent Bonelli (dir.), *L'État démantelé*, Paris, La Découverte, 2010.

32 Mockle, *op. cit.*, p. 651. Voir également, Farrow, *op. cit.*, p. 55-57.

33 Agnès Rossignol, *Désengorger la Cour du Québec*, Droit-inc, 31 octobre 2014, <www.droit-inc.ca/article13926-Desengorger-la-Cour-du-Quebec>; Laura Nader, « From legal process to mind processing », *Family and Conciliation Courts Review*, vol. 30, n° 4, 1992, p. 468-473.

audiences judiciaires³⁴. D'autres auteurs suggèrent que les MARC permettent des économies en raison du transfert du fardeau financier de l'État (les tribunaux et la fonction judiciaire sont financés par l'État) vers les justiciables qui doivent payer les honoraires de la personne jouant le rôle de décideur ou de facilitateur³⁵. La récente décision du ministère de la Justice d'imposer une tarification supplémentaire aux parties ayant recours à l'audience judiciaire illustre cette propension à transférer les coûts de l'utilisation des tribunaux aux usagers et aux usagers plutôt que de les confier au financement étatique public³⁶.

Les partisans des MARC parlent même d'efficacité substantielle pour l'usager et l'utilisateur du système. On prétend que dans la grande majorité des cas devant nos tribunaux, il n'y a pas de véritable conflit entre les intérêts des parties, mais seulement une incapacité à comprendre les intérêts de l'autre partie. La campagne publicitaire du Barreau du Québec faisant la promotion des MARC en est un exemple : nous y voyons la métaphore d'une orange, sujet de litige entre deux parties. Au lieu de devoir diviser l'orange en deux, ou de la donner à l'une des parties au détriment de l'autre, on découvre qu'une partie voulait la chair et l'autre la peau. Bien qu'une telle situation puisse parfois survenir, il ne faut surtout pas évacuer tous ces recours où un véritable droit est à faire valoir. Demander de « mettre de l'eau dans son vin » afin d'éviter les coûts d'un éventuel litige revient à dire à la citoyenne et au citoyen ordinaires de ne pas faire valoir leurs droits dans l'intérêt de l'idéologie néolibérale. Seuls les justiciables les plus riches de ce monde auront les moyens d'accéder aux tribunaux et véritablement revendiquer leurs droits; tous les autres devront se contenter de solutions mitoyennes, au nom d'une économie financière.

Mais qu'en est-il des intérêts de l'État dans ce nouveau modèle en ce qui a trait à sa fonction répressive ? Par exemple, la Cour municipale continuera d'être un lieu où sont dépensés les salaires d'un nombre important d'acteurs qui jouent un rôle quotidien de répression et traitent de délits mineurs attribués à des populations marginalisées. Pendant que l'on dit aux justiciables ayant des droits à faire valoir de réduire leurs attentes et d'accepter des transactions de moindre valeur, on permet à l'État de continuer à dépenser des fonds publics dans le but de réprimer la moindre non-conformité sociale. Nous pensons que le néolibéralisme requiert non seulement la privatisation des droits personnels, mais la répression de toute déviance au regard des normes sociales.

Il va sans dire que, dans une perspective de justice sociale, cette mutation des tribunaux vers une justice néolibérale est de mauvais augure. Cette « nouvelle »

34 Bryan Garth nomme ce procédé la « diversion »: Bryan Garth, « The movement toward procedural informalism in North America and Western Europe: a critical survey », dans Richard L. Abel (dir.), *The Politics of Informal Justice*, Volume II, New York, Academic Press, 1982, p. 198-201.

35 Farrow, *op. cit.*, p. 70-71.

36 Bruno Gélinas Faucher, *Il faudra payer pour faire entendre sa cause*, Droit-inc, 18 janvier 2016, <www.droit-inc.com/article16986-Il-faudra-payer-pour-faire-entendre-sa-cause>.

justice privée, à la charge des individus, obnubilée par des impératifs d'efficacité et de liberté individuelle et dont l'issue est le produit d'une négociation pouvant faire fi de normes d'ordre public, risque de mener à la mise de côté d'une partie de la fonction politique des tribunaux. Avec la justice néolibérale, on peut craindre l'apogée d'une pensée individualisée et privée. Cette privatisation de la justice serait-elle une manifestation de la prétention de Margaret Thatcher selon laquelle « *there is no such a thing as society* »³⁷.

Cette tendance est d'autant plus préoccupante que les plus récentes réformes législatives des institutions judiciaires sont généralement justifiées par un discours qui les présente comme des mesures d'accès à la justice. Nous craignons ainsi une mystification du public québécois à qui on dit que celles-là sont effectuées dans son intérêt. La quasi-unanimité actuelle dans l'espace public quant aux bienfaits de la justice managériale ou des MARC en est un exemple frappant. Or, nous pensons qu'il est impératif de publiciser autant que possible les fondements idéologiques sous-jacents à ce voile altruiste.



GRAFFITI À PHILADELPHIE

37 Traduction de l'éditeur : « La société n'existe pas ».

État de la situation



L'accès à la justice pour les victimes de discrimination au Québec : un point de vue interne

MARC-ANDRÉ DOWD¹

J'ai eu le privilège d'œuvrer à la direction de deux institutions publiques importantes de défense des droits au Québec : la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après : la Commission), notamment à titre de vice-président et président par intérim (2005-2010), et le Protecteur du citoyen, à titre de vice-protecteur (2010-2015). Je partagerai ici quelques réflexions concernant les forces et les défis rencontrés par la Commission dans son rôle de recours en cas de discrimination et je proposerai quelques idées de réforme afin de la rendre encore plus performante.

Afin de structurer ma pensée, j'emprunterai au professeur Pierre-Claude Lafond une énumération permettant de définir ce qui constitue un système efficace de résolution des conflits². Il s'agit d'un système :

- qui mène à des résultats justes;
- par un traitement équitable;
- à un coût abordable, proportionnel aux enjeux;
- dans des délais raisonnables;
- adapté aux besoins des parties;
- compréhensible par les utilisateurs et les utilisatrices;
- qui offre une prévisibilité des résultats;
- dans un système où règnent l'efficacité, la bonne organisation et le financement adéquat;
- et finalement, qui tient compte autant des intérêts individuels que des intérêts collectifs.

La Commission est un organisme public dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale du Québec et qui est responsable de la promotion et de la protection des droits reconnus dans la Charte des droits et libertés de la personne, ainsi que du respect des droits de l'enfant prévus dans la Loi sur la protection de la jeunesse. La Charte québécoise institue ainsi un mécanisme de traitement des plaintes de discrimination en deux étapes. La Commission intervient d'abord dans le but d'enquêter, d'évaluer et de tenter de régler les plaintes à cette première étape. Au besoin, les plaintes qui paraissent fondées

1 L'auteur est doctorant en droit et chargé de cours à l'Université Laval.

2 Pierre-Claude Lafond, *L'accès à la justice civile au Québec. Portrait général*, Cowansville, Yvon Blais, 2012, p. 19-20.

peuvent ensuite être transférées au Tribunal des droits de la personne, un tribunal administratif spécialisé qui a pour mission de trancher les litiges après une audition des parties. À cette étape, la Commission agit généralement en faveur de la victime de discrimination, en assurant sa représentation par une avocate ou un avocat. Considérant la thématique de ce dossier, *L'accès à la justice : quelle justice ?*, je ne discuterai que de ce qui concerne la partie « recours » de la Commission. J'insiste toutefois sur l'importance de préserver et de développer ses autres fonctions : recherche, éducation aux droits, accès à l'égalité en emploi, etc.

Des forces de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Un premier élément positif concerne la *qualité des délibérations* de la Commission sur des sujets souvent très sensibles. Chaque décision émanant d'un comité des plaintes de la Commission est le fruit d'une discussion entre trois membres et il n'est pas rare que des dossiers qui soulèvent des enjeux particuliers soient discutés en assemblée plénière par tous les commissaires. Cette discussion est soutenue par des avis juridiques rigoureux cernant bien les points de droit. C'est une mécanique plutôt lourde, mais qui offre l'avantage de garantir une discussion sérieuse, où différents points de vue sont considérés. Tant la personne plaignante que celle soupçonnée de discrimination ont eu l'occasion de commenter les faits recueillis en enquête dans le cadre d'un processus qui *respecte les règles d'équité procédurale*.

La décision de la Commission est écrite et motivée et, règle générale, on retrouve une bonne cohérence d'ensemble entre les positions de la Commission et les décisions qui en découlent, ce qui contribue à assurer une certaine *prévisibilité des résultats*. Cette décision, de nature administrative, n'est cependant pas exécutoire et fait davantage office de mise en demeure lorsque la Commission estime que l'enquête a permis de recueillir une preuve suffisante de discrimination. Si la personne soupçonnée de discrimination n'accepte pas cette proposition de règlement, une nouvelle étape, judiciaire celle-là, s'ouvre. La Commission pourra décider de prendre fait et cause pour la victime de discrimination et *la représenter, gratuitement, devant un tribunal*, le plus souvent le Tribunal des droits de la personne. L'avocate ou l'avocat demeure celui de la Commission et non celui de la victime et tous les frais de la poursuite sont alors assumés par la Commission. Au plan financier, on doit reconnaître la totale accessibilité de ce mécanisme pour les victimes de discrimination lorsque la Commission choisit de les représenter.

On accordera de bons points, donc, pour le respect de l'équité procédurale, de la prévisibilité des décisions, de l'examen sérieux et juste de chaque demande et de l'accessibilité financière du recours. Mais ces qualités ne sont obtenues qu'au prix d'une procédure lourde, relativement complexe et surtout très, très longue.

Des défis rencontrés par la Commission

Lorsque j'ai quitté la Commission, en 2010, le délai moyen de traitement des plaintes (excluant la judiciarisation devant le Tribunal) était de 393 jours. Au 31 mars 2015, il était de 398 jours. Il faut toutefois mettre en parallèle ces résultats avec les budgets qui sont octroyés à la Commission.

En 2014-2015, la Commission a subi une compression budgétaire équivalant à 2,5 % de son budget. L'année précédente, c'était -0,5 %. On se retrouve dans une situation où la Commission dispose de moins en moins de ressources tout en devant réduire ses délais d'intervention. L'examen de l'évolution au cours des cinq dernières années montre que malgré les efforts et la bonne foi, les résultats en termes de diminution des délais ne sont pas au rendez-vous. Ayant été au cœur des mêmes problèmes de gestion des charges de travail à la Commission, et après avoir pris du recul en observant les pratiques différentes du Protecteur du citoyen, j'en suis venu à la conclusion qu'un changement de modèle plus radical s'imposait si on voulait assurer un traitement plus diligent des plaintes de discrimination.

Pourquoi ces longs délais ? À partir de mon expérience personnelle, j'identifierais les facteurs suivants.

1. *La présence d'avocats.* J'ai remarqué que les dossiers dans lesquels la personne soupçonnée de discrimination n'était pas assistée d'une ou d'un avocat avaient tendance à progresser plus rapidement, permettant à l'enquêteur d'obtenir plus vite la version des faits de la personne et l'accès aux documents pertinents pour son enquête. L'arrivée d'une avocate ou d'un avocat au dossier, d'une façon générale, vient rendre l'enquête plus formelle, avec des demandes plus nombreuses de délais pour produire la version des faits ou obtenir des précisions sur la version de la victime. Loin de moi l'idée de mésestimer le respect des droits des parties à la plainte, mais il y a un équilibre à atteindre avec des préoccupations de diligence et d'efficacité. L'enquêtrice ou l'enquêteur de la Commission est impartial et il est de sa responsabilité de s'assurer du respect de l'équité procédurale dans la conduite de son enquête de nature administrative.
2. *Les délais institutionnels.* C'est un véritable casse-tête de gérer les mouvements de personnel liés aux congés parentaux, aux congés de maladie ou aux retraites. Je reconnais, bien entendu, l'importance de respecter tous les droits des membres du personnel de la Commission. Dans une logique de gestion, cela pose toutefois des défis importants. Chaque changement d'enquêteur ou d'enquêtrice génère nécessairement un retard important parce que la nouvelle personne doit prendre connaissance du dossier constitué, discuter de nouveau avec les parties, etc. Souvent, l'étape de la rédaction du rapport est critique. Les témoins ont été rencontrés, les documents ont été obtenus, mais il est difficile de dégager du temps de rédaction, car le téléphone ne cesse pas de sonner dans les autres dossiers et des urgences s'ajoutent. Les réalités

du service public font qu'il est difficile de prévoir des dégagements pour des périodes de rédaction, à l'exemple des juges administratifs où auditions et périodes de rédaction sont prévues à l'horaire. L'organisation du travail à la Commission pourrait être ajustée en conséquence.

3. *Une certaine prudence de la Commission, quelquefois excessive, selon moi.* La réputation de la Commission est précieuse si elle désire maintenir sa crédibilité. Au terme de l'enquête, le dossier est présenté aux membres du comité des plaintes pour discussion. Des questions pertinentes peuvent surgir à cette étape et, souvent, la Commission préférera avoir l'opinion d'une ou d'un avocat membre de son personnel avant de rendre sa décision. La demande d'avis juridique complémentaire va générer des délais de plusieurs mois dans certains dossiers, considérant la charge de travail des avocats de la Commission. Compte tenu de l'expertise des personnes nommées membres de la Commission et de leur expérience dans l'évaluation des dossiers de discrimination, on pourrait souhaiter une plus grande prise de risque, quitte à perdre éventuellement quelques dossiers par année de plus devant le Tribunal.

Il y a une dizaine d'années, la Commission a mené une réflexion de fond sur le concept de preuve suffisante pour soumettre le dossier au Tribunal. Un constat a été dressé et partagé avec les associations de défense des droits : la Commission exigeait un standard de preuve trop élevé avant de déférer un dossier au Tribunal. Elle a, à cette occasion, clarifié une orientation fondamentale : les questions de crédibilité entre les différents témoins ou parties devaient être laissées à l'appréciation du Tribunal. Je prétends que cette seule orientation, appliquée intégralement, devrait permettre un traitement plus rapide de la première étape de l'enquête administrative de la Commission dans un grand nombre de dossiers simples.

La décision de représenter le plaignant ou la plaignante devant le Tribunal

Quelques mots sur l'article 84 de la Charte des droits et libertés de la personne. Cet article prévoit qu'en présence d'une preuve suffisante de discrimination, la Commission *peut* s'adresser à un tribunal, le plus souvent le Tribunal des droits de la personne, au bénéfice de la victime. Il s'agit donc d'une possibilité qu'elle peut exercer et non d'une obligation de représenter la victime de discrimination. Lorsqu'elle décide de ne pas saisir un tribunal au bénéfice d'une victime malgré le fait que la preuve de discrimination soit suffisante, la Commission doit motiver sa décision. Le plaignant ou la plaignante peut alors saisir lui-même le Tribunal à ses frais.

J'étais personnellement en faveur de l'exercice de cette discrétion dans un certain nombre de cas. Il s'agissait, pour moi, de concentrer les ressources précieuses de la Commission dans les dossiers où elle est susceptible d'avoir le maximum d'impact social. Le problème, c'est que cette décision d'utiliser

l'article 84 de la Charte arrive généralement à la suite de l'enquête réalisée, lorsque le comité des plaintes examine l'exposé factuel et les commentaires des parties. Dans une logique de gestion, on peut se poser la question de la plus-value de cette enquête réalisée, alors que la Commission décide, ensuite, de ne pas représenter la victime devant un tribunal. La victime ne pourra aucunement utiliser le rapport d'enquête en preuve devant le tribunal. Elle devra, dans tous les cas, assigner les témoins et les interroger, produire les documents consultés durant l'enquête, etc. Bref, à mon avis, l'utilisation de l'article 84 de la Charte n'est pas faite actuellement avec la plus grande efficience.

Les défis du Tribunal des droits de la personne

Afin de compléter mon propos, il me faut dire quelques mots sur l'organisme juridictionnel spécialisé dans les cas de discrimination : le Tribunal des droits de la personne. Depuis sa création, le Tribunal a été, sans contredit, le moteur d'une interprétation généreuse et ouverte du droit à l'égalité au Québec. Il a toujours été soucieux d'ancrer sa réflexion sur les acquis du droit international des droits de la personne. Recourant à une approche pédagogique pour bien expliquer en quoi consiste la discrimination, le Tribunal a rendu plusieurs jugements remarquables, dont les principes auront été souvent retenus par les tribunaux supérieurs. Malheureusement, trois facteurs ont contribué à limiter la portée potentielle de ce tribunal.

Premièrement, on peut identifier comme facteur le morcèlement de la compétence du Tribunal lorsque des allégations de discrimination visent des employé-es syndiqués, ouvrant ainsi la voie à la compétence exclusive de l'arbitre de grief. On retrouve la même problématique lorsque l'allégation de discrimination vise une matière relevant de la compétence exclusive d'un autre tribunal administratif spécialisé, le plus souvent le Tribunal administratif du Québec. En fin de compte, la compétence du Tribunal des droits de la personne est ainsi sérieusement limitée.

Deuxièmement, la Cour d'appel du Québec a eu tendance à intervenir activement sur des questions qui se situent pourtant au cœur de l'expertise spécialisée du Tribunal des droits de la personne³. La Cour suprême du Canada l'a d'ailleurs rappelée à l'ordre, récemment, en insistant sur la marge de manœuvre dont devait bénéficier le Tribunal des droits de la personne lorsqu'il se prononce sur des questions au cœur de son expertise⁴.

Troisièmement, l'interprétation très stricte qui a été faite, depuis l'arrêt *Ménard c. Rivet*⁵, de la possibilité pour une citoyenne ou un citoyen de saisir directement le Tribunal des droits de la personne. C'est seulement dans les rares

3 À ce sujet, voir : Sébastien Senécal et Christian Brunelle, « Le Tribunal des droits de la personne devant la Cour d'appel du Québec : appel à plus de déférence », *Revue de droit de McGill*, vol. 60, n° 3, 2015, p. 475.

4 *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16.

5 *Ménard c. Rivet*, [1997] R.J.Q. 2108 (C.A.).

cas où la Commission a décidé que la preuve de discrimination était suffisante, mais qu'elle a exercé sa discrétion de ne pas représenter le plaignant – ou la plaignante – que ce dernier pourra s'adresser lui-même au Tribunal des droits de la personne. Dans tous les autres cas, le plaignant ou la plaignante n'aura pas accès à ce tribunal spécialisé.

Il est temps, je crois, de revoir cet état de fait. Bon an, mal an, le Tribunal des droits de la personne est limité dans le nombre de décisions qu'il peut rendre – étant directement tributaire des dossiers qui sont inscrits par la Commission.

Dans le bilan d'activités du Tribunal pour 2013-2014, on apprend que la Commission a introduit 38 recours au cours de l'année et qu'il y a eu 2 recours individuels sur la base de l'article 84 de la Charte⁶. Le Tribunal mentionne avoir rendu 47 décisions au cours de l'année 2013-2014⁷. De ce nombre, 17 décisions se prononçaient sur le fond du litige et les autres concernaient des questions de procédure ou de compétence du Tribunal à entendre ce litige. Ces 17 décisions sur le fond visaient toutes des demandes introduites par la Commission. Celle-ci a eu gain de cause, au moins partiellement, dans 12 dossiers.

Il faut reconnaître que le Tribunal représente une infrastructure administrative assez lourde pour traiter un nombre relativement peu élevé de litiges. Dans une époque où les approches de mesures de la performance sont très présentes, y compris pour les organismes juridictionnels, cette réalité rend le Tribunal des droits de la personne vulnérable.

Année après année, les juges en chef du Tribunal des droits de la personne exhortent la Commission à lui transférer un plus grand nombre de dossiers pour trancher les litiges. Année après année, les membres de la Commission examinent consciencieusement les dossiers après enquête et en arrivent à émettre un nombre relativement stable de mesures de redressement. Est-ce un dialogue de sourds ?

La plus-value de l'enquête de la Commission

Je crois que l'appel du Tribunal est entendu, mais que la Commission évalue les dossiers non seulement dans l'intérêt du plaignant ou de la plaignante, mais également dans l'intérêt public. Lorsque la Commission prend fait et cause pour une victime de discrimination, elle ouvre la porte à une représentation judiciaire complète et gratuite. Cette représentation est assurée non seulement devant le Tribunal des droits de la personne, mais éventuellement en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure, en appel devant la Cour d'appel du Québec et même la Cour suprême du Canada. La Commission le fait indépendamment des revenus du plaignant ou de la plaignante, de la gravité du préjudice subi ou des circonstances de l'affaire. Or, disposant de ressources publiques limitées, la

6 Une moyenne des cinq dernières années donne 38,2 dossiers introduits par la Commission et 4,6 recours individuels par année.

7 Tribunal des droits de la personne, *Bilan d'activités 2013-2014*, mars 2015, p. 15.

Commission doit bien choisir ses combats pour faire reculer la discrimination au Québec.

Dans plusieurs dossiers de discrimination relativement « simples », par exemple, un refus de logement fondé sur la condition sociale ou l'origine ethnique, des délais institutionnels importants surviennent à l'étape de l'enquête de la Commission. Lorsque la Commission choisit de représenter la victime devant le Tribunal des droits de la personne, le rapport d'enquête ne peut être admis en preuve. L'avocate ou l'avocat de la Commission doit contacter les témoins, les rencontrer, rédiger ses procédures, préparer son dossier, même compléter la preuve recueillie au cours de l'enquête – comme n'importe quel avocat qui irait plaider un dossier devant un tribunal. Dans tous ces dossiers, je suis loin d'être convaincu de la plus-value de l'étape de l'enquête de la Commission. Je ne crois pas que le délai de plus d'un an exigé par l'enquête et l'avis juridique qui évalue la preuve recueillie soit la façon la plus optimale d'amener ce dossier au Tribunal pour une décision rapide.

À mon avis, la plus-value des enquêtes de la Commission réside ailleurs. Elle se fait sentir dans les dossiers plus complexes, où une preuve technique quelquefois abondante doit être recueillie et analysée. Elle se trouve aussi dans les dossiers où des allégations de discrimination systémique exigent d'examiner différents facteurs qui, conjugués, pourraient avoir comme effet de produire ou de renforcer une discrimination. Elle se situe également dans les dossiers où une nouvelle approche doit être développée, où des concepts novateurs doivent être utilisés et où il faut faire preuve de rigueur et d'audace dans la constitution d'une preuve de discrimination qui pourrait être présentée devant un tribunal. Je pense, entre autres, aux travaux de la Commission de ces dernières années sur le profilage racial ou sur le profilage social des personnes itinérantes, ou encore, sur le respect des droits des travailleuses et des travailleurs migrants. Je vois également la grande utilité des interventions d'enquête de la Commission dans les dossiers d'exploitation de personnes âgées ou handicapées. Dans ces cas, une intervention rapide – qui quelquefois, disons-le, tient davantage de l'intervention sociale que de l'enquête – est nécessaire pour faire stopper une situation d'exploitation et prendre rapidement les mesures d'urgence qui s'imposent pour assurer le respect des droits des personnes les plus vulnérables.

Propositions de réforme pour un système plus efficace

Tout en conservant un « régime intégré », formé de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et du Tribunal des droits de la personne, je crois qu'un réaménagement du mode de fonctionnement de ces deux institutions permettrait une utilisation plus efficiente des ressources qui y sont consacrées et assurerait un meilleur accès à la justice pour toutes les parties à un dossier de discrimination.

Je conserverais un passage obligé par la Commission pour évaluer la stricte recevabilité d'une plainte en discrimination. La Commission vérifierait alors les

éléments suivants : présence d'un motif de discrimination prohibé, allégations suffisamment précises et confirmation de la compétence du Tribunal à l'égard de la situation alléguée. Il se trouve à la Commission une équipe déjà formée et compétente pour effectuer ces vérifications préliminaires. Il n'est pas souhaitable de noyer le Tribunal sous un déluge de plaintes non recevables et de l'obliger à rendre un grand nombre de décisions procédurales préliminaires. Il importe que le Tribunal puisse se concentrer le plus rapidement possible sur les questions de fond dans les dossiers dont il est saisi.

Je renforcerais le service de médiation de la Commission – qui fait déjà du très bon travail, mais qui pourrait en faire plus, avec plus de moyens. Je suis convaincu de la grande pertinence de cette approche de règlement des différends. Elle exige toutefois que le médiateur ou la médiatrice s'assure de recadrer la discussion entre les parties dans l'esprit de la Charte des droits et libertés de la personne. Un règlement obtenu dans ce contexte offre les meilleures garanties, tant en termes de réparation pour la victime de discrimination que de changement des mentalités et des attitudes. La médiation met les parties en présence dans une situation d'écoute respectueuse, ce que ne permet pas le procès.

Pour les dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'étape de la médiation, il y aurait transfert vers l'équipe d'évaluation. Cette équipe devrait, d'une part, évaluer la vulnérabilité de la victime alléguée (incluant sa vulnérabilité économique, mais tenant compte aussi des autres facteurs psychosociaux). D'autre part, cette équipe aurait à évaluer, sur la base des allégations contenues à la plainte, la complexité des dossiers et la présence potentielle d'une discrimination systémique ou de particularités qui justifieraient une enquête de la Commission. Dans ces cas seulement, le dossier serait dirigé à une équipe dédiée aux enquêtes de la Commission. L'enquête serait réalisée et présentée aux membres de la Commission quant aux suites à donner.

Dans les dossiers plus simples, qui constituent selon moi la majorité des dossiers soumis à la Commission, le processus serait le suivant. Lorsque la victime apparaît vulnérable, une recommandation serait faite aux membres de la Commission de mandater directement une avocate ou un avocat de la Commission pour représenter la victime devant le Tribunal des droits de la personne.

Dans ces dossiers simples, lorsque la victime n'est pas vulnérable, une recommandation serait faite aux membres de la Commission d'appliquer l'article 84 de la Charte et de donner ainsi ouverture au recours personnel de la victime devant le Tribunal des droits de la personne. Je m'assurerais que la Commission soit partie à tous les dossiers devant le Tribunal, comme partie intéressée, qu'elle reçoive copie de toutes les procédures, et qu'elle puisse intervenir d'office, sans autorisation préalable, à toute étape de l'instance, en tenant compte de l'intérêt public.

Cette approche exigerait que le Tribunal ajuste ses pratiques, en réduisant le formalisme, afin de faciliter l'exercice du recours personnel par les citoyennes et

les citoyens. À titre d'exemple, l'utilisation de formulaires simples détaillant les allégations de discrimination plutôt que des procédures très formelles de type judiciaire. Certains tribunaux administratifs utilisent déjà cette approche avec succès. Enfin, la Commission pourrait offrir un service d'aide à la préparation du dossier pour les citoyens et les citoyennes non vulnérables qui choisiraient d'exercer leur recours personnel devant le Tribunal des droits de la personne.

Dans ce modèle, le travail d'enquête de la Commission et, éventuellement, de représentation judiciaire serait réservé à certains cas. Ceux où l'expertise de la Commission est requise en raison de la vulnérabilité de la victime, de la complexité de la question, du nombre de personnes touchées, du caractère novateur ou systémique du litige ou de la difficulté de constituer la preuve de discrimination. Ce serait, selon moi, la meilleure façon de reconnaître l'expertise de la Commission et d'assurer le maximum d'impact social à ses interventions. Cela améliorerait sensiblement l'accès au tribunal administratif spécialisé qu'est le Tribunal des droits de la personne pour un plus grand nombre de justiciables – et ce, dans un délai beaucoup plus court qu'actuellement. Il est possible que des modifications législatives soient requises pour assurer cette transformation – mais pas nécessairement. En effet, la Commission demeure maîtresse de l'ouverture des portes du Tribunal des droits de la personne. Il lui appartient de déterminer ce qui constitue une preuve suffisante de discrimination pour soumettre le cas au Tribunal. À elle de fixer la barre au niveau où elle le souhaite. Quant à moi, dès lors qu'une question de crédibilité des parties ou des témoins est en jeu, le Tribunal des droits de la personne devrait pouvoir entendre le litige et en disposer.



GRAFFITI DE BANSKY À NEW-YORK

Seul-e devant la justice : état de la situation québécoise

EMMANUELLE BERNHEIM¹

Plusieurs acteurs de la scène judiciaire québécoise constatent depuis une vingtaine d'années l'augmentation marquée du nombre de personnes non représentées par une avocate ou un avocat (PNRA) devant les tribunaux – civils, criminels et administratifs – ainsi qu'à tous les niveaux d'instance (première instance et appel). En raison de l'inexistence de statistiques judiciaires provinciales et de l'absence de culture de recherche au sein du ministère de la Justice, on ne peut qu'estimer l'ampleur réelle du phénomène à partir de chiffres glanés dans les rapports d'activités des tribunaux ou des conférences de la magistrature. On peut ainsi estimer qu'au moins 25 % des demandes d'appel déposées à la Cour suprême du Canada émanent de PNRA, que 40 % des accusé-es devant les instances criminelles sont des PNRA et que 50 % des dossiers judiciairisés en matière familiale concernent au moins une PNRA².

Bien que la non-représentation par avocat soit un droit prévu aux Codes de procédure civile et pénale, seulement le tiers des Québécoises et des Québécois estiment être en mesure de faire face à la justice sans avocat et plus de 40 % d'entre eux estiment que l'issue la plus probable pour une PNRA est la défaite³. Il semble que ces appréhensions soient confirmées. Les PNRA, démunies et émotives, dépassées par la nature technique et systématique du droit, sont mal

1 Professeure au département des sciences juridiques de l'UQAM et chercheuse au Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales et les pratiques alternatives de citoyenneté, en collaboration avec Richard-Alexandre Laniel, étudiant à la maîtrise en droit social, département des sciences juridiques de l'UQAM.

2 Cour suprême du Canada, *Budget des dépenses 2010-2011. Un rapport sur les plans et les priorités*, Ottawa, 2010, p. 9 ; Ministère de la Justice du Canada, *Étude nationale sur les adultes non représentés accusés devant les cours criminelles provinciales. Partie 1*, Ottawa, 2002, p. 17 ; Michel Robert, « La magistrature à l'ère du jugement sur mesure », dans *Dire le droit pour être compris*, Actes du colloque Éducaloi, 21 octobre 2010, p. 10, <www.colloque.educaloi.qc.ca/documents/file/Discours%20du%20juge%20en%20chef_Talk%20Show.pdf>.

3 Ministère de la Justice du Québec, *Rapport de gestion 2009-2010*, Québec, 2010, p. 39 ; sondage réalisé pour le compte du Conseil de la magistrature du Québec et présenté au colloque de la Cour du Québec, *Seul devant le juge... seul!*, le 5 novembre 2015 à La Malbaie : Pierre Noreau et Emmanuelle Bernheim, « Se présenter seul à la cour : attentes, expériences et accueil ».

préparées et ne parviennent pas à faire valoir leurs arguments⁴. Les décisions judiciaires leur sont généralement défavorables⁵.

Alors que le phénomène des PNRA est au cœur des préoccupations de la communauté juridique (les nombreuses formations de juges et d'avocats sur le sujet en font foi) et du ministère de la Justice du Québec (dont les initiatives pour faciliter l'accès à la justice se multiplient), force est de constater que les véritables enjeux, économiques, politiques et sociaux, sont peu considérés. Se présenter seul-e devant la justice signifie, dans la plupart des cas, qu'on est incapable de payer les honoraires d'avocat ; de ce constat découle une question évidente : pour qui travaille la justice ?

1. Des citoyennes et des citoyens qui n'ont pas les moyens d'obtenir justice

Selon une étude menée hors du Québec, seulement 20 % des PNRA ont délibérément choisi de ne pas payer pour les services d'une avocate ou d'un avocat ; 90 % d'entre elles évoquent des raisons financières pour expliquer leur non-représentation alors même qu'elles ont cherché à obtenir, sans succès, des conseils juridiques ou une représentation à un prix accessible. Plus de la moitié des PNRA ont eu recours aux services d'un avocat à un moment ou à un autre du processus, mais ont dû y mettre fin en raison de leur incapacité de payer les honoraires⁶. La situation québécoise, bien que moins documentée, semble analogue alors que seulement 10 % des Québécois et des Québécoises affirment

4 Tribunal des droits de la personne, *Bilan d'activités 2004-2005*, Québec, 2005, p. 45 ; Québec, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 37^e législature, 1^{re} session, vol. 38, n° 28 (jeudi 29 janvier 2004).

5 Ronald W. Staudt et Paula L. Hannaford, « Access to justice for the self-represented litigant: an interdisciplinary investigation by designers and lawyers », *Syracuse Law Review*, vol. 52, 2002, p. 1017-1048; Rory K. Schneider, « Illiberal construction of pro se pleadings », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 159, 2011 p. 589.

6 Julie Macfarlane, *The National Self-Represented Litigants Project : Identifying and Meeting the Needs of Self-Represented Litigants*, Rapport de recherche présenté aux fondations du droit de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, mai 2013 ; Blogue de Julie Macfarlane, *3 assumptions that are leading us astray – and impeding our commitment to system reform that could enhance access to justice*, <<http://drjuliemacfarlane.wordpress.com/2013/10/28/3-assumptions-that-are-leading-us-astray-and-impeding-our-commitment-to-system-reform-that-could-enhance-access-to-justice/>>. Certaines recherches parviennent à des résultats mitigés : Bruce D. Sales, Connie J. Beck et Richard K. Hann, « Is self-representation a reasonable alternative to attorney representation in divorce cases ? », *Saint Louis University Law Journal*, vol. 37, 1992, p. 553-606 ; Rachel Birnbaum, Nicholas Bala et Lorne Bertrand, « The rise of self representation in Canada's family court: the complex picture revealed in surveys of judges, lawyers and litigants », *Revue du Barreau canadien*, 2012, p. 91.

que se présenter seul devant la justice serait un choix et que 78 % disent ne pas avoir les moyens d'aller devant les tribunaux⁷.

Il semble donc que les honoraires d'avocats sont directement liés au phénomène d'accroissement de la présence des PNRA devant les instances judiciaires⁸. Durant les dernières décennies, alors qu'on pouvait constater un abaissement constant des seuils d'admissibilité à l'aide juridique⁹, le prix des services juridiques n'a fait qu'augmenter, conséquence directe du développement d'un modèle de pratique calqué sur celui des affaires. La généralisation de la facturation à l'heure, plutôt que forfaitaire, parce qu'elle est déterminée par la capacité de payer des clients institutionnels et commerciaux (gouvernements, compagnies) largement surreprésentés devant les tribunaux, a grandement contribué à l'augmentation générale des honoraires des avocates et des avocats¹⁰.

Au Québec, les honoraires moyens d'un avocat de 10 ans d'expérience sont de 171 \$ de l'heure¹¹. Les frais judiciaires varient en fonction du genre de cause et des créances en jeu, de 85 à 975 \$, en plus des nouveaux frais de 255 \$ par journée d'audience lorsque le procès dure plus de trois jours¹². Il faut également ajouter les frais de transcription, de sténographie, d'huissier et d'expertise, le cas échéant. Le coût total d'un divorce non contesté est au minimum de 2 960 \$¹³; un procès de deux jours coûte au minimum 13 300 \$, mais peut dépasser 58 000 \$ et celui d'un procès de trois jours se situe entre 29 500 et 113 000 \$¹⁴. Considérant le revenu moyen des Québécoises et des Québécois, qui est de

7 Pierre Noreau et Emmanuelle Bernheim, « Se présenter seul à la cour : attentes, expériences et accueil », conférence prononcée au colloque de la Cour du Québec *Seul devant le juge... seul !*, 5 novembre 2015, La Malbaie; Pierre-Claude Lafond, *L'accès à la justice civile au Québec. Portrait général*, Cowansville, Yvon Blais, 2012, p. 29.

8 Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, *L'accès à la justice en matière civile et familiale. Une feuille de route pour le changement*, Ottawa, 2013, p. 5.

9 Le 1er janvier 2016, après des années de revendications, le seuil d'admissibilité à l'aide juridique a été arrimé avec le salaire minimum, soit 19 201 dollars (\$) pour une personne seule. L'aide juridique reste donc inaccessible pour un ensemble de travailleuses et de travailleurs précaires.

10 Pierre-Claude Lafond, *L'accès à la justice civile au Québec. Portrait général*, Cowansville, Yvon Blais, 2012. En 2015, 70 % des avocates et des avocats québécois déclaraient opter pour la facturation à l'heure : Barreau du Québec, *Barreau-mètre 2015 : la profession en chiffres*, p. 39, <www.barreau.qc.ca/pdf/publications/barreau-metre-2015.pdf>.

11 Barreau du Québec, *Statistiques sur le Barreau et les avocats*, <[www.barreau.qc.ca /fr/ barreau/donnees](http://www.barreau.qc.ca/fr/barreau/donnees)>.

12 Règlement concernant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, RLRQ c T-16, r 9; *Décret 1094-2015*, 9 décembre 2015, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 16 décembre 2015, 147^e année, n° 50, p. 4788.

13 René Lewandowski, « Sans avocat, qu'est-ce qu'on gagne », *L'actualité*, 2 novembre 2009, <www.lactualite.com/societe/finances-personnelles/sans-avocat-quest-ce-quon-gagne/>.

14 Radio-Canada, *Quand les tribunaux sont réservés aux mieux nantis*, 8 septembre 2015, <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2015/09/08/003-prix-justice-poursuites-chantal-savoie.shtml>>.

26 046 \$ par année¹⁵, le caractère inaccessible de la justice apparaît évident pour la vaste majorité des citoyennes et des citoyens.

Il convient de replacer le phénomène des personnes non représentées par avocat dans son contexte social et politique. Depuis une vingtaine d'années, les gouvernements successifs n'ont fait qu'éroder les bases de l'État dit « providence » par la remise en cause des régimes de protection sociale et des principes de solidarité et d'universalité qui les sous-tendent¹⁶. Cette remise en cause s'accompagne d'une forte injonction à la responsabilité individuelle tant par rapport aux situations personnelles qu'aux efforts à fournir pour « s'en sortir »¹⁷. Or, pour des raisons historiques et épistémologiques, le droit et la justice s'inscrivent presque naturellement dans cette tendance politique. La justice, même au plus fort de la Révolution tranquille et malgré le financement gouvernemental qui lui était octroyé, n'a jamais été considérée comme un service public au même titre que la santé ou l'éducation. Les services juridiques ont toujours été payants et l'affirmation de Jérôme Choquette, alors ministre de la Justice dans le gouvernement Bourassa, selon laquelle l'aide juridique devrait permettre d'offrir des services juridiques gratuits « à toute personne qui ne dispose pas des moyens suffisants pour obtenir un conseil juridique ou exercer un droit devant le tribunal¹⁸ » ne s'est jamais matérialisée. En raison de la forme des procédures, la revendication des droits ne peut être qu'individuelle et la responsabilité de l'État se borne à assurer la disponibilité des recours sans se soucier de la capacité réelle des citoyennes et des citoyens de s'en saisir. L'accès à la justice repose donc sur la responsabilité individuelle, tant en ce qui concerne la rémunération des services juridiques que la détermination nécessaire pour mener à bien un recours.

Dans un contexte où les inégalités économiques ne cessent de se creuser et les frais courants d'augmenter, il n'est pas surprenant de constater que les Québécoises et les Québécois ont de moins en moins les moyens d'obtenir justice et qu'ils sont de plus en plus nombreux à se présenter seul en cour¹⁹. Or, les questions d'argent et les enjeux personnels au cœur de l'activité judiciaire

15 Institut de la statistique du Québec, « Revenu disponible », *Bulletin Flash*, édition 2015, <www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/comptes-economiques/revenu-menage/revenu-disponible-2015.pdf>.

16 Pierre-Joseph Ulysse, « La lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Les paradoxes des stratégies québécoises », *Informations sociales*, vol. 143, 2007, p. 54-63.

17 Hélène Thomas, *Les vulnérables. La démocratie contre les pauvres*, Broissieux, Éditions du Croquant, 2010.

18 Cité dans Monique Jarry, « Le droit d'être représenté devant les tribunaux civils : réalité ou mythe », dans André Riendeau (dir.), *Dire le droit : pour qui et à quel prix?*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, p. 279.

19 Une proportion importante de juges américains ont rapporté une recrudescence de PNRA depuis la crise financière de 2008 : Richard Zorza, « Access to justice. Economic crisis challenges, impacts, and responses », dans Carol L. Flango, Amy M. McDowell, Charles F. Campbell et Neal B. Kauder (dir.), *Future Trends in State Courts 2009*, National Center for State Courts, Williamsburg (Virginie), 2009, p. 9-12.

sont bien souvent essentiels à la poursuite des rapports interpersonnels (affaires familiales, de succession, de protection des personnes, etc.). La nature des décisions judiciaires est donc cruciale puisqu'elle produit des effets que les parties subissent au quotidien. Alors qu'il est établi que le décalage structurel et fonctionnel entre l'institution judiciaire et la réalité personnelle des parties a pour effet de les déposséder de leurs histoires et de les exclure de la recherche de solutions²⁰, la situation est encore plus difficile pour les PNRA qui ne bénéficient pas de la préparation et des conseils prodigués par une experte ou un expert du droit. Le contact avec la justice est souvent anxiogène et les PNRA rapportent ne pas se sentir à leur place, ne pas être prises au sérieux, voire être méprisées par les juges²¹.

2. La réponse discordante des communautés juridique et politique

Une étude récente, menée dans trois provinces canadiennes, a mis en lumière l'expérience judiciaire négative des PNRA, notamment en raison de l'attitude hostile de la magistrature à leur égard et de la réticence des avocats à adapter leur pratique. Cette étude, et la chercheuse qui l'a menée, ont fait l'objet de critiques virulentes qui illustrent bien le malaise que le sujet suscite : problèmes méthodologiques, participants « fous et en colère », chercheuse menant une « campagne de dénigrement contre les avocats »²². La consultation de la littérature juridique et du contenu des formations présentées à l'attention des avocates et des avocats et de la magistrature sur le sujet des PNRA permet d'ailleurs de constater que la question est essentiellement traitée sous deux angles : les raisons présumées de leur présence en cour et les problèmes qu'elle occasionne aux avocats et au personnel des tribunaux²³. Non seulement le fait de se présenter seule à la cour serait le choix de personnes convaincues de leur

20 Pierre Noreau, « La superposition des conflits : limites de l'institution judiciaire comme espace de résolution », *Droit et Société*, vol. 40, 1998, p. 609.

21 Macfarlane, *op. cit.*, 2013.

22 Blogue de Julie Macfarlane, *It's the Culture, Stupid! Why lawyers aren't offering unbundled legal services*, 8 novembre 2013, <drjuliemacfarlane.wordpress.com/2013/11/08/its-the-culture-stupid-why-lawyers-arent-offering-unbundled-legal-services/> et *Legitimate public concern – or lawyer-bashing ?*, 4 juillet 2013, < drjuliemacfarlane.wordpress.com/2013/07/03/legitimate-public-concern-or-lawyer-bashing/# comments>.

23 Emmanuelle Bernheim et Richard-Alexandre Laniel, « Un grain de sable dans l'engrenage du système juridique. Les justiciables non représentés : problèmes ou symptômes ? », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 31, 2013, p. 45-65.

capacité à faire mieux que les avocats, mais leur présence est généralement qualifiée de « fardeau », de « crise » ou de « cauchemar »²⁴.

Il s'ensuit que l'essentiel des réflexions est constitué de propositions, de stratégies permettant au système judiciaire de continuer à fonctionner comme toujours, sans chambardement majeur : accroissement de la présence des avocats, renforcement des aptitudes juridiques des PNRA, formation des praticiens et du personnel judiciaire, simplification de la procédure et recours aux moyens alternatifs de résolution des conflits (médiation, arbitrage). Les deux premières stratégies sont particulièrement prisées, illustrant la dualité entre une justice à la fois service public et privé, dont l'accès repose d'un côté sur l'intervention étatique, de l'autre sur la responsabilité individuelle. Ainsi, pour favoriser l'accroissement de la représentation par une avocate ou un avocat, les auteurs proposent un investissement étatique conséquent, le rehaussement des seuils d'admissibilité à l'aide juridique, la mise en place de l'assurance juridique et de programmes *pro bono* à la charge des bureaux d'avocats. Pour renforcer les aptitudes juridiques des PNRA, il s'agit d'assurer un meilleur accès à l'information juridique par le moyen de sites Internet, de lignes téléphoniques ou de sessions d'information, en simplifiant, en vulgarisant et en traduisant les contenus, et en proposant des services directement dans les bibliothèques de droit, les tribunaux, les centres d'information ou les cliniques spécialisées.

Les enjeux économiques, politiques et sociaux liés à la non-représentation par avocat ne sont que très rarement abordés dans la littérature juridique. Tout se passe comme si le phénomène des PNRA ne concernait que le monde du droit et non pas la société dans son ensemble. Il n'est alors pas surprenant de constater que la question des droits des PNRA est également absente de cette littérature. Pourtant, la consultation de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec démontre que les PNRA font face à des difficultés d'ordre procédural qui menacent leur possibilité de présenter leur cause et que leurs arguments sont le plus souvent rejetés²⁵. Alors que le fonctionnement de notre système judiciaire repose sur la capacité des deux parties à présenter leurs preuves et leurs arguments, ces difficultés se concrétisent par des dossiers incomplets, des décisions judiciaires erronées et des violations de droits.

C'est dans ce même esprit que diverses initiatives sont prises par le ministère de la Justice du Québec, les tribunaux et les barreaux pour faciliter l'accès à la

24 Maria De Michele, « Seul devant la Cour », dans Barreau du Québec (dir.), *Congrès du Barreau. À la mesure du panorama*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, p. 5 ; Russell Englers, « And justice for all – including the unrepresented poor: revisiting the role of the judges, mediators and clerks », *Fordham Law Review*, vol. 67, n° 5, 1999, p. 1987; Camille Cameron et Elsa Kelly, « Litigants in person in civil proceedings : Part 1 », *Hong Kong Law Journal*, vol. 32, 2002, p. 316; Richard W. Painter, « Pro se litigation in times of financial hardship – A legal crisis and its solutions », *Family Law Quarterly*, vol. 45, n° 1, 2011, p. 45-94.

25 Emmanuelle Bernheim et Richard-Alexandre Laniel, « Le droit à l'avocat, une histoire d'argent », *Revue du Barreau canadien*, vol. 93, 2015, p. 1-26.

justice des PNRA. Plusieurs mesures visent l'accessibilité et l'appropriation du droit : modifications des modalités de rédaction législatives pour une meilleure visibilité et compréhension, développement de canaux de vulgarisation juridique, comme le site Éducaloi²⁶, visites des palais de justice pour les étudiantes et les étudiants du secondaire²⁷. Plusieurs outils d'information et d'éducation juridiques s'adressant spécifiquement aux PNRA ont été développés dans les dernières années, dont les formulaires et aide-mémoire disponibles sur les sites des tribunaux et qui présentent toutes les étapes du processus judiciaire²⁸. Certains bureaux d'avocats offrent, notamment en ligne, la possibilité d'obtenir des avis juridiques, voire une aide à la préparation du dossier que les PNRA iront ensuite présenter elles-mêmes²⁹. Différents services visant à soutenir et orienter les PNRA sont disponibles directement dans les palais de justice ou dans leurs environs tel le service de garde offert par des avocates et des avocats en matière familiale et les centres de justice de proximité³⁰. Les moyens alternatifs de règlement des conflits et l'adaptation des procédures judiciaires sont également présentés comme des moyens de favoriser l'accès à la justice³¹.

Alors que ces mesures sont unanimement encensées au Québec, aucune étude n'évalue leurs effets concrets sur les PNRA. Les recherches menées dans d'autres juridictions mettent pourtant en lumière le fait que l'information et l'accompagnement juridiques ne permettent pas de remplacer l'analyse et l'argumentaire d'une avocate ou d'un avocat et n'améliorent pas significativement les perspectives de gain³². Elles contribuent par ailleurs à individualiser le problème en remettant aux PNRA la responsabilité de s'informer, de se former au langage juridique et de choisir la bonne stratégie pour le règlement de leur conflit, ce qui semble illusoire considérant que 53 % de la population éprouve de grandes difficultés de lecture³³. Elles laissent par ailleurs penser que les PNRA

26 Stéphanie Roy, « Le langage clair en droit : pour une profession plus humaine, efficace, crédible et prospère ! », *Les Cahiers de droit*, vol. 54, n° 4, 2013, p. 975-1007.

27 Éducaloi, *Les ateliers d'Éducaloi – On sort au palais!*, p. 3, <www.educaloi.qc.ca/sites/all/files/ateliers/visitez_palais_justice_fr.pdf>.

28 Par exemple : Cour suprême du Canada, *Ressources pour les plaideurs non représentés*, <www.scc-csc.ca/res/unrep-nonrep/index-fra.aspx>.

29 Par exemple : *Autoreprésentation.com – Services juridiques à bas prix*, <www.autorepresentation.com>.

30 Barreau de Montréal, *Services de garde*, <www.barreaudemontreal.qc.ca/public/service-de-garde>; Centres de justice de proximité, <www.justicedeproximite.qc.ca>.

31 Ministère de la Justice, *Plan stratégique 2010-2015*, Québec, p. 16.

32 Rachel Birnbaum, Nicholas Bala et Lorne Bertrand, « The rise of self representation in Canada's family Court : the complex picture revealed in surveys of judges, lawyers and litigants », *Revue du Barreau canadien*, vol. 91, 2013, p. 80-85 ; Richard Zorza, *The Self-Help Friendly Court: Designed from the Ground Up to Work for People Without Lawyers*, The National Center for State Courts, Williamsburg (Virginie), 2002, p. 17.

33 Fondation pour l'alphabétisation, *Enquêtes et statistiques*, <www.fondationalphabetisation.org/fondation/analphabeteisme-les-causes/enquetes-et-statistiques/>.

sont là pour rester et que leur situation est acceptable. La représentation par avocat apparaît alors comme une exception, un privilège.

Conclusion : de l'égalité en justice

La situation des PNRA devant les tribunaux québécois ne fait qu'ajouter à la remise en question des fondements de notre système judiciaire selon lesquels « la procédure judiciaire est un combat entre égaux³⁴ » et qui considère que des personnes très différentes compte tenu de leur condition socioéconomique, de leur état de santé, de leur scolarisation, de leur genre, etc., sont égales.

Cette conception de l'égalité n'est pas sans conséquence sur les conditions d'exercice des droits dans l'arène judiciaire. D'une part, elle impose une lecture du réel qui n'aborde pas la question de l'égalité matérielle³⁵ dans le domaine du droit et de la justice et, d'autre part, elle participe de l'injonction à la responsabilité individuelle, chacune et chacun étant responsables de mobiliser les outils juridiques susceptibles de leur permettre d'obtenir justice³⁶.

Depuis plusieurs décennies, les conséquences délétères de cette conception de l'égalité et sa remise en question sont présentes en filigrane dans des travaux qui démontrent de manière évidente que les différences culturelles, scolaires et sociales constituent des désavantages devant les tribunaux³⁷. Pour les PNRA, ils sont accentués par les difficultés que représente la maîtrise du langage, du raisonnement et du formalisme juridiques³⁸.

34 André Wéry, « Les réformes judiciaires canadiennes : de fausses prémisses qui ont la vie dure », dans Pierre Noreau (dir.), *Révolutionner la justice. Constats, mutations et perspectives*, Montréal, Thémis, 2010, p. 115-122.

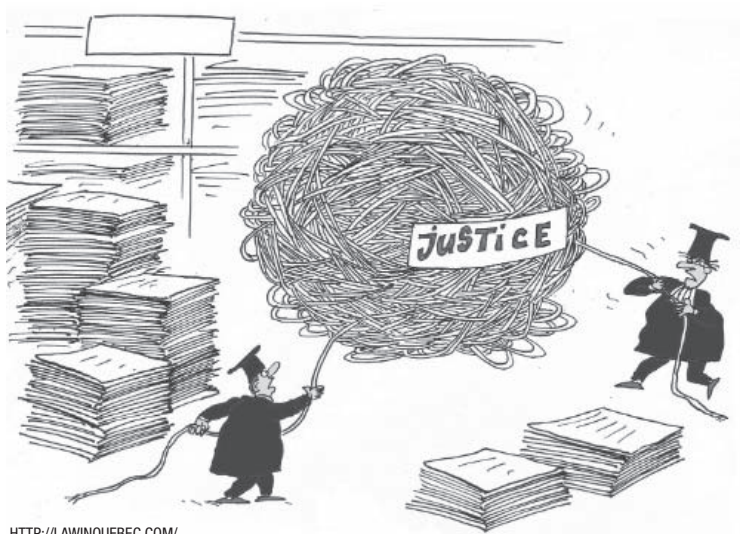
35 L'égalité matérielle vise à tenir compte « des conditions personnelles qui font que, traités de la même manière, des sujets de droit en situation différente seront, en définitive, traités de façon différente » : Pierre Noreau, « Égalité juridique formelle et sentiment de discrimination sociale. Objets et perspectives pour la sociologie politique du droit », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec (dir.), *Congrès annuel du Barreau du Québec*, Cowansville, Yvon Blais, 2009, p. 11.

36 Gregori Peces-Barba Martinez, *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2003, p. 196.

37 Voir par exemple : Jean Hétu et Herbert Marx, « Les défavorisés, le Code civil et les juges », *Revue de droit de McGill*, vol. 22, 1976, p. 325-368; Hélène Tessier, « Pauvreté et droit à l'égalité : égalité de principe ou égalité de fait? », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec (dir.), *Développements récents en droit administratif*, Cowansville, Yvon Blais, 1998, p. 65 ; Pierre Noreau, « La scolarité, la socialisation et la conception du droit : un point de vue sociologique », *Cahiers de droit*, vol. 38, n° 4, 1997, p. 741-768; Marie-Ève Sylvestre, « Rethinking criminal responsibility for poor offenders: choice, monstrosity, and the logic of practice », *Revue de droit de McGill*, vol. 55, n° 4, 2010, p. 771-817.

38 Michael Robertson et Jeff Giddings, « Self-advocate in civil legal disputes : how personal and other factors influence the handing of their case », *Melbourne University Law Review*, vol. 38, 2014, p. 119-150.

Actuellement, ces évidences scientifiques et les critiques qu'elles suscitent n'ont de répercussions ni dans l'enseignement du droit, ni dans les politiques du ministère de la Justice, ni dans la pratique judiciaire. Il apparaît évident que tant que le monde du droit fonctionnera en marge de la recherche qui le concerne, la justice ne pourra être que « le domaine privilégié de citoyens eux-mêmes privilégiés³⁹ ».



[HTTP://LAWINQUEBEC.COM/](http://LAWINQUEBEC.COM/)

39 Pierre Noreau, « Accès à la justice et démocratie en panne : constats, analyses et projections », dans Pierre Noreau (dir.), *Révolutionner la justice. Constats, mutations et perspectives*, Montréal, Thémis, 2010, p. 39-40.

Selon que vous serez puissant ou misérable... Les inégalités sociales et genrées dans l'accès à la justice familiale

ÉMILIE BILAND ET MURIEL MILLE¹

Les séparations conjugales figurent parmi les situations où les Québécoises et les Québécois ont le plus de chances d'avoir affaire au droit, à ses professionnelles et professionnels, voire à la justice. Trois des dix capsules les plus consultées sur le site Educaloi concernent le droit de la famille² et plus d'une affaire sur deux entendues par la Cour supérieure relève de cette matière³. Comptant parmi les faits sociaux majeurs de la période contemporaine, la massification des séparations (environ un divorce prononcé pour deux mariages célébrés⁴) tend à augmenter la « demande » de services juridiques, transformant le rôle des juristes et de l'institution judiciaire. Montée en puissance du règlement à l'amiable, déclin des procédures pour adultère ou cruauté, financement public de la médiation familiale, recours aux greffiers spéciaux (habilités à homologuer la plupart des ententes) et limitation du nombre d'audiences contradictoires devant les juges constituent les principales transformations du traitement judiciaire des séparations depuis le milieu des années 1980. Mode le plus emblématique du passage en justice, le procès est ainsi bien moins fréquent qu'auparavant : en 30 ans, le nombre de causes fixées au fond, pour des divorces, a diminué de 72 % (voir le Tableau 1, Volumétrie). Les formes de recours à la justice se sont considérablement diversifiées : une minorité des couples passent de longues heures devant une juge ou un juge, tandis que d'autres ne le voient jamais. Ainsi, l'accompagnement des ruptures par les professionnels du droit

-
- 1 Émilie Biland est politiste et enseigne à l'Université de Rennes 2 (France). Depuis 2008, elle travaille sur le traitement judiciaire des séparations conjugales au sein de l'équipe Ruptures (www.ruptures.ulaval.ca), dont elle a amorcé le volet québécois lorsqu'elle enseignait à l'Université Laval. Elle fait partie du Collectif Onze, qui a publié *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales* (Odile Jacob). Muriel Mille est chercheuse au Centre de recherche sociologique sur le droit et les institutions pénales (CESDIP), unité mixte de recherche du Centre national de recherche scientifique français (CNRS).
 - 2 Céline Gobert, *Educaloi : Top 10 des capsules les plus consultées*, DROIT-INC, 11 juin 2015, <www.droit-inc.com/article15588-Educaloi-Top-10-des-capsules-les-plus-consultees>.
 - 3 Cour supérieure du Québec, *Rapport d'activités 2010-2014. Une cour au service des citoyens*, Montréal, 2015.
 - 4 Mary Bess Kelly, « Les causes de divorce traitées par les tribunaux civils en 2010-2011 », *Juristat*, 2012, <www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2012001/article/11634-fra.htm>.

varie beaucoup d'un couple à l'autre, et même entre les deux ex-conjoints, selon leur milieu social et selon leur sexe.

Pour étudier ces variations, nous avons mené, durant quatre années (2011-2014), une enquête de terrain dans trois palais de justice et dans 18 bureaux d'avocates et d'avocats, et nous avons exploité trois banques de données (Tableau 1). Ce projet⁵ a été financé par la Faculté de sciences sociales de l'Université Laval, le Fonds de recherche du Québec - Société et culture, le Réseau québécois en études féministes et l'ARUC - Séparation parentale, recomposition familiale.

Tableau 1 : Présentation des données

Enquête ethnographique		Banques de données judiciaires	
Lieux	- Trois districts de la Cour supérieure : Montréal, Québec et un district semi-rural	Volumétrie	- Données du ministère de la Justice sur l'activité de la Cour supérieure en matière familiale, de 1981 à 2011
Observations	- 130 affaires entendues par 20 juges - 61 rendez-vous entre 10 avocats et avocates et leurs clients et clientes	Rôles	- 8 862 affaires de courte durée programmées à l'agenda de la Cour supérieure, dans les trois districts judiciaires, d'octobre à décembre 2013, constitution par nos soins
Entrevues	- 18 juges; 3 personnes du personnel administratif; 24 avocats et avocates	Pensions	- 2 000 ordonnances de pension alimentaire rendues en 2008 à travers le Québec, banque du ministère de la Justice
Dossiers	- 40 : 36 observés en audience, 4 chez des avocats et avocates		

Cet article aborde la question de l'accès à la justice familiale en confrontant des données quantitatives sur les procédures dans lesquelles les individus sont engagés et des observations et entrevues décrivant les interactions entre professionnels et clients. Il montre le poids du capital économique dans l'accès au droit, en comparant les Québécoises et les Québécois les plus modestes –

5 Nous remercions J. Bouchard, B. Cadet, J. Drouin, A. Fillod-Chabaud, J. Garant, M. Hautval, P. Levesque, C. Rainville, A. Sawadogo, G. Schütz et H. Zimmermann, les collègues, les étudiantes et les étudiants qui y ont contribué.

clients de l'aide juridique ou non-représentés – et ceux disposant de revenus importants et d'avocats couteux. La perception des clientes et des clients par les avocats, les avocates et les juges, ainsi que leurs manières d'agir à leur égard, dépendent ainsi de la position sociale et du genre des personnes qui se séparent.

Être (ou non) client, cliente de l'aide juridique

La part des avocats et des avocates des bureaux d'aide juridique (BAJ) dans les dossiers de droit familial est considérable au regard de leur nombre. Ces derniers interviennent dans 38 % des affaires fixées dans les tribunaux examinés (Tableau 1, Rôles), alors qu'ils ne comptent que pour 2 % des avocats québécois⁶. Le nombre d'affaires par avocat des BAJ est donc bien supérieur à celui des avocats exerçant en bureau privé : il oscille entre 40 dossiers dans le district semi-rural et 57 dans le bureau montréalais étudié (Tableau 1, Rôles), contre 10 à 20 dossiers pour la plupart des bureaux privés. C'est dans ces bureaux que la cadence des rendez-vous avec les clientes et les clients est la plus élevée. Avec 10 à 12 rendez-vous prévus par jour pour les avocats accueillant les nouveaux clients, le temps passé avec chacune et chacun est limité : selon nos observations, ces premiers rendez-vous durent souvent moins de 30 minutes, et jamais plus d'une heure – une durée courante dans les bureaux privés. La clientèle est principalement composée de travailleuses et de travailleurs pauvres (salaire minimum, à temps partiel), de mères au foyer et de personnes alternant « jobines » et périodes de chômage ou d'inactivité, notamment en raison de problèmes de santé. En plus des sujets relatifs aux séparations, les rendez-vous portent fréquemment sur d'autres questions comme le surendettement ou les conflits avec les organismes de logement social, témoignant des difficultés socio-économiques de ce public.

Dans celui-ci, les femmes sont nettement plus nombreuses que les hommes : près du tiers des femmes impliquées dans une ordonnance de pension sont représentées par l'aide juridique (AJ), contre un homme sur dix (Tableau 1, Pensions). Cette différence s'explique d'abord par les écarts d'activité et de revenu entre hommes et femmes : les femmes ont un revenu annuel moyen inférieur à celui des hommes de près de 10 000 dollars (\$) ⁷ et elles sont moins souvent sur le marché du travail (61 % sont en activité, contre 69 % des hommes). De fait, plusieurs arrivent au BAJ en raison des exigences des centres locaux d'emploi qui gèrent l'aide de dernier recours. Les bénéficiaires de cette aide sont dans l'obligation de formuler une demande de pension alimentaire à l'autre parent, sollicitant pour cela l'aide juridique (10 rendez-vous sur les 38 observés). La répartition des responsabilités parentales constitue un deuxième facteur explicatif : les 3/4 des mères les plus modestes ont la garde exclusive

6 CIRANO et Barreau du Québec, *Étude socio-économique du Barreau du Québec*, Montréal, 2009, <https://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol41/200905_04.pdf>.

7 Institut de la statistique du Québec, *Annuaire québécois des statistiques du travail. Portrait des principaux indicateurs du marché et des conditions de travail, 2002-2012*, volume 9, Québec, 2012.

(Tableau 1, Pensions). De ce fait, elles se trouvent dans la position de demander une pension alimentaire tout en étant plus fréquemment admissibles à l'aide juridique. Enfin, les femmes sont à l'origine de la procédure dans 58 % des cas, contre 13 % pour les hommes (Tableau 1, Pensions). Elles sont alors logiquement les premières à consulter. Or, deux ex-conjoints ne peuvent être représentés par le même BAJ, si bien que les hommes doivent se tourner vers un avocat de pratique privée acceptant les mandats d'aide juridique.

Les avocates, les avocats et les juges jugent problématique⁸ le fait que des justiciables se représentent seuls, une situation fréquente en début de procédure : à ce stade, 1 % des dossiers ne présente aucun avocat, mais 59 % ne mentionnent qu'un seul avocat (Tableau 1, Rôles). Dans les ordonnances de pension, 19 % des mères ne sont pas représentées, contre 30 % des pères (Tableau 1, Pensions). Un avocat chevronné de l'AJ décrit cette situation comme une « plaie » : amené à donner des indications à ces justiciables non représentés, il s'estime en porte-à-faux face à ses propres clients. Mais pour ces justiciables souvent peu scolarisés, les exigences procédurales (documents à déposer dans les temps, règles de rédaction des pièces, etc.) apparaissent exorbitantes, sans parler de celles de l'audience contradictoire, où ils devraient interroger eux-mêmes leur ex-conjointe. Lors de telles audiences, la juge ou le juge s'efforce de familiariser aux rouages du tribunal le justiciable se représentant seul, mais l'avocate ou l'avocat de la partie adverse est bien plus en mesure de tirer parti des différents ressorts de la procédure. Il arrive d'ailleurs à ces avocats de recadrer les justiciables non représentés plus vertement qu'ils ne se sentiraient autorisés à le faire en présence d'une consœur ou d'un confrère. En d'autres termes, ces difficultés d'accès à la représentation mettent en difficulté ces hommes de classe populaire et risquent de les décourager de faire valoir leurs aspirations.

La plupart des femmes de milieu modeste peuvent certes avoir recours aux services de l'aide juridique, mais le contrôle de leur vie privée en constitue communément la contrepartie. Ce contrôle s'exerce d'abord sur leurs ressources. La première entrevue débute par une vérification de leur admissibilité selon leurs revenus, leur patrimoine et leurs liquidités. Les demandes concernant la pension alimentaire pour enfant sont les plus fréquentes : même limitées le plus souvent au dépôt d'une convention ou à de brèves audiences, elles conduisent néanmoins à exposer, au moins face à l'avocat, les modes de vie de ces clientes, de leurs « ex », voire de leurs nouveaux conjoints, permettant aux avocats d'estimer si leurs pratiques de consommation (activités et jouets des enfants, rénovations dans la maison, niveau de gamme de l'auto, etc.) correspondent ou non à leurs faibles ressources. L'union de fait est fréquente dans ces couples modestes (71 % des femmes ayant un revenu nul ont vécu en union de fait, contre 15 % de celles gagnant plus de 75 000 \$ (Tableau 1, Pensions) – une situation dans laquelle

8 Emmanuelle Bernheim et Richard-Alexandre Laniel, « Le droit à l'avocat, une histoire d'argent », *Revue du Barreau canadien*, vol. 93, n° 1, 2015.

la pension alimentaire pour ex-époux et le partage du patrimoine familial ne sont pas prévus par le Code civil. De même, la rareté des actifs à partager rend les enjeux patrimoniaux résiduels, limitant la probabilité de procès. Les procès observés portent ainsi toujours sur des questions de garde ou d'accès. Ils sont particulièrement intrusifs, mobilisant des allégations de déviance parentale, comme la violence et la consommation d'alcool ou de stupéfiants⁹. Ils font par ailleurs intervenir d'autres professionnels (travailleuses et travailleurs sociaux de la DPJ, médecins et paramédicaux des CLSC, etc.), par des expertises écrites ou des témoignages. L'articulation de ces interventions judiciaires et sociales caractérise fortement cette fraction des classes populaires, particulièrement ciblée par les institutions de l'État social.

Du fait du nombre de leurs clientes et de leurs clients, les avocates et les avocats de l'AJ disposent de peu de temps pour les préparer aux audiences. Ils concentrent leurs conseils sur l'attitude à adopter face à la cour. Ils mettent en garde leurs clients sur leur habillement (« pas trop décolleté, pas de petites bretelles spaghetti », indique une avocate à ses clientes), leurs façons de parler (éviter le tutoiement), leur recommandent de contrôler leurs émotions (« je leur dis souvent de rester calmes, de parler doucement », explique une jeune avocate). Ces conseils témoignent de la distance que ces avocats perçoivent entre leurs clients et le monde policé du tribunal. Une avocate, employée de l'aide juridique depuis plus de 15 ans, nous confie les difficultés éprouvées face à cette clientèle : « Tsé, je les aime mes clients, moi. Je les aime. Puis, il y en a qui sont difficiles, mais je me dis : «ils ont pas la chance que j'ai eue dans ma... dans leur...» [...] Puis des fois je regarde des bébés là, dans les poussettes, puis je dis : «mon Dieu qu'il a les yeux vides, ce bébé-là». [...] Je trouve ça désolant ».

Manifestation de distance sociale, amplifiée par les conditions de travail difficiles des BAJ, ces propos témoignent du regard, tantôt misérabiliste, tantôt réprobateur, auquel sont confrontées ces femmes de classe populaire. Les droits qu'elles peuvent espérer faire valoir en contrepartie sont bien limités : lorsqu'elles parviennent à obtenir une pension, l'aide sociale ne leur en reverse que 100 \$ par mois et, à la différence de plusieurs pays européens, il n'existe pas au Québec de prestation publique venant se substituer au parent ne pouvant payer de pension. Enfin, la renonciation à leurs droits, par crainte de l'ex-conjoint ou des difficultés à faire la preuve, affleure régulièrement lors de ces rencontres. Au final, cette différenciation du conseil juridique renforce la division genrée du travail parental, ces femmes se retrouvant, le plus souvent, dans l'obligation d'assumer la garde quotidienne des enfants et la majeure partie des coûts financiers qui en découlent.

9 Émilie Biland et Gabrielle Schütz, « Tels pères, telles mères ? La production des déviances parentales par la justice familiale québécoise », *Genèses*, n° 97, 2014.

Riches en justice

À l'autre bout de l'échelle sociale, comment les couples fortunés se séparent-ils ? D'abord, le recours aux longs procès est plus fréquent : parmi les 12 audiences de plus d'une journée que nous avons observées, quatre impliquent des hommes gagnant au moins 100 000 \$ par année, appartenant alors aux 4 % des contribuables les plus riches¹⁰. Les juges interviennent plus fréquemment dans ces dossiers : les 2/3 des ordonnances visant le quart de l'échantillon le plus aisé ont été rendues par des juges, contre moins de la moitié visant le quart le plus modeste (Tableau 1, Pensions).

Comme dans la plupart des audiences longues, ces procès de « riches » mettent le plus souvent en jeu la garde ou le droit d'accès. La solvabilité de ces parents leur permet vraisemblablement de ne pas tempérer leurs prétentions, comme les plus modestes sont incités à le faire. Significativement, 40 % des pères de ce quartile demandent la garde pour eux-mêmes (éventuellement partagée), contre seulement 20 % dans le quartile le plus pauvre (Tableau 1, Pensions). Ces affaires se distinguent surtout par le fait que les enjeux économiques y sont toujours très présents. La plupart de ces couples sont en effet fortement inégalitaires. Seul l'homme le moins nanti des quatre suivis lors de ces longues audiences a une ex-conjointe au revenu proche du sien. Dans les trois autres cas, le conjoint gagne au moins trois fois plus d'argent que son « ex ». En plus de fixer la pension pour les enfants, il faut, quand les conjoints sont mariés, liquider le régime matrimonial, partager le patrimoine, voire fixer une pension alimentaire pour ex-époux. Chez ces couples aisés, la valeur des biens est si élevée, leur composition parfois si complexe qu'elles se prêtent à la contestation, d'autant que certains biens (portefeuille d'actions, œuvres d'art, etc.) échappent à la règle de partage prévue par la loi sur le patrimoine familial. Ces justiciables de classes supérieures sont ainsi quasiment les seuls à avoir recours à des expertises financières (experts comptables, estimateurs immobiliers).

Toutes ces « chicanes de riches » n'aboutissent pas devant le juge : ceux-ci cherchent fréquemment à éviter l'intrusion du regard judiciaire dans leur mode de vie en ayant recours au droit collaboratif ou à la médiation privée pour éviter le procès. Mais, quel que soit le degré de judiciarisation de leur séparation, ces personnes aisées mobilisent des avocates et des avocats couteux, expérimentés et réputés, qui leur consacrent beaucoup de temps. Ces derniers se concentrent sur un petit nombre de dossiers : entre 3 et 12 par avocat, dans les quatre bureaux enquêtés de ce type (Tableau 1, Rôles). La journée passée avec une avocate montréalaise, au taux horaire de près de 400 \$, rencontrée lors d'un procès de cinq jours, est particulièrement révélatrice du genre de services auxquels cette clientèle a accès. C'est le seul cas où une journée entière (7 heures et demie) est consacrée à un seul client, un homme de 40 ans, directeur

10 Stéphane Paquet, « Revenus de 100 000 \$ et plus : les « riches » se multiplient », *La Presse*, 16 juillet 2010.

des investissements dans une grande entreprise, au salaire annuel d'environ 430 000 \$. Séparé depuis un an, il se dispute la garde des deux enfants avec son épouse, au foyer. Il a beaucoup investi dans ce divorce dont il est à l'initiative : en payant une médiation privée, un coach transitionnel, un coach parental, ainsi que des honoraires d'avocat pour une conférence de règlement à l'amiable. Au cours de cette journée (incluant le dîner pris ensemble), il s'épanche auprès de son avocate, à qui il a déjà envoyé de nombreux messages textes et courriels. Ils appellent longuement le professeur de judo de sa fille, au sujet de son comportement pendant les cours. L'avocate rédige avec lui plusieurs pièces essentielles à la procédure : les deux requêtes (pour mesures provisoires et en divorce), sa déclaration assermentée et la réponse à la déclaration assermentée de la femme, son budget et enfin, la demande d'une expertise psychologique. Elle le prépare également à l'audience programmée au palais de justice dix jours plus tard, en lui posant des questions fictives de contre-interrogatoire.

Les ressources mobilisables par ces avocates et ces avocats sont considérables : plusieurs connaissent bien des juges de la Cour supérieure et les côtoient régulièrement; tous ont plaidé en Cour d'appel, voire en Cour suprême, et sont en mesure d'élaborer des stratégies pour faire évoluer le droit, d'autant plus qu'ils sont fréquemment sollicités pour former leurs collègues, voire pour conseiller le gouvernement dans les réformes du droit de la famille. Face à ces juristes de renom, ces clientes et ces clients, aussi bien dotés soient-ils, se trouvent dans une situation de remise partielle d'eux-mêmes. Celle-ci est à l'évidence plus forte chez les femmes au foyer que chez les hommes aux belles carrières, chez les personnes sans formation juridique que chez celles en possédant une (ou ayant des juristes dans leur entourage immédiat). Cependant, ce pouvoir des professionnels sur ces clients nantis se manifeste de manière nettement moins unilatérale et moralisatrice que pour les plus modestes. Et dans ce groupe social, bien plus que dans les autres, le droit québécois de la famille donne en partie les moyens de prendre en compte les inégalités entre hommes et femmes, en tout cas pour les couples mariés. C'est d'ailleurs dans ce segment du barreau que l'on trouve des avocats (ou plutôt des avocates) défendant l'intérêt du procès pour permettre aux femmes de faire valoir leurs droits sans faire des compromis qui leur seraient défavorables. La judiciarisation poussée comporte cependant son lot d'incertitude. Sûrs de leur légitimité et de leur propre prestige social, les juges osent parfois prendre des décisions audacieuses (demandant à l'une des familles observées de rentrer au Québec alors qu'elle vivait depuis plusieurs années en Europe, par exemple). Mais ces justiciables continuent de mobiliser leurs nombreuses ressources pour y faire face, notamment en faisant appel.

Enfin, les interactions entre ces avocats et leurs clients sont marquées par leur relative proximité sociale, voire par la connivence, dans le cas des avocates engagées en faveur des droits des femmes. Alors que les avocates et les avocats de l'AJ (sauf peut-être en milieu rural) instituent une frontière étanche entre leur vie privée et leur clientèle, ces avocates évoquent des sujets personnels, voire intimes

avec celle-ci (problèmes médicaux, choix de lieux de vacances, etc.). Dans le cadre formalisé des audiences, les juges ne peuvent évidemment manifester une telle familiarité. Celle-ci est tout de même perceptible par l'utilisation d'adjectifs bienveillants, voire empathiques, pour décrire ces justiciables ou s'adresser à eux : « des gens bien », « intelligents », « qu'il faut aider » dit par exemple un juge d'une des quatre affaires mentionnées plus haut. Très intéressés par ces dossiers, du fait des propriétés de leurs protagonistes comme de leurs aspects techniques, ils tendent à minorer les déviances parentales alléguées dans ces milieux, qui leur paraissent en revanche plus probables concernant les justiciables de classes populaires ou immigrées.

Centrée sur les inégalités sociales et les inégalités de genre, cette présentation ne peut passer sous silence le troisième facteur de différenciation constitué par l'origine nationale. Les couples d'origine étrangère – particulièrement d'Amérique latine et d'Afrique – sont très présents parmi la clientèle des BAJ (14 sur 61 rendez-vous, presque tous à Montréal). Sur les trois couples représentés par l'AJ observés lors de longs procès, deux étaient immigrés, respectivement du Maghreb et des Caraïbes. Plus fréquemment impliqués dans une judiciarisation poussée – mais avec les moyens limités conférés par leur position socio-économique souvent modeste –, ces derniers sont amenés à exposer davantage leur vie conjugale, voire sexuelle, notamment au travers d'accusations de violence. Et les professionnels semblent plus prompts que pour les « nationaux » à accréditer, voire à solliciter de telles informations, estimant, avec plus d'évidence que pour ces derniers, que les inégalités entre les hommes et les femmes justifient leurs interventions. À l'opposé, la quasi-totalité des justiciables nantis rencontrés sont nés au Canada et, s'ils connaissent parfois des trajectoires migratoires, c'est uniquement entre l'Europe et l'Amérique du Nord. L'indulgence manifestée à leur endroit par les professionnels du droit tient sans doute pour partie à leur origine nationale partagée, venant renforcer la proximité sociale déjà décrite.

Pour spectaculaire qu'il soit, l'écart entre les deux extrémités de l'échelle sociale n'embrasse pas l'ensemble de la population. Entre ces deux pôles, le coût des procédures contentieuses pèse fortement sur les membres des classes populaires stables et des classes moyennes, qui ont davantage recours à la médiation financée par l'État, aux négociations entre avocates et avocats ou, éventuellement, à des audiences de quelques heures. La frontière entre le public de l'AJ et celui des avocats du privé n'est d'ailleurs ni immuable ni absolue : la récente revalorisation des plafonds d'admissibilité ouvre ce service à de nouvelles populations, et en particulier aux employé-es au salaire minimum à temps plein. Mais l'augmentation des ressources de la Commission des services juridiques sera-t-elle suffisante pour que les avocates et les avocats des BAJ disposent d'un temps conséquent auprès de leurs clientes et de leurs clients ? Cet enjeu va d'ailleurs au-delà de ce service : les avocats en pratique privée dont le tarif horaire est modeste (entre 70 et 120 \$) et dont la clientèle se situe juste au-dessus

du plafond d'admissibilité reçoivent eux aussi beaucoup de clients en peu de temps et les découragent d'engager des procédures coûteuses. Dans ces publics, les inégalités entre hommes et femmes apparaissent moins manifestes que dans les deux groupes étudiés dans cet article, du fait de la proportion croissante de femmes en emploi, ainsi que des dispositifs garantissant le paiement des pensions alimentaires et le partage du patrimoine. Cependant, l'égalité est encore loin d'être atteinte : en raison de l'investissement différencié des femmes et des hommes sur le marché du travail et dans la sphère domestique, les femmes sont plus souvent en situation de demander une pension pour les enfants ou, plus rarement, pour elles-mêmes. De ce fait, elles sont davantage contrôlées dans leurs pratiques éducatives, tout en ayant du mal à mettre au jour les revenus réels de leurs ex-conjoints lorsque ceux-ci travaillent « au noir » ou sont travailleurs autonomes. Finalement, pour améliorer l'accès à la justice, notre étude propose d'appréhender conjointement les contraintes économiques et temporelles qui pèsent sur les professionnel·les et sur les clientes et les clients. Elle invite aussi à prendre conscience des stéréotypes de classe, de genre, voire ceux liés à l'origine nationale ou à l'appartenance religieuse, qui orientent, pas toujours consciemment, les propos et les actes des juristes.



La population trans : oppression ou émancipation

NOËL SAINT-PIERRE¹

Transsexuel-les, transgenres, trans

Depuis longtemps, il est reconnu que le corps masculin ou féminin d'une personne ne correspond pas automatiquement à son identité de genre. Le terme « identité de genre » ou « identité sexuelle » (terme généralement utilisé dans les textes juridiques) décrit la compréhension qu'une personne a d'elle-même comme homme ou comme femme ou comme personne non binaire, peu importe le genre assigné à la naissance. À ne pas confondre avec l'« orientation sexuelle » qui concerne l'attirance sexuelle et affective d'une personne envers des hommes ou des femmes, ou les deux.

Traditionnellement, le mot *transsexuel-le* désigne : « une personne qui souhaite apporter des modifications à son corps sexué à l'aide de traitements hormonaux et chirurgicaux, afin de vivre dans un sexe/genre qui ne lui a pas été attribué à la naissance »².

Plus récemment, le terme « transgenre » (de l'anglais *transgender*) a commencé à être utilisé pour un groupe plus large de personnes qui « vivent socialement dans le genre qui ne leur a pas été attribué à la naissance, mais qui ne désirent pas effectuer de modifications corporelles comme les personnes transsexuelles »³ ou qui ne s'identifient pas comme homme ou femme ou encore comme homme *et* femme ou qui peuvent passer d'une identité de genre à l'autre.

Enfin, pour parler de l'ensemble des identités de genre divergentes, on emploie de plus en plus le terme « trans », soit personnes trans ou populations trans.

Vers la fin du caractère binaire des rôles sexuels ?

L'approche traditionnelle en matière d'identité de genre est celle du *déterminisme sexuel*, comme le note Mickael Chacha Enriquez⁴. Cette approche exige un alignement de l'identité sur l'apparence du corps, masculin ou

1 L'auteur est avocat, expert en droit de l'immigration avec plus de 30 ans d'expérience professionnelle et avec une ample trajectoire en tant que militant dans la défense de droits humains et notamment au niveau des droits de minorités sexuelles. L'auteur tient à remercier Gabrielle Bouchard et Mickael Chacha Enriquez pour leurs précieux conseils.

2 Line Chamberland, Alexandre Baril et Natalie Duchesne, *La transphobie en milieu scolaire au Québec*, Rapport de recherche, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2011, p. 3, <www.familleslgbt.org/documents/pdf/TransEcoles.pdf>.

3 *Ibid.*

4 Mickael Enriquez, *Un mouvement trans au Québec ? Dynamiques d'une militance émergente*, Mémoire de maîtrise, Montréal, 2013, p. 49, <www.archipel.uqam.ca/5784/1/M13198.pdf>.

féminin, et la déviation de cette norme doit entraîner la modification du corps (*réassignation sexuelle*) conformément à l'identité de genre vécue ou désirée par la personne en cause. Chez les personnes qui ne voulaient ou ne pouvaient vivre selon leur genre attribué à la naissance, la question de l'identité était vue comme une pathologie et le diagnostic d'un « trouble de l'identité du genre »⁵ devenait une condition préalable pour la réassignation sexuelle⁶.

Cette vision classique de l'identité de genre impliquait, au Québec, un suivi médical et psychiatrique ainsi qu'une intervention chirurgicale majeure de réassignation sexuelle. Chez les hommes trans, il s'agit d'une mastectomie et d'une hystérectomie et de la création d'un pénis et de testicules. Pour les femmes trans, une orchidectomie et une pénectomie sont nécessaires ainsi que la construction d'un vagin. Aujourd'hui, de plus en plus de personnes contestent l'obligation de se définir selon l'un ou l'autre des genres et rejettent une telle dichotomie. On comprendra que ces différentes visions entraînent des tensions parmi les personnes transsexuelles et transgenres :

[L]e conflit continuera peut-être entre les transsexuels qui voient le processus de réassignation sexuelle comme confirmation de leur vrai genre, et les transgenres qui croient que leur seul espoir de libération se trouve dans le démantèlement du sexe biologique lui-même. [...] Si le concept de liberté de genre doit avoir un sens, il doit être possible pour certains d'entre nous de nous accrocher à notre sexe biologique et au genre qui nous a été assigné à la naissance, pendant que d'autres voudront adapter leur corps à leur genre de préférence, et que d'autres encore choisiront de mettre en doute le concept même des sexes polarisés⁷.

Pour la société, il s'agit d'accepter et d'appuyer le choix de chaque personne trans.

Une réalité marquée par l'oppression

Durant toute leur vie, et souvent dès l'enfance, les personnes trans seront confrontées à des difficultés et des préjugés multiples : familles acceptant difficilement des comportements ne correspondant pas aux normes sociales dominantes, marginalisation pendant la jeunesse, intimidation et violence, manque de soutien des enseignantes, des enseignants et des administrations scolaires, discrimination découlant de l'apparence physique, du nom et de la mention du genre dans les documents d'identité, hostilité ou mépris par des représentantes et des représentants étatiques.

Concernant l'accès aux services médicaux, le Groupe de travail mixte sur l'homophobie note :

5 Arnaud Alessandrin, « Du “transsexualisme” à la “dysphorie de genre” : ce que le DSM fait des variances de genre », *Socio-logos*, n° 9, Paris, 2013, <<https://socio-logos.revues.org/2837>>.

6 Enriquez, *op. cit.*, p. 17.

7 Pat Califia, *Le mouvement transgenre. Changer de sexe*, Paris, EPEL, 2003, p. 378.

Les personnes transsexuelles n'ont pas ou peu accès au réseau de la santé et des services sociaux. Divers motifs expliqueraient cette situation : la méconnaissance généralisée chez le personnel de la question de la transsexualité, ainsi que des besoins des personnes transsexuelles, le coût élevé des soins spécifiques à leur condition (hormonothérapie, chirurgie, thérapie psychologique), la méfiance des personnes transsexuelles vis-à-vis des intervenant-e-s du réseau de la santé, l'absence d'information destinée aux personnes transsexuelles. La majorité des personnes transsexuelles n'a jamais passé d'examens de routine ou de prévention (bilan de santé, gynécologique, examen de seins). Plusieurs d'entre elles, en processus de transition, n'ont pas reçu les suivis requis, qu'elles aient subi ou non une opération⁸.

Ces réalités entraînent, entre autres, de la précarité économique, du décrochage scolaire et des atteintes à la santé psychologique.

Les personnes n'ayant pas obtenu la modification du nom et du genre dans leurs documents d'identité subissent une discrimination dans plusieurs secteurs de leur vie : travail, études ou, pour des femmes trans, dans l'accès aux refuges.

La situation des personnes trans dans le domaine de l'immigration doit également nous interpeller. La première personne trans au monde acceptée comme réfugiée est une Vénézuélienne ayant obtenu la protection du Canada. Le parcours de cette femme est emblématique. Après qu'elle fut arrêtée dans son pays d'origine, puis envoyée dans la cellule des hommes, des gardiens ont invité les détenus à « s'amuser » avec elle. Elle porte aujourd'hui des cicatrices de coupure de tisons de bouteille sur plusieurs parties de son corps. L'agent d'immigration responsable de son dossier la traitait de « monsieur ou madame, ou ce que vous êtes » et a omis de transférer son dossier au tribunal. Cela aurait pu entraîner son expulsion du Canada, n'eût été le fait qu'elle était accompagnée par la fille d'un juge de la Cour d'appel du Québec. Le juge administratif qui a entendu sa demande d'asile ne comprenait pas la différence entre travestis et personnes transsexuelles, et cette femme a dû se dévêtir pour montrer qu'elle avait bel et bien des seins. Ses deux prénoms, masculin et féminin étaient affichés publiquement lorsqu'elle a commencé des cours d'anglais. Des étudiants homophobes voulaient battre le « pédé ». Elle a pu obtenir le changement de nom et de mention de sexe seulement après avoir été acceptée comme citoyenne canadienne.

Notons également que beaucoup de personnes trans, par choix ou par nécessité de survie, deviennent des travailleurs (surtout des travailleuses) du sexe⁹, avec

8 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *De l'égalité juridique à l'égalité sociale. Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*, Rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie, mars 2007, p. 21.

9 Enriquez, *op. cit.*, p. 27.

des problèmes juridiques bien connus¹⁰, en plus de possibles comportements policiers teintés de préjugés.

Enfin, le VIH/Sida affecte de façon très sérieuse les femmes trans¹¹, en particulier celles appartenant aux communautés racisées¹².

La réponse des organisations de défense des droits des minorités sexuelles aux réalités des personnes trans n'a pas toujours été exemplaire. Certaines et certains militants trans reprochent aux dirigeantes et aux dirigeants des organisations gaies et lesbiennes leur méconnaissance de ces réalités particulières¹³. Ce n'est qu'en 2015, par exemple, que la journée mondiale contre l'homophobie est devenue, au Québec, aussi la journée de lutte contre la transphobie.

La prise de conscience de l'identité sexuelle

Une image répandue est celle de Caitlyn Jenner, ancien champion olympique, sortie publiquement en 2015 comme personne trans, à l'âge de 66 ans. Les films *Laurence Anyways* et *Le sexe des étoiles* correspondent aussi à cette image. La réalité de ces personnes est cependant beaucoup plus complexe.

Selon l'Association canadienne des professionnels en santé des personnes transsexuelles (ACPST)¹⁴:

Une étude (Trans Pulse Project), qui explorait les facteurs de santé pour les personnes trans en Ontario, a établi que chez les personnes trans âgées de plus de 16 ans en Ontario, la plupart étaient conscientes que leur sexe ne correspondait pas à celui qui leur avait été assigné à la naissance, et ce, à des âges relativement jeunes (59 % avant l'âge de 10 ans, 80 % avant l'âge de 14 ans et un total de 93 % avant l'âge de 19 ans¹⁵. (nos italiques)

10 Voir notamment le jugement de la Cour suprême du Canada : *Canada (Procureur général) c. Bedford*, [2013] 3 RCS 1101.

11 Coalition interagence sida et développement, *Le VIH et les collectivités transsexuelles et transgenres*, Ottawa, 2011, <www.icad-cisd.com/pdfHIV_and_Trans_Communities_FR.pdf>.

12 Centers for Disease Control and Prevention, *HIV Among Transgender People*, Atlanta, 2015, <www.cdc.gov/hiv/group/gender/transgender/>.

13 Gabrielle Bouchard, « Une profonde méconnaissance des réalités “trans” », *Le Devoir*, 17 juillet 2014. <www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/413561la-replique-une-meconnaissance-profonde-des-realites-trans>.

14 Association canadienne des professionnels en santé des personnes transsexuelles, *Submission to the Standing Committee on Justice Policy. Re: Bill 77, Affirming Sexual Orientation and Gender Identity Act*, Toronto, 2015, <cpath.ca/wp-content/uploads/2010/05/2015-06-03-CPATH-Submission-Re-Bill-77-Affirming-Sexual-Orientation-and-Gender-Identity-Act-2015-Ontario-Standing-Committee-on-Justice-Policy.pdf>.

15 Traduction de l'auteur de: « The Trans PULSE Project (Trans PULSE), a study which explored the social determinants of health for trans people in Ontario, found that of trans people over the age of 16 in Ontario, most were aware that their gender did not match the sex assigned to them at birth at relatively young ages (59 % before the age of 10, 80 % before the age of 14, and a total of 93 % before the age of 19) ».

Dans ce même document, l'ACPST note que 57 % des jeunes trans vivant dans un milieu familial hostile ont fait une tentative de suicide dans les douze derniers mois. De même, le témoignage de jeunes décrivant leur vécu à l'école est parfois sidérant :

Tous les jours, quand l'école finissait, je me faisais battre. (Christopher, homme trans, niveau secondaire)¹⁶

J'ai envoyé des courriels à mes enseignants pour leur dire que le nom qu'ils avaient sur leur registre, ce n'était pas un nom que j'utilisais et de, s'il vous plaît, parler de moi au masculin. Pour certains profs, ça passait. Pour d'autres, ça a moins bien passé. Ils ne voulaient pas utiliser des pronoms masculins avec moi. Il y a un de mes enseignants qui m'a dit : « Pour moi, tu vas toujours rester une femme ». (Christopher, homme trans, niveau collégial)¹⁷

Ces faits montrent l'urgence de solutions juridiques, solutions qui demeurent insuffisantes à ce jour.

La modification de la mention du sexe et de nom

Depuis 1978, il est possible au Québec d'obtenir le changement des mentions du sexe et de nom au Registre de l'état civil. Pendant longtemps, le demandeur devait être majeur, citoyen du Canada, non marié, domicilié au Québec depuis un an et avoir subi des « interventions chirurgicales impliquant une modification structurale des organes sexuels et destinés à changer ses caractères sexuels apparents ». Avec l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code civil relativement au mariage* en 2004, l'exigence de l'état civil non marié a été écartée¹⁸.

Cependant, il n'est toujours pas possible d'obtenir une modification à l'acte de naissance d'enfants dont les parents avaient obtenu le changement de la mention de leur sexe et de leur nom. La Cour supérieure a décidé que le Directeur de l'état civil ne pouvait modifier ces renseignements consignés à l'acte de naissance d'un enfant, qu'importe la divergence entre l'identité de genre du parent et les mentions inscrites dans ce document officiel¹⁹.

En 2013, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits*²⁰. Le nouvel article 71 permet la modification des mentions du sexe et du nom d'une personne née au Québec, mais domiciliée ailleurs. De plus, on a abandonné l'exigence d'avoir subi des traitements médicaux ou une intervention chirurgicale afin de pouvoir

16 Chamberland et coll., *op. cit.*, p. 13.

17 *Ibid.*, p. 18.

18 Code civil du Québec, article 71.

19 *J... M... c. Le directeur de l'état civil*, 405-04-002669-045, 16 juin 2004, Cour supérieure du Québec.

20 Projet de loi 35, Lois du Québec, 2013, chapitre 27.

modifier la mention du sexe. Cependant, les nouvelles exigences concernant la modification de la mention du genre devaient être déterminées par règlement²¹.

Le premier projet de règlement de l'actuel gouvernement libéral, publié en décembre 2014, a été reçu par les personnes trans et les organisations communautaires LGBTI²² du Québec comme une douche froide. L'article 23.1 du projet de règlement proposait que :

Parmi les motifs exposés dans sa demande, le demandeur doit déclarer vivre en tout temps, depuis au moins deux ans, sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention est demandé et avoir l'intention de vivre en tout temps sous cette apparence jusqu'à son décès.

Face aux protestations de nombreuses organisations communautaires, de juristes et de personnes trans, le *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil* a été décrété à l'automne 2015. Ce règlement prévoit, à l'article 23.1, les conditions pour obtenir le changement de la mention du sexe :

Une déclaration sous serment du demandeur prévue à l'article 1 (qui) doit en outre attester :

1. que la mention du sexe qu'il demande est celle qui correspond le mieux à son identité sexuelle;
2. qu'il assume et a l'intention de continuer à assumer cette identité sexuelle;
3. qu'il comprend le sérieux de sa démarche;
4. que sa démarche est faite de façon volontaire et que son consentement est libre et éclairé.

Pour les personnes trans, ces conditions constituent une demi-victoire. En effet, le Règlement prévoit qu'il faut être citoyenne ou citoyen canadien, excluant ainsi la possibilité de changement de mention du sexe pour les réfugié-es ainsi que pour les résidentes et les résidents permanents vivant au Québec. Pour une demandeuse ou un demandeur d'asile, les procédures d'asile, d'obtention de la résidence permanente et de la citoyenneté canadienne prennent jusqu'à dix ans. Pendant toute cette période, la personne en cause vivra avec une identité de genre ne correspondant pas à ses documents d'identité (attestation de demande d'asile ou carte de résident permanent, carte d'assurance maladie ou permis de conduire).

Par ailleurs, l'exigence même de la mention du sexe masculin ou féminin dans ces documents constitue une discrimination envers les personnes ne se reconnaissant pas dans l'une de ces identités de genre. De même, exiger que la personne en cause soit majeure est discriminatoire à l'égard des mineur-es et

21 Jean-Sébastien Sauvé, *Le changement de la mention du sexe en droit québécois: de 1977 à aujourd'hui*, blogue, 29 septembre 2014, <www.jssauve.ca/blogue/2014/09/29/le-changement-de-la-mention-du-sexe-en-droit-quebecois-de-1977-a-aujourd'hui/>.

22 LGBTI : sigle désignant les communautés ou les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexuées. (NdR)

entraîne des atteintes des plus sérieuses à leur dignité humaine. Enfin, l'identité de genre et le nom de parents trans ne seront jamais modifiés sur l'acte de naissance de leur enfant.

Un recours en jugement déclaratoire a été introduit par le Centre de lutte contre l'oppression des genres (Centre for Gender Advocacy) pour faire déclarer ces exigences (âge, citoyenneté, inscription sur l'acte de naissance des enfants et obligation de la mention de sexe) inconstitutionnelles²³. On doit espérer que le jugement améliorera la condition de ces personnes parmi les plus vulnérables.

Le 31 mai 2016, la ministre de la Justice du Québec a déposé le projet de loi 103²⁴. Ce projet de loi permettrait aux mineur-es trans d'obtenir la modification de la mention du genre et le changement du nom. La demande serait présentée au Directeur de l'état civil. En cas d'opposition d'un des parents, le tribunal pourra être saisi de la demande.

La protection contre la discrimination

Ni la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, ni la Charte canadienne des droits et libertés n'accordent expressément une protection contre la discrimination fondée sur l'identité de genre. La Charte québécoise régit à la fois les relations entre les citoyennes, les citoyens et l'État et entre les citoyennes et les citoyens. L'article 10 de la Charte québécoise interdit la discrimination fondée entre autres sur la race, la religion, le sexe et la condition sociale, et, depuis 1976, l'orientation sexuelle. En 1998, le Tribunal des droits de la personne a décidé que l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe incluait celle fondée sur l'identité de genre :

[113] Nous appuyant sur les principes d'interprétation des droits de la personne énoncés précédemment, notamment sur la dignité inhérente à l'être humain, nous pouvons dire qu'une personne transsexuelle, une fois les transformations terminées, ou si l'on préfère, une fois l'identification parfaitement unifiée, qui subirait de la discrimination fondée sur son état de transsexuelle, pourrait bénéficier des prescriptions antidiscriminatoires fondées sur le sexe.

[114] Mais allons plus avant. La discrimination, même fondée sur le processus d'unification des critères sexuels disparates et contradictoires, peut aussi, alors que le sexe est à son plus flou, constituer de la discrimination fondée sur le sexe²⁵.

Le projet de loi 103 déposé à l'Assemblée nationale le 31 mai 2016 que nous avons abordé ci-haut vise aussi à ajouter l'identité de genre aux motifs de discrimination interdite²⁶.

23 Dossier 500-12-082257-141, Cour supérieure du Québec.

24 *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*.

25 *C.D.P.D.J. c. Maison des jeunes*, 500-53-000078-970, Tribunal des droits de la personne.

26 Projet de loi 103, article 9.

La Charte québécoise protège donc, en principe, les personnes trans de la discrimination. Nous écrivons « en principe » parce que des réalités d'ordre systémique constituent des barrières à une véritable protection des personnes trans. Dans tous les domaines où les personnes trans sont en contact avec des représentantes et des représentants de l'État (services de santé, aide sociale, police, notamment), elles font face à l'incompréhension, voire au mépris. Le décalage entre l'identité sexuelle vécue et l'identité sexuelle officielle (celle des documents d'identité) amène souvent des situations où la dignité humaine de ces personnes est violée. Notons que les agentes et les agents de ces services reçoivent peu ou pas de formation sur les réalités des personnes trans.

En droit criminel, la perspective d'aller dans une salle de cour et d'avoir à se présenter devant le juge avec une identité ne correspondant pas à son nom constitue une barrière certaine à l'exercice des droits de ces personnes. De plus, plusieurs préfèrent trop souvent plaider coupable plutôt que de contester l'accusation, même si des dispositions du Code criminel en cette matière ont été jugées inconstitutionnelles par la Cour suprême du Canada²⁷.

Concernant les recours contre la discrimination, le Centre de lutte contre l'oppression affilié à l'Université Concordia de Montréal observe que l'accueil par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) des dossiers de personnes trans portant plainte pour discrimination fondée sur leur identité de genre est pour le moins problématique. Selon un courriel envoyé par la CDPDJ au Centre, parmi les plaintes de discrimination reçues entre 2001 et 2015, 51 dossiers ont été fermés à l'étape de la recevabilité, 9 ont été résolus par une procédure de médiation et 16 ont fait l'objet d'enquêtes et aucun n'a abouti au Tribunal des droits de la personne. Le nombre de plaintes ne représente aucunement l'ampleur de la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle. Et le Centre remarque que les personnes trans peuvent difficilement faire valoir leurs droits seules dans les procédures à la CDPDJ.

Ce problème affecte beaucoup de personnes subissant des actes discriminatoires. Les plaignantes et les plaignants font face à une procédure d'enquête lourde et ont besoin d'être accompagnés par une avocate, un avocat ou un organisme communautaire. Or, les organismes travaillant avec les personnes trans ne reçoivent pas de subventions correspondant aux besoins de cette population.

Par ailleurs, et bien que la discrimination dans l'emploi constitue l'un des principaux problèmes vécus par les personnes trans, un seul jugement en cette matière a été rendu au Québec²⁸. D'autres domaines du droit civil québécois révèlent de sérieux problèmes d'accès à une égalité réelle, comme en droit

27 *Canada (Procureur général) c. Bedford*, [2013] 3 RCS 1101.

28 *C.D.P.D.J. c. Maison des jeunes*, *op. cit.*

familial, où le changement d'identité de genre peut entraîner la perte du droit de garde d'enfants mineurs, à partir de la notion du meilleur intérêt de l'enfant²⁹.

Finalement, l'accès à des services médicaux autres que la réassignation sexuelle qui sont nécessaires pour que les personnes trans puissent vivre leur identité de genre est problématique. Dans un dossier concernant la demande d'une femme transsexuelle pour obtenir une rhinoplastie, le Tribunal administratif du Québec a admis que la requérante souffrait de « limitations fonctionnelles psychologiques sérieuses » et d'un niveau de détresse élevé découlant de l'apparence masculine de son visage, mais a décidé que ces limitations ne correspondaient pas à une limitation fonctionnelle physique. La demande de la requérante a été rejetée³⁰. Cette personne n'était pas accompagnée dans ses démarches face à la Régie de l'assurance maladie du Québec, ni devant le Tribunal administratif du Québec.

Quant à la Charte canadienne des droits et libertés, elle proclame, au paragraphe 15 (1), le droit à l'égalité :

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

L'identité de genre n'est pas mentionnée, mais la rédaction de ce paragraphe avec le mot « notamment » permet de protéger des groupes « analogues » à ceux mentionnés.

Dans le domaine privé, la protection contre la discrimination dans un domaine de juridiction fédérale (communications, banques et transport interprovincial, par exemple) est en principe garantie par la Loi canadienne sur les droits de la personne. Par contre, cette loi n'interdit pas la discrimination fondée sur l'identité sexuelle, les personnes trans ne bénéficient alors d'aucune protection contre la discrimination.

À ce sujet, un député du Nouveau Parti démocratique (NPD) a déposé un projet de loi pour ajouter ce motif de discrimination prohibé à la Loi canadienne sur les droits de la personne³¹. Ce projet de loi a été adopté par la Chambre des communes, mais est mort au feuillet du fait de l'opposition de sénateurs qui exprimaient des craintes à l'effet que les trans puissent commettre des sévices

29 *V... (D...) C... c. E... H...*, 2013 QCCS 6825, 23 mai 2013, Cour supérieure du Québec.

30 *M... F... c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2015 QCTAQ 11782, décision du 3 décembre 2015.

31 Projet de loi C-279.

sexuels dans les toilettes publiques, reflet des préjugés tenaces auxquels sont exposées quotidiennement les personnes trans³².

Un nouveau projet de loi, C-204, a été déposé en décembre 2015, visant à ajouter l'identité de genre et l'expression de genre, aux articles 2 et 3 à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* comme des motifs de discrimination prohibée.

Enfin, le gouvernement Trudeau a déposé le projet de loi C-16 dont la première lecture a eu lieu le 17 mai 2016³³. Ce projet de loi ajoute, comme motifs de discrimination interdite, « l'identité ou l'expression de genre ». Le projet de loi propose également de faire bénéficier les personnes trans des protections du Code criminel en matière de crime ou de propagande haineux.

En conclusion, si le projet de loi C-16 et le projet de loi 103 sont adoptés par les parlements du Canada et du Québec, le droit des personnes trans à l'égalité formelle sera reconnu dans les domaines relevant des juridictions fédérale et québécoise.

La protection des droits des personnes trans en pays d'austérité

Avant toute chose, il faut indiquer que l'aide juridique en droit criminel accordée à des accusé-es qui ne risquent pas l'emprisonnement est fortement limitée et cela a un impact disproportionné sur les personnes trans. Ainsi, l'importance d'un accompagnement compétent pendant des recours contre la discrimination exige le financement adéquat des organismes communautaires qui font ce travail. Malheureusement, ce n'est pas le cas. Aucune enveloppe budgétaire n'est prévue pour les minorités sexuelles, sauf en matière de santé ou dans le cadre de la Politique de lutte contre l'homophobie.

La Politique québécoise de lutte contre l'homophobie, adoptée en 2009, mentionne la lutte contre la transphobie, mais uniquement dans l'introduction, ne proposant pas ainsi de mesures pour la combattre. Des organismes communautaires ont demandé d'ajuster cette politique pour l'adapter aux réalités des personnes trans. Le gouvernement du Québec, avec ses politiques d'austérité, a plutôt éliminé le financement de la Politique québécoise contre l'homophobie. Nous avons, par conséquent, une « politique » sans les moyens financiers pour son application³⁴.

Si des progrès intéressants (mais encore très partiels) ont été réalisés dans le secteur de l'éducation en matière de lutte contre l'homophobie, ce n'est pas le cas dans le secteur de la santé, où l'application de cette politique est pratiquement confinée à une mention dans les rapports annuels des organismes parapublics de

32 EGALE Canada, *Une décision décevante expose les gens transgenres aux menaces et à la violence*, Ottawa, 26 février 2015, < <http://egale.ca/une-decision-decevante-du-senat-expose-les-gens-transgenres-aux-menaces-et-a-la-violence/> >.

33 Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel.

34 Voir notamment : *Contre l'homophobie et contre l'austérité*, Magazine Être, Montréal, 29 novembre 2014, < www.etre.net/contre-lhomophobie-et-contre-lausterite/ >.

la santé. Aucune mesure concrète pour combattre la transphobie dans ce secteur n'a été mise en œuvre. Avec la restructuration du secteur de la santé résultant du projet de loi 10 en 2015, les quelques acquis obtenus au cours des dernières années disparaîtront.

Pour les personnes trans, l'élimination du financement de cette politique avant qu'elle puisse être imposée dans le secteur de la santé est dramatique. En effet, les attitudes transphobes du personnel médical et leur méconnaissance des réalités de ces personnes constituent des éléments majeurs de leur oppression.

Malheureusement, l'auteur du présent article avait prévu, en 2001, en marge du Sommet des Amériques, que la mondialisation frapperait de façon disproportionnée les secteurs le plus vulnérables de la population³⁵. À l'époque, nous émettions l'hypothèse que la mondialisation non seulement réduirait la capacité des États à protéger leurs populations, mais ferait en sorte que les secteurs marginalisés de la population, ceux qui avaient été exclus de la protection de leurs droits ou qui sont arrivés « en retard » à la table, subiraient un préjudice disproportionné de la mondialisation et des politiques d'austérité. Il est triste d'avoir eu raison, mais les enjeux des combats à venir sont bien établis.

35 Noël Saint-Pierre, *La mondialisation, la pratique du droit et la protection de la population*, <www.barreau.qc.ca/pdf/congres/2001/16-saintpierre.pdf>.

Luttes contemporaines -
alternatives - résistance



Les délais judiciaires comme modalité d'organisation d'une justice de classe : la hiérarchisation des causes à la Régie du logement

MARTIN GALLIÉ, JESSICA LEBLANC, MARIE-LAURENCE HÉBERT-DOLBEC
ET CLAIRE ABRAHAM

Cette mise au rôle est-elle éthique ? Il faudrait d'abord se poser la question : quelles valeurs sous-tendent les actes qui sont posés ? Le président [de la Régie du logement] l'a d'ailleurs mentionné dans son témoignage : il est souvent pris entre deux feux, soit entre différentes associations qui exercent leur influence soit dans la réalisation de cibles stratégiques parfois difficilement conciliables¹.

« Une justice de classe » : l'expression est connue, presque populaire. Elle s'inscrit selon certains dans une « rhétorique traditionnelle »² où la loi comme son application sont perçues comme servant les intérêts d'une classe au détriment d'une autre³. Il s'agit le plus souvent de dénoncer un droit qui garantirait une forme d'impunité aux dirigeants ou aux employeurs, par exemple, le « deux poids, deux mesures » des sanctions judiciaires ou encore les coûts financiers, notamment les frais d'avocats qui rendent la justice inaccessible pour les catégories sociales les plus pauvres. Si l'expression semble bien ancrée dans l'imaginaire collectif, le champ scientifique apparaît en revanche beaucoup plus réticent à l'employer, tout particulièrement dans le domaine juridique, une discipline relativement peu encline à raisonner en termes de contradictions sociales⁴. Une étude publiée en 2010 au Québec sur l'accès à la justice conclut cependant que, de manière générale, « [i]l est difficile de ne pas supposer que l'institution judiciaire est devenue le domaine privilégié de citoyens eux-mêmes privilégiés »⁵.

1 Conseil de la justice administrative, *Rapport du comité d'enquête, 2011 QCJA 560*, 25 septembre 2015, par. 145.

2 Jacques Commaille, « Éthique et droit dans l'exercice de la fonction de justice », *Sociétés contemporaines*, vol. 7, n° 1, 1991, p. 87-101, p. 95.

3 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1993, p. 277.

4 Pierre Bourdieu, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, septembre 1986, p. 3-19, p. 3.

5 Pierre Noreau, « Accès à la justice et démocratie en panne : constats, analyses et projections », dans Pierre Noreau (dir.), *Révolutionner la justice*, Montréal, Thémis, 2010, p. 39.

C'est dans ce contexte que nous avons choisi de nous interroger sur un obstacle particulier à l'accès à la justice, « la pire maladie » selon l'ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada Antonio Lamer, les délais judiciaires⁶. *A priori*, cette « maladie » est indifférente aux contradictions sociales qui traversent la société, les « parties » subissent conjointement et simultanément les délais judiciaires. Nous souhaiterions cependant défendre ici l'hypothèse qu'une approche simplement statistique des délais, qui occulte les contradictions et le statut social des parties, masque de profondes inégalités qu'il convient d'identifier, d'analyser et de dénoncer. Plus précisément, il s'agit de montrer comment ces analyses statistiques peuvent dissimuler des choix administratifs – par exemple, un « acte de gestion, un geste en soi neutre »⁷ – qui tendent à privilégier les intérêts d'une catégorie sociale sur une autre d'une part, et d'autre part, à occulter les effets différenciés du temps sur ces mêmes catégories sociales. Car si la lenteur du processus judiciaire peut affecter toutes les « parties », les délais ne provoquent pas sur toutes et tous, les mêmes dommages – qu'ils soient financiers, physiques, psychologiques ou moraux (I).

C'est ce nous souhaiterions illustrer à partir de l'exemple des délais à la Régie du logement (ci-après : la Régie), un des tribunaux qui entend le plus de causes au Québec (environ 70 000 par année) et qui traite du contentieux entre des « parties » aux rapports profondément inégalitaires et contradictoires, les propriétaires et les locataires. En effet, s'il est difficile de considérer les locataires comme une « classe en soi »⁸, il est établi que les « écarts entre les propriétaires et les locataires se creusent depuis le milieu des années 1980 »⁹, que « le statut de propriété est fortement lié à la richesse des ménages »¹⁰ et inversement ; en d'autres termes, les riches sont davantage propriétaires que les pauvres et les propriétaires s'enrichissent davantage que les locataires¹¹. Dans ce contexte, nous verrons que l'immense majorité des dossiers traités par la Régie portent sur des causes en recouvrement de loyer et en expulsion, qui sont traitées dans

6 Propos rapportés par Josée Boileau, « Antonio Lamer: au-delà des questions juridiques », *Le Devoir*, 8 juillet 1991, p. 11, cités dans Louis Borgeat, « Juges et administrateurs publics face à la Charte : la voie difficile de la coopération », *Osgoode Law Journal*, vol. 30, n° 3, 1992, p. 581-593.

7 *Rapport du comité d'enquête*, op. cit., par. 156.

8 Friedrich Engels, *La question du logement* (1872), Paris, Éditions sociales, 1969.

9 Direction régionale de santé publique, *Pour des logements salubres et abordables*, Montréal, 2015, p. 15, <<http://publications.santemontreal.qc.ca/uploads/txassmpublications/978-2-89673-500-6.pdf>>.

10 *Ibid.*

11 Selon Statistique Canada, entre 2002 et 2011, le revenu après impôt, en dollars constants, est passé de 63 000 \$ à 70 000 \$ chez les ménages propriétaires, et de 35 000 \$ à 38 000 \$ chez les ménages locataires. Institut de la statistique Québec, *Les familles propriétaires de leur logement ayant contracté une hypothèque prennent environ 25 ans pour rembourser l'emprunt*, 2 février 2016, <www.stat.gouv.qc.ca/salle-presse/communiquer/communiquer-presse-2016/fevrier/fev1602.html>.

des délais extrêmement « performants »¹² en matière de « temps judiciaire » (II). En effet, la Régie accorde méthodiquement et systématiquement une priorité de traitement à ces demandes sur toutes autres causes (III). Les intérêts financiers d'une catégorie sociale particulière et minoritaire, les propriétaires de logements locatifs, sont ainsi indubitablement priorisés par rapport, par exemple, aux enjeux de salubrité ou de santé qui sont au cœur des préoccupations des locataires.

1. Les délais judiciaires et leurs conséquences sociales

« Maîtriser »¹³ ou « accélérer »¹⁴ le temps judiciaire est une préoccupation constante¹⁵ des pouvoirs publics et l'objet de nombreuses études¹⁶. S'il est bien établi que les délais varient selon le domaine¹⁷, intervenantes, intervenants et analystes s'entendent généralement sur la nécessité, voire l'urgence, de les réduire. La pression – qu'elle provienne du gouvernement, de la hiérarchie judiciaire ou des justiciables – serait telle que certains auteurs évoquent une « obsession de la rapidité »¹⁸ ou une « surenchère permanente à l'accélération »¹⁹. Simultanément cependant, toutes les études insistent sur la nécessité de ne pas

12 Régie du logement, *Rapport annuel de gestion 2013-2014*, Québec, Publications du Québec, 2014, p. 16, <http://www.rdl.gouv.qc.ca/fr/pdf/Rapport_annuel_2013-2014.pdf>.

13 Benoit Bastard, David Delvaux, Christian Mouhanna et Frédéric Schoenaers, « Maîtriser le temps ? », *Temporalités*, vol. 19, 2014, <<https://temporalites.revues.org/2795>>.

14 Philippe Gérard, François Ost, Michel van de Kerchove, *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires de Saint-Louis, 2000. Voir aussi sur le sujet, le colloque tenu en mai 2014 à l'École des hautes études en sciences sociales à Paris, <www.canal-u.tv/video/ehess/session_1_l_acceleration_du_temps_judiciaire_mesures_enjeux_comparaisons_internationales.15018>.

15 Sylvio Normand, « De la difficulté de rendre une justice rapide et peu coûteuse : une perspective historique (1840-1965) », *Les Cahiers de droit*, vol. 40, n° 1, 1999, p. 13-31 ; Colloque *La célérité et l'efficacité de la justice au Québec*, *Les Cahiers de droit*, vol. 17, n° 1, 1976 ; pour une analyse comparative et historique, voir Cornelis Hendrik van Rhee, « Introduction. In within a reasonable time : the history of due and undue delay in civil litigation », dans C.H. van Rhee, *Comparative Studies in Continental and Anglo-American Legal History*, vol. 28, Berlin, Duncker & Humblot, 2010, p. 7-33.

16 À titre d'exemple : Jean-Claude Magendie, *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès*, Paris, La documentation française, 2004 ; Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), *Analyse des délais judiciaires dans les États membres du Conseil de l'Europe à partir de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Rapport de Françoise Calvez, 2006, p. 17, <euromed-justice.eu/files/repository/20090706165340_AnalyseDesDelaIsJudiciairesDans.pdf>.

17 Séverine Arnault, « La durée des affaires civiles dans les tribunaux de grande instance en 2001 », *Infostat justice*, n° 71, décembre 2003.

18 Jacques Commaille, *À quoi nous sert le droit ?*, Paris, Gallimard, 2015, p. 255.

19 Benoit Bastard, David Delvaux, Christian Mouhanna et Frédéric Schoenaers, *L'esprit du temps. L'accélération dans l'institution judiciaire en France et en Belgique*, juillet 2012, p. 6, <www.justice.gouv.fr/include_htm/etat_des_savoirs/eds_mouhanna-esprit-temps_synthese.pdf>.

confondre « vitesse et précipitation »²⁰ et à ne pas porter atteinte à la « qualité de la justice ». Les juristes préfèrent ainsi parler de « célérité »²¹ et de « délais de qualité »²².

Au Québec en particulier, la question des délais judiciaires semble prendre une nouvelle ampleur ces dernières années. Pour ne prendre que l'exemple de la justice criminelle, les médias constatent que les délais « explosent », la ministre de la Justice déclare qu'il faut « désengorger les tribunaux »²³, tandis que des magistrats en poste adoptent des procédures exceptionnelles²⁴ et n'hésitent plus à sortir de leur devoir de réserve pour dénoncer publiquement la situation²⁵. Il n'y a pas de débat sur le constat ; les intervenantes et les intervenants judiciaires s'accordent pour qualifier d'« inacceptables » les délais, peu importe le domaine (familial, criminel, travail, etc.).

Face à ces données, les ministres de la Justice successifs se déclarent régulièrement « préoccupés » par les délais judiciaires et tentent d'en identifier les *causes*. Mais dans un contexte où la distribution des fonds publics vers le secteur privé est considérée comme l'une des clefs de la croissance et « donc » de la « justice sociale », le gouvernement refuse d'évoquer la « pénurie de ressources » et la nécessité de réinvestir massivement dans le service public de la justice. Comme dans d'autres pays, il faut donc trouver le moyen d'accélérer le traitement des dossiers tout en réduisant les frais²⁶. Les ministères dénoncent alors plutôt une procédure judiciaire qui serait trop complexe, une forme traditionnelle du procès qui serait inadaptée aux contentieux contemporains, en plus des méthodes de travail et du manque de « performance » des différents acteurs judiciaires. Et dans ce cadre, les *solutions* proposées ne manquent pas. Les gouvernements successifs multiplient les réformes de procédure

20 Benoît Bastard, David Delvaux, Christian Mouhanna et Frédéric Schoenaers, « Vitesse ou précipitation ? La question du temps dans le traitement des affaires pénales en France et en Belgique », *Droit et Société*, vol. 90, n° 2, 2015, p. 271-286.

21 Soraya Amrani-Mekki, « Le principe de célérité », *Revue française d'administration publique*, vol. 125, n° 1, 2008, p. 43-53 ; Daniel Mockle, « La justice, l'efficacité et l'imputabilité », *Les Cahiers de droit*, vol. 54, n° 4, décembre 2013, p. 613-688.

22 Hélène Colombet et Alice Gouttefangeas, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », *Droit et Société*, vol. 83, n° 1, 2013, p. 155-176 ; Benoît Frydman, « L'évolution des critères et des modes de contrôle de la qualité des décisions de justice », dans Pascal Mbongo (dir.), *La qualité des décisions de justice*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2007, p. 18, 30-49.

23 Caroline Touzin, « Il faut “donner de l'oxygène au système” de justice, reconnaît Stéphanie Vallée », *La Presse*, 3 février 2016.

24 Caroline Touzin, « Un juge limite la durée d'une cause dans une décision inédite », *La Presse*, 13 février 2016.

25 Caroline Touzin, « Système de justice criminelle : les délais explosent », *La Presse*, 30 janvier 2016.

26 Cécile Vigour, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et Société*, vol. 63-64, n° 2, 2006, p. 436.

visant à encourager les « ententes hors cour » ou « la médiation privée »²⁷; ils préconisent de « nouvelles » formes de réparation judiciaire²⁸; ils appuient le recours à la technologie, comme la visioconférence pour économiser les coûts de déplacement des juges ou des détenu-es, etc.²⁹ Dans le même temps, ils réalisent des études statistiques sur le « rendement » des travailleuses et des travailleurs des tribunaux³⁰, comptabilisent le temps passé au téléphone par les préposé-es, le nombre de décisions rendues par juge, etc.

Enfin, quand les études abordent les *conséquences* des délais judiciaires sur les justiciables, elles mentionnent le plus souvent le « manque de confiance » que produiraient les délais à l'égard du système judiciaire³¹; d'autres insistent sur leurs effets en termes d'exercice des droits³², sur la production de la preuve ou encore sur la crédibilité du témoignage ; bref, « [l]e déni de justice constitue la menace prégnante qui plane sur une procédure lorsqu'elle s'éternise »³³. Mais si les conséquences procédurales des délais sont relativement bien documentées, les études de terrain ou sociologiques sur les conséquences sociales (sur la santé, les ressources économiques, les familles, etc.) sont rares ; à l'exception notable des affaires familiales³⁴ et de la jeunesse où les effets des délais sur l'« intérêt de l'enfant » semblent être une préoccupation³⁵. Surtout, la majorité des études disponibles traite des délais comme ayant les mêmes effets sur toutes et tous³⁶ et occulte les enjeux sociaux et les effets spécifiques du temps sur les justiciables³⁷. Dans les rapports annuels de gestion des tribunaux en particulier, les délais sont ainsi présentés et analysés dans l'absolu, à partir de justiciables abstraits,

27 Voir à ce sujet les débats, en 2013 et 2014, sur le *Projet de loi n° 28 : Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*.

28 Touzin, 3 février 2016, *op. cit.*

29 Ministère de la Justice du Québec, *Plan stratégique 2010-2015*, 2011, <www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/administ/pdf/plan-strat1015.pdf>.

30 Sur les effets pernicieux des primes au rendement des magistrats, voir notamment : Éliane Chelle, « Une politique de récompense dans la haute magistrature : le cas de la prime de rendement », *Droit et Société*, vol. 78, n° 2, 2011, p. 407-427.

31 *Vigour, op. cit.*, p. 440.

32 De manière générale, sur les effets des délais administratifs et judiciaires sur le recours aux droits et aux prestations, voir les travaux de l'Observatoire sur le non-recours aux droits, <odenore.msh-alpes.fr/>.

33 Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), *op. cit.*

34 Voir notamment la vaste étude sur le divorce en France : Collectif Onze, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013.

35 Bastard et coll., « Vitesse ou précipitation ? », *op. cit.*

36 Voir en ce sens les travaux de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, Centre Saturn pour la gestion du temps judiciaire, <www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/Delais/default_fr.aspx>.

37 De manière générale, sur « la spécificité des temporalités suivant les classes sociales », voir Commaillé, 2015, *op. cit.*, p. 285-287 ; sur la « temporalité spécifique des personnes pauvres », voir Nicolas Bernard, « Le monde de la pauvreté écartelé entre deux temporalités (apparemment) contradictoires », dans Gérard et coll., *op. cit.*, p. 837-871.

indépendamment de la catégorie sociale à laquelle ils appartiennent (de classe, de sexe, de race, enfant, immigré-es, etc.) ou de leur statut (employeur/travailleur, propriétaire/locataire, État/prestataire, État/migrant, etc.). Au mieux, les statistiques disponibles différencient les délais selon la nature du contentieux (pénal, familial, construction, etc.) ou la procédure utilisée (ordonnance, injonction, etc.). Implicitement, ces données postulent que les délais sont les mêmes pour toutes les parties au contentieux et qu'ils sont neutres du point de vue de leurs effets sociaux. Comme si les délais étaient les mêmes pour tout type de contentieux traité par un tribunal ; comme si les délais avaient les mêmes effets sur les riches et les pauvres, les entreprises et les individus, les employeurs et les salarié-es, les prestataires et l'administration, les propriétaires et les locataires, etc. Comme si attendre ses indemnités de congédiement était la même chose que de devoir les payer, comme si attendre ses prestations sociales était aussi urgent que de devoir les décaisser, comme si percevoir un mois de loyer était tout aussi préjudiciable que de vivre avec de la moisissure depuis deux ans. Bref, face aux « délais judiciaires », les justiciables sont implicitement présentés comme égaux, que l'on soit salarié-e ou employeur, locataire ou propriétaire.

2. Les litiges devant la Régie du logement

Le logement reste avec les impôts personnels (19,5 %) le principal poste budgétaire des ménages québécois (19 % environ)³⁸. Il n'est donc pas surprenant qu'il soit également l'un des principaux objets de litige ; il suffit de penser au contentieux lié à l'achat d'une propriété, à celui des réparations, de la construction, ou encore aux différends liés à l'usage de la résidence familiale en cas de divorce. À lui seul, le contentieux locatif, celui qui traite spécifiquement des différends entre propriétaires et locataires, est sans conteste l'un des plus importants sujets de litige au Québec. Chaque année, la Régie est saisie d'environ 70 000 demandes. C'est moins que les infractions pénales et criminelles (environ 275 000), mais c'est deux fois plus que le nombre de plaintes déposées à la Commission des normes du travail ou de dossiers ouverts en matière familiale à la Cour supérieure (environ 30 000).

Aussi, l'une des spécificités du contentieux locatif est qu'il est centré sur un très petit nombre d'enjeux. La Régie est un tribunal qui traite à 90 % (89,1 %) de demandes déposées par les propriétaires et dont l'immense majorité exige l'expulsion des locataires pour non-paiement de loyer³⁹. Plus précisément, en 2015, il y avait eu plus de 45 000 demandes d'expulsion pour des arriérés de

38 Institut de la statistique du Québec, *Comparatif historique des dépenses moyennes de l'ensemble des ménages, Québec, 1999-2009*, <www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/conditions-vie-societe/depenses-avoirs-dettes/depenses/tab_comp_la_courant9909.htm>.

39 Collectif Pro Bono UQAM, *L'organisation d'une justice à deux vitesses. La catégorisation et la hiérarchisation des causes mises au rôle à la Régie du logement*, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2015, p. 18, <socialtravail.uqam.ca/files/2015/06/rapport_regie_OnlineReader_150Dpi.pdf>.

loyers, que ce soit pour non-paiement de loyer depuis plus de trois semaines (40 905) ou pour des retards fréquents (5 664). Ces deux contentieux représentent à eux seuls, en moyenne, plus de 60 % de l'ensemble des demandes déposées à la Régie. Les locataires déposent quant à eux entre 7 000 et 9 000 demandes par an pour faire valoir leurs droits.

Bref, curieusement – et ce qui mériterait d'être davantage documenté au regard, par exemple, de la salubrité du parc locatif et des enjeux de santé publique qu'il soulève⁴⁰ – la Régie est un tribunal relativement peu utilisé par les locataires pour faire valoir leurs droits. Elle répond en premier lieu aux préoccupations des propriétaires, au premier rang desquelles le recouvrement des arriérés de loyers et l'expulsion des locataires.

3. La hiérarchisation des causes selon la nature de la demande et une certaine appréciation de l'urgence

Compte tenu du volume du contentieux, des enjeux sociaux et sanitaires, mais également des pressions exercées par le gouvernement pour améliorer la « performance » du tribunal, la question des délais est au cœur des préoccupations de l'administration de la Régie. Pour illustrer ce point, on rappellera qu'en réponse à un rapport d'enquête du Protecteur du citoyen sur la gestion du rôle à la Régie – la procédure par laquelle les administrations judiciaires fixent les délais pour les audiences – le gouvernement du Québec a entamé des poursuites contre le président de la Régie pour avoir donné des instructions afin d'« afficher des résultats intéressants lors de l'étude des crédits de 2010 »⁴¹. Il était notamment reproché à l'ancien président de ne pas avoir maintenu la priorité d'audience dont bénéficient toutes les causes de non-paiement et d'expulsion⁴².

En effet, contrairement à ce qui se fait devant d'autres tribunaux, les demandes déposées à la Régie ne sont pas entendues de manière chronologique, ou plus précisément, pas uniquement. Les 6 000 demandes déposées chaque mois sont d'abord classées, par un « maître des rôles », dans des catégories distinctes selon la nature de la demande et l'urgence. Il existe ainsi cinq « silos ». Deux « silos » portent sur le paiement du loyer et la fixation de loyers, qui constituent l'immense majorité du contentieux. Trois autres « silos » concernent les causes dites « civiles » (urgentes, prioritaires et générales), qui sont celles qui traitent

40 *Pour des logements salubres et abordables*, op. cit. ; Pour un exemple de ce « non-recours » au droit du logement, Martin Gallié et Marie-Claude P. Bélair, « La judiciarisation et le non-recours ou l'usurpation du droit du logement – le cas du contentieux locatif des habitations à loyer modique au Nunavik », *Cahiers de droit*, vol. 55, n° 3, septembre 2014, p. 685-712.

41 Protecteur du citoyen, *Gestion de la mise au rôle à la Régie du logement au dernier trimestre de l'année 2010-2011*, septembre 2011, <https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2011-09-29_Regie_du_logement.pdf>.

42 *Rapport du comité d'enquête*, op. cit.

des différends liés à la moisissure ou aux questions de salubrité par exemple. Et cette catégorisation détermine les délais d'audience.

Tableau 1. Nombre de demandes et délai moyen pour une première audience – 2014-2015

	Nombre de demandes	Délai moyen pour une première audience
Non-paiement	40 905	1,4 mois
Fixation	5 644	6,6 mois
Causes civiles	20 617	
Causes civiles urgentes	Non publié	2,2 mois
Causes civiles prioritaires	Non publié	16,6 mois
Causes civiles générales	Non publié	20,3 mois

Source : Régie du logement, *Rapport annuel de gestion 2014-2015*

Ainsi, les demandes déposées par les propriétaires pour obtenir le paiement du loyer et le plus souvent l'expulsion du locataire font l'objet d'un traitement prioritaire et sont traitées en moins d'un mois et demi (1,4 mois). Et cela, peu importe l'historique de paiement, le préjudice subi par les parties, ou les sommes dues. Simplement à titre d'exemple, une locataire ayant payé, par erreur, 460 \$ au lieu des 462 \$ dus a ainsi vu son bail résilié en 30 jours⁴³.

A contrario, une étude réalisée en 2015 a montré qu'une ou un locataire qui se plaignait de la présence de moisissure dans son logement devait attendre, en moyenne, plus de deux ans et deux mois (790 jours) pour obtenir gain de cause⁴⁴. Depuis la publication de ce rapport, la Régie du logement a précisé que « lors de l'évaluation d'une demande par les maîtres des rôles, si les motifs exposés dans la demande font état d'un risque pour la santé ou pour la sécurité des occupants, la demande est systématiquement placée dans la catégorie des causes civiles urgentes »⁴⁵. Il s'agit d'une mention importante pour le droit à la santé des locataires, comme des propriétaires, et il restera à voir comment elle sera mise en œuvre alors que le gouvernement ne semble toujours pas vouloir accroître les moyens financiers et humains de la Régie.

43 *Coopérative d'habitation L'Art de vivre c. Paré*, 2012 QCRDL 6483 ; *Paré c. Coopérative d'habitation L'Art de vivre*, 2012 QCRDL 11406.

44 Collectif Pro Bono UQAM, *op. cit.*

45 Régie du logement, *Rapport annuel de gestion 2014-2015*, 2015, p. 71, <www.rdl.gouv.qc.ca/fr/pdf/Rapport_annuel_2014-2015.pdf>.

Cette mention ne peut cependant pas occulter le fait qu'une demande de recouvrement de loyer et d'expulsion a toujours, systématiquement et méthodiquement, une priorité d'audience (1,4 mois) sur toutes les demandes civiles générales (20,3 mois), même sur celles considérées comme urgentes, notamment celles qui font état d'un risque pour la santé et la sécurité des occupants (2,2 mois). Le Conseil de justice administrative (CJA) estime cependant que cette priorité accordée aux demandes d'expulsion ne soulève pas, dans l'état actuel du droit, de problème déontologique, d'équité, d'éthique, de transparence ou de confiance du public. C'est un « acte de gestion, un geste en soi neutre »⁴⁶ qui s'inscrit « dans un processus organisationnel qui doit lui-même obéir à d'autres impératifs tels que la performance, l'efficacité, l'efficience, la célérité, etc. »⁴⁷.

Conclusion

Le problème qu'illustre cette analyse n'est pas le fait que la Régie priorise certaines causes par rapport à d'autres. Comme le souligne le Conseil de la justice administrative, la Régie « doit aussi composer avec un budget qui n'est pas illimité »⁴⁸ et donc faire des choix. Ce qui pose problème, c'est le choix effectué par l'administration judiciaire. Alors que des études démontrent les liens étroits entre les expulsions et la dégradation des conditions de santé – notamment chez les femmes et les enfants⁴⁹ –, la perte d'emploi et l'accroissement des difficultés financières et sanitaires⁵⁰, la Régie a délibérément choisi d'accorder une priorité d'audience aux demandes d'expulsion, indépendamment des montants en jeu et des conséquences pour les parties. Alors que le Directeur de la santé publique de Montréal estime que plus de 30 % des ménages montréalais ont au moins un problème d'insalubrité dans leur logement, et que la moisissure constitue un enjeu de santé publique – tout particulièrement pour les catégories sociales les plus pauvres, dont les locataires⁵¹ –, ces derniers doivent attendre plus de deux ans (26 mois) en moyenne pour faire reconnaître judiciairement le problème. Il

46 *Rapport du comité d'enquête, op. cit.*, par. 156.

47 *Ibid.*, par. 147; voir aussi *Affaire Joseph c. Régie du logement*, C.S.M. 500-17-084207-144, 26 février 2015.

48 *Rapport du comité d'enquête, op. cit.*, par. 168.

49 Craig E. Pollack et Julia Lynch, « Health status of people undergoing foreclosure in the Philadelphia region », *American Journal of Public Health*, vol. 99, n° 10, 1999, p. 1833-1839 ; Janet Currie et Erdal Tekin, « Is there a link between foreclosure and health? », *American Economic Journal : Economic Policy*, vol. 7, n° 1, 2015, p. 63-94.

50 Pour une synthèse des conséquences des expulsions, voir Matthew Desmond et Monica C. Bell, « Housing, poverty, and the law », *Annual Review of Law and Social Science*, vol. 11, 2015, p. 26-27.

51 *Pour des logements salubres et abordables, op. cit.*

s'agit très clairement d'un déni de justice puisque les locataires, s'ils le peuvent, ont intérêt pour leur propre santé à quitter leur logement⁵².

Le choix de l'administration judiciaire des causes qui méritent ou non d'être priorisées s'appuie principalement sur « une rationalité managériale »⁵³ ou un mode de « gouvernance par les nombres »⁵⁴, où l'analyse statistique et un discours sur les impératifs de « performance », d'« efficacité » et de « célérité » occultent les contradictions sociales comme les enjeux sociaux et sanitaires des catégories sociales les plus pauvres de la société. Concrètement ici, cette analyse et ce discours légitiment une mise au rôle qui contribue à privilégier des intérêts bien particuliers d'une minorité, ceux des propriétaires de logement locatifs.

Ces constats et ce mode de gouvernance sont peut-être propres au contentieux locatif québécois. On peut cependant formuler l'hypothèse qu'une recherche sur l'organisation du contentieux et le temps judiciaire en droit du travail, par exemple, fournirait de précieuses indications sur les effets contradictoires des délais sur les employeurs et les travailleurs et les travailleuses⁵⁵. Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel du droit et du mode gestion des causes mises au rôle, il est difficile de ne pas supposer que la Régie est non seulement le « domaine privilégié de citoyens eux-mêmes privilégiés » pour reprendre l'expression de Pierre Noreau⁵⁶, mais également une institution qui participe à *produire* des citoyennes et des citoyens eux-mêmes privilégiés.

52 Mais en l'état actuel du droit, ce qui peut être considéré comme « inacceptable » en termes de délais judiciaires n'est pas forcément « déraisonnable » judiciairement. *Blencoe c. C.-B. (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, par. 133.

53 Commaille, 2015, *op. cit.*, p. 273.

54 Alain Supiot, *La Gouvernance par les nombres. Cours au Collège de France (2012-2014)*, Paris, Fayard, 2015.

55 De manière plus générale pour un exemple du traitement de la « délinquance patronale » en France, voir Gilles Gourc, « Un exemple de justice de classe : la délinquance patronale concernant le droit du travail », *Mouvements*, 14 mars 2015.

56 Noreau, *op. cit.*

Le mouvement étudiant face au système de justice pénale

ANDRÉE BOURBEAU¹

Le rapport ambigu qu'entretiennent les mouvements sociaux avec le droit touche directement à la question de l'« accès à la justice » pour les populations éloignées du pouvoir. Le droit est souvent perçu comme un mécanisme de répression plutôt qu'un outil ou une sphère de protection pour les membres des classes subordonnées. Les mouvements sociaux, privilégiant l'action politique, forment en ce sens un moyen, un véhicule, pour l'accession réelle à des conditions de vie dignes pour le plus grand nombre. Le recours à « des modes d'action transgressifs qui se déploient en dehors des canaux institutionnels et qui cherchent [...] à perturber la routine de l'ordre établi pour se faire voir et entendre »² s'avère nécessaire pour les mouvements sociaux, mais expose leurs membres au risque de différentes mesures répressives de l'État, notamment la détention, l'arrestation et la mise en accusation. À cet égard, le mouvement étudiant ne fait pas exception.

Cet article discutera essentiellement de la frange du mouvement étudiant adhérent au « syndicalisme de combat »³ actuellement porté au Québec par l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSÉ), des associations étudiantes locales et des groupes d'étudiantes et d'étudiants agissant en collectifs et groupes affinitaires⁴. Cette précision est essentielle dans la mesure où la judiciarisation touchera de manière fort différente les actrices et les acteurs d'un mouvement favorisant le recours à des moyens intervenant à l'extérieur du cadre institutionnel pour porter ses revendications. Ainsi, 76 % des personnes ayant subi une « arrestation de masse » entre le 15 mars 2011 et le 8 décembre 2014

-
- 1 L'auteure a été membre du comité légal de l'ASSÉ-CLASSE de 2011 à 2012 et a participé, à titre d'avocate, à la défense légale de personnes ayant reçu des accusations en lien avec la tenue d'une manifestation, de 2014 à ce jour. Ce texte ne reflète que le point de vue de l'auteure.
 - 2 Marcos Ancelovici et Francis Dupuis-Déri (dir.), *Un printemps rouge et noir. Regards croisés sur la grève étudiante de 2012*, Montréal, Écosociété, 2014, p. 9.
 - 3 Selon Jean-Marc Pottle, ce courant favorise une analyse de classe, la démocratie directe dans ses instances et la construction d'un rapport de force afin de faire valoir ses revendications par des moyens tels que la grève, la manifestation et les actions directes. Jean-Marc Pottle, *Le syndicalisme de combat*, Montréal, Éditions coopératives Albert Saint-Martin, 1977, p. 31.
 - 4 Collectif de débrayage, *On s'en câlisse. Histoire profane de la grève printemps 2012*, Québec, Montréal, Sabotart, 2013.

participaient à une manifestation étudiante⁵. La riposte aux impacts de cette stratégie par laquelle les forces policières détiennent l'ensemble ou une partie d'un rassemblement de manifestantes et de manifestants pour y mettre fin, sera l'objet principal de cette courte présentation. La grève, un des moyens privilégiés du mouvement étudiant pour instituer un rapport de force avec l'État, et sa répression, à travers les injonctions rendues par la Cour supérieure, mériterait une analyse particularisée qui ne pourra être abordée dans cet article.

La revendication du droit à l'éducation et ses modes d'action face au système de justice

Les visées, les revendications et les moyens mis en œuvre par le mouvement étudiant sont multiples et différent selon l'association étudiante locale, la fédération étudiante ou le collectif en cause. Néanmoins, ceux-ci partagent indéniablement l'objectif commun d'accroître l'accès à l'éducation postsecondaire. Nous posons que la justice, dans son sens substantif, recherchée par le mouvement étudiant, se définirait ici comme le « droit à l'éducation ».

Cette revendication est pensée comme un droit fondamental⁶, mais sans que le discours entourant le droit à l'éducation ne fasse appel à son cadre juridique. Il ne s'arrime généralement pas non plus à ses composantes développées en droit international, bien que l'ASSÉ ait pu référer au droit à l'éducation tel qu'inclus à l'article 13 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁷ afin d'asseoir sa position en faveur de la gratuité des études postsecondaires⁸.

D'ailleurs, l'ASSÉ ne se contente pas de réclamer un plus grand accès à l'éducation, mais une « éducation publique, gratuite, laïque, de qualité, accessible et non discriminatoire »⁹; les luttes dans lesquelles elle s'est cependant activement engagée réagissaient à des mesures économiques restreignant l'accès des moins nanti-es au système d'éducation postsecondaire¹⁰ et aux mesures d'austérité.

Les Chartes canadienne et québécoise ne reconnaissent pas explicitement le droit à l'éducation. Ce droit peut donc difficilement être mobilisé avec succès devant les tribunaux. Le mouvement étudiant aura plutôt privilégié

5 Ligue des droits et libertés, *Manifestations et répressions. Points saillants du bilan sur le droit de manifester au Québec*, Montréal, juin 2015, p. 6.

6 Site Web de l'Association pour une solidarité syndicale étudiante, *Présentation*, 8 janvier 2016, <www.asse-solidarite.qc.ca/asse/presentation>.

7 *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3, art 13.2 c) : entrée en vigueur le 3 janvier 1976, accession du Canada le 19 août 1976.

8 ASSÉ, *Pourquoi la gratuité scolaire*, Mémoire de l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSÉ), décembre 2012, <www.asse-solidarite.qc.ca/wp-content/uploads/2013/02/memoire-gratuite-scolaire-2012.pdf>.

9 ASSÉ, <www.asse-solidarite.qc.ca/asse/presentation>.

10 Arnaud Theurillat-Cloutier, Alexandre Leduc et Benoît Lacoursière, « Les racines historiques du Printemps érable », dans Ancelovici et Dupuis-Déri, *op. cit.*, p. 41.

l'action politique pour y tendre : l'information et la mobilisation du plus grand nombre, la manifestation, l'action directe et ultimement la grève¹¹. Ces modes d'action entraînent l'exercice d'autres droits, ceux de la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Ces droits sont enchâssés respectivement à l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés¹² et à l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne¹³. Ce sont notamment ces droits que les membres du mouvement étudiant défendent à l'heure actuelle devant les tribunaux qui feront l'objet de la présente revue. Ces droits ont été mobilisés devant l'appareil judiciaire particulièrement en défense d'accusations portées contre les manifestantes et les manifestants ayant subi des arrestations de masse.

Tout d'abord, nous verrons l'organisation du mouvement étudiant pour contrer les atteintes de l'État à ses modes d'action. Ensuite, nous survolerons les formes qu'ont prises ces restrictions à la manifestation, et ultérieurement les moyens mis en œuvre par les groupes d'arrêté-es pour défendre ce droit devant les tribunaux. Finalement, nous tenterons un bilan provisoire de l'action des membres du mouvement étudiant dans le monde judiciaire. Nous nous concentrerons à cette fin sur la période allant de 2012 à 2016.

La création du Fonds des arrêté-es de l'ASSÉ

Le mouvement étudiant a toujours connu son lot d'arrestations et de judiciairisation¹⁴. Depuis 2010, certains événements dénotent une croissance de l'intervention policière pour miner l'action de rue des mouvements sociaux : 1105 personnes sont arrêtées et détenues au sommet du G20 à Toronto en juin 2010¹⁵. Pour 784 d'entre elles, aucune accusation n'a été retenue¹⁶. La Convergence des luttes anticapitalistes (CLAC) créera un Fonds de défense légale des accuséEs du G20 afin de donner accès à une défense juridique¹⁷. Le 15 mars 2011, pour la première fois, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) porte contre les membres d'une manifestation des accusations en vertu de l'article 500.1 du Code de la sécurité routière (CSR)¹⁸, lequel interdit toute action concertée destinée à entraver la circulation routière si elle n'a pas été préalablement autorisée par « la

11 Collectif de débrayage, *op. cit.*, p. 37.

12 *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

13 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12.

14 *Aubert-Bonn c. Montréal* (Ville de), 2008 QCCA 950 (CanLII).

15 *Répression, discrimination et grève étudiante : analyse et témoignages*, avril 2013, Rapport de la Ligue des droits et libertés, de l'Association des juristes progressistes et de l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (LDL, AJP, ASSÉ), Montréal, p. 4.

16 Adrian Morrow, « Majority of 11105 arrested during G20 released without charges », *Globe and Mail*, 20 juin 2011, <www.theglobeandmail.com/news/toronto/majority-of-11105-arrested-during-g20-released-without-charges/article584387/>.

17 La Convergence des luttes anticapitalistes, *Le Fonds de défense légale des accuséEs du G20 au Québec*, 8 janvier 2016, <www.clac-montreal.net/fonds_G20>.

18 RLRQ c C-24.2.

personne responsable de l'entretien des chemins publics » et si elle n'est pas sous contrôle des forces policières, article adopté 11 ans plus tôt, mais jamais appliqué aux manifestants. La création de l'escouade GAMMA (Guet des activités et des mouvements marginaux et anarchistes) au sein du SPVM conduit à plusieurs accusations de membres du mouvement étudiant¹⁹.

Cette gradation dans les moyens entrepris pour mater le mouvement étudiant a motivé l'ASSÉ, sur les mêmes bases que la CLAC, à mettre sur pied en 2011 un « comité légal » *ad hoc* devant s'assurer de garnir le Fonds des arrêté-es de l'ASSÉ. Ce fonds devait rendre pérenne l'effort de financement des arrêté-es et collectiviser la responsabilité de défense légale des personnes accusées de par leur participation au mouvement étudiant.

Rapidement, la Coalition large de l'ASSÉ (la CLASSE)²⁰ a été fondée, dans laquelle le comité légal acquiert un statut permanent. Les fonds amassés devaient servir en premier lieu à payer la représentation par un avocat ou une avocate des personnes ayant reçu des accusations criminelles²¹. Cependant, ces sommes pouvaient aussi être allouées au paiement de cautions ou d'autres frais judiciaires connexes. Le mandat s'est ensuite élargi pour financer les groupes ayant reçu un constat d'infraction à la suite d'une arrestation de masse. Les fonds devaient également être accessibles à tout membre du mouvement étudiant, sans égard à son statut d'étudiante ou d'étudiant ou à l'affiliation de son association locale à l'ASSÉ ou à la CLASSE. Le mandat du comité légal consistait aussi à obtenir des ententes avec des avocates et des avocats criminalistes militants, pour le paiement d'honoraires. L'objectif de ce fonds était notamment de favoriser la solidarité au sein du mouvement étudiant, mais aussi d'éviter la démobilitation, en assurant aux accusé-es qu'aucune ni aucun ne reste seul devant le système judiciaire²². Pour l'ASSÉ, la représentation par avocat est considérée comme primordiale à l'accès à la justice par les accusé-es. D'autres groupes ont également contribué à amasser des fonds pour la défense légale des accusé-es du Printemps érable, soit le Fonds de défense légale 2012 et *Je donne à nous*²³.

19 LDL, AJP, ASSÉ, *op. cit.*, p. 3.

20 La CLASSE (Coalition large de l'ASSÉ) était l'ouverture des structures de l'ASSÉ à des associations étudiantes non membres, mais participant à l'effort de grève et partageant certaines revendications. ASSÉ, *Statuts et règlements*, Annexe H, 2011, <www.asse-solidarite.qc.ca/wp-content/uploads/2014/09/statuts-et-reglements-derniere-mise-a-jour-avril-2014.pdf>.

21 *Ibid.*, Annexe I, article A28.

22 Andrée Bourbeau et coll., *Bilan du comité légal de la CLASSE. Un comité méconnu sous la loupe*, 1^{er} février 2013, <<http://orientation.bloquonslahausse.com/bilan-du-comite-legal-de-de-la-classe/>>.

23 *Ibid.*

Les stratégies visant la répression de la contestation étudiante

Plus de 3 500 personnes ont été arrêtées lors de la période de la grève étudiante de 2012, soit de février à septembre²⁴; ces démarches de financement et d'organisation n'ont donc pas été vaines. Sur ce nombre, environ 3 000 l'ont été dans le cadre d'arrestations de masse²⁵ et ont reçu des constats d'infraction sous différents règlements municipaux et en vertu de l'article 500.1 du CSR. Or, cette forme d'accusation entraînait des obstacles pour l'accès à l'aide juridique, laquelle n'est habituellement octroyée que lorsque des accusations criminelles peuvent raisonnablement mener à des peines d'emprisonnement.

Le 18 mai 2012 est adoptée sous bâillon la *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent*²⁶ (projet de loi 78 ou loi 12). Cette loi comprenait une partie suspendant la session en cours et imposant des sanctions, à la reprise des cours, pour toute personne ou association étudiante tentant d'appliquer un mandat de grève²⁷. Une autre partie de la loi visait les organisatrices et les organisateurs de rassemblements, leur imposant plusieurs modalités préliminaires à la tenue d'une manifestation telles que l'itinéraire, le nombre de participantes et de participants et l'horaire de son déroulement²⁸. Le même jour, le conseil municipal de la Ville de Montréal adoptait un amendement au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public*²⁹ (plus souvent désigné sous sa codification Règlement P-6), lequel ajoute l'article 2.1 exigeant également la remise d'un itinéraire pour la tenue légale d'une manifestation sur le domaine public de Montréal et l'article 3.2 interdisant le port du masque dans tout rassemblement. La Ville de Québec amendait aussi son *Règlement sur la paix et le bon ordre*³⁰ le 19 juin 2012 pour ajouter les articles 19.1 à 19.5, qui imposaient de la même manière la remise d'un itinéraire à la police, l'heure et le lieu de celle-ci et qui interdisaient tout rassemblement entre 23 heures et 5 heures du matin. Un arsenal réglementaire important a donc été adopté au cours de cette période d'ébullition sociale.

En 2013, un peu plus de 1 500 personnes ont été arrêtées³¹, essentiellement à Montréal, sous l'article 2.1 du Règlement P-6. En 2014, environ 400 personnes ont été arrêtées et entre le 15 mars 2015 et le 1^{er} mai 2015, approximativement 1 000 personnes³². Ces arrestations de masse survenaient essentiellement lors de manifestations étudiantes.

24 LDL, AJP, ASSÉ, *op. cit.*, p. 11.

25 *Ibid.*, p. 13.

26 LQ 2012, c 12.

27 Section II, IV, V.

28 Section III.

29 RRVM, c P-6.

30 RRVQ 1091.

31 LDL, *Manifestations et répressions*, *op. cit.*, p. 6.

32 *Ibid.*

La défense du droit de manifester

Plusieurs approches auraient pu être prises par le mouvement étudiant face aux accusations, notamment le refus d'accorder du temps ou des fonds à ces dernières et même la non-reconnaissance pure et simple du système judiciaire. Il appert plutôt que l'action militante a été tournée vers le recours aux mécanismes juridiques, toujours dans l'optique de ne pas démobiliser la population étudiante et afin de préserver les modes d'action privilégiés du mouvement étudiant, soit la grève et la manifestation.

On a tenté de protéger le droit de manifester, mettant en jeu les libertés d'expression et de réunion pacifique, par des moyens variés, notamment par le biais d'une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) par les personnes arrêtées le 27 avril 2012 dans le cadre d'une manifestation féministe contre la hausse des frais de scolarité à Québec. La CDPDJ a récemment décidé de saisir le Tribunal des droits de la personne de la question de l'atteinte au droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique sur la base d'une discrimination fondée sur les convictions politiques³³.

De nombreuses requêtes en arrêt des procédures ont également été déposées par des groupes d'accusé-es, comme réparation face à la violation de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. De nombreuses autres garanties juridiques étaient invoquées en appui à ces demandes d'arrêt des procédures³⁴.

Plusieurs recours en inconstitutionnalité des dispositions donnant ouverture aux accusations ont également été menés. En ce qui concerne le projet de loi 78 ou loi 12, la contestation fut retirée lorsque les articles litigieux ont été abrogés par le gouvernement péquiste nouvellement élu. L'article 500.1 du CSR a d'abord été contesté par les accusé-es du 15 mars 2011. Ce groupe n'avait pas nommément manifesté dans le cadre du mouvement étudiant, mais les recours en inconstitutionnalité de l'article 500.1 du CSR déposés ultérieurement par d'autres groupes se trouvaient inévitablement à la remorque de ce premier recours. Une demande en déclaration de nullité a été déposée de manière préventive par un militant concernant les articles 2.1 et 3.2 du Règlement P-6. Par la suite, des groupes ayant été accusés sous les articles 2 et 2.1 du Règlement P-6 ont déposé des requêtes en inconstitutionnalité comme moyen de défense à cette accusation.

D'autres moyens judiciaires ont aussi été mis en œuvre par les groupes ayant été arrêtés tels les recours collectifs visant une réparation pour la violation de leurs droits fondamentaux dans le cadre de leur arrestation. Certains individus ont, de leur côté, procédé à des recours civils contre des villes pour obtenir des

33 Marco Fortier, « Arrêté pour un carré rouge. La Commission des droits et libertés porte plainte contre la police de Québec », *Le Devoir*, 4 juillet 2015.

34 Droit à un procès dans un délai raisonnable suite aux accusations, droit de ne pas être arrêté et détenu arbitrairement dans ses fondements et dans son déroulement, droit de connaître les motifs de l'arrestation ou de la détention dans un délai raisonnable, droit à l'avocat sans délai, droit contre les fouilles et perquisitions abusives, notamment.

dommages-intérêts suite à leur arrestation et d'autres ont eu recours aux plaintes en déontologie.

Les succès des groupes non représentés par une avocate ou un avocat

À la suite de 2012, le Comité légal est devenu permanent au sein de l'ASSÉ et a continué de faire le lien entre les arrêté-es et des avocates et des avocats, en aidant notamment à organiser les groupes d'arrêté-es convoqués devant les tribunaux à partir du printemps 2014, soit deux ans après les événements.

Toutefois, un certain mouvement d'autoreprésentation devant les tribunaux a gagné différents groupes. Cela a été favorisé par une culture de démocratie directe et d'autogestion chez les militantes et les militants du mouvement étudiant. À cette fin, un « wiki des arrêté-es » a été monté, faisant le suivi des procédures devant les différentes cours et mettant en commun des modèles de requêtes, de la jurisprudence et des argumentaires juridiques³⁵. A aussi été fondée la Clinique juridique *Outrage au tribunal*, une initiative organisant des ateliers d'information donnés par des militantes et des militants ayant vécu une expérience devant le système judiciaire afin de favoriser l'autoreprésentation et afin que les accusé-es puissent s'approprier les outils juridiques et « participer à la construction d'un rapport de force vis-à-vis du système judiciaire qui ne sera pas conjoncturel »³⁶.

De 15 à 20 groupes ayant été arrêtés en 2012 et 2013 ont organisé leur défense collective, avec ou sans représentation par avocat. À ce titre, plusieurs succès des arrêté-es dans le cadre d'une arrestation de masse ont été obtenus par des groupes non représentés. Le 23 octobre 2014, dans *Ville de Montréal c. Beaugregard*³⁷, la Cour municipale de Montréal ordonne l'arrêt des procédures pour 27 personnes ayant été arrêtées le 21 avril 2012, sur la base de la violation de leur droit constitutionnel à un procès tenu dans un délai raisonnable. Dans les décisions *Ville de Montréal c. Cabana*³⁸ et *Ville de Montréal c. Rie*³⁹, des non-lieux ont été accueillis par la Cour municipale de Montréal pour des personnes accusées sous l'article 500.1 du CSR, offrant une interprétation plus stricte de cet article. Surtout, la décision *Ville de Montréal c. Thibeault Jolin*⁴⁰ de 2015 réduit considérablement la portée de l'article 2.1 du Règlement P-6, lequel est jugé ne viser que les organisatrices et les organisateurs d'une manifestation. De plus, cette disposition a été déclarée ne pas créer d'infraction, et conséquemment, toute personne accusée sous ce chef devait être acquittée.

35 <<http://wikidesarretees.net//index.php?title=Accueil>>.

36 <www.facebook.com/Outrageautribunal/info/?tab=page_info> et <www.outrageautribunal.net>.

37 2014 QCCM 259.

38 (23 septembre 2013), 753-292-702 (CMMTL).

39 (16 mai 2014), 787-899-114 753-292-702 (CMMTL).

40 2015 QCCM 14.

Un bilan préliminaire de l'action du mouvement étudiant devant les tribunaux

Au moment d'écrire cet article, il est impossible de procéder à un bilan exhaustif de l'entrée dans le monde judiciaire du mouvement étudiant. Cependant, il est possible de soulever certains constats positifs de ces actions. Le plus spectaculaire d'entre eux est sans doute le retrait, en février 2015, de l'ensemble des constats d'infraction émis contre une personne en raison de sa participation à une manifestation, sous les articles 2 et 2.1 du Règlement P-6. Ces 3 000 constats d'infraction retirés concernaient, d'une part, les accusés dont les procès étaient déjà bien entamés, certains depuis près d'un an, et, d'autre part, celles et ceux qui n'avaient toujours pas été convoqués devant la Cour municipale de Montréal⁴¹. La Ville de Montréal a justifié ce retrait par la décision du juge Randall Richmond déclarant que l'article 2.1 du Règlement P-6 ne créait pas une infraction et ne concernait pas les simples participantes et participants d'une manifestation. La complexité de mener des procès contre des groupes de plusieurs dizaines, voire centaines, de personnes et la défense active présentée par ces groupes, à travers les requêtes en inconstitutionnalité et les requêtes en arrêt des procédures, entraînant des procès de très longue durée, ont pu constituer des facteurs sous-tendant ce retrait massif commandé par la Ville de Montréal.

Le jugement de la Cour supérieure devant trancher la déclaration de nullité des articles 2.1 et 3.2 du Règlement P-6 est toujours attendu. La grande majorité des requêtes en inconstitutionnalité deviennent caduques avec le retrait des accusations pour lesquelles elles agissaient comme moyen de défense. En outre, les audiences des recours collectifs n'ont toujours pas débuté à ce jour.

Certains recours civils portés par des individus ont également mené à la condamnation de la Ville de Québec de payer des dommages-intérêts à une personne en raison de sa détention arbitraire, la cour concluant que le Service de police de la Ville de Québec avait réprimé de façon disproportionnée l'exercice de la liberté d'expression dans un endroit public au sein d'une manifestation pacifique⁴².

Le dernier dénouement judiciaire a été le jugement de la Cour supérieure, *Garbeau c. Ville de Montréal*⁴³, déclarant l'inconstitutionnalité de l'article 500.1 du CSR, l'invalidant et suspendant cette invalidité pour une durée de six mois, afin que le législateur québécois réécrive cet article. Ce jugement intervenait en appel d'une décision de la Cour municipale⁴⁴, appel ayant été porté par les arrêtés du 15 mars 2011 et la Ligue des droits et libertés qui agissait comme intervenante dans ce litige. Succinctement, le juge Guy Cournoyer conclut

41 Jeanne Corriveau, « P-6: Montréal abandonne 3000 contraventions, mais pas le règlement », *Le Devoir*, 26 février 2015.

42 *Bérubé c. Québec (Ville de)*, 2014 QCCQ 8967, par. 117.

43 2015 QCCS 5246.

44 *Montréal (Ville de) c. Garbeau*, 2014 QCCM 75.

que l'article 500.1 du CSR viole la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique et que ces atteintes ne sont pas justifiées dans le cadre d'une société libre et démocratique, celles-ci n'étant pas minimales. Cette décision acquitte l'appelante compte tenu de cette invalidité. Ce jugement n'ayant pas été porté en appel par la Procureure générale du Québec, il a entraîné dans son sillage l'acquittement de près de 600 personnes⁴⁵ accusées sous cette disposition et ayant aussi contesté sa constitutionnalité.

Conclusion

Ces nombreuses victoires nous permettent d'affirmer que le mouvement étudiant vit actuellement une « lune de miel judiciaire » et qu'il peut considérer que l'énergie, le temps et les fonds qui y ont été investis ne l'ont pas été en vain. Cependant, il nous apparaît que cette suite de réjouissances pourrait venir à terme. L'action judiciaire pourrait également dévoiler les risques de mettre entre les mains des juges la définition de droits générés par les mouvements sociaux et notamment le mouvement étudiant, fondés sur leurs propres termes, tel le droit à la manifestation. Alors que précédemment au 15 mars 2011, la question de l'autorisation d'une manifestation ou la remise d'un itinéraire ne constituait d'aucune manière une exigence dans la sphère politique, l'application de l'article 500.1 du CSR, l'adoption de la loi 12, les amendements aux règlements municipaux de Montréal et de Québec, soumettant tous la tenue des manifestations à une autorisation préalable par la municipalité, ont introduit cette exigence dans le « sens commun », même pour un certain pan de la gauche québécoise.

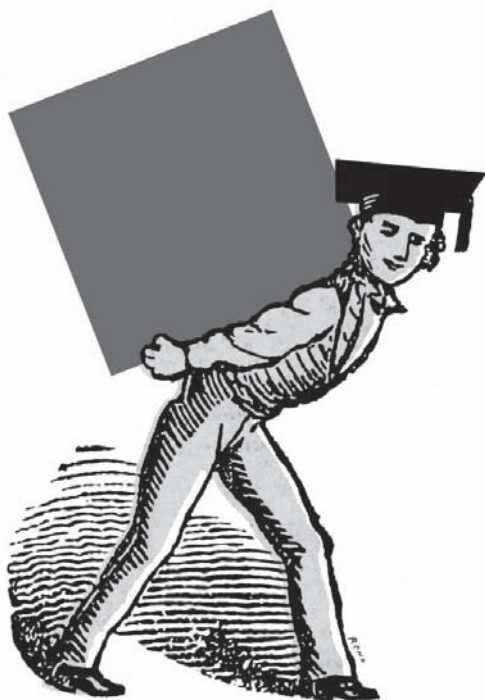
Le jugement de la Cour supérieure demande au législateur du Québec de réécrire l'article 500.1 du CSR afin qu'il soit conforme aux Chartes; cependant le jugement précise qu'un régime d'autorisation constitutionnel pourrait comprendre des exigences de remise d'informations au « responsable de l'entretien des chemins publics », tels le lieu, l'heure, l'itinéraire de la manifestation et son déroulement. Cette décision pourrait mener à l'adoption d'un régime contraignant d'autorisation, avalisé par les cours et réduisant davantage dans l'esprit de la majorité l'étendue du droit de manifester.

Le mouvement étudiant n'était pas porté à s'inscrire dans le monde judiciaire, ce sont les attaques de l'État qui l'y ont poussé. Il a cependant utilisé ce véhicule pour défendre ses moyens d'action, comme la manifestation et la grève, les seuls

45 Marie-Michèle Sioui, « Règlement P-6. Des constats annulés, d'autres, encore donnés », *Le Devoir*, 1^{er} décembre 2015; Baptiste Ricard-Châtelain, « Printemps érable : la Ville annule une série d'amendes », *Le Soleil*, 9 février 2016; Pascale-Marie Dufour, « Après une longue saga judiciaire, des manifestants du printemps érable à Gatineau sont acquittés », *Radio-Canada*, 10 mars 2016, <<http://ici.radio-canada.ca/regions/ottawa/2016/03/10/005-manifestations-printemps-erable-decision-justice-cour-municipal-gatineau.shtml>>; Isabelle Pion, « Une trentaine de manifestants du printemps érable acquittés », *La Tribune*, 16 février 2016.

à sa portée pour obtenir le droit à l'éducation. Le support financier et logistique de groupes ayant connu des arrestations de masse a favorisé la contestation en bloc des constats d'infraction et a permis de continuer la lutte devant les tribunaux. Lors de l'année 2014, les militantes et les militants du mouvement étudiant ont connu un certain détournement de leurs énergies vers le système judiciaire, plutôt que dans la mobilisation politique; ces efforts ont toutefois, jusqu'à maintenant, porté leurs fruits. Les limites du système judiciaire et du recours au droit, pour le mouvement étudiant, se font néanmoins sentir.

Bien que certains dispositifs de l'État aient été neutralisés par les tribunaux, le simple recours par les forces policières à la brutalité et aux arrestations de masse, qu'elles soient ou non légales, ont comme conséquence immédiate la fin d'une manifestation et la démobilisation à terme. Mais encore, le législateur pourrait créer de nouvelles dispositions devant freiner le recours aux manifestations, lesquelles devront suivre le long processus de contrôle judiciaire si elles étaient invalides. Si les membres du mouvement étudiant devaient continuer à offrir une vive défense devant les tribunaux, une ultime étape pourrait être la contestation de la validité des infractions de nature collective ou le recours à l'arrestation de masse par la police. Du moins, ces avenues auraient l'avantage d'attaquer à la source le moyen le plus largement utilisé pour faire taire le mouvement étudiant.



Les femmes et la justice au Canada : quelle justice ?

RACHEL CHAGNON¹

L'accès plein et entier à un système de justice neutre et efficace est présenté comme l'un des grands acquis, si ce n'est le plus grand, de la démocratie libérale. Le droit à un jugement « juste et équitable » est d'ailleurs garanti constitutionnellement au Canada. Ce sont de très belles garanties sur papier; toutefois, qu'en est-il dans les faits? Dans cet article, nous allons nous interroger sur l'accès à la justice, plus particulièrement pour les femmes².

Je désire ici envisager la question de l'accès à la justice au sens large. Je pense en effet que cette question doit être envisagée dans une perspective holiste et qu'elle englobe, outre l'accès aux tribunaux, la participation aux débats et aux prises de décision concernant la justice ainsi que l'accès à une justice égalitaire. J'évoquerai donc tous ces aspects. Nous verrons comment la matérialisation de cet accès à la justice se heurte à deux obstacles d'importance. Tout d'abord, la barrière du coût. En effet, si l'accès à la justice est garanti, il n'est pas gratuit. Économie libérale oblige, le droit à « son moment en cour » se paie et il arrive que ce prix soit prohibitif. Plus pernicieux encore, l'obstacle engendré par le sexisme persistant du système crée une justice à deux vitesses dans laquelle les femmes sont le plus souvent perdantes. C'est d'ailleurs sur ce second aspect que j'insisterai davantage.

J'entends dans un premier temps ancrer ma démonstration dans une perspective historique, parler des défis et des gains, nombreux, réalisés par les femmes en matière d'accès à la justice. Je discuterai ensuite des nombreux défis qui se posent encore et du problème persistant du sexisme systémique.

Partie 1. Les femmes et le droit au Canada : l'histoire d'une injustice ordinaire

En matière d'accès à la justice, les femmes partent de loin. Par exemple, jusque dans les années 1970, les femmes mariées n'avaient pour ainsi dire pas de personnalité juridique. Les premières revendications vont donc viser l'accès pur et simple au système et, par la suite, un accès « efficace ». À ce titre,

1 Professeure au département des sciences juridiques et directrice de l'Institut de recherches et d'études féministes de l'UQAM.

2 J'utilise ici le terme « femme » en tant que catégorie juridique. Cette catégorie englobe toutes les personnes correspondant à la définition du mot femme trouvé dans les dictionnaires généraux tel le *Larousse* et celles à qui l'État civil a reconnu un statut de femme. Notons toutefois que les définitions sociologique, féministe ou autres de ce mot ne sont pas nécessairement celles du droit.

plusieurs gains seront faits au Québec. On peut penser ici à l'aide juridique, au fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels ou encore à la perception automatique des pensions alimentaires.

1.1 L'encadrement légal de l'inégalité des femmes, de 1867 à aujourd'hui

Si je voulais présenter l'histoire exhaustive des inégalités entre les femmes et les hommes, il me faudrait remonter à l'Antiquité et à la sédentarisation des sociétés occidentales³. Je n'irai pas aussi loin. Cette première section servira simplement à présenter l'état du droit au moment de la fondation de la Confédération et à tracer les grandes lignes de son évolution.

De 1867 à 1965, la situation des femmes est relativement simple à résumer. Aux yeux de la loi, c'est une mineure, inapte à gérer son patrimoine et à occuper des fonctions publiques. Si la situation des femmes célibataires s'améliore à partir du début du XX^e siècle, les femmes mariées demeureront des citoyennes de seconde zone jusqu'aux années 1980 où elles accéderont finalement à une pleine émancipation⁴. Entre ces deux dates, de façon générale, les femmes n'ont accès ni aux universités ni au vote. Elles ne peuvent pas non plus disposer par elles-mêmes de leur patrimoine, lorsqu'elles en possèdent un. Elles sont aussi inhabiles à participer à un jury et sont perçues comme étant des témoins peu fiables. Si elles sont mariées, on peut les violer sans risque d'accusation criminelle, du moins si on est leur conjoint, et ce, jusqu'en 1984⁵.

Aujourd'hui, on peut se rassurer en se disant que l'égalité formelle est atteinte. Mais on remarque que, depuis quelques années, les gouvernements provinciaux et fédéral canadiens se préoccupent moins des conséquences de leurs politiques sur les femmes⁶. On peut penser ici, par exemple, au projet du ministre de la Santé Gaétan Barrette de limiter le nombre d'interruptions de grossesse réalisées par les médecins⁷. Présentée dans le cadre du projet de loi 20 comme une mesure d'économie, cette décision n'ayant pas fait l'objet d'une analyse d'impact a été très mal reçue par les milieux féministes. Le tollé engendré par la nouvelle a d'ailleurs obligé par la suite le ministre à faire un « pas de côté » et à annoncer qu'il ne comptait pas plafonner le nombre d'avortements

3 Silvia Federici, *Caliban et la sorcière. Femmes, corps et accumulation primitive*, Marseille/Paris, Senonevero/Entremonde, 2014.

4 Le Collectif Clio, *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, 2^e éd. revue et mise à jour, Montréal, Le Jour, 1992.

5 Conseil du statut de la femme, *La violence faite aux femmes. À travers les agressions à caractère sexuel*, Québec, 1995.

6 Sedef Arat-Koç, « Invisibilized, individualized and culturalized, paradoxical invisibility and hyper-visibility of gender in policy making and policy discourse in neoliberal Canada », *Canadian Woman Studies/Les cahiers de la femme*, vol. 29, n° 3, 2012, p. 6-17.

7 Jessica Nadeau, « Projet de loi 20. L'avortement dans la mire de Barrette », *Le Devoir*, 25 mars 2015.

autorisés par médecin⁸. On se souviendra par ailleurs des propos de sa collègue, la ministre Francine Charbonneau, avouant, assez naïvement, qu'elle n'avait pas pensé à faire analyser les effets potentiels d'une hausse des tarifs de garderie pour les femmes⁹. À ce jour, l'analyse reste toujours à faire. Il s'agit ici d'un manque d'intérêt pour la question d'autant plus malheureux que l'accès à l'emploi pour les femmes demeure fragile.

Ces exemples nous montrent bien comment il est facile de porter atteinte aux avancées (juridiques et autres) réalisées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Dans un contexte où l'accès à la justice n'est pas véritablement assuré, ils font craindre des difficultés réelles pour éviter les effets pervers d'un droit aveugle à l'enjeu de l'égalité.

1.2. Historique des revendications féministes en matière d'accès à la justice : de l'accès à la justice à l'accès à une vraie justice

Dans le contexte décrit précédemment, il n'est donc pas surprenant de voir que, dans un premier temps, les luttes féministes vont se cristalliser autour d'enjeux centraux, relativement faciles à identifier. Avant même leurs revendications portant sur l'accès au système de justice, les femmes vont se battre pour la reconnaissance de droits. Ainsi, les premières actions militantes visent d'abord et avant tout à assurer aux femmes les mêmes droits que les hommes.

Les femmes militent d'abord pour l'obtention du droit de vote. Parallèlement, elles se mobilisent afin d'avoir accès à la profession juridique¹⁰. Au-delà de l'accès au vote, aux tribunaux et à celui des parlements, c'est la transformation du droit qui est visée. Il n'est donc pas du tout surprenant que la première femme élue députée au Québec en 1961, Marie-Claire Kirkland, ait dans ses cartons un projet de modification du Code civil du Bas-Canada. Elle dépose, en 1964, un ambitieux projet visant à modifier le statut des femmes mariées afin de leur donner les mêmes droits que leurs conjoints. Par la suite, les luttes féministes permettront la mise en place de législations visant à favoriser l'accès au marché du travail. Elles obtiendront aussi la décriminalisation de l'avortement thérapeutique et un meilleur accès aux moyens de contraception¹¹.

L'arrivée des femmes dans la profession juridique contribuera à ces avancées. On remarque que les premières femmes juges à la Cour suprême du Canada vont se prononcer de façon claire pour l'émancipation des femmes. Cet engagement ressort nettement dans des décisions telles que *R. c. Morgentaler*

8 Jessica Nadeau, « Projet de loi 20 et interruption de grossesse. L'accès à l'avortement sera maintenu, dit Barrette », *Le Devoir*, 26 mars 2015.

9 Jocelyne Richer, « Tarif de garderie : Québec n'a pas évalué l'impact sur les femmes et l'emploi », *La Presse*, 21 novembre 2014.

10 Pour plus d'informations, on peut lire : Gilles Gallichan, *Les Québécoises et le barreau. L'histoire d'une difficile conquête 1914-1941*, Québec, Septentrion, 1999.

11 Le collectif Clio, *op.cit.*, p. 536 et suivantes.

ou *Daigle c. Tremblay*¹². Plus récemment, dans la décision *R. c. J.A.*, la juge en chef McLachlin va formellement indiquer que la définition qu'elle retient du consentement en matière sexuelle prend en compte les stéréotypes historiques liés aux relations sexuelles¹³.

Aujourd'hui, la militance féministe demeure active principalement sur deux fronts. Tout d'abord, l'accès au travail demeure un acquis fragile compte tenu de la dégradation des conditions de travail notée dans les emplois à prévalence féminine (santé, éducation, fonction publique) et de la question non résolue de l'accommodement travail-vie personnelle. Vient ensuite la question des violences envers les femmes. On peut penser ici principalement à la violence conjugale et aux violences sexuelles allant du harcèlement à l'agression sexuelle. Sur ces deux fronts, le progrès passe entre autres par l'accès à un système de justice neutre et non sexiste, autant pour revendiquer des droits que pour assurer une protection plus efficace contre les agressions.

Partie 2. Obtenir justice aujourd'hui : quelques avancées et beaucoup de boulot

Les luttes pour l'accès à la justice ont donc porté leurs fruits, mais beaucoup reste à faire. Dans un premier temps, le début du XXI^e siècle est témoin de nombreux reculs en matière d'accès à la justice. L'explosion des coûts et la réduction des moyens restreignent à un point tel l'accès réel à la justice que même la puissante corporation des avocats et des avocates du Québec, le Barreau, commence à s'en inquiéter¹⁴. De plus, on le voit à plus d'un titre, la justice des hommes n'est pas toujours celle des femmes. Cette iniquité est particulièrement visible en matière criminelle. Mais on en trouve des traces dans tout le système.

2.1. L'état de l'accès à la justice pour les femmes

En 2013, le Comité fédéral d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale traçait un portrait assez sombre du système canadien de justice « trop

12 *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30 : Le docteur Henry Morgentaler contestait la validité des mesures criminalisant l'avortement au motif qu'elles portaient atteinte au droit à la vie et à la sécurité des femmes. La cour lui donnera raison. *Daigle c. Tremblay*, [1989] 2 R.C.S. 530. Madame Daigle désirait se faire avorter malgré le désaccord de son ex-conjoint Monsieur Tremblay. Il obtint de la Cour d'appel du Québec une injonction empêchant l'avortement. Cette injonction sera annulée par la Cour suprême.

13 *R. c. J.A.*, [2011] 2 R.C.S. 440, par. 65 : J.A. est accusé d'agression sexuelle car il a eu des relations avec son ex-conjointe alors qu'elle était inconsciente. La cour tranchera qu'il est impossible de conclure au consentement d'une personne inconsciente même si elle a pu préalablement consentir à certains gestes à caractère sexuel.

14 Émilie Therrien, « Réforme du Code de procédure civile. Un changement de culture est nécessaire », *Journal du Barreau du Québec*, vol. 45, n° 10, octobre 2013.

complexe, trop lent et trop cher »¹⁵. En fait, ce sont les coûts prohibitifs du système de justice qui constituent le frein principal à un réel accès à la justice. De façon paradoxale, plusieurs recherches constatent que l'état de pauvreté engendre bien souvent des besoins accrus en termes d'accès à la justice¹⁶. Bref, les personnes ayant le plus besoin de recourir à la justice y ont souvent le moins accès, et ce, malgré des programmes d'aide juridique eux-mêmes trop peu accessibles. C'est un enjeu qui touche tout le monde, mais particulièrement les femmes qui sont, encore aujourd'hui, globalement plus pauvres que les hommes¹⁷.

En matière pénale, l'accès à la justice pose un enjeu particulier pour les victimes qui n'ont pas un accès direct au processus judiciaire. Ce problème touche ici plus spécifiquement les femmes qui sont statistiquement plus à risque d'être victimisées, particulièrement si elles sont autochtones¹⁸. Considérées comme des témoins dans les affaires criminelles, les femmes victimes de violence, comme toutes les victimes en général, n'ont pas accès à une représentation et se voient accorder peu de temps par des procureur-es chroniquement surchargés. Elles arrivent en cour souvent mal préparées et vivent difficilement une expérience de revictimisation éprouvante¹⁹. Les effets négatifs de cette expérience sont amplifiés par les nombreux stéréotypes auxquels se heurtent les femmes dans le milieu judiciaire.

On peut donc saluer la décision du gouvernement du Québec de rehausser le seuil des revenus admissibles permettant d'avoir accès à l'aide juridique. De plus, la récente réforme du Code de procédure civile du Québec tente d'apporter certaines solutions au problème de l'accès à la justice en misant sur la médiation et la simplification des procédures. Toutefois, la médiation obligatoire n'est pas une panacée. Dans les cas de violence conjugale, elle s'avère en fait plus problématique que bénéfique.

15 Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, *L'accès à la justice en matière civile et familiale. Une feuille de route pour le changement*, Ottawa, octobre 2013, p. 1.

16 Patricia Hughes et Mary-Jane Mossman, *Repenser l'accès à la justice pénale au Canada. Un examen critique des besoins, des réponses et des initiatives de justice réparatrice*, Division de la recherche et de la statistique, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, mars 2001, p. 35.

17 En 2010, au Québec, le revenu médian des femmes correspondait à 71,2 % de celui des hommes. *Portrait statistique de l'évolution de l'égalité entre les femmes et les hommes. Faits saillants*, Secrétariat à la condition féminine, Québec, octobre 2015, p. 9.

18 Samuel Perreault, « La victimisation criminelle au Canada, 2014 », *Jursitat*, 23 novembre 2015, p. 16-17.

19 Hughes et Mossman, *op.cit.*, p. 63 et suivantes.

2.2. L'accès à la justice, bien, mais de quelle justice parle-t-on?

Critique féministe d'une institution patriarcale

En analysant le mode de fonctionnement des tribunaux, on constate les effets persistants de la culture patriarcale. J'entends ce mot dans son sens féministe, soit « une formation sociale où les hommes détiennent le pouvoir »²⁰. Si cette définition doit être nuancée, notons qu'elle rend bien compte de la réalité de notre système de justice sur lequel, jusqu'à récemment, les femmes n'avaient aucun réel pouvoir. Si l'avènement d'une société plus égalitaire a contribué à estomper cette situation, il en reste encore bien des traces et certains vieux réflexes ont la vie très dure. Nous examinerons un peu plus en détail ici certains des problèmes posés par cet état de fait.

En 1991, Beverley McLachlin, maintenant juge en chef de la Cour suprême, donnait une allocution devant une assemblée de membres de la Société Elizabeth Fry. Elle y reconnaissait le traitement inéquitable des femmes à l'intérieur du système canadien de justice criminelle²¹. Tout d'abord, on constatait à cette époque la mise en place d'un double standard entre le droit des hommes et celui des femmes à disposer de leurs corps, comme l'avortement et la prostitution par exemple. Ce double standard s'étendait aussi aux moyens de défense distincts dont les femmes et les hommes disposaient. En effet, si elles se sont avérées utiles en cour, les défenses invoquant le syndrome prémenstruel ou encore celui de la femme battue entretiennent les stéréotypes pathologisants que l'on retrouve dans une littérature pseudoscientifique associant la violence des femmes à de graves problèmes de maladie mentale²². Cette situation problématique demeure inchangée en 2016.

La juge conclut son allocution en admettant que dans le passé et encore aujourd'hui le droit et le système de justice manquent à leur devoir de traiter les femmes de façon égalitaire, que ce soit par l'usage persistant d'une vision stéréotypée des rapports hommes femmes ou en refusant de tenir compte des impacts sociaux spécifiques que subissent les femmes²³. Vingt-cinq ans après cette conférence, force est de constater que son espoir de voir la situation s'améliorer relevait d'un bel optimisme trop enthousiaste.

En ce qui concerne le traitement de l'agression sexuelle, la juge McLachlin serait la première à admettre son excès d'enthousiasme. C'est en effet dans ce type de causes que les effets persistants du patriarcat se font sentir et que la distorsion causée par les stéréotypes de sexe pose les plus gros problèmes d'accès à une réelle justice pour les femmes. Pensons d'abord à la quête de la victime

20 Helena Hirata, Françoise Laborie, Hélène Le Doaré et Danièle Senotier, *Dictionnaire critique du féminisme*, 2^e éd. augmentée, Paris, PUF, 2000, p. 154.

21 Beverley McLachlin, « Crime and women. Feminine equality and the criminal law », *University of British Columbia Law Review*, vol. 25, 1991, p. 1-22.

22 *Ibid.* p. 17.

23 *Ibid.* p. 22.

idéale qui nous incite à voir toutes les autres comme des fraudeuses potentielles²⁴. Cette victime idéale doit être violée alors qu'elle était sobre. Elle a bien pris soin de hurler, plusieurs fois, un non clair et intelligible. Notons aussi qu'elle est articulée, vient d'un milieu socio-économique « respectable », n'a pas la peau « trop » foncée et n'a qu'un seul homme dans sa vie²⁵.

Perçue à travers ce mythe de la victime idéale entretenu par le système judiciaire, la victime réelle peine à se faire entendre. Celles qui signalent leur agression courent encore aujourd'hui le risque d'être confrontées à cette image de la victime parfaite et de rencontrer scepticisme et suspicion de la part des forces policières. On peut penser au cas récent où une enquêtrice de la police d'Ottawa avait clos une plainte de viol après que l'homme visé par la plainte lui ait dit qu'il croyait que la relation sexuelle avait été consensuelle. Visiblement, l'opinion de la plaignante n'avait pas été prise au sérieux²⁶. Et lorsque leur plainte est entendue, c'est souvent à elles qu'on fera subir un procès. On peut penser ici au cas, tout aussi récent, du juge Robin Camp de la Cour provinciale de l'Alberta demandant à une femme témoignant de son viol pourquoi elle n'avait pas « serré les genoux ». Le procès a eu lieu en septembre 2016²⁷.

Les stéréotypes de sexe sont aussi très présents dans le traitement des causes concernant la famille. Dans ce cadre, la vision mythifiée de la mère a longtemps servi de point de départ à un contrôle social et judiciaire accru des femmes²⁸. L'impact judiciaire du stigma de la « mauvaise mère » se fait d'ailleurs encore largement sentir. Ainsi les femmes ne parvenant pas à correspondre aux standards de la « bonne » mère sont plus à risque d'être vues par le système judiciaire comme étant déviantes, voire souffrant carrément de troubles mentaux. Les problèmes des jeunes mères issues de milieux socio-économiques défavorisés, par exemple, sont systématiquement analysés comme reliés à une condition personnelle déficiente par les tribunaux en droit de la jeunesse au

24 Melanie Randall, « Sexual assault law, credibility, and “ideal victims”. Consent, resistance and victim blaming », *Canadian Journal of Women and the Law/Revue Femmes et droit*, vol. 22, n° 2, 2010, p. 397-434.

25 *Ibid.*, p. 409.

26 Robert Sibley, « Police lay sexual assault charges in three-month-old case », *Ottawa Citizen*, 4 janvier 2016. Autre exemple : aux États-Unis, on a recensé des cas où des policiers ont refusé de procéder à un examen post-viol parce qu'ils « doutaient » de la sincérité de la victime. Randall, *op.cit.*, p. 411.

27 Le juge, établissant que l'absence de consentement n'avait pas été prouvée, acquittera par la suite l'agresseur. Le jugement sera renversé en appel. Tristin Hopper, « Sex and pain sometimes go together ». Judge faces possible career ruine over rape trial comments », *National Post*, 11 novembre 2015.

28 Coline Cardé, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et société*, vol. 31, n° 1, 2007, p. 3.

Québec²⁹. Leur condition sociale est rarement prise en compte. On ne constate pas un traitement similaire des hommes se trouvant dans la même situation. Dans ce contexte, les critiques émises par la juge McLachlin sur la tendance à pathologiser le comportement des femmes et à refuser de prendre en compte les effets spécifiques de leur condition sociale semblent demeurer d'actualité.

Conclusion

Quelle justice pour les femmes ? Les progrès sont indéniables. Nous avons des chartes, des femmes avocates, juges, députées, ministres et premières ministres. Mais notre accès aux tribunaux demeure semé d'embûches. La persistance des stéréotypes de sexe contribue à faire perdurer les traitements inéquitables subis par les femmes. Bien qu'il ait été ici question des agressions sexuelles et de la situation des mères issues de milieux défavorisés, j'aurais pu traiter de la prostitution, de l'avortement, du droit de la famille en général et de plus encore. Plus le temps avance, moins la persistance de ces stéréotypes est explicable, encore moins justifiable. Il apparaît assez clairement que les principaux acteurs et actrices du milieu judiciaire, avocats, avocates, policiers, policières et juges ne sont pas outillés afin de saisir l'impact de ces stéréotypes sur leur prise de décision. Et ce n'est malheureusement pas l'attitude actuelle de nos décideurs politiques, souvent aveuglés par le mythe de « l'égalité déjà là », qui va contribuer à faire progresser les choses.



GRAFFITI À CAPETOWN PHOTO : @COSTANDINOS

29 Emmanuelle Bernheim, « De la petite fille abusée à la mère négligente : protection de la jeunesse et matrice de domination », *Canadian Journal of Women and the Law/Revue Femmes et droit*, vol. 27, n° 2, 2015, p. 184-206.

Les organismes en défense collective des droits, une voie vers la justice compromise

PAR MARIE-HÉLÈNE ARRUDA¹

La justice n'est pas seulement l'affaire des juges et des tribunaux. D'autres voies et d'autres acteurs permettent l'accès à la justice. C'est le cas notamment des organismes communautaires œuvrant en défense collective des droits (DCD). L'objectif de cet article sera de démontrer comment peut se traduire l'accès à la justice et à la pleine réalisation des droits humains par le travail de ce type d'organismes communautaires, étant donné leur relation particulière avec l'État québécois. D'entrée de jeu, nous circonscrivons ce qu'est l'approche préconisée par les groupes en DCD, pour ensuite réfléchir aux enjeux auxquels ceux-ci sont confrontés. Nous démontrerons qu'en dépit d'une reconnaissance étatique du rôle et de l'importance de ces organismes au tout début des années 2000, les dernières années ont été le théâtre de leur remise en cause par le gouvernement du Québec, ce dernier cherchant à modifier leur rôle et à limiter leur capacité d'action.

La défense collective des droits

Qu'est-ce que la défense collective des droits ? Il s'agit d'une « approche d'intervention qui vise la pleine reconnaissance et la pleine application des droits de la personne [...]. Elle comprend la promotion de droits à faire reconnaître ainsi que les actions qui favorisent le plein exercice des droits existants »².

Les organismes en DCD figurent parmi les plus vieux organismes communautaires au Québec. Ils sont pour la plupart issus de comités de citoyennes et de citoyens et de groupes populaires fondés dans les années 1960 et 1970. Les organismes en DCD interviennent auprès de différentes catégories de personnes et sur des problématiques multiples (pauvreté, chômage, logement, consommation, égalité homme femme, environnement, etc.).

1 L'auteure est détentrice d'une maîtrise en science politique et travaille comme coordonnatrice au Regroupement des organismes en défense collective des droits (RODCD) ainsi qu'au Mouvement autonome et solidaire des sans-emploi (MASSE). Les propos tenus dans l'article résultent de l'interprétation de l'auteure et n'engagent en rien les organismes auxquels elle est associée.

2 Ministère de l'Emploi, de la Sécurité sociale et de la Famille, Secrétariat à l'action communautaire autonome, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, 3^e partie. *Les balises d'interprétation des critères qui définissent les organismes d'action communautaire*, 2004, p. 26-27.

Concrètement, ces organismes permettent aux gens de connaître l'existence de leurs droits d'une part, pour ensuite les aider à se mobiliser pour les faire respecter et combattre collectivement les discriminations qui s'exercent à leur endroit. Les organismes mènent des luttes pour améliorer les conditions de vie des personnes vulnérables, militent activement pour plus de justice sociale, analysent et documentent toutes formes d'atteinte aux droits économiques et sociaux, participent aux débats sociaux. Ils contribuent ainsi à élargir la participation des citoyennes et des citoyens à la vie publique et politique, faisant entendre la voix d'une partie de la population que l'on a tendance à exclure du débat public.

Les organismes en DCD constituent une branche spécifique du mouvement d'action communautaire. Ils possèdent les caractéristiques des organismes d'action communautaire autonome (ACA) – être un organisme à but non lucratif, avoir été constitué à l'initiative de la communauté, etc. –, et en plus, ils ont pour mission principale la défense de droits. Pour illustrer la différence, pensons par exemple à un centre d'aide aux aîné-es qui offre des services, du soutien et de l'écoute aux personnes âgées comparativement à une association québécoise de défense des droits des retraité-es et préretraité-es (AQDR) qui va intervenir sur la place publique pour défendre, revendiquer et promouvoir les droits des aîné-es au Québec. Les deux sont des organismes communautaires, mais seul le dernier est un organisme communautaire en DCD.

Une des particularités des organismes en défense collective des droits vient du fait qu'ils défendent des droits qui souvent ne sont pas directement sujets à des recours devant les tribunaux. Pensons par exemple au droit au logement : malgré le fait que ce droit soit reconnu, une personne sans abri ne pourrait poursuivre le gouvernement afin que celui-ci lui procure un logement. Mais un organisme engagé dans la question du logement pourra revendiquer auprès des autorités gouvernementales la construction de logements sociaux. En fait, c'est davantage au niveau politique que ces droits peuvent être reconnus, et ce, notamment par la représentation politique, l'éducation et la mobilisation. C'est par ces moyens qu'il devient possible de changer les mentalités, d'influencer l'opinion publique et d'exiger des interventions de la part des pouvoirs publics.

Bien que certains groupes offrent des conseils juridiques ou des services individuels de représentation devant divers tribunaux, il ne s'agit pas là de leur rôle central. Leur mission est beaucoup plus politique que juridique et ils cherchent surtout à faire modifier ou faire adopter des lois favorisant la pleine reconnaissance et la protection des droits.

La reconnaissance gouvernementale des organismes en défense collective des droits

Le rôle politique des organismes en DCD a été – et est encore en théorie – reconnu par le gouvernement du Québec qui, en 2001, adoptait une Politique de reconnaissance de l'action communautaire (PRAC). Il s'engageait entre autres

à financer les organismes en DCD dont il « reconnaît l'apport particulier et essentiel [...] à la vitalité du débat démocratique entourant les problématiques liées à l'exercice des droits fondamentaux et plus spécialement des droits sociaux »³.

À ce moment-là, le gouvernement du Québec reconnaissait la précarité financière des groupes en DCD et il cherchait à l'enrayer, mais il reconnaissait surtout la nécessaire indépendance de ces organismes face à l'État afin qu'ils puissent exercer librement leur rôle de critiques sociaux. C'est d'ailleurs pourquoi fut créé, à l'époque, le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome (FAACA). Celui-ci était un fonds externe au budget du gouvernement dans lequel était versé un pourcentage des profits des casinos de Loto-Québec dédié au financement des organismes en DCD. Concernant le FAACA, la PRAC souligne que :

[...] non seulement cette orientation vient-elle marquer la reconnaissance gouvernementale pour la défense collective des droits, ce qui en soi représente une avancée considérable pour le secteur, mais elle permet aussi aux organismes visés d'être soutenus financièrement par une instance totalement indépendante des ministères ou organismes gouvernementaux avec lesquels ces organismes sont susceptibles d'entretenir des relations conflictuelles. Les organismes de défense collective des droits jouent un rôle de chien de garde des droits et leur fonction de critique se trouve ainsi protégée⁴.

En fait, pour être financé par le gouvernement du Québec, un organisme en DCD doit réaliser ces quatre actions : mobilisation sociale, représentation politique, éducation populaire autonome et analyse politique non partisane. Concrètement, si un organisme en DCD veut obtenir ou conserver son financement étatique, il doit organiser des manifestations, critiquer des projets de loi, chercher à influencer le gouvernement et informer la population des atteintes avérées ou éventuelles aux droits. Grossièrement, on pourrait dire que l'organisme doit critiquer le gouvernement pour que le gouvernement le finance, ce qui, notons-le, est plutôt hors norme ! En fait, il s'agirait là d'une approche unique au monde.

Sans remonter trop loin dans l'histoire du mouvement communautaire et de l'adoption de la PRAC, il importe néanmoins de souligner qu'à l'époque de son élaboration, le rapport de force était vraiment en faveur du mouvement d'action communautaire autonome⁵ dont les acteurs croyaient fermement en

3 Gouvernement du Québec, *Politique gouvernementale. L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, septembre 2001, p. 28.

4 *Ibid.*, p. 29.

5 Deena White, « L'institutionnalisation de la résistance : la politique québécoise de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire », *Cahiers de recherche sociologique*, n° 53, 2012, p. 89-120.

l'importance de la reconnaissance et du financement des organismes en DCD par le gouvernement du Québec⁶, compte tenu de la spécificité de leur mission.

Peut-on prétendre que le mouvement d'action communautaire aurait forcé la main au gouvernement pour qu'il intègre les organismes en DCD dans sa Politique contre son gré ? Les textes, analyses et acteurs consultés ne vont pas dans ce sens. Le gouvernement semblait même plutôt éprouver une certaine fierté à financer des organismes dont la mission consiste à alimenter le débat démocratique. Cependant, le gouvernement aurait probablement préféré faire des groupes communautaires des « sous-traitants » des services gouvernementaux⁷, limitant ainsi leur niveau d'autonomie. Mais la notion d'autonomie était cruciale pour le milieu, qui finit par obtenir des concessions importantes à ce niveau à la suite de fortes mobilisations⁸.

Si le rapport de force avait été du côté du gouvernement, est-ce que les organismes en DCD auraient bénéficié d'autant de reconnaissance et d'autonomie que lui confère la Politique ? Il nous apparaît logique et légitime d'en douter étant donné que l'histoire nous démontre plutôt qu'à travers le temps, les États ont surtout cherché à faire taire et à réprimer les critiques à leur endroit plutôt qu'à les favoriser en finançant leurs auteurs. Les organismes sont conscients, pour la plupart, du caractère étrange que représente le fait d'être financés par le gouvernement. En conséquence, plusieurs craignent depuis des années de voir leur programme de financement aboli. Quinze ans après l'adoption de la PRAC, on constate que ces craintes ne se sont pas encore matérialisées. Le programme finance et reconnaît toujours les organismes en DCD, mais ces acquis tendent à s'effriter dangereusement.

La remise en cause de la reconnaissance gouvernementale

Ces dernières années, nous avons assisté en effet à plusieurs attaques contre l'autonomie et l'indépendance des organismes en DCD. Nous soutenons l'hypothèse que le gouvernement cherche à modifier leur rôle et à circonscrire leurs actions en diluant leur caractère politique et contestataire.

Une des premières manifestations de cette volonté gouvernementale réside dans un changement qui, bien qu'il puisse paraître anodin, s'avère lourd de sens. En 2009, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a procédé au changement de nom du programme de financement des organismes en DCD, et ce, sans consulter les interlocutrices et les interlocuteurs. Ainsi, d'un programme de *défense* des droits, nous sommes alors passés à un programme de *promotion* des droits. Bien que l'un n'exclut pas d'emblée l'autre, n'empêche qu'il y a clairement une différence entre défendre des droits et les promouvoir.

6 Entrevue avec Normand Gilbert, coordonnateur du Réseau québécois de l'action communautaire autonome.

7 White, *op. cit.*

8 *Ibid.*

Précisons que même si les organismes se sont opposés catégoriquement à ce changement, le gouvernement est resté sur sa position.

Par après, le gouvernement a tenté d'exclure du cadre de référence (un document de nature administrative balisant l'application concrète de la PRAC) une section qui portait exclusivement sur les organismes en DCD, ce qui a suscité la grogne et la solidarité de l'ensemble du mouvement d'action communautaire autonome. Devant cette opposition, le gouvernement a décidé de maintenir la section sur la défense collective des droits dans le cadre de référence. Notons que d'après les autorités gouvernementales, ce retrait n'avait rien de politique, mais pour les organismes, c'était bien le cas.

Récemment, le gouvernement a procédé à des changements relativement au FAACA, ce fonds symbolisant l'indépendance financière des organismes en DCD. Le gouvernement a commencé par annuler la loi qui prévoyait que 5 % des profits des casinos étaient destinés au financement de ceux-ci. Environ un an plus tard, il a carrément mis fin au financement par les profits des casinos. La nécessaire distance entre le gouvernement et les organismes en DCD était terminée. Maintenant, ces organismes sont financés par des crédits ministériels, tout comme les autres.

De plus, un changement extrêmement controversé a été apporté par le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS) dans les protocoles d'entente de financement des organismes sous sa responsabilité. En effet, le SACAIS a décidé unilatéralement de préciser – par l'ajout d'une note de bas de page au document – en quoi consistait une activité politique partisane, qu'il définit comme étant une action qui vise à appuyer une candidate, un candidat ou un parti politique ou à s'y opposer. Les organismes ont toujours su qu'ils ne pouvaient pas faire d'activité politique partisane et ont toujours été en accord avec ce principe. Nous ne sommes certainement pas financés par le gouvernement pour aller poser des pancartes électorales ! Mais là où le bât blesse, c'est de laisser entendre que de s'opposer à un parti ou à une personne élue pourrait être considéré comme de l'activité partisane alors que pour les organismes, ce n'est pas partisan de prime abord. Cet ajout a suscité de la méfiance au sein des organismes, non seulement parce qu'ils n'ont pas été consultés sur ce point alors que tous les autres éléments du document avaient été préalablement discutés entre les parties, mais surtout parce qu'on vient ainsi limiter clairement le rôle politique des organismes en DCD. En effet, cet ajout constitue une brèche énorme dans le rôle de contestation des organismes. Il est à prévoir que cette définition aura un effet dissuasif ou d'autolimitation sur les actions possibles des organismes, la crainte étant que, s'ils décident de s'opposer clairement à une personne élue, ils contreviendraient à la nouvelle définition et conséquemment, le gouvernement pourrait mettre un terme à leur financement. Les représentantes et les représentants des organismes en DCD ont finalement réussi à faire enlever cette note de bas de page aux nouvelles ententes, mais le débat ne semble pas clos du côté des autorités gouvernementales qui, bien

qu'elles ne le disent pas directement, y voient probablement un moyen de taire la critique et de limiter la contestation.

Sur un autre front, le gouvernement du Québec a déposé en 2015 le projet de loi 56 visant l'assujettissement de tous les organismes sans but lucratif (OSBL) aux normes et obligations auxquelles sont soumises les lobbyistes. En vertu de ce projet de loi, le fait de communiquer avec une ou un titulaire de charge publique constituerait une activité de lobbyisme. En conséquence, l'organisme devrait donc s'inscrire à titre de lobbyiste et se soumettre aux obligations qui en découlent. Ce projet de loi très controversé est particulièrement néfaste pour les organismes en DCD puisqu'il s'agit là d'une façon de délégitimer le rôle politique qui est à la base de leur existence. Alors qu'en 2001, le gouvernement du Québec reconnaissait par la PRAC que la représentation politique faisait partie intégrante de l'action des organismes en DCD, on affirme maintenant que c'est de lobbyisme dont il s'agit et qu'il faut que l'État encadre cette pratique. Un des grands problèmes de ce projet de loi, c'est qu'il ne distingue pas la promotion d'intérêts privés et lucratifs de la défense de droits collectifs bénéficiant à l'ensemble de la société. Symboliquement, il y a là un enjeu préoccupant pour les organismes qui, de défenseurs des droits et de la démocratie, passeront au rang de lobbyistes cherchant à obtenir des faveurs de la part de titulaires de charges publiques. Sans compter l'effet paralysant qu'auront ces obligations (inscription au registre des lobbyistes, production de rapports trimestriels, etc.) sur les organismes dont les ressources, financières et humaines, sont extrêmement limitées.

Finalement, alors que les organismes en DCD avaient traditionnellement conclu des ententes financières de trois ans avec le gouvernement du Québec, voilà qu'à l'automne 2014, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale décide – après des mois de réflexion suscitant de vives inquiétudes chez les organismes qui voient leur survie compromise – de signer des ententes de seulement 18 mois sans garantir qu'une fois les 18 mois échus, le financement sera reconduit. Bref, les organismes redoutent à ce moment-là, et avec raison, la fin du financement étatique de leur mission. Il faut dire que le contexte d'austérité budgétaire imposé par le gouvernement libéral ainsi que le processus d'évaluation en cours du programme de financement des organismes en DCD n'ont rien de rassurant. C'est à la suite d'une mobilisation sans précédent des organismes communautaires en novembre 2015 que le gouvernement annoncera enfin que les organismes en DCD seront financés pour les trois prochaines années.

Bien que le financement soit maintenant assuré pour trois ans, il n'empêche que le niveau du financement reste fortement problématique. En effet, les organismes en DCD sont parmi les organismes communautaires les plus pauvres. En effet, la moyenne de leur financement gouvernemental annuel est de 54 000 dollars (\$) alors que dans l'ensemble du mouvement communautaire, le

financement moyen est de 135 000 \$⁹ par organisme. Ces derniers n'ont jamais vu leur financement rehaussé significativement et aucune politique d'indexation n'existe. En dépit des efforts consentis par les organismes et leurs représentantes et représentants pour faire état de leur situation de grande précarité et demander un rehaussement, le gouvernement semble n'avoir jamais sérieusement envisagé d'augmenter le financement des organismes en DCD. Il s'agit là d'une façon extrêmement efficace de limiter le rayonnement et la capacité d'action de ces groupes. Car comment un organisme avec un budget annuel de 50 000 \$ peut-il efficacement remplir sa mission ? Comment peut-il avoir un réel pouvoir de changement s'il n'a qu'une ou un seul employé qui doit, seul, tout mettre en œuvre pour faire contrepoids à une décision gouvernementale ? Ainsi, en laissant perdurer cette situation de sous-financement chronique des organismes en DCD, on en vient à limiter leur capacité d'action et leur pouvoir d'influence. Peut-on cependant affirmer que ce sous-financement résulte directement de la volonté gouvernementale de limiter leur pouvoir d'action ? Peut-être pas, mais le résultat est néanmoins là.

Conclusion

Les organismes en défense collective des droits ont joué et jouent encore un rôle important dans l'accès à la justice au Québec, notamment en dénonçant des problèmes sociaux et des atteintes aux droits, tout en soutenant et défendant la participation à la vie publique et démocratique. Toutefois, ce rôle, qui est surtout politique, tend à être remis en cause par le gouvernement du Québec. En effet, plusieurs décisions laissent croire en une volonté gouvernementale de limiter l'action et l'autonomie de ces organismes pouvant être considérés comme une nuisance, surtout dans un contexte d'austérité où la recherche d'économies budgétaires semble incompatible plus particulièrement avec le respect des droits des populations marginalisées et vulnérables. C'est sans surprise que l'on voit les craintes des organismes en DCD s'amplifier, non seulement quant à leur survie, mais également en ce qui a trait à la destruction du modèle québécois qu'ils ont contribué à édifier.

L'austérité néolibérale dont le Québec est témoin aujourd'hui implique un désengagement de l'État dans la sphère sociale, qui se traduit par la dégradation des services publics et des programmes sociaux. Dans ce contexte, plusieurs organismes craignent de devoir assumer les responsabilités que l'État aura sciemment abandonnées. Cette tendance à l'instrumentalisation des organismes communautaires n'est pas nouvelle, mais on sent qu'elle s'intensifie. Pour les organismes en DCD, elle se matérialise, par exemple, lorsqu'Emploi-Québec, au lieu d'aider une personne sans emploi à remplir sa demande d'aide sociale,

9 Calculé à partir des données publiées dans Gouvernement du Québec, *État de situation du soutien financier gouvernemental en action communautaire. Édition consolidée 2012-2013, 2013-2014*, septembre 2015.

va la diriger vers un organisme de défense des personnes assistées sociales, tout comme la Régie du logement va envoyer les locataires vers des groupes en logement. Cette tendance conduit les organismes à devoir pallier les services gouvernementaux et a également pour conséquence de les écarter de leur mission politique de défense collective des droits, les confinant davantage à la défense de cas individuels. À ce niveau, il existe une tension entre les organismes en DCD et les autorités gouvernementales qui sont inspirés par des logiques opposées.

Étant à contre-courant de l'idéologie dominante promue par le gouvernement au pouvoir, les organismes en DCD ont raison d'avoir peur, mais peut-être moins pour leur survie que pour l'intégrité de leur mission dans sa dimension politique et collective. Les organismes en DCD, en somme, constituent bel et bien une voie vers la justice bien que cette voie soit de plus en plus parsemée d'embûches et en proie à un réaménagement forcé.

La justiciabilité des droits économiques et sociaux en 2016 au Québec : une tempête dans un verre d'eau ?

LUCIE LAMARCHE¹

Au moment où ces lignes sont écrites², nous attendons avec impatience le résultat de l'examen par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies du 6^e rapport de mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), un traité que le Canada a ratifié et auquel le Québec a adhéré en 1976³. Ce résultat prendra la forme d'observations finales que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demandera au Canada de diffuser largement, comme ce fut le cas précédemment⁴. Et comme lors des éditions antérieures, les gouvernements fédéral et québécois – et ceux des autres provinces et territoires – omettront probablement de donner suite à cette demande.

Le droit canadien et québécois laisse le Comité perplexe et ce ne sera pas la première fois que ce dernier soulèvera – probablement – la question de savoir si dans notre vaste contrée souvent enneigée, les droits économiques et sociaux sont de vrais droits (juridicité) que l'on peut utilement invoquer devant les tribunaux (justiciabilité). Notons qu'en droit international, la question de la juridicité et de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) est considérée comme réglée, surtout depuis l'adoption en 2008 du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC⁵, que le Canada n'a pas – encore – ratifié.

Il s'en trouvera pour affirmer péremptoirement que cette question est vaine, voire apolitique. Ce sont les mêmes chantages qui s'évertuent à promouvoir une fausse distinction entre les droits individuels et les droits collectifs. L'espace alloué pour cette contribution ne nous permet pas de nous étendre sur cette question. Nous nous permettons simplement de rappeler que le politique n'exclut pas plus le juridique que l'inverse n'est vrai dans une société régie par la règle de droit. Citons les constitutions contemporaines et les luttes sociales de

1 Professeure titulaire au département des sciences juridiques de l'UQAM et professeure associée à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

2 29 février 2016.

3 Doc NU E/C.12/CAN/6A, 23 avril 2014.

4 Pour des observations finales antérieures, voir par exemple : Doc. NU E/C.12/CAN/CO/5, 22 mai 2006.

5 L'article 8(4) du Protocole se lit comme suit : « Lorsqu'il examine les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité détermine le *caractère approprié des mesures prises* par l'État partie, conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que l'*État partie peut adopter un éventail de mesures* pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte. (nos italiques)

l'Afrique du Sud⁶, de la Colombie⁷ et de l'Inde⁸, par exemple, qui fournissent à cet égard une riche matière à réflexion.

Pour l'heure, nous proposons quelques commentaires sur le thème de la justiciabilité des droits économiques et sociaux au Québec. Ce n'est certes pas une nouvelle question. Mais peut-être revêt-elle un nouvel intérêt au moment où, contrairement aux prescriptions du PIDESC, un traité auquel le Québec a adhéré de bonne foi et qu'il doit mettre en œuvre avec une bonne foi non moins évidente, de nombreux reculs sont enregistrés en matière sociale.

Concrètement, ces reculs, parce qu'ils entraînent presque infailliblement des violations des droits humains, devraient recevoir l'attention des tribunaux. Et pourtant, c'est rarement le cas. Trop souvent, les tribunaux se rendent rapidement à l'argument de l'irrecevabilité démocratique du « gouvernement des juges ». Récemment, notre collègue de la Nouvelle-Écosse, M^e Vince Calderhead, a recensé, au nom du Réseau canadien de lutte contre la pauvreté, 17 dossiers où, entre 1993 et 2015, la Cour suprême du Canada a refusé d'entendre des appels mettant en

6 Sandra Liebenberg, « L'Afrique du Sud: l'adjudication des droits sociaux dans le contexte d'une constitution transformatrice », dans Pierre Bosset et Lucie Lamarche (dir.), *Droit de cité pour les droits économiques, sociaux et culturels*, Cowansville, Yvon Blais, 2011, p. 405-459.

7 Bruce M. Wilson, « Institutional reform and rights revolutions in Latin America: the cases of Costa Rica and Colombia », *Journal of Politics in Latin America*, vol. 1, n° 2, 2009, 59-85.

8 Varun Gauri, « Fundamental rights and public interest litigation in India: overreaching or underachieving ? », *Indian Journal of Law and Economics*, vol. 1, n° 1, 2011, p. 71-93.

9 On communiquera avec M^e Calderhead à l'adresse suivante : testcases-can@povnet.org. Cette liste va comme suit : *Fernandes*, avril 1993 (pauvreté et handicap), <www.scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-eng.aspx?cas=23169>; *Conrad*, septembre 1994 (droit à un revenu décent), <www.scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-eng.aspx?cas=24191>; *Masse*, décembre 1996 (coupures en matière d'aide sociale); <www.scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-eng.aspx?cas=25462>; *Harris*, octobre 2000 (constitutionnalité de mesures fiscales), <www.scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-eng.aspx?cas=28041>; *Collins*, octobre 2002 (discrimination et femme âgée pauvre); <www.scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-eng.aspx?cas=29189>; *Lesiuk*, juillet 2003 (assurance emploi et discrimination à l'égard de femmes); <www.scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-eng.aspx?cas=29642>; *ALÉNA*, juillet 2007, <www.scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-eng.aspx?cas=31842>; *Banks*, août 2007 (*Ontario Safe Streets Act* et itinérance), <www.scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-eng.aspx?cas=31929>; *Shazza*, octobre 2007 (relocalisation d'une usine d'épuration dans un quartier racisé d'Halifax); <www.scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-eng.aspx?cas=32075>.

cause la violation de droits économiques et sociaux⁹. Devant un tel constat, on peut comprendre la perplexité envers le Canada du Comité onusien des DESC.

Nous soutenons qu'il est urgent de relancer la question de la justiciabilité des DESC au Québec et au Canada. En la matière, et compte tenu de la hiérarchie des normes juridiques, il est impossible de négliger les effets d'interfertilisation qui lient les interprétations tant de la Charte canadienne des droits et libertés que de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Cette urgence repose sur une compréhension structurante de la nature des remèdes qui peuvent être à la clé de la justiciabilité des DESC. En effet, l'invalidation judiciaire d'une loi, d'une politique ou d'un programme qui serait à la source de la violation d'un droit économique et social, comporte en général l'obligation pour l'État de refaire son devoir, et non la réécriture par les tribunaux de la politique publique ainsi invalidée.

Le politique s'est récemment soumis volontairement à un tel effet au Canada. À la suite de la décision de la Cour fédérale dans *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés*¹⁰, le gouvernement fédéral a décidé de rétablir la couverture des soins de santé au bénéfice de toutes les personnes en attente de statut de protection. À la suite de la décision du Tribunal canadien des droits de la personne dans *First Nations Child and Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (for the Minister of Indian and Northern Affairs Canada)*¹¹, le gouvernement fédéral a choisi de réviser les politiques ayant historiquement privé les enfants autochtones de services à l'enfance de qualité et à la hauteur de ceux réservés aux enfants non autochtones. Dira-t-on pour autant dans ces cas criants d'injustice que le gouvernement a cédé le pas à celui du gouvernement des juges ? Nous ne le croyons pas.

Tout porte donc à croire que la justiciabilité des DESC participe à l'exercice démocratique plus qu'il ne le corrompt. Cette hypothèse repose toutefois, dans le contexte québécois, sur des préalables chancelants. Le Québec a inscrit

9 *Association du Barreau canadien*, juillet 2008 (le droit constitutionnel à l'aide juridique); <www.scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-eng.aspx?cas=32600>; *Harris*, juillet 2009 (régime canadien de pensions et invalidité); <www.scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-eng.aspx?cas=33091>; *Boulter*, novembre 2009 (tarifs d'électricité et pauvreté); <www.scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-eng.aspx?cas=33124>; *Cape Breton Regional Municipality v. AGNS*, décembre 2009 (article 36 de la Constitution); <www.scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-eng.aspx?cas=33246>; *Toussaint #1*, novembre 2011 (personne sans statut au Canada et accès aux soins de santé), <www.scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-eng.aspx?cas=34336>; *Toussaint #2*, avril 2012, <www.scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-eng.aspx?cas=34446>; *Jivalian v. N.S.*, mai 2013 (révision judiciaire et aide sociale); <www.scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-eng.aspx?cas=35244>; *Tanudjaja*, juin 2015 (droit au logement), <www.scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-eng.aspx?cas=36283>.

10 *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés et al. c. PG Canada*, [2014] CF 651.

11 *First Nations Child and Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (for the Minister of Indian and Northern Affairs Canada)*, 2016 CHRT 2, 26 janvier 2016.

en 1976 dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec des protections tronquées et incomplètes des droits économiques et sociaux. En contexte canadien, c'est un silence complet sur la question qu'il faut noter. Nous nous attarderons d'abord sur ce constat du faible ancrage normatif des DESC dans les chartes, ou encore, d'un ancrage du bout des lèvres.

Renforcer la juridicité des droits économiques, sociaux et culturels

Comme d'éminents auteurs l'ont rappelé, la Charte québécoise est un document unique¹². Néanmoins, comme d'autres auteurs l'ont souligné, ceci ne permet pas d'ignorer le fait que les droits économiques et sociaux sont les parents pauvres de la Charte¹³. Pour aller à l'essentiel, notons qu'ils n'ont pas préséance sur les lois ordinaires du Québec. En 2003, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a produit un brillant document intitulé *Après 25 ans. La Charte québécoise des droits et libertés. Bilan et recommandations*¹⁴. Ce bilan propose l'insertion dans la Charte de la reconnaissance non équivoque du droit au logement, à la santé, au travail, à la dignité et à l'éducation, notamment. Rien n'a jamais bougé depuis sur ce front. En conséquence, les droits économiques et sociaux de la personne souffrent de juridicité oblique dans le contexte québécois. Car un droit, tels le droit à un environnement sain ou celui à des conditions de vie décentes, ne peut être examiné actuellement par les tribunaux de manière utile que s'il est violé de manière discriminatoire. Ceci limite significativement la justiciabilité des DESC en contexte québécois.

L'affaire est encore plus obscure dans le contexte de la Charte canadienne des droits et libertés. En effet, les droits économiques et sociaux souffrent ici d'un trop lourd silence puisque seuls le droit à l'égalité et celui à la vie et à la sécurité – lorsque sont violés les principes de justice fondamentale – sont protégés. Les plus ardents défenseurs de la norme d'égalité à titre de garantie de justice sociale reconnaissent que si c'était à refaire, ils mèneraient la bataille pour l'inscription explicite dans la Charte canadienne des droits économiques et sociaux¹⁵.

12 André Morel, « La Charte québécoise : un document unique dans l'histoire législative canadienne », dans *De la Charte québécoise des droits et libertés. Origine, nature et défis*, Montréal, Thémis, 1989, p. 1.

13 Pierre Bosset, « Les droits économiques et sociaux : parents pauvres de la Charte québécoise ? », *Revue du Barreau canadien*, vol. 75, n° 4, 1996, p. 583-603.

14 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Après 25 ans. La Charte québécoise des droits et libertés, vol. I, Bilan et recommandations*, Québec, 2003, <www.cdpdj.qc.ca/Publications/bilan_charte.pdf>.

15 Bruce Porter, « Socio-economic rights in a domestic charter of rights - a canadian perspective » (2001), dans Committee on the Administration of Justice, *Human Rights and Peace-Building in Northern Ireland: an international anthology*, Belfast, janvier 2006, <http://socialrightscura.ca/documents/publications/Socio-Economic_Rightsin_a_domestic_charter_of_rights_-_a_Canadian_perspective_by_Bruce_Porter_September_2001.pdf>.

Comme nous le rappelait récemment un politicien, nous sommes en 2016 ! Et les recommandations proposées en 2003 dans le bilan de la Charte des droits et libertés de la personne au Québec devraient être incorporées à celle-ci. C'est selon nous une question de mise en conformité du droit québécois au droit international des droits de la personne. Pour autant, une telle incorporation disposerait-elle des réticences issues de la reconnaissance de la justiciabilité des DESC ? Nous le croyons.

La justiciabilité des DESC : une tempête dans un verre d'eau

Pour étayer une telle certitude, nous nous en remettons au test énoncé à l'article 8(4) du Protocole facultatif au PIDESC¹⁶. Ce test en est un de raisonnabilité. En conséquence, il ne s'agit pas ici de prétendre qu'un citoyen ou une citoyenne peut demander à un tribunal de lui créer un droit, voire de lui octroyer un bénéfice sur mesure, mais bien plutôt de jauger une politique publique, incluant une loi, à l'aune de ce test de raisonnabilité. Dans la foulée des négociations intenses ayant mené à l'adoption du Protocole¹⁷, le Comité des DESC a proposé la déclinaison suivante de ce test de raisonnabilité :

8. En examinant une communication portant sur la non-adoption présumée par un État partie de mesures au maximum de ses ressources disponibles, le Comité se penchera sur les mesures effectivement prises par l'État partie dans le domaine législatif ou autre. Pour déterminer si ces mesures sont « suffisantes » ou « raisonnables », le Comité se demandera notamment:
 - a) Dans quelle mesure les dispositions prises étaient délibérées, concrètes et axées sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;
 - b) Si l'État partie a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière non discriminatoire et non arbitraire;
 - c) Si la décision de l'État partie d'allouer (de ne pas allouer) les ressources disponibles est conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;
 - d) Lorsque plusieurs possibilités existent, si l'État partie a choisi celle qui est la moins restrictive pour les droits reconnus dans le Pacte;
 - e) Dans quel délai les mesures ont été prises;
 - f) Si les mesures qui ont été prises ont tenu compte de la situation précaire des personnes ou groupes défavorisés et marginalisés, si ces mesures étaient non discriminatoires et si elles ont accordé la priorité à des situations graves ou comportant des risques¹⁸.

Ce test est le résultat de plusieurs exercices de droit constitutionnel comparé. Et le résultat exprimé à l'article 8(4) du Protocole au PIDESC n'est nullement

16 *Op. cit.*

17 Bruce Porter, « The reasonableness of article 8(4): adjudicating claims from the margins », *Nordic Human Rights Law Review*, vol. 27, n° 1, 2009, p. 39-40.

18 Nations unies, Comité d'experts des droits économiques, sociaux et culturels, *Appréciation de l'obligation d'agir « au maximum des ressources disponibles » dans le contexte d'un Protocole facultatif au Pacte*, Doc. NU E/C.12/2007/1.

étranger au droit canadien et québécois dans la mesure où la reconnaissance explicite, notamment dans la Charte québécoise, serait acquise. Par exemple, il n'est pas rare dans un litige constitutionnel de rechercher l'intention du législateur, comme le propose l'alinéa (a) de l'article 8 du Protocole. Une reconnaissance explicite des DESC faciliterait à cet égard le travail des tribunaux. À titre d'exemple, nous pourrions engager le débat concernant le récent projet de loi 70 *visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi*¹⁹ en tenant compte des garanties relatives au droit à un revenu décent à titre de droit dominant les législations sociales ordinaires.

Toujours à titre d'exemple, aucun tribunal québécois ne serait étonné de devoir disposer du caractère discriminatoire ou arbitraire d'une loi ou d'un programme social, comme le propose l'alinéa (b) de ce même article 8.

Enfin, la jurisprudence canadienne a déjà établi un test, dans les cas d'atteinte aux droits humains, destiné à mesurer l'importance du caractère attentatoire de la mesure. Il s'agit d'évaluer si le législateur a retenu la mesure la moins attentatoire à ces droits. L'alinéa (c) de l'article 8 du Protocole au PIDESC n'est donc pas étranger au droit canadien et québécois.

En conclusion, et comme l'a révélé l'expérience constitutionnelle contemporaine d'autres pays dont les niveaux de développement sont variés, l'enchâssement de garanties explicites relatives aux droits économiques et sociaux de la personne ne fragilise pas la démocratie. Tout au plus, et c'est selon nous tant mieux, elle accroît l'imputabilité des décisions exécutives sur le front de la mission sociale de l'État. Il faut donc veiller à ne pas entretenir des tempêtes dans des verres d'eau. Le PIDESC n'est pas une révolution, mais une évolution inhérente au domaine des droits humains.

19 Assemblée nationale du Québec, *Projet de loi 70. Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi*, 2015.

La solution n'est pas du côté des tribunaux!

Les chartes, la branche judiciaire et la « remarchandisation » de la société

CORY VERBAUWHEDE¹

Le débat sur le rôle des tribunaux dans les démocraties date d'avant l'État social moderne. Depuis l'émergence de la question sociale dans le giron public, les tribunaux, de par leur rôle de contre-pouvoir vis-à-vis du pouvoir législatif, mais aussi de par leur nature conservatrice inhérente, ont souvent invalidé des lois sociales, s'autorisant de diverses doctrines, dont la liberté contractuelle, le partage des compétences entre différents niveaux de gouvernement et les libertés fondamentales. Les chartes québécoise et canadienne s'inscrivent directement dans cette tendance, mais malgré cela, plusieurs acteurs de gauche continuent à croire en leur potentiel émancipateur. Ce texte rappellera dans un premier temps le débat opposant des juristes progressistes s'identifiant comme « pro » ou « anti » chartes, pour ensuite les replacer dans le contexte plus large des désaccords historiques concernant le rôle du pouvoir judiciaire. Il finira par lancer un appel au renouveau d'intérêt en la démocratie sociale et en nos institutions représentatives, et plus particulièrement à un renforcement des structures qui ont le mandat de transformer les lois de lettres mortes en réalité vécue, un aspect trop négligé par les penseurs du progrès social aujourd'hui.

Les romantiques, les détracteurs et les optimistes

Il n'y a pas de consensus à gauche quant à la valeur ultime des chartes. Du côté des « romantiques », on trouve notamment Peter Hogg, constitutionnaliste influent, et Roland Penner, ancien ministre de la Justice et ministre responsable des Affaires constitutionnelles du Manitoba, qui a fait adopter la première législation manitobaine en matière de droits de la personne². Ces juristes croient généralement en un « dialogue » salutaire entre les tribunaux et le Parlement, au terme duquel la société est censée trouver un juste milieu³. Ainsi, dans une défense typique des chartes, Penner fait valoir :

1 Avocat, doctorant en histoire à l'UQAM.

2 C'est d'un texte de ce dernier que sont tirées les désignations quelque peu désobligeantes de « détracteurs » (« *crits* ») et de « romantiques ». Voir Roland Penner, « Just words : constitutional rights and social wrongs », note de lecture, *Manitoba Law Journal*, vol. 25, n° 3, 1998.

3 La notion de dialogue vient de Peter Hogg et a été pleinement adoptée par la Cour suprême.

- qu'elles ont été adoptées avec un large appui démocratique;
- que plusieurs droits ont été renforcés grâce à elles;
- qu'elles ont fourni une « niche constitutionnelle » à plusieurs groupes minoritaires et historiquement désavantagés;
- qu'elles sont un « puissant symbole d'égalité » au sein d'un monde de plus en plus polarisé.

En outre, face à la critique selon laquelle les chartes affaibliraient les droits collectifs en permettant aux droits individuels de primer, les romantiques répondent que ce ne sont pas les chartes qui défont l'État-providence, mais bien la « puissante révolution de droite qui mène son combat sous la clinquante bannière de la retenue fiscale »⁴. Ainsi, si Penner reconnaît volontiers qu'il faut « un manifeste pour un projet de transformation sociale orientée à gauche », il nie que les chartes aient cette vocation et estime que ses collègues sceptiques font preuve de « défaitisme » et de « manque d'équilibre » en rejetant d'emblée leurs effets bénéfiques potentiels⁵.

Les « détracteurs », pour leur part, comptent parmi leur nombre : Andrew Petter, ex-ministre de la Justice sous un gouvernement du Nouveau Parti démocratique (NPD) en Colombie-Britannique, Michael Mandel, un professeur de droit à Osgoode Hall récemment décédé, et Terence Ison, un avocat spécialisé en droit des accidents du travail⁶. Selon ces critiques, les tribunaux défendent fidèlement « le principe marchand oligarchique d'"un dollar, un vote" contre la menace démocratique d'"une personne, un vote" »⁷. Les critiques des chartes sont nombreuses :

- qu'elles n'interviennent que pour limiter l'intervention publique et non pour la stimuler, alors que la plupart des situations d'injustice requièrent une intervention renforcée de la part des autorités publiques;

4 Penner, *op. cit.*, p. 568-569. Tout au long de ce texte, les traductions de l'anglais sont les nôtres.

5 *Ibid.*

6 Michael Mandel, *The Charter of Rights and the Legalization of Politics in Canada*, 2^e éd., Toronto, Thompson Educational Publishing, 1994; Andrew Petter, *The Politics of the Charter. The Illusive Promise of Constitutional Rights*, Toronto, University of Toronto Press, 2010; Terence G. Ison, « The operational realities of the charter », *Canadian Journal of Administrative Law & Practice*, vol. 25, n° 1, 2012, p. 1-23.

7 Michael Mandel, « Against constitutional law (populist or otherwise) », *University of Richmond Law Review*, vol. 34, 2000, p. 447.

- qu'elles encouragent la marchandisation de la société et découragent la socialisation de l'économie, notamment en donnant plusieurs nouvelles occasions de contestation par de puissants intérêts marchands⁸;
- qu'elles augmentent l'importance des avocats et des tribunaux dans tout le processus législatif et décisionnel, même là où, comme en matière d'accidents du travail, un système spécialisé avait explicitement remplacé les tribunaux en raison de leur inefficacité à indemniser les victimes de façon juste et raisonnable et avec célérité;
- qu'elles encouragent une analyse et un débat tronqués en matière de choix de société fondamentaux et que cette analyse se substitue aux décisions démocratiques.

Plus généralement, les détracteurs reprochent aux chartes de mobiliser des ressources publiques considérables qui seraient mieux investies dans la mise en œuvre des programmes plutôt que de vérifier s'ils se conforment à de vagues principes abstraits dont l'étendue malléable ne peut être connue qu'au terme de longues batailles judiciaires, période pendant laquelle les autorités peuvent perdre le goût d'intervenir, notamment par l'effet du lobbying provenant d'intérêts qui s'y opposent. Le débat prend parfois un tournant hargneux et les romantiques n'hésitent pas à lever l'ultime insulte contre leurs adversaires, qui se rangeraient selon eux, par leur défaitisme complice, du côté de la « droite religieuse »⁹.

Mais ce face-à-face ne fait pas le tour de la diversité des opinions à gauche, puisqu'il y a aussi une tendance intermédiaire, qui est sympathique aux critiques des détracteurs concernant les chartes telles qu'elles existent actuellement, mais qui partage l'optimisme des romantiques quant à leur potentiel futur. En effet, ces penseurs, qu'on appellera pour nos fins les « optimistes », voudraient enchâsser les droits sociaux dans les chartes afin de contrer les effets néfastes des droits individuels sur les droits collectifs. Les optimistes, dont des textes représentatifs peuvent être consultés dans une collection récente éditée par Martha Jackman et Bruce Porter¹⁰, respectivement professeure de droit à l'Université d'Ottawa et président du Social Rights Advocacy Centre (Centre de promotion des droits

8 Ison relève ici l'exemple du NPD de l'Ontario qui, en 1991, a fait une volte-face spectaculaire sur sa promesse électorale d'étatiser l'assurance automobile par peur d'enfreindre le tout récent traité de libre-échange avec les États-Unis (ALE), mais aussi la Charte canadienne. Voir Ison, *op. cit.*, p. 10.

9 Penner, *op. cit.* p. 569

10 Martha Jackman et Bruce Porter (dir.), *Advancing Social Rights in Canada*. Toronto, Irwin Law, 2014. Voir également Pierre Bosset et Lucie Lamarche (dir.), *Droit de cité pour les droits économiques, sociaux et culturels. La Charte québécoise en chantier*, Montréal, Yvon Blais, 2011.

sociaux), sont discrédités par les romantiques, à l'instar des détracteurs, comme étant naïfs¹¹.

Comme les romantiques, les optimistes critiquent durement les détracteurs. Ils leur reprochent de défendre le *statu quo* au lieu de vouloir réformer le droit afin d'inclure les droits sociaux et de tenter d'étendre l'action publique dans des domaines essentiels tels que la santé, l'éducation, le logement, le transport, etc. :

[Malheureusement..., c]omme leurs pendants conservateurs, les détracteurs ont accepté que le paradigme juridique dominant sous la Charte soit individualiste et soit orienté vers les droits négatifs. Sur cette base, ils ont insisté pour que la poursuite de la justice sociale par les tribunaux soit illusoire et distraie les mouvements sociaux d'action politique plus prometteuse¹².

Selon cette lecture, l'échec du mouvement progressiste au niveau des chartes serait dû à la séparation erronée – avalisée par les détracteurs – entre droits civils et politiques (droits dits *négatifs*, puisqu'ils visent à arrêter certaines pratiques), déjà prévus aux chartes, et les droits sociaux et économiques (droits dits *positifs*, puisqu'ils incitent à mettre en œuvre certaines pratiques), à être inclus ultérieurement : si seulement les tribunaux pouvaient être convaincus de réconcilier les deux, la bataille serait en grande partie gagnée.

La « remarchandisation » de la société

[N]ous ne sommes pas d'accord avec les appelants pour dire que le régime de santé québécois compromet la « liberté » des Québécois. L'argument voulant que la notion de « liberté » inclue la liberté contractuelle (en l'espèce, la liberté de conclure un contrat d'assurance médicale privée) est nouveau au Canada, où les droits économiques ne sont pas inclus dans la Charte canadienne, et est discrédité aux États-Unis. Dans ce pays, la Cour suprême a, pendant les premières décennies du XX^e siècle, reconnu la liberté individuelle (principalement d'employeurs) de renoncer à l'application de programmes socioéconomiques, en vertu du postulat que les règles de droit interdisant aux employeurs la conclusion de contrats oppressifs avec leurs employés portaient atteinte à leur « liberté » contractuelle : voir, p. ex., l'arrêt *Lochner c. New York*¹³.

Emblème des dangers que représentent les chartes pour la cause sociale, l'arrêt *Chaoulli*, décidé en 2005, est l'assaut récent le plus spectaculaire lancé par les tribunaux contre nos acquis sociaux. Dans une décision de quatre juges contre trois, la Cour suprême, face à ce qu'elle estimait être une attente trop longue pour une intervention non urgente au sein du système public de santé,

11 À la fin des années 1990, Penner critiquait déjà un article écrit sur le sujet par Jackman quelques années plus tôt. Voir Penner, *op. cit.*, p. 568.

12 Jackman et Porter, *op. cit.*, chapitre introductif, p. 15.

13 Les trois juges dissidents de la Cour suprême dans la cause *Chaoulli* : les juges Binnie, LeBel et Fish, *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 RCS 791, par. 201.

a invalidé un des outils qui avait été mis en place pour protéger les ressources allouées à l'assurance maladie publique, soit l'interdiction pour les patientes et les patients faisant appel à des médecins non payés par le système public de contracter une assurance pour ce faire. La logique derrière cette interdiction était simple et efficace : la mise en commun de ressources devait être réservée au système public, faute de quoi un système privé parallèle se développerait et l'affaiblirait.

Grâce à cette mesure et à d'autres qui partagent le même objectif, le nombre de médecins pratiquant hors régime public a longtemps été de moins de 1 %. Mais les juges majoritaires ne se préoccupaient pas de celles et de ceux qui, faute d'autres moyens, n'ont de choix que de faire appel au système public. La juge Deschamps et ses collègues n'avaient de considération que pour les patients et les patientes assez riches et en assez bonne forme pour se payer une assurance maladie privée, aux dépens des autres. Désormais, dès lors que quelqu'un démontre une défaillance du système public de santé, loin d'imposer un renforcement de ce système, toute mesure servant à le protéger pourrait tomber victime de l'intervention des tribunaux, affaiblissant le système public d'autant. Pourtant, l'arrêt *Chaoulli* a été décidé sur la base de la Charte québécoise, et plus particulièrement de son article premier, qui prévoit que « [t]out être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne ». À la lumière de cette décision, on peut conclure qu'aux yeux du plus haut tribunal du pays, certains êtres humains ont plus le droit à la vie et à l'intégrité de leur personne que d'autres.

Au-delà des implications pour le système public de santé, l'arrêt *Chaoulli* a recréé des espaces marchands pour les assurances privées en matière d'hospitalisation et de services médicaux, qui au Québec avaient été abolis en 1960 et en 1970, respectivement, après de nombreuses années de revendications de la part des travailleuses et des travailleurs. C'est dans le concept d'une « remarchandisation » de la société que la menace des tribunaux peut être appréhendée dans toute sa force et que tout le danger des chartes se révèle : actuellement, le docteur Brian Day, ex-président de l'Association médicale canadienne, propriétaire du Cambie Surgery Clinic à Vancouver et champion du privé en santé, compte utiliser ce précédent pour invalider un autre fondement des systèmes de santé au Canada, soit l'interdiction pour les médecins participant au régime public de facturer des montants aux patientes et aux patients pour des actes déjà payés par les fonds publics. S'il réussit, il aura eu raison de la Loi canadienne sur la santé, une loi adoptée en 1984 pour contrer les pratiques de surfacturation qui s'étaient répandues dans certaines provinces – contre l'esprit et parfois la lettre des lois provinciales en place – et que le gouvernement fédéral de l'époque voyait comme une grave menace au principe d'universalité sous-tendant les systèmes de santé canadiens¹⁴.

14 Voir Monique Bégin, *L'assurance-santé. Plaidoyer pour le modèle canadien*, Montréal, Boréal, 1987.

Comme le notent avec perspicacité les juges dissidents, la cause *Chaoulli* n'est pas exceptionnelle dans l'histoire des interventions judiciaires néfastes dans le domaine social. Déjà féroce­ment opposée à la moindre intervention dans le marché du travail¹⁵, la Cour suprême des États-Unis a invalidé coup sur coup plusieurs lois phares du *New Deal* et n'a changé d'orientation que lorsque le président Roosevelt, fraîchement réélu avec un mandat fort en 1936, a menacé d'y nommer plusieurs juges progressistes afin de faire changer la majorité de côté. Au Canada, le Conseil privé de Londres¹⁶ a invalidé dans les mêmes années des lois prévoyant un repos hebdomadaire, un nombre maximal d'heures travaillées et l'institution d'un régime national d'assurance-chômage. Qu'aux États-Unis le plus haut tribunal ait fait appel au quatorzième amendement de la Constitution américaine ayant trait aux droits procéduraux et qu'au Canada son pendant ait plutôt utilisé la division constitutionnelle des pouvoirs entre les niveaux fédéral et provincial ne devrait pas nous préoccuper : pour nos fins, l'essentiel est de comprendre que les chartes ne sont que les dernières venues dans un long débat concernant l'utilité sociale du pouvoir de surveillance des instances démocratiques par les tribunaux.

Tant les romantiques que les optimistes refusent d'admettre que, replacées dans leur contexte historique, les chartes peuvent être comprises comme des armes redoutables dans un arsenal impressionnant qu'une partie peut faire valoir contre des mesures sociales votées après des luttes épiques. Du côté judiciaire, cet arsenal comprend en outre le partage des compétences entre gouvernements fédéral et provinciaux et le contrôle par les tribunaux de l'action des instances administratives mises en place par ces lois¹⁷. Or, les détracteurs soulignent avec raison que l'histoire des acquis sociaux est aussi celle de l'universalisation du suffrage aux dépens des intérêts traditionnellement défendus par les tribunaux – un processus qui, le rappelle Mandel, n'a été largement achevé au Canada que dans les années 1960, lorsque les Autochtones vivant sur des réserves ont acquis le droit de vote¹⁸. Les romantiques répliqueront ici que la Charte canadienne a permis d'étendre le vote à des groupes encore exclus, tels les prisonniers, les juges et les personnes ayant une déficience mentale, mais outre le fait que ces développements

15 L'arrêt *Lochner* nommé dans la citation en exergue est une décision de 1905, la Cour suprême des États-Unis invalidant une limite de 10 heures de travail par jour au nom de la liberté contractuelle.

16 Le tribunal de dernière instance au Canada jusqu'en 1949.

17 Ces moyens s'ajoutent à la panoplie de pressions économiques et politiques pouvant être appliquées, à l'interne, sur la fiscalité et l'allocation des budgets publics et, à l'externe, par l'entremise des traités de libre-échange qui peuvent modifier substantiellement la portée et l'efficacité des lois adoptées.

18 Mandel, *op. cit.*, p. 5.

n'avaient probablement pas besoin des chartes¹⁹, cette même charte a permis aux intérêts financiers de mettre en échec des règles limitant les dépenses électorales par de puissants lobbies pendant plusieurs élections²⁰. De plus, Ison rappelle que la disparition de l'État en faveur de la mondialisation est aussi un affaiblissement du droit de vote contre lequel les chartes sont impuissantes et que le suffrage universel n'a de sens que si les résultats des votes peuvent mener à de réels changements²¹. Or, pour se rendre compte du rétrécissement des options démocratiques face à la mondialisation, il suffit d'évoquer le récent scandale démocratique en Grèce, où la « troïka », composée de la Commission européenne, la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international, a réussi à faire plier un gouvernement élu sur une plateforme de changement radical et à le forcer à continuer d'appliquer des mesures d'austérité sans précédent.

Ce qui manque trop souvent dans les débats concernant les droits fondamentaux est le fait qu'au-delà des reculs ou des avancées ponctuels amenés par les chartes, c'est l'augmentation relative du pouvoir judiciaire qui est véritablement en cause – un phénomène que les détracteurs appellent la judiciarisation de la société (*legalization* en anglais) – les chartes n'étant qu'une façon parmi bien d'autres d'opérer un tel changement²². Pourtant, d'après Mandel :

la critique selon laquelle la révision judiciaire était réactionnaire dans le sens marxiste du terme coulait de source pour la Gauche avant la Seconde Guerre mondiale [...] et remonte à très loin : à Charles Beard aux États-Unis, à Édouard Lambert en France, à Franz Neumann en Allemagne, et à la Gauche tout entière en Italie pendant l'Assemblée constitutive de 1946–1948 [...]. L'essence de cette critique est de voir la mission historique de la révision judiciaire comme étant un antidote à la démocratie, c.-à-d. un antidote au danger mortel posé par les institutions démocratiques représentatives à l'oligarchie de la propriété privée. [...] Ce n'est que lorsque] les classes possédantes ont perdu le contrôle [...] des institutions représentatives par l'extension du suffrage, qu'elles ont commencé] à s'inquiéter de la « tyrannie de la majorité » [...] et à louer] la révision judiciaire²³.

19 Par exemple, dans le cas des personnes ayant une déficience mentale, un comité de la Chambre des communes a recommandé en 1981 de leur étendre le droit de vote. Voir Diane R. Davidson et Miriam Lapp, « L'évolution du droit de vote des Canadiens handicapés aux élections fédérales », *Perspectives électorales*, vol. 6, n° 1, 2000, p. 18.

20 Voir Mandel, *op. cit.*, p. 207-209; Ison, *op. cit.*, p. 5-7.

21 Ison, *ibid.* Cette dilution de la signification des droits de citoyenneté à mesure que ces droits sont étendus rappelle un processus semblable qui a eu cours lors de la fin de l'époque romaine. Voir « The dilution of the civitas romana », dans Paul Magnette, *Citizenship. The History of an Idea*, Colchester (RU), ECPR Press, 2005, p. 26-28.

22 Par exemple, un récent article qui relève de façon exhaustive ces débats dans le contexte international ne fait pas ce lien. Voir Samuel Moyn, « A powerless companion. Human rights in the age of neoliberalism », *Law and Contemporary Problems*, vol. 77, p. 147-169.

23 Mandel, *op. cit.*, p. 444-445.

De ce point de vue, la distinction entre droits *positifs* et *négatifs* est peu pertinente, puisque le problème de fond est le transfert de pouvoir vers les tribunaux. En outre, les droits positifs demeurent des régimes d'exception de lutte à la pauvreté et à la misère, plutôt que des régimes à visée universelle : ils garantissent un socle minimal d'accès aux biens et aux services essentiels, sans se soucier des inégalités par ailleurs. Le domaine de la santé est à cet égard emblématique : face aux régimes universels de soins de santé que les provinces canadiennes ont instaurés dans les années 1940 à 1970, sous impulsion fédérale pour la grande majorité, les forces réactionnaires qui s'y opposaient, notamment divers regroupements de médecins, appuyaient un régime à plusieurs vitesses qui aurait été entièrement compatible avec le paradigme des droits économiques et sociaux²⁴.

Au surplus, là où des droits collectifs ont été enchâssés dans une constitution, ils se déploient selon les « ressources disponibles », dont l'étendue échappe aux tribunaux, et mènent donc souvent au mieux à la redistribution plus équitable de montants déjà alloués, en déshabillant Pierre pour habiller Paul. À cet égard, beaucoup d'optimistes regardaient avec anticipation le cas de l'Afrique du Sud, qui avait enchâssé, entre autres, le droit à l'éducation, au logement et à la santé dans sa constitution postapartheid. Or, selon Samuel Moyn, un optimiste désillusionné :

les résultats finaux ont été décevants : il s'avère que les tribunaux sud-africains, au lieu d'encourager l'action législative ou politique, ont poussé les branches démocratiques à l'inaction. Malheureusement, il est plausible de conclure que l'[enchâssement des droits sociaux] n'a pas réussi à faire une grande différence, tant en Afrique du Sud qu'ailleurs²⁵.

En effet, les droits sociaux doivent s'accommoder de cet autre droit économique qu'évoquent indirectement les juges dissidents de la cause *Chaoulli* dans la citation en exergue : le droit de propriété. Or, il n'y a pas d'adversaire plus redoutable à la socialisation des secteurs de l'économie jugés essentiels à une vie digne. Il n'est alors pas étonnant d'apprendre qu'il n'y a globalement pas de corrélation entre la constitutionnalisation des droits sociaux et économiques et la démocratie sociale²⁶.

24 Voir Marie-Claude Prémont, « L'accès aux soins de santé et les droits économiques et sociaux : un face à face périlleux », dans Bosset et Lamarche (dir.), *op. cit.*, p. 235-271.

25 Moyn, *op. cit.*, p. 163.

26 Voir Evan Rosevear et Ran Hirschl, « Constitutional law meets comparative politics. Socio-economic rights and political realities », dans Tom Campbell, Keith D. Ewing et Adam Tomkins (dir.), *The Legal Protection of Human Rights. Sceptical Essays*, Oxford, Oxford University Press, 2011, chapitre 10.

Conclusion : renforcer l'action publique

De notre point de vue, c'est précisément l'inaction publique que Moyn relève qui est au cœur du problème de l'État social aujourd'hui : à quoi bon une belle législation de protection sociale si elle n'est pas appliquée par les autorités ? Selon Ison, « Comme la *Charte* est conçue pour limiter et non pour inspirer l'action gouvernementale, elle augmentera nécessairement ces insuffisances du gouvernement »²⁷.

Des inquiétudes similaires avaient été émises par un juriste du gouvernement en 1968, dans un contexte pré-chartes, lorsqu'un rapport d'une commission d'enquête, écrit principalement par des avocats du secteur privé, s'inquiétait de la montée du pouvoir « arbitraire » de l'administration publique et proposait une contre-attaque de la part de la branche judiciaire²⁸. Le débat concernant la sagesse d'avoir recours aux tribunaux – que ce soit par les chartes ou autrement – ne date donc pas d'hier et le véritable enjeu est de savoir laquelle des branches démocratique ou judiciaire aura le dernier mot.

Il n'y a pas de meilleure illustration de l'importance négligée des instances qui sont censées mettre en œuvre les programmes sociaux²⁹ que le contraste entre la façon dont la Régie de l'assurance maladie du Québec, d'une part, et le Medical Services Plan de la Colombie-Britannique, de l'autre, traitent la question de la facturation aux patientes et aux patients d'actes déjà assurés par le système public de santé. Dans les deux cas, cette facturation est formellement interdite. Au Québec, les autorités ont tellement laissé aller la pratique qu'elles ont été visées par deux recours collectifs pour non-intervention fautive³⁰. En Colombie-Britannique, les autorités ont décidé d'agir avec courage et détermination, mais ce travail est mis en échec... par une demande de faire déclarer la loi contraire à la Charte canadienne des droits et libertés³¹.

27 Ison, *op. cit.*, p. 17.

28 Voir John Willis, « The McRuer report. Lawyers' values and civil servants' values », *The University of Toronto Law Journal*, vol. 18, n° 4, 1968, p. 351-360.

29 Ison affirme ainsi que « l'importance des gouvernements élus [et ainsi du droit de vote] a aussi été diminuée par la disparition du respect pour les serveurs publics [et par le piètre état de leur formation] ». Voir Ison, *op. cit.*, p. 5.

30 Voir notamment *Lavoie c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2013 QCCS 866 (CanLII). Ces causes, qui s'apparentent à des recours pour forcer le gouvernement à appliquer sa loi (des recours dits de *mandamus*), ont été menées en partie par l'auteur du présent article. Le paradoxe de cette position ne nous échappe pas, mais devra faire l'objet d'une réflexion ultérieure. Les intéressé-es se référeront à l'importante littérature américaine entourant la notion du procureur général privé (*private attorney general*) et les interactions entre les incitations financières et l'application des lois. Voir notamment Jeremy A. Rabkin, « The secret life of the private attorney general », *Law and Contemporary Problems*, vol. 61, n° 2, 1998, p. 179-203 et Margaret H. Lemos et Max Minzner, « For-profit public enforcement », *Harvard Law Review*, vol. 127, n° 3, 2014, p. 853-913.

31 Il s'agit de la cause du Dr Brian Day évoquée plus haut.

Si tous les juristes progressistes considèrent, à des degrés variables, que les quelques gains sous les chartes viennent trop peu et trop tard, les romantiques et les optimistes, à la différence des détracteurs, ne sont pas prêts à dire qu'elles sont contreproductives. Or, à la lumière du risque élevé qui accompagne la légitimation des chartes par la gauche, ils semblent faire fausse piste : il faut cesser d'y voir autre chose qu'une menace à être contenue et il faut réinvestir avec vigueur les institutions démocratiques avec des projets qui dépassent la simple lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale pour aspirer à l'égalité réelle.



Aide juridique : la lutte pour un accès public à la justice pour toutes et tous

STÉPHANE PROULX¹

Introduction

La Coalition pour l'accès à l'aide juridique voit officiellement le jour le 6 septembre 2007. Ce sont les Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et de Petite-Bourgogne – un organisme unique, à la fois groupe communautaire et centre local d'aide juridique – qui, avec notamment l'appui des syndicats des avocats et des avocates de l'aide juridique, lancent l'idée au printemps 2007 de mettre en branle un mouvement visant à obtenir des modifications aux règles d'admissibilité à l'aide juridique.

L'invitation lancée par les Services juridiques de Pointe-Saint-Charles propose une campagne publique pour obtenir des modifications significatives à l'aide juridique afin de permettre l'accès à ce service aux travailleuses et aux travailleurs à faible revenu et au salaire minimum, aux personnes âgées qui touchent le supplément de revenu garanti et aux autres personnes qui vivent dans la précarité et qui n'ont toujours pas accès à l'aide juridique.

Les groupes communautaires, sociaux, syndicaux et les intervenants du monde juridique qui se préoccupent d'accès à la justice sont invités à participer à la campagne. Ces groupes sont incités à se pencher sur les effets de la timide réforme des seuils d'admissibilité à l'aide juridique dont vient d'accoucher le gouvernement à la suite des conclusions du rapport Moreau. En effet, en 2007, les seuils d'admissibilité à l'aide juridique sont si bas que « même les pauvres n'ont pas droit à l'aide juridique »². Pourtant, l'année précédente, le gouvernement Charest avait introduit une hausse des seuils, hausse échelonnée sur cinq ans. Mais cette hausse est minime, insuffisante et elle ne fait que témoigner du peu de cas que les gouvernements font de l'enjeu de l'accès à la justice pour les démunis. Les initiatrices et les initiateurs de la Coalition reprennent le constat que font les avocates et les avocats sur le terrain, à savoir que cette soi-disant hausse des seuils d'admissibilité n'a aucun effet concret sur la hausse de l'accès à l'aide juridique.

1 Avocat depuis plus de 25 ans au sein des Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne, centre local d'aide juridique. Impliqué dans sa communauté, notamment comme formateur et vulgarisateur juridique.

2 Slogan utilisé par M^e Lise Ferland, instigatrice de la Coalition pour l'accès à l'aide juridique. Voir La Presse canadienne, «Même les pauvres n'ont pas droit à l'aide juridique», déplore Me Lise Ferland », *Le Soleil*, 28 décembre 2010.

Ayant travaillé comme avocat aux Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne depuis 1989, j'ai été témoin des actions de cette coalition qui, huit ans plus tard, en 2016, existe toujours, n'ayant pas obtenu, du moins totalement, les bonifications demandées à l'aide juridique.

Comme je l'ai signalé lors du Colloque *L'accès à la justice : quelle justice ?*, organisé par l'Association des juristes progressistes, le 7 novembre 2015 à Montréal : « Traiter d'accès à la justice et de hausse des seuils d'admissibilité à l'aide juridique n'a rien de vendeur, ni de "sexy" pour reprendre une expression à la mode ». En fait, l'absence d'accès réel au système de justice est un phénomène ancien, connu, toujours décrié, mais qui suscite généralement peu d'actions concrètes et peu d'intérêt, tant chez les médias qu'au gouvernement. L'attention se porte plutôt sur la justice spectacle davantage que sur son exercice au quotidien. C'est un peu comme une maladie à la fois chronique et insidieuse qui affecte en profondeur les fondements mêmes d'une société qui se veut libre et démocratique. L'intérêt suscité par ce colloque est toutefois de bon augure pour contrer la morosité ambiante et mettre à l'avant-scène cette question fondamentale de l'accès à la justice.

Le texte qui suit propose d'abord un rappel historique du régime de l'aide juridique au Québec. Il évoque ensuite la naissance de la Coalition pour l'accès à l'aide juridique, les actions qu'elle a entreprises et les gains qu'elle a obtenus.

Histoire de l'aide juridique

C'est en 1972 qu'est adoptée la Loi sur l'aide juridique³ dont le parrain est M^e Jérôme Choquette, alors ministre de la Justice du gouvernement libéral dirigé par Robert Bourassa. Avant cette période, l'accès aux tribunaux pour les démunis est très restreint. Si une personne n'a pas les moyens de s'adresser aux tribunaux, elle peut formuler, par une requête particulière, une demande d'assistance judiciaire à un juge qui décidera selon le « mérite du cas »⁴. Il existe aussi à l'époque un Bureau d'assistance judiciaire financé par le Barreau qui traite surtout les causes en droit criminel et qui transmet aux avocats de pratique privée les causes en matière civile. L'assistance judiciaire est essentiellement fondée sur la charité.

Au moment de l'adoption de la loi le 7 juillet 1972, M^e Choquette s'exprime ainsi :

Après tout, en 1972, tout Québécois qui est dans une situation économique déplorable a droit à l'aide sociale et tout Québécois a le droit de consulter un médecin et d'être traité à l'hôpital sans désastre financier.

3 L.Q. 1972, c.14.

4 *Code de procédure civile*, c. C-25, art. 101-109, tel que paru en 1965.

N'avons-nous pas le même devoir fondamental de voir à ce que, sur le plan juridique, ceux qui ont un urgent besoin de défense dans le système juridique et l'appareil judiciaire complexe que nous connaissons se voient reconnaître le droit à la consultation et à l'assistance alors que leur situation financière ne leur permet pas de jouir de la plénitude de leurs droits comme êtres humains⁵?

Un an et demi après la crise d'octobre 1970, le parrain de la loi en justifie la nécessité en la qualifiant *d'instrument de pacification sociale* : « Celui qui ne peut faire valoir ses droits par les voies normales les fera valoir par la force »⁶.

À l'époque, la définition des personnes « économiquement défavorisées » qui peuvent bénéficier des services juridiques prévus à la loi est très large. Il s'agit de « toute personne qui, au jugement de la Commission ou, selon le cas, d'une corporation d'aide juridique, n'a pas les moyens pécuniaires suffisants pour exercer un droit, obtenir un conseil juridique ou retenir les services d'un avocat ou d'un notaire sans se priver de moyens nécessaires de subsistance »⁷. Quant aux services couverts, ce sont tous les services juridiques tant en droit civil qu'en matière criminelle ou pénale (conseils juridiques, avis, représentations, etc.). La loi prévoit seulement sept services non couverts⁸. Quant aux critères d'admissibilité, il faut gagner moins que 70,00 dollars (\$) par semaine⁹ pour une personne seule, ou moins que 160,00 \$ par semaine pour un couple avec cinq enfants. À l'époque, le salaire minimum est de 68,00 \$ (transposé par semaine) et l'aide sociale est de 27,00 \$ (transposé par semaine). Compte tenu de la définition de la personne économiquement défavorisée, l'état d'endettement de la personne est également considéré pour déterminer l'admissibilité.

Au départ, ces seuils d'admissibilité sont déterminés par la Commission des services juridiques (CSJ), organisme distinct du gouvernement, qui chapeaute l'aide juridique. Ces seuils monétaires sont ainsi augmentés en fonction de la hausse du coût de la vie par la CSJ en 1975 et 1978; puis en 1979, l'organisme instaure une formule d'indexation annuelle des seuils de façon à maintenir l'admissibilité malgré l'inflation¹⁰. En 1982, ce pouvoir de détermination des seuils est retiré à la CSJ et remis au gouvernement¹¹. Il en résultera une absence

5 Ministre Jérôme Choquette, *Journal des débats de l'Assemblée nationale - Commission parlementaire*, 29^e législature, 3^e session, projet de loi 10, 7 juillet 1972, p. 2082.

6 Jean Hétu et Herbert Marx, *Droit et pauvreté au Québec*, Montréal, Thémis, 1974, p. 475.

7 *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q. c. A-14, art. 2, telle que parue en 1972.

8 Notamment les infractions relatives au stationnement.

9 On notera que cette prise en compte d'un salaire hebdomadaire plutôt qu'annuel (comme cela deviendra le cas par la suite) favorise l'accès au régime à ceux et celles qui, du jour au lendemain, en raison d'un événement grave et imprévu (perte d'emploi, arrestation, etc.), se retrouvent dans une situation précaire.

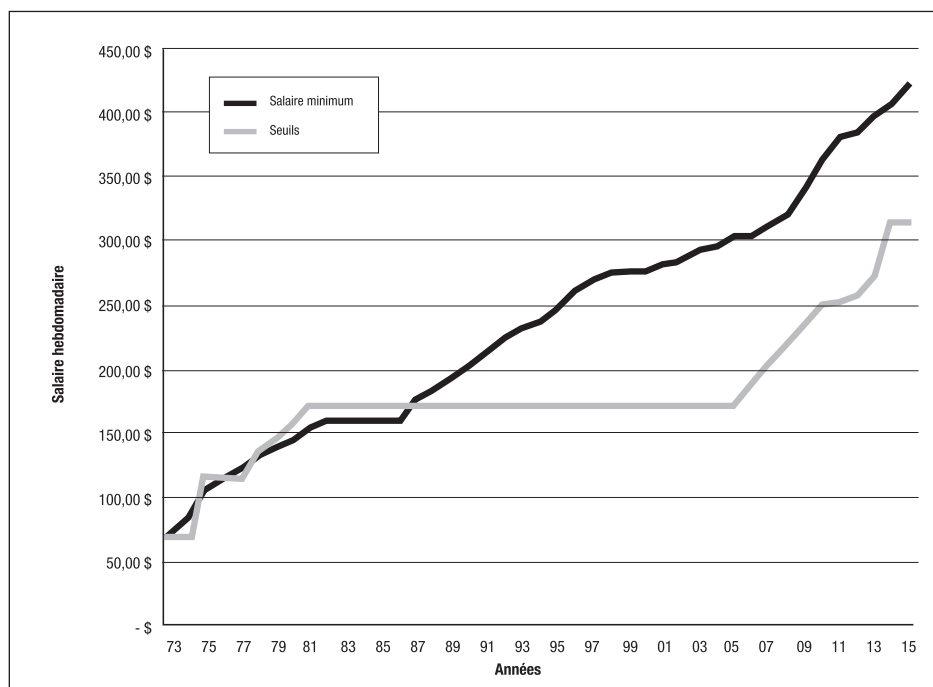
10 Nicole Filion, « L'aide juridique : de l'accessibilité à l'exclusion », *Droit et droits : de l'accès à l'exclusion*, Actes de la 7^e Journée en droit social et du travail, département des sciences juridiques de l'UQAM, Cowansville, Yvon Blais, 1996, p. 75.

11 *Loi modifiant la loi sur l'aide juridique*, L.Q. 1982, c. 36, art. 9 (5).

de hausse des seuils qui durera presque 25 ans, de 1981 à 2005 (à l'exception d'une petite hausse partielle en 1985 qui ne vise que les familles).

Alors que les barèmes d'aide juridique étaient initialement établis à partir du salaire minimum, cette absence de hausse continue et prolongée, qu'illustre le tableau suivant, fait en sorte que si l'on excepte les rares personnes travaillant à temps partiel ou autrement, ce sont surtout les prestataires de l'aide sociale qui se qualifient pour l'aide juridique.

Salaire minimum et seuil d'admissibilité en fonction de l'année



Source : Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne

Durant ces 25 années d'absence de hausse, plusieurs réformes et rapports sur l'aide juridique sont proposés, donnant lieu à des modifications successives. En 1991, le Rapport McDonald¹² recommande un retour aux principes de base de la loi, soit la couverture gratuite de l'ensemble des services juridiques pour les personnes à faible revenu. Il propose aussi l'instauration d'un volet contributif de sorte que les personnes inadmissibles au volet gratuit puissent tout de même bénéficier des services en versant une contribution échelonnée selon leurs revenus de même que la prise en compte du revenu annuel des personnes plutôt que leur revenu hebdomadaire.

12 Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice, *Jalons pour une plus grande accessibilité à la justice*, Québec, Ministère de la Justice, 1991 (Rapport Macdonald).

En 1995, le projet de loi 87 est introduit afin de modifier de façon significative la Loi sur l'aide juridique. Ce projet de loi exclut notamment des services couverts la représentation par avocat devant l'instance administrative dite de la « révision ». La « révision » est la contestation d'une décision initiale rendue par un fonctionnaire de l'État (refus de prestations d'aide sociale, par exemple). C'est une étape cruciale, une sorte de rempart permettant au justiciable de contrer des décisions défavorables. Il en résulte une grogne telle dans les milieux juridiques que le projet de loi est abandonné. Le ministre de la Justice crée alors une nouvelle commission chargée d'étudier à nouveau cette question de l'admissibilité à l'aide juridique et des services offerts. Son rapport connu sous le nom de Rapport Schabas¹³ préconise une hausse des seuils, une diminution de la couverture des services et la prise en compte du revenu annuel plutôt que du revenu hebdomadaire aux fins de l'admissibilité.

L'année suivante, en 1996, le gouvernement modifie substantiellement la Loi sur l'aide juridique¹⁴, mais sans hausser les seuils d'admissibilité. La nouvelle mouture affaiblit considérablement la loi antérieure. On ne parle plus de *personnes économiquement défavorisées*, mais de *personnes financièrement admissibles*; on ne parle plus de *droit* à l'aide juridique, mais des *besoins de services juridiques*; on passe du revenu hebdomadaire au revenu annuel; *d'apparence de droit à chances de succès*; de *moyens pécuniaires insuffisants* au test des *biens et liquidités*, etc. Le panier de services couverts est largement appauvri. Plusieurs recours ne sont plus automatiquement couverts, notamment en matière de droit du logement. En matière criminelle, le droit à l'avocat n'existe plus qu'en cas de *risque d'emprisonnement*. Cette nouvelle loi se traduit par une baisse de 33 % des demandes d'aide juridique acceptées.

La situation demeure ainsi et en 2004, alors que le mot d'ordre du gouvernement libéral en place est *réingénierie de l'État*, le ministre de la Justice, M^e Marc Bellemare, charge M^e Pierre Moreau d'étudier le système d'aide juridique. Ce dernier, qui a « carte blanche pour revoir l'ensemble du régime »¹⁵, parle essentiellement de coupes et de modernisation de l'État, ce qui fait craindre le pire pour l'aide juridique. Sentant l'urgence d'agir, les Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne saisissent l'occasion qu'offrent les consultations qu'organise ce groupe de travail pour lancer un appel à la mobilisation. Les groupes intéressés aux questions de justice sont sollicités pour prendre part aux consultations et réclamer une bonification du système de même qu'un élargissement tant des services couverts que des seuils d'admissibilité.

13 Comité de travail sur la réforme de l'aide juridique, *Rapport*, Ministère de la Justice, Québec, 1995 (Rapport Schabas), <www.csj.qc.ca/sitecomm/w2007english/%5C_Pdf%5CSchabas.pdf>.

14 1996, P.L. 20

15 CMAC, *Encore une consultation sur l'aide juridique: Pourquoi ?*, 25 février 2004, <<http://archives-2001-2012.cmaq.net/es/node/15651.html>>.

Les débuts de la Coalition pour l'accès à l'aide juridique

Peu d'organismes communautaires ou de défense des droits ont comme mission principale l'amélioration de l'accès à la justice. Toutefois, l'accès à la justice est une préoccupation transversale qui anime quantité d'organismes, qu'ils soient voués à la défense de locataires, de consommatrices et de consommateurs, de retraité-es, de personnes assistées sociales, de jeunes, d'accidenté-es, de familles monoparentales, recomposées, de personnes victimes de violence conjugale, de violences diverses, etc. Toutes ces personnes ont besoin de services juridiques. Aussi, le message lancé aux différents groupes par les Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et de Petite-Bourgogne, leur suggérant de prendre part aux travaux de la Commission Moreau, semble écouté. Des liens se tissent entre ces différents groupes et on assiste en quelque sorte à la naissance de ce qui deviendra plus tard la Coalition pour l'accès à l'aide juridique.

En mai 2005 et sans qu'on s'y attende vraiment, le rapport Moreau¹⁶ recommande une hausse substantielle des seuils d'admissibilité à l'aide juridique. Il prône le retour aux principes de base de l'aide juridique et suggère une hausse immédiate des seuils d'admissibilité (faisant passer ce seuil, inchangé depuis 25 ans, de 8 700 \$ par année à 12 500 \$ par année dans le cas d'une personne seule).

Malheureusement, les conclusions du rapport ne sont pas mises à exécution. Plutôt qu'une hausse substantielle, le gouvernement instaure une hausse quinquennale à pente douce, faisant passer le seuil salarial annuel pour une personne seule de 8 700 \$ à 9 695 \$ la première année (soit 61 % du salaire minimum), puis à 12 844 \$ au bout de cinq ans (soit 68 % du salaire minimum) avec un mécanisme d'indexation annuelle. Bref, en dépit des recommandations constantes et unanimes des groupes de travail et autres groupes d'études, c'est une hausse insatisfaisante et purement cosmétique qui est mise en place.

16 Groupe de travail sur la révision du régime d'aide juridique au Québec, *Pour une plus grande accessibilité à la justice*, Québec, Ministère de la Justice, 2005 (Rapport Moreau), <www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/aide-jur0505.pdf>.

C'est dans ce contexte que la Coalition pour l'accès à l'aide juridique voit le jour en 2007. Au départ, la Coalition réunit une vingtaine d'organismes¹⁷. Lors de sa première rencontre, qui se tient le 6 septembre 2007, les revendications qui sont portées par la Coalition sont les suivantes :

- une augmentation immédiate et significative des seuils faisant en sorte que les personnes travaillant au salaire minimum 40 heures par semaine aient droit à l'aide juridique gratuite;
- l'indexation annuelle des seuils;
- la prise en compte du revenu mensuel (par opposition au revenu annuel) pour déterminer l'admissibilité.

Le choix de ces revendications spécifiques résulte d'un calcul stratégique des groupes en présence. On fait le pari que ces revendications, qui ne sont ni extravagantes ni très exigeantes en termes financiers, font l'unanimité et sont probablement à portée de main, compte tenu notamment des recommandations des commissions et autres groupes de travail ayant étudié le système de l'aide juridique. Aussi, les groupes impliqués constatent de façon unanime que le premier facteur d'exclusion pour leurs membres qui demandent l'aide juridique est le critère économique, soit des seuils d'admissibilité trop bas. Même si on estime que le panier de services est trop limité et si on souhaite obtenir une plus grande couverture de services couverts (on pense notamment aux manifestantes et aux manifestants arrêtés et accusés d'infractions pénales, voire criminelles, mais qui n'ont pas droit aux services d'avocates et d'avocats payés par l'aide juridique bien qu'ils soient en principe *financièrement admissibles*), on se limite volontairement à des demandes essentiellement ciblées sur l'accès économique à l'aide juridique.

17 Syndicat des avocates et avocats de l'Aide juridique de Montréal (CSN) - Aide juridique Crémazie (Montréal) et Aide juridique Montréal-Nord, Fédération des avocats de l'Aide juridique du Québec - Aide juridique Magog (Estrie), Au bas de l'échelle, Fédération des professionnelles (CSN), Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ), Ligue des droits et libertés, L'R des centres de femmes du Québec, Option consommateurs, Projet Genèse, Clinique Droits Devant, Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM), Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ), Réseau FADOQ (Mouvement des aînés du Québec), Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (RPMHTFVVC), Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne, Union des consommateurs, Union des travailleur-se-s accidenté-e-s de Montréal (UTTAM).

Les actions de la Coalition

La Coalition est dirigée par un comité de coordination¹⁸ qui élabore un plan d'action. Tout l'arsenal usuel du monde communautaire est utilisé : demandes de rencontre avec le ministre de la Justice, campagne de lettres, sollicitation d'appuis, tenue de conférences de presse, diffusion de bulletins d'information, convocation d'assemblées et de réunions, organisation de manifestations, etc. Très tôt cependant, la Coalition comprend que même si ses revendications ont du sens et qu'elles semblent aller de soi, il est loin d'être évident que les choses vont changer. Le ministre de la Justice de l'époque, M^e Jacques Dupuis, fait d'abord la sourde oreille aux invitations de la Coalition qui, dès la première année, a déjà en main pas moins de 192 lettres de différents organismes appuyant ses demandes.

La Coalition poursuit donc son œuvre de mobilisation, de sensibilisation et d'information. Un site Web est mis en place¹⁹. Des membres de la Coalition sont présents lors de l'étude des crédits à l'Assemblée nationale, à la fois pour signifier leur présence et obtenir une information de première main sur les sommes allouées à la justice. Des journalistes approchent la Coalition qui, avec le temps, devient un acteur incontournable dans ce dossier de l'accès à l'aide juridique. Le 6 octobre 2008, le ministre de la Justice, M^e Dupuis, accepte enfin de rencontrer la Coalition. La rencontre est décevante. Le ministre n'a aucune intention de hausser les seuils avant 2010. Il prétend que les demandes de la Coalition coûteraient, selon ses propres paroles, *des milliards*. M^e Dupuis n'est plus ministre de la Justice au lendemain des élections de décembre 2008.

La Coalition approche le Barreau du Québec, mais cet organisme, bien qu'il assiste et participe à certaines rencontres de la Coalition, ne veut pas y être formellement associé. Le Barreau, parfaitement favorable aux demandes de la Coalition, préfère agir à sa manière, de façon autonome et approcher la nouvelle ministre de la Justice, M^e Kathleen Weill. La Coalition la rencontre également le 25 juin 2009. Cette rencontre est aussi décevante. La ministre souhaite attendre la fin de la hausse quinquennale (fin 2010) des seuils avant de consacrer de l'énergie à ce dossier.

Devant ce peu d'enthousiasme des élu-es, la Coalition prend conscience que l'obtention des revendications sera un travail à très long terme. Comme le souligne l'un des acteurs de la Coalition, M^e Paul Faribault :

Comme une large mobilisation n'était guère possible, le comité de coordination a plutôt adopté une stratégie à long terme, celle du « caillou dans le soulier ». On n'avait pas les moyens de faire vraiment mal, mais on pouvait être agaçants de façon constante...

18 Initialement formé par des syndicats d'avocates et d'avocats de l'aide juridique, les Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne, la CSN et la FAFMRQ.

19 <www.Coalitionaidejuridique.org/>.

En octobre 2010, le Barreau du Québec, dont deux membres du comité de coordination sont actifs dans la Coalition, reprend à son compte les revendications de celle-ci. Il publie un document intitulé *L'accès à la justice est en danger*²⁰ dans lequel il presse le gouvernement d'arrimer les seuils d'admissibilité au taux du salaire minimum. Ce document comporte une étude réalisée par deux économistes concluant que cette hausse peut se faire à coûts raisonnables.

Le 1^{er} avril 2011, le ministre libéral de la Justice, M^e Jean-Marc Fournier, rencontre la Coalition. La rencontre, sans marquer un moment décisif, est positive. Le ministre écoute les demandes de la Coalition avec intérêt. Il promet de se pencher sous peu sur ce dossier.

En août 2011, la juge en chef de la Cour suprême du Canada, Beverley McLachlin, fait cette déclaration, qui est reprise dans les journaux : « Il y a encore du travail à faire afin que tous les Canadiens, en dépit de leurs revenus, aient un accès à la justice auquel ils ont droit »²¹. Elle cite une étude qui place le Canada au 9^e rang sur un total de 12 pays pour l'accès à la justice²².

Le 22 novembre 2011, le ministre de la Justice, M^e Jean-Marc Fournier, donne les détails de son *Plan Accès Justice* qui comporte notamment une augmentation des seuils d'admissibilité à l'aide juridique. Or, la hausse annoncée est semblable à la précédente; plutôt que d'arrimer les seuils au salaire minimum, on les arrime aux seuils de l'aide sociale, ce qui est carrément désastreux. La Coalition publie alors un communiqué de presse intitulé : « Un bien petit pas pour la justice... » et évoque un détournement du régime d'aide juridique²³. De même, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ajoute sa voix aux critiques en demandant un rehaussement des seuils²⁴.

Les rencontres et les actions de la Coalition se poursuivent. Une campagne auprès des député-es s'organise, des communiqués de presse sont envoyés. En septembre 2012, des élections provinciales ont lieu. Des promesses de hausser les seuils sont faites par le Parti québécois qui remporte finalement l'élection. Le nouveau ministre de la Justice, M^e Bertrand St-Arnaud, est à son tour interpellé par la Coalition. On lui demande s'il tiendra ses promesses. Signe encourageant, entre le 14 septembre et le 4 octobre 2012, à trois occasions différentes, le ministre

20 Barreau du Québec, *L'accès à la justice est en danger. L'aide juridique au Québec : une hausse des seuils d'admissibilité est toujours nécessaire*, 2010, <www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2010/20101020-aide-juridique.pdf>.

21 La Presse canadienne, « La justice doit être plus accessible, selon la juge en chef de la Cour suprême Beverly McLachlin », *Radio-Canada*, 13 août 2011, <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/national/2011/08/13/001-justice-acces-juge.shtml>>.

22 *Ibid.*

23 Coalition pour l'accès à la justice, *Augmentation des seuils d'admissibilité à l'accès à l'aide juridique. Un bien petit pas pour la justice*, 22 novembre 2011, <www.coalitionaidejuridique.org/pdf/CommuniqueAidejur22novembre2011.pdf>.

24 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *La Commission des droits de la personne et de la jeunesse plaide en faveur d'un meilleur accès à l'aide juridique*, 14 décembre 2011, <www.cdpcj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showitem=420>.

réaffirme son intention de hausser les seuils d'admissibilité à l'aide juridique le plus rapidement possible. En décembre 2012, il rencontre la Coalition. Il affirme avoir peu de marge de manœuvre compte tenu de la situation budgétaire. Rien n'est donc encore obtenu et la Coalition, qui compte alors une cinquantaine de membres et 243 groupes appuyant ses demandes, continue donc son travail de mobilisation.

Le 4 octobre 2013, le ministre St-Arnaud annonce une hausse importante des seuils. Cette hausse doit faire en sorte qu'une personne seule travaillant au salaire minimum à raison de 35 heures par semaine sera dorénavant admissible à l'aide juridique gratuite tandis que les seuils des autres catégories de personnes seront également haussés dans la même proportion. Le texte réglementaire que le ministre publie le 11 décembre 2013 prévoit un arrimage entre seuils et salaire minimum, l'indexation du salaire minimum des 1^{er} mai entraînant automatiquement une hausse des seuils de l'aide juridique les 1^{er} juin suivants. Cette hausse annoncée n'est cependant pas immédiate. Elle n'entre en vigueur que le 1^{er} juin 2015, soit 20 mois plus tard, ce que décrie la Coalition tout en reconnaissant le caractère significatif de la hausse.

Même si toutes les demandes de la Coalition ne sont pas exaucées par cette modification réglementaire et qu'il s'agit d'une réponse imparfaite à ses revendications, la Coalition a quand même le sentiment de ne pas s'être battue en vain. Mais, alors que se pose la question du futur de la Coalition, la nouvelle ministre de la Justice du gouvernement libéral, M^e Stéphanie Vallée, publie en février 2015 un communiqué de presse dont le titre semble laisser croire à l'annonce d'une bonne nouvelle : « Le gouvernement du Québec maintient la hausse prévue des seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016 »²⁵. Plutôt qu'un maintien de la hausse, c'est en fait un report de sept mois qui est furtivement annoncé par un gouvernement dont les mesures d'austérité se multiplient.

La Coalition dénonce ce report inattendu de dernière minute qu'elle trouve injuste ; l'expression anglaise « *Justice delayed is justice denied* »²⁶ est utilisée pour dépeindre sa consternation.

Conclusion

La hausse des seuils d'admissibilité à l'aide juridique et leur arrimage au salaire minimum est finalement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. On peut affirmer que cette hausse est en grande partie le résultat d'une lutte collective menée depuis huit ans par la Coalition pour l'accès à l'aide juridique grâce à la

25 Ministre de la Justice, *Le gouvernement du Québec maintient la hausse prévue des seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique qui entrera en vigueur le 1er janvier 2016*, 25 février 2015, <www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=ajd&type=18&idArticle=2302258227>.

26 Signifie en français : Un retard de justice est un déni de justice.

persévérance de ses membres et des personnes qui n'ont cessé de croire qu'il était possible de faire changer les choses.

Qu'il ait fallu huit ans de démarches, d'actions, de dénonciations et de mobilisations pour obtenir une fraction de ce qui semblait au départ aller de soi, montre à quel point la justice est le parent pauvre du gouvernement. La question de l'accès à la justice est loin d'être réglée par ce gain qui, au demeurant, reste bien fragile, le texte règlementaire pouvant être changé aisément et à tout moment. Au surplus, cette hausse des seuils d'admissibilité à l'aide juridique intervient au moment où le gouvernement hausse de façon très substantielle les frais judiciaires, soit ce qu'il en coûte pour ouvrir un dossier à la cour ou inscrire une cause à procès²⁷.

La question de l'accès aux tribunaux pour l'ensemble de la population demeure ainsi problématique tout comme le sont les autres demandes insatisfaites de la Coalition²⁸. Reste que tout ce travail de la Coalition doit être salué d'autant plus qu'il constitue un gain obtenu en contexte de coupes, de réingénierie, d'austérité et de reculs sociaux de toutes sortes.

27 Mathieu Boivin, « Frais judiciaires : le gouvernement reprend d'une main ce qu'il donne de l'autre », 98,5 FM, 21 janvier 2016, <www.985fm.ca/regional/nouvelles/frais-judiciaires-le-gouvernement-reprend-d-une-ma-757181.html>.

28 Prise en compte du revenu mensuel plutôt qu'annuel, accès à l'aide juridique gratuite aux personnes travaillant 40 heures par semaine plutôt que 35 heures.

Lutte contre les poursuites-bâillons : une réforme à poursuivre

LUCIE LEMONDE¹

En 2012, j'ai publié dans cette revue un article intitulé *Mobilisation contre les SLAPP. A-t-on débâillonné les luttes ?*² dans lequel je dressais un bilan critique de l'interprétation par les tribunaux de la nouvelle loi contre les poursuites-bâillons – souvent appelées SLAPP³ – intitulée *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*⁴. Il s'agissait de voir si cette loi avait effectivement permis d'atteindre les objectifs recherchés, à savoir favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation au débat public de même que d'assurer une plus grande égalité devant la justice.

Pour mémoire, rappelons la définition que je donnais des poursuites-bâillons en introduction de cet article :

Les poursuites-bâillons sont des poursuites stratégiques intentées par des entreprises ou des institutions contre des groupes de pression ou des individus qui dénoncent publiquement leurs activités ou qui interviennent dans le débat public. Ces poursuites sont entreprises non pas dans le but premier de gagner en cour, mais plutôt de réduire l'adversaire au silence, de l'épuiser financièrement et psychologiquement en l'impliquant dans des procédures juridiques longues et coûteuses et de décourager d'autres personnes à s'engager dans le débat public. Il s'agit d'intimidation judiciaire pour forcer les groupes et les militants et les militantes à limiter leurs activités politiques et à se censurer⁵.

Le Québec est la première province au Canada et, à ma connaissance, la première juridiction de tradition civiliste, à avoir adopté une loi destinée à mettre un terme rapidement aux poursuites-bâillons, à sanctionner leurs auteurs et à assurer un meilleur équilibre financier des parties devant la justice. L'Ontario a adopté une loi semblable en octobre 2015⁶.

1 Professeure au département des sciences juridiques de l'UQAM et militante de la Ligue des droits et libertés

2 Lucie Lemonde, « Mobilisation contre les SLAPP. A-t-on débâillonné les luttes ? », *Nouveaux Cahiers du socialisme*, n° 8, automne 2012.

3 L'acronyme SLAPP vient de l'expression américaine *Strategic Lawsuits Against Public Participation*.

4 L.Q. 2009, c C-12.

5 Lemonde, *op. cit.*, p. 196.

6 *Loi de 2015 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques*, Lois de l'Ontario de 2015, chapitre 23.

Les critiques que je formulais alors concernaient le fait que le législateur avait opté pour une modification du Code de procédure civile (CPC) plutôt que pour une loi-cadre ainsi que le fait que les tribunaux exigeaient une preuve de mauvaise foi ou de comportement fautif avant de rejeter une poursuite, la faiblesse des réparations et des sanctions imposées, de même que l'absence d'un fonds d'aide pour les victimes de poursuites-bâillons.

Depuis la publication de ce texte, le ministre de la Justice a déposé un bilan de l'application de la nouvelle législation et la jurisprudence a continué d'évoluer. L'Ontario a emboîté le pas et le Code de procédure civil a été amendé. Le texte qui suit fait état de cette évolution et cherche à évaluer si les critiques émises en 2012 sont toujours valables. Pour finir sur une note positive, je présente quelques modifications apportées au CPC en janvier 2016, qui sont susceptibles d'alléger le fardeau de la preuve des victimes de poursuites-bâillons et de favoriser un meilleur accès à l'appareil judiciaire.

Vue d'ensemble de l'application de la loi contre les poursuites-bâillons

Lors des débats autour de l'adoption de la loi contre les poursuites-bâillons, souvent appelée loi anti-slapp, la coalition mise sur pied par la Ligue des droits et libertés (LDL) avait réclamé l'instauration d'un mécanisme d'évaluation de l'efficacité de cette loi, qui fasse place à la participation des groupes d'intérêt et des personnes concernées. L'article 7 de cette loi ne reprenait pas cette idée de consultation citoyenne, mais obligeait le ministre de la Justice à présenter au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la loi au plus tard le 1^{er} octobre 2012.

Le rapport présenté en septembre 2013 est purement statistique et ne comprend aucune analyse qualitative⁷. Aucune personne touchée ni aucun groupe intéressé n'ont été consultés. Ce rapport conclut que la très grande majorité des décisions rendues en vertu des nouvelles dispositions de la loi relèvent de l'abus de la procédure de manière générale et que seulement neuf portent sur les poursuites-bâillons, ce qui tendait à montrer qu'il ne s'agissait pas d'une « pratique systématique au Québec »⁸. Se référant à un article que j'ai cosigné⁹, le rapport dit qu'il est possible de constater « un souci marqué pour le principe de prudence » chez les juges et que ceux-ci exigent une preuve de mauvaise foi ou d'un comportement blâmable de la part du poursuivant avant de rejeter une poursuite.

7 Justice Québec, *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*, septembre 2013, <www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/slapp_code_procedure.htm>.

8 *Ibid.*, p. 7.

9 Lucie Lemonde et Marie-Claude P. Bélair, « Premières interprétations des nouvelles dispositions sur les poursuites abusives et les poursuites-bâillons : la confusion des genres », *Revue du Barreau du Québec*, tome 70, automne 2011, p. 271-321.

Mon bilan en 2015 est plus nuancé et, de plus, il va au-delà de ces chiffres. Si les décisions portant sur de véritables poursuites-bâillons sont effectivement peu nombreuses, cela ne signifie pas que le phénomène soit marginal et que la loi anti-slapp ait atteint complètement ses objectifs.

Persistance de l'intimidation judiciaire et des effets d'autocensure

L'adoption de la loi anti-slapp n'a pas mis un frein aux mises en demeure et aux menaces de poursuites judiciaires. La Ligue des droits et libertés, le Réseau québécois des groupes écologistes et moi-même avons été mis au courant de nombreuses mises en demeure ou autres formes d'intimidation adressées à des citoyennes et à des citoyens, à des activistes ou à des groupes militants un peu partout au Québec : un groupe de défense du droit au logement à Gatineau, un militant écologiste à Val-Jalbert, un regroupement citoyen pour la sauvegarde d'un boisé à Saint-Bruno, des employé-es de Greenpeace et cet organisme en Abitibi, un maire soucieux de la protection de l'eau potable à Restigouche, etc. En outre, de nombreuses personnes des milieux universitaire, communautaire, féministe ou encore de la coopération internationale ont eu des réflexes d'extrême prudence ou d'autocensure et ont consulté des juristes avant de diffuser leurs résultats de recherche, leurs analyses, leurs communiqués de presse, etc., de peur d'être poursuivis en justice.

Des objectifs atteints en partie seulement

Tout d'abord, l'analyse de la jurisprudence permet de conclure que, si la loi anti-slapp a contribué à une plus grande protection de la participation aux débats d'intérêt public, elle est loin d'avoir réglé tous les problèmes et elle mériterait d'être bonifiée pour atteindre pleinement ses objectifs de dissuasion et d'égalité dans l'accès à la justice.

Dans la majorité des décisions portant sur une véritable poursuite-bâillon, les juges sont arrivés à la conclusion qu'il s'agissait bel et bien d'une poursuite abusive qui devait être rejetée au stade initial¹⁰. La dernière poursuite-bâillon reconnue ayant fait la manchette est celle du propriétaire d'un Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privé, Eddy Savoie, contre la fille d'un résident qui avait critiqué la qualité des soins aux bénéficiaires¹¹. D'autres actions n'ont pas été, avec raison, considérées comme des poursuites-bâillons soit parce qu'il n'y avait pas de « débats publics » sur la question, soit parce qu'il s'agissait de

10 *Trace Foundation c. Centre Research On Globalization*, 2010 QCCS 2119, 2011 QCCA 2325; *Constructions Infrabec inc. c. Drapeau*, 2010 QCCS 1734; 2332 4197 *Québec inc. c. Galipeau*, 2010 QCCS 2011 et 2010 QCCS 3427; 38343 *Canada inc. c. Lapointe*, 2011 QCCS 4014; *St-Cyr c. Tremblay*, 2012 QCCS 4288; *Rosssdeutscher (Succession de) c. Organisation d'éducation et d'information logement de Côte-des-Neiges (OEIL)*, 2014 QCCS 1515, permissions d'appeler refusées : 2014 QCCA 1340 et CSC, No. 36 077, 15 janvier 2015.

11 *Thériault-Martel c. Savoie*, 2013 QCCS 4280, 2013 QCCA 1856.

véritables poursuites en diffamation pour attaques mensongères personnelles¹². Trois poursuites¹³ ont donné lieu à une déclaration d'apparence d'abus; c'est le cas de la poursuite de la minière canadienne Barrick Gold contre la maison d'édition Écosociété et celle des auteurs du livre *Noir Canada*¹⁴. Dans ces trois cas, le versement d'une provision pour frais a été ordonné et les affaires ont été renvoyées pour procès afin de trancher le litige.

Ainsi, mis à part ces trois cas qui ont fait l'objet de critiques justifiées, seules deux décisions isolées, qui n'ont pas été portées en appel, arrivent à une conclusion discutable, ce qui toutefois ne remet pas en cause l'efficacité de la loi. Le premier cas concerne une poursuite en diffamation de 600 000 dollars (\$) contre les AmiEs de la Terre de Québec et le maire d'une petite municipalité pour des propos tenus publiquement sur les dangers de la gestion privée des déchets¹⁵. La Cour supérieure conclut qu'il ne s'agit pas de propos tenus dans le cadre d'un débat public, mais d'une « campagne de peur et de dénigrement ». Pourtant, la gestion de déchets est un sujet d'intérêt public au Québec comme ailleurs dans le monde. Le second cas est une poursuite contre un porte-parole de la coalition Sortons les poubelles pour avoir critiqué CHOI et Radio X et avoir appelé au boycottage des produits des entreprises qui y font de la publicité. Le juge semble accepter l'affirmation du poursuivant qui « n'utilise pas les fins de la justice pour limiter indûment la liberté d'expression des défendeurs, mais pour s'assurer que cet exercice respecte les paramètres reconnus par la loi et la jurisprudence »¹⁶.

Par ailleurs, les objectifs de punition ou de dissuasion des poursuites-bâillons poursuivis par le législateur ne sont pas véritablement atteints, puisque, mis à part quelques exceptions¹⁷, les montants accordés à titre de dommages-intérêts sont très peu élevés ou inconnus étant donné qu'ils ont été déterminés dans une entente à l'amiable confidentielle. L'autre mesure dissuasive prévue dans la loi, soit la condamnation personnelle des administrateurs, n'a pratiquement jamais été utilisée.

Dans les cas connus, les juges ont accordé le remboursement partiel des frais extrajudiciaires. Dans l'affaire *Drapeau*, le juge a justifié le remboursement

12 *Gagnon c. Sinotte*, 2012 QCCS 408; *Girard c. Desmeules*, 2011 QCCS 6764; *Gravel c. Lifesitenews.com (Canada)*, 2013 QCCS 36; *Khadir c. Melançon*, 2015 QCCS 2702; *Loto-Québec (Société du jeu virtuel du Québec inc.) c. Poker Trail Management Inc.*, 2015 QCCS 1045; *Rosenberg c. Lacerte*, 2013 QCCS 6286.

13 *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037; *Barrick Gold Corporation c. Éditions Écosociété inc.*, 2011 QCCS 4232; *Syndicat des copropriétaires Les-Dauphins-sur-le-parc c. Beauregard*, 2013 QCCS 107.

14 Alain Deneault, Delphine Abadie et William Sache, *Noir Canada. Pillage, corruption et criminalité en Afrique*, Montréal, Écosociété, 2008.

15 *Complexe Estrie Enviropôle c. Lavigne*, 2010 QCCS 3761.

16 *RNC Média inc. c. Jacob*, 2013 QCCS 6388, par. 55.

17 2332 4197 *Québec inc. c. Galipeau*, 2010 QCCS 3427 ; *Thériault-Martel c. Savoie*, 2014 QCCS 3937, confirmé à 2015 QCCA 591.

partiel des frais encourus ainsi : « Les heures de travail dépassent de beaucoup le temps normalement requis pour une telle requête »¹⁸. Dans l'affaire *Thériault-Martel c. Savoie*, le juge a soustrait du montant réclamé les sommes associées à la réclamation en dommages de la victime¹⁹. À l'inverse, dans l'affaire *Galipeau*, le juge a déclaré que, comme c'était l'ensemble de la poursuite qui était abusive, c'est l'ensemble des frais extrajudiciaires encourus en défense qui devait être remboursé²⁰.

Des dommages moraux sont accordés pour le stress, l'angoisse et l'anxiété causés par la poursuite abusive. Parmi les cas connus, le montant accordé a, une seule fois, atteint le montant de 50 000 \$. Ainsi, dans l'affaire *Galipeau*, tout en reconnaissant que les victimes de la poursuite avaient été perturbées au point qu'ils « ont ramené toute leur existence à cette lutte qui est devenue leur obsession pendant plus de six ans »²¹, le juge a soutenu qu'aucun montant ne pouvait compenser la valeur de leur perte compte tenu de l'immensité de leurs sacrifices. Tristement toutefois, le couple Galipeau n'a jamais pu faire exécuter le jugement, les poursuivants agresseurs ayant fait faillite et ayant disparu dans la nature.

Dans l'affaire *Thériault-Martel c. Savoie*, madame Thériault-Martel avait réclamé la somme de 50 000 \$ en dommages et intérêts. Elle avait appris qu'elle était poursuivie pour 400 000 \$ alors que sa mère se trouvait aux soins palliatifs. Elle dit avoir été dévastée, n'ayant que de faibles revenus de retraite. Sans trop d'explications, le juge a réduit le montant à 10 000 \$ à ce titre²². Dans une affaire mettant en cause la poursuite par un syndicat contre une chargée de cours qui avait critiqué son travail, le juge a décidé que l'octroi de dommages n'était pas indiqué « puisque les parties vont être appelées à se côtoyer à nouveau et qu'il faut mettre fin à ce litige immédiatement. C'est dans leur intérêt respectif »²³.

Quant aux dommages punitifs, ils n'ont été octroyés par les tribunaux que dans deux seules causes, soit 50 000 \$ dans *Galipeau* (mais jamais payés) et 200 000 \$ dans *Thériault-Martel*, ce qui représente une somme substantiellement plus élevée que les montants modestes habituellement accordés comme dommages exemplaires²⁴.

18 *Constructions Infrabec inc. c. Drapeau*, 2010 QCCS 1734, par. 38.

19 *RNC Média inc. c. Jacob*, *op. cit.*, par. 35.

20 *2332-4197 Québec inc. c. Galipeau*, 2011 QCCS 2332, par. 82; au même effet : *St-Cyr c. Tremblay*, 2012 QCCS 4288, par. 105.

21 *Québec inc. c. Galipeau*, 2011 QCCS 2332, par. 55.

22 *Thériault-Martel c. Savoie*, 2014 QCCS 3937, par. 42, quantum maintenu en appel à 2015 QCCA 591.

23 *St-Cyr c. Tremblay*, 2012 QCCS 4288, par. 106.

24 *Thériault-Martel c. Savoie*, 2014 QCCS 3937, par. 70.

L'absence d'aide financière pour les victimes accroît l'inégalité devant la justice

Au lieu de créer un fonds pour aider financièrement les personnes ou associations victimes de poursuites abusives comme le réclamaient les auteurs du rapport Macdonald et les organismes actifs dans le dossier, le législateur a opté pour la provision pour frais. Ce mécanisme permet au juge d'ordonner à la partie poursuivante de verser à la partie démunie une somme d'argent pour l'aider à assurer sa défense et pour rétablir le déséquilibre financier entre les parties. Le législateur espérait que cela favoriserait l'accès des citoyens et des citoyennes à la justice.

Or, dans les faits, ce moyen a été très peu utilisé et les sommes accordées à ce titre sont plutôt dérisoires quand on considère la richesse du poursuivant et la vulnérabilité des défendeurs d'une part et la longueur et la complexité des procédures judiciaires d'autre part. Dans l'affaire *Barrick Gold* par exemple, la juge, après avoir spécifié que les auteur-es du livre contesté avaient des revenus annuels autour de 20 000 \$ et que la société aurifère générait des revenus de 6,5 milliards de dollars, a conclu qu'il était raisonnable d'accorder aux auteur-es une provision pour frais de 143 190,96 \$, soit la moitié des honoraires extrajudiciaires et des débours anticipés²⁵.

Bilan et regard vers l'avenir

Il s'agit donc d'un bilan mitigé. Dans les cas les plus flagrants, les juges ont conclu qu'ils étaient en présence d'une poursuite-bâillon qui devait être rejetée au stade préliminaire. Cependant, sauf pour quelques exceptions, les tribunaux n'ont pas fait preuve d'une grande audace et ont appliqué les nouvelles dispositions de manière assez conservatrice, principalement sur le plan du fardeau de la preuve et des réparations. Le fait de ne pas avoir adopté de loi-cadre, comme le réclamaient divers organismes dont la Ligue des droits et libertés, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, et d'avoir regroupé dans le Code de procédure civile toutes les formes de procédures abusives, aussi bien les poursuites manifestement mal fondées ou dilatoires que les poursuites-bâillons, explique, selon moi, en partie ce constat. Cet amalgame a engendré une confusion des genres²⁶.

Le message, censément clair, que le législateur entendait envoyer aux tribunaux, à savoir être plus interventionnistes et s'éloigner de leur retenue habituelle avant de rejeter une action au stade initial, n'a pas toujours été entendu. La Cour d'appel a même clairement dit que la prudence traditionnelle

25 *Barrick Gold Corporation c. Éditions Écosociété inc.*, *op. cit.*, par. 40.

26 Pour une analyse approfondie de cette question, voir Lemonde et P. Bélair, *op. cit.*

demeurait une approche appropriée dans le cas où la poursuite survenait à la suite d'une participation aux débats publics²⁷.

L'intention du législateur de tout mettre en œuvre pour alléger le fardeau de la preuve de la partie qui requiert le rejet d'une poursuite-bâillon ne s'est pas toujours traduite dans les décisions des tribunaux. Les juges exigent, dans ces cas comme dans les autres formes d'abus qui ne mettent pas en cause la participation au débat public, que la personne prouve une intention ou une motivation malveillante chez le poursuivant.

Dans le but d'éviter à la victime d'une poursuite-bâillon d'avoir à prouver une intention de nuire et de restreindre la liberté d'expression, fardeau jugé trop lourd et souvent impossible à surmonter, le législateur avait retenu la formulation privilégiée par la Ligue des droits et libertés. Celle-ci proposait de parler de la procédure qui *a pour effet* de limiter la liberté d'expression plutôt que la formulation qui se retrouvait de la première version de la loi, à savoir la procédure qui *visé* à limiter la liberté. Dans *Acadia Subaru*, le juge Kasirer s'est dit d'avis que, malgré l'emploi de ces termes, l'effet ne pouvait pas être la seule mesure de l'abus²⁸. Pour lui, seules les poursuites ayant un effet indu ou disproportionné (« *Only those that have an undue or disproportionate effect on freedom of expression* »²⁹) sont abusives.

L'ajout par la Cour des qualificatifs *indu et disproportionné* semble aller à l'encontre de l'intention du législateur, de l'esprit de la loi et des termes employés. La preuve sommaire que la poursuite a pour effet de restreindre la liberté d'expression devrait être suffisante pour que soit transféré le fardeau de la preuve sur les épaules du poursuivant qui, dès lors, doit démontrer que cet effet n'est pas abusif, indu et disproportionné. La preuve d'une intention malveillante n'est requise qu'au moment de la décision de l'octroi de dommages. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle semblent être parvenus récemment le législateur québécois de même que son homologue ontarien.

En effet, deux modifications au Code de procédure civil entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016 devraient permettre de rectifier le tir et de revenir à l'objectif premier du législateur québécois, soit alléger le fardeau de preuve et permettre un rejet plus rapide des poursuites-bâillons. La nouvelle définition de l'abus spécifie expressément que celui-ci peut exister « sans égard à l'intention », si la poursuite a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics. La référence à la mauvaise foi de l'ancienne disposition a été abandonnée dans le nouveau Code de procédure civile. Les victimes de poursuites-bâillons qui en demandent le rejet n'ont donc pas à prouver expressément une intention ou la mauvaise foi. La loi ontarienne va dans le même sens. En vertu de celle-ci, un juge peut rejeter une poursuite s'il est convaincu qu'elle « découle du fait de l'expression de la personne relativement à une affaire d'intérêt public ». Une

27 *Acadia Subaru c. Michaud*, op. cit., par. 30 et 31.

28 *Ibid.*, par. 78 : « *Effects cannot be the sole measure of abuse at the end of the day* ».

29 *Ibid.*

autre disposition spécifie que la mauvaise foi du poursuivant n'est qu'un élément à considérer au moment de l'octroi de dommages³⁰.

Finalement, une autre modification au Code de procédure civile est susceptible de mieux assurer les intérêts d'une victime de poursuite-bâillon et de la libérer plus rapidement de l'angoisse liée à la poursuite. Le nouvel article 52 prévoit en effet que les demandes de rejet de poursuite-bâillon sont, en première instance, « traitées en priorité ». La loi ontarienne est plus précise et spécifie qu'une telle demande doit être entendue dans les soixante jours de son dépôt.

Les dernières modifications au CPC répondent partiellement à l'analyse critique et exhaustive de l'évolution jurisprudentielle que j'avais produite dans un article publié dans la *Revue du Barreau* et qu'avait fait parvenir la Ligue des droits et libertés au ministre de la Justice de l'époque. Cela montre que la recherche universitaire en lien avec des organismes de la société civile faisant œuvre de veille quant aux lois adoptées suite à des revendications s'avère productive.

Cependant, les modifications ne répondent pas au problème des menaces de poursuites, ni à celui de la faiblesse des réparations accordées, ni à l'absence d'aide financière aux victimes pour rétablir le déséquilibre devant la justice.

En conclusion, il convient de saluer l'adoption de telles lois destinées à protéger la liberté d'expression, « les contre-discours » sur des sujets d'intérêt public et à contrer le détournement des fins de la justice par des bien nantis, des multinationales, des municipalités ou autres. Il faut toutefois demeurer vigilants et suivre de près le développement de ce droit nouveau et s'assurer qu'il évolue dans le sens désiré.

30 *Loi de 2015, op. cit.* L'article 337(9) se lit comme suit : « Lorsqu'il rejette une instance en application du présent article, le juge qui conclut que la partie intimée a introduit l'instance de mauvaise foi ou à une fin illégitime peut accorder à l'auteur de la motion les dommages-intérêts qu'il estime appropriés ».

Travailleuses et travailleurs du secteur public : face aux lois spéciales, la désobéissance civile ?

MICHEL COUTU¹

Introduction

Au cours de l'automne 2015, le président du Conseil du trésor, Martin Coiteux, affichait sa ferme volonté de régler « avant les Fêtes » le dossier de la négociation collective dans le secteur public. Comme les deux parties en négociation sont demeurées longtemps à des années-lumière d'un règlement négocié, l'hypothèse la plus probable était celle d'un scénario à la 2005, c'est-à-dire l'imposition unilatérale des conditions de travail par une loi spéciale². C'est à partir de cette hypothèse, et dans le contexte d'un affrontement prévisible entre les salarié-es du secteur public, membres du Front commun et de la table commune FIQ-FAE³, que fut rédigée, pour l'essentiel, l'analyse qui suit⁴.

Dans un premier temps, nous situerons la ronde de négociation du secteur public de 2015-2016 dans son contexte sociopolitique et juridique. Nous présenterons ensuite les caractéristiques générales des lois spéciales en contexte québécois, à l'aide de deux exemples. Dans un troisième temps, nous discuterons de la validité constitutionnelle des lois spéciales, à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada. Enfin, nous aborderons la problématique de la désobéissance civile, avant de tracer en conclusion, un bilan préliminaire de la ronde de négociation 2015-2016.

Le contexte sociopolitique et juridique de la négociation du secteur public en 2015-2016

Un début d'affrontement eut bien lieu à l'automne 2015, avec grèves rotatives, lignes de piquetage massives et multiples manifestations, à Montréal, à Québec et en région. D'emblée, le contexte sociopolitique et juridique apparaissait fort

1 Professeur titulaire de droit du travail à l'École de relations industrielles de l'Université de Montréal.

2 Pour un historique détaillé de la ronde de négociation de 2003-2005, voir la décision de la Cour supérieure dans *Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCS 32.

3 Le Front commun de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et du Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ) regroupait plus de 400 000 salarié-es du secteur public, contre environ 100 000 pour la table commune de la Fédération interprofessionnelle du Québec (FIQ) et de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE).

4 Des éléments de cette analyse sont parus dans *Le Devoir*, page *Idées*, le 11 novembre 2015.

différent de celui qui prévalait en 2005. D'une part, après des décennies de politiques d'austérité, un ras-le-bol général s'exprimait du côté des salarié-es, qui montraient un degré de mobilisation depuis longtemps inédit et des mandats de grève étaient obtenus à une très forte majorité. Le mouvement syndical n'était pas isolé, en particulier dans le secteur de l'éducation, où il bénéficiait de l'appui d'associations de parents et de certaines associations étudiantes, et dans le secteur des affaires sociales où nombre de groupes communautaires se mobilisaient contre l'austérité. De plus, l'opinion publique, ébranlée par les coupes de services effectuées tous azimuts par le gouvernement libéral, était divisée, une partie significative de la population appuyant les revendications des salarié-es du secteur public.

D'autre part, le droit du travail venait de connaître une transformation majeure : à la suite de certains arrêts récents de la Cour suprême⁵, la négociation collective et le droit de grève possédaient maintenant le statut de droits constitutionnels fondamentaux, obligeant ainsi l'État, qui tenterait de limiter le droit de négociation collective et le droit de grève, à en démontrer le caractère nécessaire « dans le cadre d'une société libre et démocratique » (article 1^{er}, Charte canadienne des droits et libertés). La question est cruciale, car une loi spéciale comportant *a priori* des éléments d'inconstitutionnalité aurait accusé dès le départ un fort déficit de légitimité qui aurait pu s'avérer fatal à sa mise en œuvre. Nous l'avons vu en 2012, à l'occasion du Printemps érable, avec la « loi 12 »⁶.

Manifestement, le gouvernement libéral avait pris bonne note de ce changement de contexte juridique. En décembre 2015, le gouvernement présentait de nouvelles offres aux salarié-es du secteur public : celles-ci étaient loin d'être mirobolantes, mais elles signifiaient que l'État employeur renonçait à sabrer dans les conditions de travail et bonifiait un peu ses offres salariales. La majorité des organisations syndicales acceptèrent de conclure des ententes de principe avec l'État employeur, lesquelles furent par la suite majoritairement entérinées par les membres, par l'intermédiaire de leurs assemblées générales respectives. Le gouvernement est ainsi parvenu à désamorcer une situation potentiellement explosive en jetant du lest au moment décisif. Ceci ne s'était pas produit lors de la ronde de négociation de 2005 (où le gouvernement libéral refusa toute modification de son cadre budgétaire) ou lors du Printemps érable de 2012 (où les libéraux avaient refusé tout véritable dialogue avec les étudiantes et les étudiants).

À notre avis, une loi spéciale aux conditions draconiennes (voir la section subséquente) équivaut à une re-criminalisation du droit de grève et apparaît totalement déraisonnable, considérant les principes constitutionnels relatifs à la

5 Voir les affaires *Health Services* (2007 CSC 27), *Police montée* (2015 CSC 1) et surtout *Saskatchewan Federation of Labour* (2015 CSC 4).

6 *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent*, L.Q. 2012, c. 12.

liberté syndicale. Cela compromet la légitimité d'une telle loi et risque d'inciter à la désobéissance civile.

À ma connaissance, il existe au moins un précédent de désobéissance à une loi spéciale dans le secteur public s'étant traduit par l'invalidation constitutionnelle de cette loi. En 1982, le gouvernement du Parti québécois (sous la direction de René Lévesque) adopta la loi 105, laquelle mettait fin à la négociation collective dans le secteur public et imposait des coupes salariales de 20 % réparties sur trois mois⁷. Dans le secteur de l'éducation en particulier, des dizaines de milliers de salarié-es ont tenté de résister à la loi spéciale (en l'occurrence à la loi 111)⁸, en participant à un mouvement de grève dite « illégale » qui dura quelques jours. En conséquence, et en dépit de l'échec de ce mouvement de grève, des milliers de cadres syndicaux furent poursuivis au pénal par le procureur général du Québec⁹. Mais ces plaintes pénales demeurèrent sans suite, car la loi 105 contrevenait à la *Loi constitutionnelle de 1867*, vu l'absence de traduction en langue anglaise des décrets accompagnant la loi¹⁰.

Cet exemple d'inefficacité de sanctions pénales pour cause d'inconstitutionnalité d'une loi spéciale peut laisser entrevoir d'autres situations où la désobéissance civile serait susceptible d'échapper à toute sanction, *a fortiori* en raison de l'évolution de la jurisprudence de la Cour suprême en matière de liberté d'association, reconnaissant comme droits fondamentaux, comme nous l'avons mentionné, la négociation collective (2007) et le droit de grève (2015).

Les caractéristiques des « lois spéciales »

Par « loi spéciale », on entend communément une loi mettant fin à la négociation collective dans un secteur donné, sous peine de fortes sanctions visant les contrevenants¹¹. Pour ne faire référence qu'aux années récentes, on a vu de telles lois intervenir tant au fédéral qu'au provincial, dans le secteur privé (la construction, le Canadien National, Air Canada) et dans le secteur public (par exemple, lors de la ronde de négociation de 2003-2005 au Québec).

7 L.Q. 1982, c. 45.

8 *Loi assurant la reprise des services dans les collèges et les écoles du secteur public*, L.Q. 1983, c.1.

9 André Lamoureux, « En marge du conflit étudiant. La loi 111, la grande oubliée », *Nouveaux Cahiers du socialisme*, 20 août 2012, <www.cahiersdusocialisme.org/2012/08/20/la-loi-111-la-grande-oubliee/>.

10 *Québec (Procureur-général) c. Brunet*, (1990) 1 R.C.S. 260.

11 François Delorme et Gaston Nadeau, « Un aperçu des lois de retour au travail adoptées au Québec entre 1964 et 2001 », *Relations industrielles/Industrial Relations*, vol. 57, n° 4, automne 2002, p. 743-788. Voir aussi Yvan Perrier, « Les négociations dans les secteurs public et parapublic au Québec de 1964 à 2010 examinées à travers le concept d'effectivité de la loi », *Nouveaux Cahiers du socialisme*, 26 février 2014, <www.cahiersdusocialisme.org/2014/02/26/les-negociations-dans-les-secteurs-public-et-parapublic-au-quebec-de-1964-a-2010-examinees-a-travers-le-concept-deffectivite-de-la-loi/>.

Quelles sont les caractéristiques de ces lois spéciales au Québec ? Comme exemples de telles lois, nous retenons ici la loi 160 adoptée en 1986 par le gouvernement Bourassa pour mettre fin à des grèves dans le secteur de la santé¹² et la loi 43 de 2005 mettant fin à la négociation collective dans le secteur public¹³. On peut comparer ces deux lois (notons que la loi 160 est toujours en vigueur) pour en mesurer l'effet, qui est celui d'une re-criminalisation du droit de grève. Ces lois présentent les caractéristiques suivantes¹⁴ :

- ordonner la reprise du travail à l'ensemble des salarié-es du secteur public;
- obliger tous les salarié-es visés à reprendre le cours normal de *toutes* leurs activités;
- obliger les associations, les fédérations et les centrales syndicales à prendre tous les moyens pour amener les salarié-es à respecter la loi;
- interdire à toute personne de s'interposer (en faisant du piquetage, par exemple) au processus de reprise du travail;
- en cas de violation de la loi, prévoir la cessation de la retenue à la source des cotisations syndicales;
- prévoir une double perte du salaire pour tout salarié-e, par jour de grève illégale;
- mettre de côté les dispositions de la convention collective, de manière à faciliter l'embauche de personnel surnuméraire;
- renverser le fardeau de la preuve, du demandeur vers le défendeur, en cas de poursuites en dommages (par exemple par les usagères et les usagers des services de santé);
- faciliter les recours collectifs contre les syndicats, en suspendant les règles normales d'autorisation de ces recours;
- établir des montants astronomiques en matière de poursuites pénales, pour chaque jour ou partie de jour où il y a contravention à la loi;
- faire une infraction du simple fait de fournir une aide, un consentement, une autorisation ou d'émettre un conseil ou un encouragement contraire à la loi.

Comme on le constate, de telles lois spéciales forment un ensemble impressionnant de mesures répressives qui montrent bien que le recours à la grève « illégale » dans le secteur public est considéré comme un délit d'une extrême gravité, même si l'on ne se trouve pas ici, du moins formellement, en droit criminel.

12 *Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux*, RLRQ, c. M-1.1.

13 *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public*, L.Q. 2005, c. 43.

14 Nous nous dispensons, pour alléger le texte, de faire des références précises aux articles de ces deux lois spéciales.

La validité constitutionnelle des lois spéciales

Compte tenu de l'évolution récente du droit en matière de liberté fondamentale d'association, que peut-on dire de la validité constitutionnelle de ces lois ? Il faut tenir compte de certains jugements de la Cour suprême¹⁵ en les complétant par des décisions du Comité de la liberté syndicale (CLS), auxquelles la Cour suprême reconnaît dorénavant une « grande force persuasive ». Ainsi, dans ce contexte, retenons les principes qui suivent.

1 ° Mettre fin à la négociation collective sur des questions non monétaires est contraire à la liberté d'association.

Dans le secteur public, les questions monétaires relèvent essentiellement de la table centrale, alors que les autres questions font l'objet de tables sectorielles de négociation (par exemple le secteur des cégeps dans l'éducation) ou sont discutées au niveau local ou régional. Si, du point de vue du droit constitutionnel du travail, l'État peut imposer – dans certaines limites – sa politique salariale aux syndicats concernés, il ne peut refuser de poursuivre la négociation sur les questions non monétaires. Les travailleuses et les travailleurs conservent donc la possibilité d'un recours à la grève sur ces points, à la condition que les dispositions législatives ou réglementaires relatives au respect des services essentiels à la vie, à la santé et à la sécurité de la population ne soient pas enfreintes.

2 ° Lorsque des salarié-es se voient privés de l'exercice du droit de grève au titre du respect des services essentiels, les questions non réglées doivent être soumises à un processus d'arbitrage des différends.

Or, le gouvernement du Québec s'est toujours montré hostile à l'octroi à ses salarié-es d'un tel processus d'arbitrage des différends, soit en excluant totalement cette possibilité, soit en exigeant un accord préalable des deux parties (syndicat et employeur) avant d'autoriser l'accès à cette procédure. De telles restrictions ne sont pas compatibles avec les principes de la liberté syndicale.

3 ° La sentence de l'arbitre des différends doit être exécutoire.

Même lorsqu'il y a accès à la procédure d'arbitrage des différends sur demande de la partie syndicale, l'État se réserve généralement le droit d'appliquer ou non la sentence rendue par l'arbitre. Un tel pouvoir discrétionnaire contrevient à la liberté constitutionnelle d'association. Vu l'état embryonnaire du droit constitutionnel canadien en la matière, ces principes dégagés par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada doivent être complétés par ceux adoptés dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail (OIT), en particulier par le Comité de la liberté syndicale. Dans le cas du Canada, les normes pertinentes trouvent leur fondement dans la Convention n° 87 de l'OIT relative à la liberté

15 Voir notamment le *Renvoi relatif à la Public Service Employees Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, et les décisions précitées *Health Services* (2007), *Police montée* (2015) et *Saskatchewan Federation of Labour* (2015).

syndicale. À titre d'exemple, voyons la décision n° 2467 du CLS, celle rendue en regard de la loi 43 ayant mis fin aux négociations collectives dans le secteur public en 2005¹⁶. Les recommandations du Comité de la liberté syndicale étaient les suivantes :

- a) la nécessité de consultations préalables, avec accès à toute l'information financière, budgétaire ou autre, permettant d'apprécier la situation en toute connaissance de cause;
- b) la prolongation des conventions collectives quant au volet monétaire pour une durée excessive n'est pas compatible avec les principes de la liberté syndicale;
- c) la modification rétroactive de conventions collectives en vigueur est contraire à la liberté syndicale;
- d) les mesures de stabilisation des salaires doivent protéger le niveau de vie des travailleurs et des travailleuses;
- e) pour les organisations syndicales, échanger sous la menace explicite d'une loi spéciale équivaut à négocier sous la contrainte et ne respecte pas l'obligation de négocier de bonne foi;
- f) le retrait du droit de grève dans les services essentiels ou dans la fonction publique (agents de l'État en position d'autorité) doit être compensé par l'octroi de procédures impartiales, rapides et efficaces d'arbitrage des différends;
- g) le niveau des amendes imposées par la loi 43 est excessif et déraisonnable, de même que certaines autres sanctions.

En conséquence, le CLS en vient à l'appréciation générale suivante : la loi 43 viole les principes de la liberté syndicale, sous ces divers aspects, et devrait en conséquence se voir abrogée par l'État québécois¹⁷.

La problématique de la désobéissance civile

La notion de désobéissance civile appartient au vocabulaire de la philosophie morale et politique et ne représente pas un concept juridique. Relevons que le droit canadien est fortement attaché à l'idée d'une *présomption de la constitutionnalité des lois* : en effet, il n'y a pas d'exemples où une requête en sursis d'application d'une loi ait été accordée au Canada pour protéger les droits fondamentaux des salarié-es¹⁸. Par ailleurs, le droit constitutionnel canadien ignore la technique (d'origine européenne) du contrôle *a priori* des normes, qui permet de suspendre, à l'initiative de parlementaires, l'application d'une loi tant

16 « Plaintes contre le gouvernement du Canada concernant la province de Québec », cas no 2467, 344^e *Rapport du Comité de la liberté syndicale*, Bureau international du travail, G.B. 298/7/1, 298^e session, Genève, mars 2007, par. 461-587.

17 En droit interne, la Cour supérieure du Québec ne s'est pas rangée à ces recommandations du CLS. Voir *Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCS 32. Dans la mesure où la cour invoquait l'absence de constitutionnalisation du droit de grève au Canada, ce jugement apparaît maintenant désuet, vu la décision de la CSC dans *Saskatchewan Federation of Labour*, précitée.

18 La décision de principe en la matière demeure *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd*, [1987] 1 R.C.S. 110.

que sa validité constitutionnelle n'a pas été confirmée par la cour compétente. On voit ici le grave problème qui résulte de cette déficience du droit constitutionnel canadien du point de vue des remèdes disponibles. Vu la lenteur de la justice, le temps joue en faveur d'un gouvernement déterminé à faire fi, le cas échéant, des normes constitutionnelles. En effet, il n'y aura pas de jugement définitif avant de nombreuses années et, même si l'inconstitutionnalité est finalement prononcée, le mal aura été fait : un retour en arrière apparaîtra impraticable, alors que les juges ne sont pas du tout enclins, au demeurant, à accorder des compensations en dommages aux intéressés-es.

En définitive, la question de la désobéissance civile est d'ordre *politique* et non juridique. D'un point de vue sociologique, elle apparaît étroitement liée au degré de légitimité que revêt la loi spéciale pour des secteurs significatifs de la population. La décision politique de désobéir relève alors d'une évaluation qui fait intervenir un rapport moyen-fin fondé sur le degré de probabilité que d'éventuelles poursuites soient abandonnées par le gouvernement ou invalidées par les tribunaux. *A priori*, le juriste sera enclin, assurément, à défendre le respect de la loi, ce qui constitue un aspect primordial de tout « État de droit », même s'il existe une distance considérable entre cette figure normative idéale et la réalité des rapports sociaux. Toutefois, le spécialiste du droit du travail sait fort bien que les droits fondamentaux des salarié-es ont été conquis de haute lutte, le plus souvent contre le droit étatique en vigueur, par conséquent de manière « illégale ». À ce sujet, notons, à titre d'exemple, la reconnaissance du droit d'association et du droit de grève, alors que les tribunaux de l'époque jugeaient les manifestations de solidarité ouvrière comme étant des entraves inacceptables à la liberté de commerce. Soulignons également la réception, en 1944, du modèle du *Wagner Act* (obligation faite aux employeurs d'accepter de négocier collectivement) suivant une vague sans précédent de grèves « illégales », et l'acquisition de la « formule Rand » (précompte syndical obligatoire), suivant la grève des usines Ford à Windsor en 1946, impliquant entre autres le recours massif au piquetage.

Concernant précisément la négociation collective dans le secteur public en 2015-2016, il importe de souligner la nature démocratique exemplaire du processus initié. En effet, à l'aune de ce jeu d'équilibre entre le respect de la légalité et l'audace nécessaire à l'évolution des rapports sociaux, la qualité de la procédure délibérative suivie nous apparaît comme un facteur décisif. À ce sujet, rappelons que plus d'un demi-million de salarié-es se sont prononcés sur l'attitude à prendre en assemblée délibérante, et ce, par vote secret. Voilà quelque chose de rare dans nos sociétés qui encouragent plutôt une « citoyenneté » tout à fait passive. Ce processus aurait dû être poursuivi : il revenait en effet aux membres concernés, réunis en assemblées générales, de prendre position, y compris quant à la légitimité d'une éventuelle loi spéciale.

Or, ce processus délibératif démocratique a été interrompu dans le cadre du Front commun de 2015, puisque ses dirigeantes et ses dirigeants, appuyés

certaines par leurs instances collectives immédiates, ont pris d'autorité la décision d'accepter les offres du Conseil du trésor et de mettre un terme à la négociation. Ces décisions furent ensuite majoritairement (sauf à la Fédération de la santé et des services sociaux de la CSN et à la FAE) ratifiées par les assemblées générales de base. Sans être le considérant principal, il est évident que la dimension juridique de la question a influé sur cette décision. Le refus des offres du gouvernement se serait traduit, en toute probabilité, par l'adoption rapide d'une loi spéciale. Or, une contestation juridique de celle-ci dans l'état actuel du droit (en particulier vu l'arrêt *Meredith*¹⁹ de la Cour suprême du Canada) n'offrait que de faibles espoirs de réussite : le gouvernement ne s'était pas montré totalement inflexible, et avait consenti à améliorer un peu ses offres sur des points significatifs. Quant à la contestation sociopolitique de la loi spéciale – à l'image de ce qui fut le cas en mai 1972 suite aux injonctions et condamnations – par l'*action syndicale directe*, il ne semble pas que cette option ait été sérieusement envisagée par la direction du Front commun, à quelque étape que ce soit de cette ronde de négociation dans le secteur public.

Quel bilan ?

Étant donné l'absence de distance réflexive avec les événements, on ne peut que dresser un bilan provisoire de la ronde de négociation de 2015-2016. Vues de l'extérieur, les directions syndicales semblent avoir témoigné pour le moins d'une *prudence excessive*. Alors que les attaques sans précédent du gouvernement libéral se sont multipliées contre ce qui reste de l'État social québécois issu de la Révolution tranquille, une attitude de grande détermination²⁰ était requise de la part du mouvement syndical, pour mettre ce gouvernement sur la défensive et l'amener à infléchir ses politiques d'austérité à tous les vents. La possibilité objective d'un mouvement social de grande ampleur existait sans conteste, vu le degré inédit depuis mai 1972 de la mobilisation des membres, de l'aveu même des dirigeants syndicaux. Une occasion historique de *tenter* de contrer à tout le moins *certaines* des politiques néolibérales du gouvernement a été manquée. Certes, nous l'avons souligné, le gouvernement a reculé sur divers points, car il sentait lui aussi la montée de la mobilisation, la volatilité de l'opinion et avait conscience de la validité constitutionnelle douteuse d'une loi spéciale qui aurait été imposée *sans aucune concession* de sa part. Les politiques d'austérité se poursuivent de plus belle, dont l'ensemble des travailleuses et des travailleurs, y compris celles et ceux du secteur public, continuent de faire les frais.

19 2015 CSC 2. Dans cet arrêt expéditif, la Cour suprême juge que la loi fédérale sur le contrôle des dépenses, laquelle limitait rétroactivement le niveau des augmentations salariales dans le secteur public fédéral, ne contrevient pas à la liberté constitutionnelle d'association, du moins en ce qui concerne les agentes et les agents de la Gendarmerie royale du Canada.

20 Si l'on excepte la brève période de « réingénierie de l'État » de Jean Charest, en 2003-2004.

Suivant ces constations, nous croyons que les grandes organisations syndicales n'ont pas défini clairement, du moins dans la pratique, les règles fondamentales qui doivent guider leur action en matière de reconnaissance pleine et entière de la négociation collective et du droit de grève. En effet, on semble s'en remettre à la légalité définie par le droit étatique, par les tribunaux en particulier, sans exiger au minimum la conformité de ce droit étatique aux règles de base du droit international du travail (voir ci-dessus, La validité constitutionnelle des lois spéciales).

Par ailleurs, dans une perspective de pluralisme juridique, qui ne ramène pas toute légalité aux formes du droit étatique, les associations de salarié-es représentent des ordres juridiques, fondés sur l'autonomie collective, dotés des moyens de la contrainte juridique (notamment par recours à la lutte économique) et bénéficiant de légitimité²¹ auprès des acteurs sociaux concernés. L'activité des ordres juridiques syndicaux est fonction d'une série de normes fondamentales élaborées au cours d'innombrables luttes sociales : par exemple, « on ne franchit pas une ligne de piquetage », « le respect du principe de l'ancienneté est primordial », « agir en briseur de grève est condamnable », etc. Ces règles sont fortement ancrées chez la plupart des acteurs syndicaux. En outre, toutes et tous les salarié-es savent (ou devraient savoir) que sans la possibilité du recours à la grève et autres moyens d'action, la négociation collective demeure un processus totalement inefficace.

Dans cette perspective, le mouvement syndical québécois devrait adopter, comme normes fondamentales de sa conduite *effective*, les règles de la liberté syndicale telles que déterminées par le Bureau international du travail (BIT), objets d'un consensus international. Cela voudrait dire, par exemple, que la grève de solidarité et la grève de protestation (ou « grève sociale ») sont des pratiques légitimes que l'État québécois ne peut interdire²². Certes, ceci ne peut se faire sans difficulté ; mais il est probable qu'à terme, comme ce fut le cas dans le passé, le droit étatique s'adaptera en définitive à la situation nouvelle. Il devrait en effet apparaître intolérable à toute et à tout syndicaliste conséquent qu'encore en 2016, le gouvernement du Québec demeure indifférent aux implications de la Convention n° 87 de l'OIT relative à la liberté syndicale, et fasse la sourde oreille aux admonestations répétées qui lui sont adressées par l'organe international compétent, le comité du BIT, appelant au respect de cette Convention, ainsi qu'aux autres obligations du Québec découlant du droit international du travail.

21 Nous entendons le concept de légitimité au sens de la sociologie de Max Weber. Voir Michel Coutu et Guy Rocher (dir.), *La légitimité de l'État et du droit. Autour de Max Weber*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence/Québec, Presses de l'Université Laval, 2005.

22 Voir à ce sujet Pierre Verge, *Le droit de grève. Fondements et limites*, Cowansville, Yvon Blais, 1985.

Parcours militant



Entrevue avec Yves La Neuville Un militant qui a fait corps avec le peuple

RÉALISÉE PAR SUZANNE-G. CHARTRAND ET PIERRE BEAUDET

Yves La Neuville se fait d'abord connaître au Québec en tant que militant du Comité Québec-Chili. Il avait travaillé au Chili jusqu'au coup d'État de 1973. Il sera embauché en 1974 comme conseiller syndical au Conseil central de Montréal de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) où il travaillera jusqu'en 1997. L'entrevue a été réalisée chez lui à Longueuil par Suzanne-G. Chartrand et Pierre Beaudet.

NCS – As-tu des souvenirs marquants de ta jeunesse ?

- YLN** - *Papa, comment ça, vous lui vendez encore à crédit?
Mais, il doit déjà 1 400 dollars.
- Ça fait 20 ans qu'il achète ici et il m'a toujours payé.
Et il a fini par tout payer.*

On était en 1950, voilà un de mes souvenirs de jeunesse, alors que je travaillais à l'épicerie-boucherie de mon père. J'ai aussi été surpris de voir un cultivateur solitaire et bourru venir payer un panier de vivres à livrer incognito à une personne du village; étonné de voir le curé donner son manteau d'hiver à un mal pris ou un commis remettre les 10 cents reçus pour aller reconduire un cultivateur et scandalisé d'apprendre que ma mère était mal vue d'un curé parce que son père avait un commerce et vendait de la boisson. Heureux de gagner ma première course de chevaux sous harnais à Val-d'Or à l'âge de 15-16 ans. Content de trouver une nouvelle blonde à chaque vacance. Voilà comment j'ai vécu l'adage : il faut un village pour former un enfant.

Je suis né à Ville-Marie en 1932, en pleine crise économique. J'étais le premier d'une famille de 10 enfants. Mon père venait de la région de Nicolet, tandis que ma mère était née à Ville-Marie même, tout comme sa mère, descendante de Bretons. Il avait étudié au Collège de Longueuil; elle avait fait l'école normale à Ville-Marie. J'ai étudié à l'école des frères, joué au hockey tout fier de porter un chandail des Black Hawks de Chicago, volé des pommettes dans le jardin du curé, fait une cabane dans le bois, me suis baigné au lac où j'avais aidé mon grand-père à construire une cabane. Une vie heureuse dans ce village de 1600 habitants, chef-lieu du Témiscamingue.

NCS – Il n’y avait sûrement pas d’école secondaire : as-tu pu poursuivre tes études ?

YLN – Les prêtres de la paroisse étant des pères Oblats, je suis parti au collège le plus proche... à Ottawa. Le juvénat était un petit séminaire. Pensionnaire, j’y ai fait six années d’études secondaires et beaucoup de sport. Des professeurs ordinaires, mais aussi quelques passionnés. J’y ai entendu parler du scandale de l’amiantose à Saint-Rémi-d’Amherst et de la Société des Nations. J’étais heureux là, pensionnaire toute l’année, avec un voyage de douze heures en train pour un court séjour dans ma famille à Noël et un autre voyage pour les vacances d’été.

NCS – Quelles études as-tu faites par la suite ?

YLN – Après une année de réflexion au noviciat pour savoir si je continuais ma démarche pour devenir prêtre, j’ai fait des études à ce qui est devenu l’Université Saint-Paul, rattachée à l’Université d’Ottawa. Après trois ans d’études et l’obtention d’une licence en philosophie, j’ai enseigné un an au collège de Rouyn-Noranda. Puis quatre autres années d’études et une licence en théologie, suivie de l’ordination à la prêtrise. Nous avions mis sur pied une soirée mensuelle *Pensée contemporaine* où nos invités venaient compléter notre formation. Un différend avec les autorités sur un invité spécial m’a valu bien des troubles et, avec le stress de la période des examens, j’ai fait une dépression. À la fin des années 1950, comme de nombreux confrères, j’ai voté pour la CCF (*Coopérative Commonwealth Federation*, devenue le NPD) qui nous semblait plus préoccupée par les problèmes du monde et voulait plus de justice; cela a été mal perçu par le recteur. Alors on comprend que l’appel du large était attrayant. Ce qui m’a fait raccrocher, ce fut l’appel du missionnariat : pour moi, être prêtre, c’était être missionnaire. Les coopérants du temps, c’était les missionnaires qui revenaient d’Afrique, de Bolivie, du Chili, etc.

NCS – Comment as-tu vécu ton enracinement en Amérique latine ?

YLN – Je rêvais de partir en Bolivie. On m’a plutôt demandé d’aller au Chili, j’y suis parti en 1961, âgé de 28 ans. J’ai enseigné durant deux ans la religion avec un manuel infect dans un collège privé des Oblats à Antofagasta. Là, j’ai organisé un groupe de jeunes pour les éveiller à leur propre réalité; on organisait des travaux les samedis pour aider des sans-logis à s’établir, etc. L’évêque me traitait alors de curé communiste...

Deux ans plus tard, on a accepté de me transférer à Santiago où j’ai travaillé d’abord dans le quartier ouvrier Mussa et l’année suivante, avec un Québécois, nous avons ouvert une paroisse dans le quartier San Rafael, à une trentaine de kilomètres du centre-ville de Santiago où 25 000 sans-logis avaient réquisitionné un terrain. Les gens n’avaient ni électricité ni eau, sauf quand on en livrait

par camion. Avec des voisins, nous avons « exproprié » de l'électricité en nous branchant illégalement aux lignes électriques qui passaient sur la voie principale. Une batterie d'auto nous permettait un éclairage dans nos quatre mini-bureaux-chambres. À notre arrivée, nous étions déjà catalogués : le curé précédent étant furieusement de droite. En soutane beige, des gens qu'on croisait se disaient : « Qu'est-ce qu'ils viennent faire ici, ces trous de c... ? »

L'invasion du terrain avait été organisée surtout par des militants du Parti communiste qui dirigeaient la *Junta de vecinos*, le comité de citoyens. Les noms de rue parlaient d'histoire : Recabarren, José Martí, Mariátegui, Jean XXIII (ben oui), Karl Marx, Ruben Dario¹... Nous étions quatre prêtres, et quatre religieuses sont arrivées un peu plus tard. Les adultes étaient invités à participer au Mouvement ouvrier d'action catholique et les jeunes de 15-18 ans à former un groupe de la Jeunesse ouvrière chrétienne. L'un de ces jeunes participants s'est impliqué dans la guérilla de Teoponte en Bolivie en 1970 et un autre est devenu maire de la commune.

En 1968, j'ai accompagné des jeunes familles du quartier qui ont fait une autre invasion de terrain. Les mobilisations se sont accentuées partout. Encore curé, plus de fonction que de cœur, je pensais que l'Église catholique ne parlait pas au monde, ne croyait pas au monde. Je disais même que la hiérarchie était athée et croyait plus aux dogmes qu'aux personnes. Pendant ce temps, les chrétiens et les chrétiennes se radicalisaient et je me suis alors préoccupé davantage de l'aspect social et politique de la vie des gens. Je ne voulais plus être curé de la paroisse, alors je me suis trouvé un remplaçant et je suis allé vivre avec un compagnon prêtre dans le bidonville voisin. Nous avons, avec d'autres confrères espagnols, hollandais, belges et chiliens des échanges fort enrichissants. Les contacts avec des curés chiliens progressistes et solidaires des exploités nous alimentaient, tout comme les conférences de José Comblin, devenu plus tard conseiller de Helder Camara, le fameux évêque du Brésil². Avec le groupe *Cristianos por el socialismo*, j'ai pu participer à une rencontre avec Fidel Castro, qui parcourait alors le Chili.

NCS – C'est là que tu as abouti à la fameuse usine expropriée Cootralaco !

YLN – L'usine d'Andrés Hidalgo était une compagnie électromécanique où 120 travailleurs fabriquaient des poteaux d'électricité en béton armé et autres artefacts et installaient des lignes électriques. Fin décembre 1968, les travailleurs avaient fait la grève. Mais un jour, alors que les grévistes piqueteurs étaient peu nombreux, le patron, accompagné de policiers, a essayé de sortir de la machinerie.

1 Luis Recabarren a fondé le Parti communiste chilien en 1922. José Martí est le leader dans la lutte pour l'indépendance de Cuba au XIX^e siècle. José Carlos Mariátegui crée au Pérou la Centrale unique des travailleurs et le Parti socialiste dans les années 1920. Ruben Dario est un poète nicaraguayen progressiste dans les années 1910.

2 Prêtre puis évêque à Recife (nord du Brésil), Dom Helder Camara a été le porte-parole des pauvres et des mouvements paysans jusqu'à sa mort en 1999.

Alors, les femmes du voisinage sont accourues et, faisant face aux *carabineros* et aux *scabs*, elles ont réussi à bloquer les camions. Les travailleurs ont donc décidé de s'emparer de l'usine qui est devenue emblématique et qualifiée par la revue *Punto Final*³, de *primer asentamiento industrial* (première confiscation de lieu industriel). Lors d'une réunion, les femmes leur avaient dit : « Si vous n'êtes pas capables de prendre l'usine, on va le faire ! » C'était mettre en pratique le slogan du temps : *Expropiar sin pagar, justicia popular* (Exproprier sans payer, justice populaire). Un nouveau nom fut donné : Cootralaco (Coopérative des travailleurs de la construction). Dès le début de ce conflit, j'avais participé à des gestes de solidarité; quelques mois plus tard, j'y suis devenu chauffeur de camion – personne d'autre n'ayant de permis de conduire !

NCS – Vous parliez d'un Homme nouveau pour une Nouvelle société, c'est quoi ça ?

YLN – L'usine, devenue légalement une coopérative, était dirigée par des personnes d'une qualité et d'une énergie extraordinaires, tel Waldo Leiva, qui appliquait réellement ce principe qui nous est devenu cher : un dirigeant doit être le premier à se sacrifier et le dernier à en bénéficier. À Cootralaco, il se développait une nouvelle conception de la lutte à mener pour nous libérer du système qui nous opprimait et des conséquences d'aliénation pour les travailleurs. Des militants universitaires et d'autres politisés, mais non sectaires, ont aidé à l'organisation et à l'orientation sociale de l'usine.

Tout en s'emparant du lieu de travail, il s'agissait aussi d'opérer, petit à petit, une transformation dans notre façon d'agir, autant dans notre système de valeurs que dans la transformation de la société. Les travailleurs écrivent rarement sur ce qui les anime profondément : j'ai donc organisé une rencontre avec Waldo Leiva qui fut interviewé par deux travailleurs. L'entrevue fut publiée en 1969, dans une revue de pastorale qu'avec d'autres on avait transformée en revue sociale nommée *Liberación Popular* où je travaillais une journée par semaine.

Concevoir un Homme nouveau signifie que le travailleur prend conscience de ses droits, de ses capacités et de la possibilité de se réaliser lui-même. Il faut faire face aux obstacles du système social actuel qui tend à corrompre l'homme, en accordant la primauté à la valeur économique : vous valez ce que vous possédez. Face à ça, la création d'un homme nouveau devient une position révolutionnaire et implique des changements profonds. Malgré tout, nous continuons à croire possible la réalisation de l'Homme nouveau. Il y a certaines valeurs qui sont plus importantes que les valeurs économiques, les seules reconnues actuellement.

Waldo Leiva, président de Cootralaco

3 Hebdomadaire de gauche, publication de référence de l'époque pour les progressistes chiliens.

Dans les assemblées, on n'employait pas ce terme d'« Homme nouveau », mais cette orientation se transformait en différents gestes et décisions : résister au patron, croire assez en nous-mêmes pour prendre et faire fonctionner l'entreprise, avoir des dirigeants au service des travailleurs et qui ne soient pas inamovibles, enseigner à l'autre ce que l'on sait, ne pas travailler uniquement pour l'argent, établir des statuts et règlements adaptés aux travailleurs, réorganiser les machines, décider de l'échelle des salaires, aider jusqu'au bout un travailleur alcoolique, s'activer dans la solidarité avec d'autres travailleurs en conflit, s'ouvrir aux gens du quartier, former une fédération d'entreprises de travailleurs. Il faut ajouter à ça : dépasser le sectarisme partisan pour faire de la vraie politique.

NCS – Alors vous n'avez pas fonctionné comme une usine ordinaire...

YLN – Sur le papier d'affaires de l'usine, on pouvait lire : *Nous travaillons pour l'homme, pas pour l'exploiter*. J'ai réalisé plus tard comment des militants de partout dans le monde, comme au Québec, visaient les mêmes changements, mais ils n'avaient pas la chance d'avoir les mains libres comme nous pour le faire. On se démenait pour que l'entreprise puisse vivre, ce qui n'était pas évident, puisque nous étions des sous-traitants de deux entreprises publiques. Nous avons tout de même réussi à arracher quelques contrats, quitte à accepter d'aller creuser des trous dans le flanc de la cordillère pour installer une ligne à haute tension. On a aussi fait appel à la solidarité d'autres syndicats, de la communauté. En sollicitant l'appui à la porte de différentes usines, nous avons vite réalisé la véracité de l'aphorisme chilien : *ceux qui n'ont rien donnent la moitié de ce qu'ils n'ont pas*.

On a compris qu'on n'avait pas besoin des patrons, qu'on pouvait s'organiser, résister et produire et que la technique devait être mise au service du peuple, qu'on pouvait gagner notre vie avec des méthodes non traditionnelles.

Nous voulons rompre avec les vieux concepts de conflits qui sont menés pour quelques sous de plus. Les augmentations de salaire sont illusoires si elles ne sont pas accompagnées d'une prise de conscience chez les travailleurs de leur responsabilité et de leur droit à participer directement à la gestion et l'administration des entreprises. Nous les travailleurs, nous devons devenir maîtres des moyens de production.

Déclaration des travailleurs de Cootralaco,
Téotisto Sanchez, président de 22 ans, avril 1969

On pouvait prendre des décisions, mais aussi les changer, à la condition que ce soit l'assemblée qui décide. À mesure que les finances le permettaient, on a augmenté les salaires les plus bas, puis on en est venu à l'égalité des salaires. Pas satisfaits, on a élu un comité pour évaluer chacun des travailleurs selon des critères : effort à la production, travail en équipe, participation aux activités

syndicales, etc. Trois échelles, avec 10 % de différence chacune, valables pour six mois. Nous n'étions pas les seuls à décider dans notre milieu de travail. Avec l'arrivée d'Allende, dans tous les milieux de travail, publics ou privés, des changements profonds se sont opérés. Avec le temps, une soixantaine de coopératives sont nées et nous avons pu créer une fédération d'entreprises de travailleurs; quelques-unes avaient notre orientation, d'autres étaient de sensibilité plus traditionnelle. Une ONG chilienne nous offrait une subvention importante, mais pour eux, l'orientation productive primant sur le social, nous y avons renoncé. Par ailleurs, nous avons accepté une aide inconditionnelle de Développement et Paix⁴ pour remplacer nos vieux camions de 20 et 30 années par un camion Ford plus récent.

NCS – Et tu as cessé d'être prêtre ?

YLN – Je me suis éloigné de l'Église sans éclat. Je me suis marié avec Jeannette Pomerleau en août 1972. On s'est établi dans une petite maison d'une coopérative ouvrière. Jeannette travaillait comme aide-infirmière dans la clinique communautaire du quartier. Les médecins et autres professionnels qui y travaillaient changeront eux aussi de mentalité et de façon de faire avec l'arrivée du gouvernement d'Allende, « en route vers le socialisme ». J'ai vécu mon engagement politique, disons social, sans contradiction avec ma foi de chrétien. Au contraire, ça la concrétisait. Lorsque j'ai annoncé à ma mère que je laissais la prêtrise, elle m'a d'ailleurs écrit : « N'oublie pas de toujours travailler pour les autres ».

NCS – L'élection du gouvernement de l'Unité populaire a-t-elle changé quelque chose pour vous ?

YLN – En 1970, l'Unité populaire (UP), qui regroupait plusieurs partis de la gauche traditionnelle et nouvelle⁵ a gagné les élections avec 36 % des votes : Salvador Allende devint président du Chili. Le peuple chilien était mûr pour un grand changement après avoir vécu les réformes insatisfaisantes du gouvernement démocrate-chrétien. À Cootralaco, plusieurs de mes camarades disaient ne pas faire de politique, ce qui signifiait pour eux ne pas faire de politiquerie partisane, mais tous devenaient de plus en plus politisés; certains laissaient leur parti pourtant de gauche, jugé plus sectaire que solidaire. Un Québécois qui y a travaillé un temps a écrit : « Le niveau de discussion politique

4 De son nom au complet Organisation canadienne catholique pour le développement et la paix.

5 Parmi les partis membres de l'UP, il y avait le Parti socialiste, le Parti communiste, le Mouvement d'action populaire unitaire et la Gauche chrétienne. Le Mouvement de la gauche révolutionnaire (MIR) ne faisait pas partie de l'UP, mais il a appuyé le nouveau gouvernement.

me servait de leçon, ces travailleurs avaient une façon d'analyser les problèmes qui m'a influencé jusqu'à aujourd'hui ». Chez nous, le vote pour Allende a dû être de 100 %; on était content, mais on savait que les capitalistes n'étaient pas morts, que le sectarisme partisan continuerait et que nos problèmes n'étaient pas terminés. Par exemple, même si nous avions présenté à la Corporation d'habitation la plus basse soumission pour un contrat, le dirigeant voulait l'octroyer à un compétiteur membre de son parti. C'est à l'arraché et en menaçant d'exercer un recours politique en haut lieu que nous avons réussi à obtenir ce contrat d'urbanisation électrique. Notre président Waldo Leiva nous mettait en garde : « Plusieurs têtes dirigeantes de la classe des travailleurs restent encadrées dans des schémas politiques qui ne leur permettent pas de voir au-delà de ce que leur disent leurs partis, ils tombent dans le sectarisme, le dogmatisme. Les organisations populaires et ouvrières doivent être les maîtres des politiciens et non l'inverse ». Au-delà des problèmes quotidiens, les travailleurs se sentaient représentés par l'UP, même s'ils étaient conscients que ce n'était pas encore le socialisme. Conscients de ne pas avoir encore plein pouvoir, nous avions au moins le gouvernement. Lors d'une manifestation, une pancarte exprimait bien un double sentiment : « C'est un gouvernement de merde, mais c'est le mien ».

Nous avions des appuis et de bons contacts avec certains fonctionnaires et ministres, dont Pedro Vuskovic, indépendant, devenu ministre de l'Économie du gouvernement. En visitant notre usine, il nous avait dit : « Félicitations, camarades, de continuer la lutte; vous avez devancé de deux ans l'Unité populaire ! » À l'usine, nous avions de la visite du monde entier, même du Québec où Pierre Nadeau a fait une émission présentée à la télévision une semaine avant le coup d'État des capitalistes chiliens et états-uniens.

Sous l'UP, le mouvement ouvrier populaire s'est lancé dans de nouvelles mobilisations.

Le gouvernement Allende adopta certaines législations qui ont eu du poids, dont la nationalisation des mines de cuivre, la réforme agraire, mais sur plusieurs aspects, son action était bloquée. Entre-temps, plusieurs patrons faisaient une grève des investissements et laissaient l'appareil industriel se dégrader. En 1972, ce fut la grève des propriétaires de camions appuyée par les commerçants et même les médecins ! Mal leur en prit, le vote d'appui au gouvernement a augmenté de 36 à 43 %. Les gens des quartiers se sont soulevés contre le sabotage et ont créé des JAP (*Juntas de Abastecimiento y Precios*, des comités d'approvisionnement populaire) qui faisaient obstacle à cette grève violente et forçaient les marchands à rouvrir leurs magasins. Et des syndicats ont forcé les producteurs à sauter par-dessus les commerçants grévistes pour distribuer directement aux citoyens et aux citoyennes poêles, réfrigérateurs, appareils de télévision.

Partout ça bougeait, de notre côté, on menait plein d'actions comme : réquisitionner 24 camions « grévistes » chargés de nourriture, gardés par des militaires, pour la livraison le lendemain dans les quartiers; reconduire les étudiants dans l'école occupée où ils passaient la nuit; faire face aux *carabineros*

à cinq minutes du couvre-feu; passer une journée dans la cellule bondée d'un poste de police, accusé d'avoir fait pression pour faire ouvrir un gros commerce gréviste; défiler devant le juge de paix et jurer de « respecter la paix ». Policiers, militaires et juges se montraient une fois de plus au service des patrons et non de la population, même sous le gouvernement de l'Unité populaire.

Il fallait du cran pour circuler, car des milices d'extrême droite n'hésitaient pas à tirer sur les chauffeurs de camions et autobus privés qui ne faisaient pas la grève des patrons. Le président du syndicat d'une compagnie d'autobus a été abattu à un feu rouge et Mario, notre autre chauffeur, a entendu siffler une balle qui heureusement n'a fait que griffer le pare-brise du camion.

Dans les quartiers, les syndicats et les groupes populaires mettaient en place des « cordons industriels » et des « commandos communaux » qui étaient des structures de liaison dépassant les clivages entre partis, entre syndiqués et non-syndiqués. C'était un surgissement par en bas, pendant que les partis étaient parfois immobilisés par le jeu des institutions et leurs rivalités. Les discussions politiques vacillaient : consolider pour mieux avancer ou avancer pour mieux consolider. De fait le fond du problème était ailleurs, comme nous l'avons dit plus tard à un politicien canadien qui nous demandait : « Où Allende a-t-il fait une erreur ? Nous lui avons répondu : À Washington où il leur a dit NON ! »

NCS – Entre-temps, la droite et les militaires se préparaient...

YLN – La grève des camionneurs a été vaincue, ce qui a renforcé l'Unité populaire et la mobilisation des travailleurs. C'est alors que la droite a commencé à préparer le coup d'État. Soulèvement de secteurs de l'armée le 29 juin 1973, refus du général Prats⁶ de faire un coup d'État, exigence de sa démission (les militaires avaient d'ailleurs fait assassiner son prédécesseur). On s'est rendu compte rétroactivement que ce fut une répétition générale du coup d'État. Les dirigeants de l'armée en ont profité pour repérer les militaires de gauche, d'où une série d'assassinats et d'arrestations contre les militaires progressistes. Mais, on était encore sous l'illusion que le Chili était un pays démocratique, que les militaires étaient des professionnels et qu'ils allaient respecter la constitution – ils avaient pourtant fait un coup d'État en 1932 pour déloger le gouvernement socialiste de Marmaduke Grove et, déjà au début du siècle, 3 600 grévistes avaient été assassinés au profit des compagnies minières. De son côté, la hiérarchie de l'Église catholique prônait l'ordre, la non-violence, mais bénissait d'avance le coup d'État « temporaire » disait-elle⁷.

6 Carlos Prats a été à la tête de l'armée chilienne pendant la période de l'UP. Après le coup d'État, il a été assassiné à Buenos Aires par des agents du redoutable service de sécurité chilien, la DINA.

7 Un jeune étudiant québécois, Ovide Bastien, a compilé sur place les documents de la hiérarchie catholique et a publié un livre au titre évocateur : *Chili : le coup divin*, Montréal, Éditions du Jour, 1974 et 2^e édition en 2014 chez Ovide Bastien.

NCS – Comment as-tu vécu le *golpe* du 11 septembre 1973 ?

YLN – On venait d’entrer au travail, le 11 septembre quand la radio annonça le coup d’État. Notre réaction : ça doit être comme en juin et tout au plus un changement de gouvernement par en haut. Plus tard dans la journée, on a vu des morts le long des rues que les militaires laissaient là, bien en vue. Ce qui ne m’a pas empêché de conduire deux personnes pour aller chercher, dans la partie riche de la ville, une grosse boîte : j’ai su après coup que c’était une photocopieuse. Les rafles se multipliaient dans les usines et les quartiers ouvriers. De nombreux militants furent détenus comme notre voisin, le président de la JAP de notre quartier. Des amis s’inquiétaient pour Jeannette qui était la secrétaire de ce comité. Le discours des militaires, relayé par les médias, visait les « méchants communistes » et des avionnettes lançaient des tracts : « Dénoncez les étrangers de votre quartier ! » Même si j’étais nationalisé chilien, ça ne garantissait rien. Plus tard, l’annonce de la mort d’Allende s’est répandue. D’un jour à l’autre, on a vu la situation s’aggraver, dans un contexte de désorganisation du côté populaire. Cependant, on a continué de faire fonctionner l’usine, mais deux semaines plus tard, l’ancien patron s’est présenté avec soixante soldats pour réclamer « sa » propriété. Cette usine nous l’avions pourtant achetée légalement, lors de ventes à l’encan exigées par ses nombreux créanciers. Là, on a compris, Jeannette et moi, que nous risquions gros. Des compagnons de travail nous ont recommandé de partir vite avant d’être faits prisonniers et... Nous avons alors décidé de nous réfugier à l’ambassade du Canada.

NCS – Comment a été l’accueil à l’ambassade ?

YLN – Au début, l’ambassadeur ne voulait pas nous donner l’asile; il proposait seulement de nous « aider » à faire les démarches pour quitter le pays. On a refusé. Il nous a finalement fait conduire à son domicile dans le Barrio Alto (quartier des riches), où se trouvait déjà une quinzaine de réfugiés chiliens. On a été mis au régime sec : bouillon, pain et pomme pour souper. Nous pensions à nos amis et camarades qui étaient poursuivis ou torturés, alors le pain sec était moins difficile à avaler. L’ambassadeur Andrew Ross économisait de l’argent sur l’indemnité que le Canada lui versait par réfugié.

Je ne vois pas de raison pour retarder la reconnaissance du nouveau gouvernement (des militaires et de Pinochet). Ne pas le faire pourrait retarder le retour à la démocratie. Les militaires vont remettre le gouvernement à l’autorité civile le plus tôt possible.

Andrew Ross, ambassadeur canadien
(télégramme envoyé depuis Buenos Aires et publié dans la revue canadienne *Last Post*)

Pendant deux semaines, nous étions une vingtaine de réfugiés, pas gros dans nos souliers, dormant sur des matelas par terre. Nous nous sommes sentis en sécurité seulement quand l'avion a décollé, après l'escale à Buenos Aires, car encore là on aurait pu nous arrêter. Le Canada nous a par la suite harcelés et nous avons dû payer le billet d'avion. Bienvenue au Canada !

NCS – Comment fut l'arrivée à Montréal ?

YLN – À vrai dire, je ne me souviens de rien; l'émotion était tellement forte. La pensée de nos ami-es et camarades laissés derrière nous arrachait le cœur. Nous sommes arrivés à la mi-octobre 1973, devancés par les premiers réfugié-es chiliens. Nous avons été bien accueillis; on a vécu chez un parent puis chez un vidéaste⁸. Jeannette trouva un boulot comme enseignante d'espagnol; le Service d'aide aux voyageurs et immigrants nous aida, puis Jeannette accoucha de notre fille Marisol en avril 1974. Un ami d'enfance, qui travaillait au gouvernement du Québec, m'offre une *job*, mais je la refuse carrément.

NCS – Tu t'es impliqué dans le Comité Québec-Chili.

YLN – Nous avons vite découvert le Comité Québec-Chili et je m'y suis intégré ainsi que d'autres réfugié-es du Chili. Le travail de militants et de militantes solidaires comme Suzanne Chartrand, Serge Wagner, Louis Favreau, Jean Ménard et bien d'autres a vite eu l'appui du Conseil central de Montréal (CCM-CSN) avec Michel Chartrand comme président, puis de la CSN, de la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ, devenue la CSQ plus tard) et de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ). Le Comité était une véritable ruche où on utilisait le bulletin *Québec-Chili*, un diaporama bien tourné, des tracts, des ateliers et soirées d'information, des manifestations pour informer et augmenter la pression contre la dictature des capitalistes chiliens et états-uniens. Il n'était pas trop difficile de faire voter des résolutions d'appui à la résistance du peuple chilien dans les syndicats et groupes où des militants et des militantes nous ouvraient les portes. Les gens se sentaient concernés, prenaient conscience de qui étaient les véritables responsables du coup d'État et voulaient affirmer leur solidarité avec le peuple chilien écrasé par la dictature.

NCS – Quelle a été la relation du Comité Québec-Chili avec les réfugié-es chiliens ?

YLN – Certains dirigeants politiques chiliens croyaient diriger le mouvement québécois de solidarité avec le Chili. Sans les mépriser, les gens du Comité leur

8 Alain Ambrosi, auteur de vidéos tournées au Chili : *A la mierda los patrones et Au Chili et ailleurs*.

ont dit: « Non ! c'est un groupe qui vise à développer l'éducation politique des Québécois et leur solidarité avec le peuple chilien. On a besoin de votre participation, mais il n'est pas question que vous nous dictiez votre ligne d'action partisane ». On était d'accord avec ce qu'Allende avait répété souvent : « Le drapeau du pays est plus grand que n'importe lequel fanion de parti ». Les Éditions Albert St-Martin ont publié à l'époque: *Le Chili d'Allende. Témoignages de la vie quotidienne*⁹, où 20 Chiliens décrivent comment leur travail avait changé alors, et ils ne font aucune allusion à leur parti. Le plus important était donc dans l'action politique et non dans le parti. D'autre part, plusieurs réfugié-es pensaient naïvement que la dictature allait rapidement s'effondrer et qu'ils allaient bientôt retourner au Chili : certains ne défaisaient pas leur valise! Le Comité Québec-Chili a continué son travail acharné jusqu'en 1978. J'y ai participé jusqu'à la fin.

NCS – Comment as-tu perçu le Québec où tu es arrivé ?

YLN – Je notais que le mouvement populaire, fort actif dans des milieux restreints, n'était pas très fort dans l'ensemble. Plus tard, j'ai vu que ça bougeait plus que je ne le croyais. Je n'étais pas trop inspiré par le projet du Parti québécois (PQ). Cette idée de la souveraineté ne me plaisait pas trop, puisque dans l'imaginaire chilien et latino-américain, les peuples devaient lutter ensemble dans la *Patria Grande* (rêve de Bolivar) et non pas lutter séparément, pour vaincre l'Empire. Je ne comprenais pas cette absence de solidarité entre la gauche québécoise et la gauche canadienne. Rétroactivement, je me suis rendu compte que je ne vivais pas encore à l'heure du Québec. Cela ne m'a pas empêché de voter pour le PQ en 1976.

NCS – En avril 1974, tu as été embauché au Conseil central de Montréal, affilié à la CSN.

YLN – C'est Michel Chartrand qui m'a ouvert la porte et je fus embauché d'abord à deux jours par semaine. Rapidement, avec l'appui des autres salarié-es du Conseil central, j'ai appris le métier que j'ai bien aimé : parler au monde à la base, assister à leurs assemblées, les aider à s'organiser, à faire un journal syndical, appuyer leurs grèves. Tout cela était en fin de compte en continuité avec ce que j'avais fait au Chili. Au congrès du Conseil central d'avril 1974, la plupart des membres de l'équipe de Chartrand ne furent pas réélus, mais il était demeuré président ! Étant étiqueté de la gang à Chartrand, le nouvel exécutif mit fin à mon embauche, mais l'assemblée générale de juin l'obligea à me réembaucher. J'étais soulagé, je croyais au travail du Conseil central et ma fille venait de naître.

9 Publié en 1978.

Ma formation syndicale québécoise s'est faite grâce aux contacts avec d'autres conseillers et militants du CCM comme Clairmont Bergeron. Ma formation s'est complétée par la participation aux assemblées et aux congrès du CCM et de la CSN. En complément, j'ai lu des documents qui analysaient le Québec : *L'école au service de la classe dominante*, *L'État, rouage de notre exploitation* et une ébauche de pistes de solution, *Ne comptons que sur nos propres moyens*. Plus tard, le livre *Histoire du mouvement ouvrier, 150 ans de luttes*¹⁰ m'a fait connaître les racines du mouvement syndical et social au Québec.

NCS – Le débat sur l'importance de travailler dans des organisations de la base plutôt que créer un parti de gauche ou d'extrême gauche était alors présent au Québec ?

YLN – On ne débattait pas beaucoup de ça au Conseil central. La préoccupation syndicale était avant tout de libérer les travailleurs de l'emprise patronale et de les aider à réaliser que cette emprise n'est pas seulement sur le milieu du travail. J'étais d'accord avec la position de Chartrand, elle me paraissait très claire et il répétait souvent sa motivation fondamentale : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité » (Déclaration des droits de l'Homme).

C'est ainsi qu'au Conseil central la préoccupation de toute la société a pris corps, non seulement celle des travailleurs syndiqués. Entre autres, en plus de créer un comité d'aide aux travailleurs accidentés et un autre pour l'aide aux chômeurs, le CCM a invité ses syndicats à s'ouvrir sur l'extérieur, ce que Marcel Pepin, alors président de la CSN, a appelé le deuxième front. Des propositions ont été votées dans cette optique : la défense des locataires, une meilleure assurance automobile, l'appui au mouvement de libération du taxi, la lutte pour l'indépendance du Québec dans une perspective socialiste, l'exigence d'une charte des droits et libertés. Les congrès présidés par Chartrand auxquels j'ai assisté avaient pour thèse : se libérer de l'exploitation; se mobiliser pour vaincre le capitalisme et ses crises; construire un syndicalisme de combat; bâtir des syndicats forts.

10 Les documents-manifestes de la CSN (*Ne comptons que sur nos propres moyens*), de la FTQ (*L'État rouage de notre exploitation*) et de la CEQ (*L'école au service de la classe dominante*) ont été republiés par M Éditeur. L'ouvrage *Histoire du mouvement ouvrier au Québec* (1825-1976) a été publié en 1979 par la CSN et la CEQ et écrit par un collectif composé de Béatrice Chiasson, Michel Doré, Hélène David, Louis Fournier, Jean-Marc Montagne, Hélène Paré, Stanley-Bréhaut Ryerson et Céline Saint-Pierre.

NCS – Quelle attitude aviez-vous avec les groupes marxistes-léninistes et trotskistes ?

YLN – Partout des syndicats et des groupes populaires résistaient aux tentatives des partis d'extrême gauche de les instrumentaliser. Le Conseil central se tenait droit, ne cédant pas devant l'intimidation et continuant son travail d'éducation populaire sur la nécessité de confronter les patrons et le capitalisme. À l'époque, on tenait deux assemblées générales par mois ! C'était un lieu d'information et de formation continue où nous avions des mesures pour résister à leurs tentatives d'imposer la ligne de leur parti à l'assemblée des délégué-es. Ils nous traitaient de « réformistes », de vulgaires sociaux-démocrates; mais ils nous paraissaient plus gauches que de gauche et Michel Chartrand ne s'en laissait pas imposer, pas plus que devant les juges qui l'avaient fait emprisonner à plusieurs reprises. Michel Chartrand avait une façon de se présenter qui m'inspirait et je me trouvais un peu comme devant des grands militants chiliens que j'avais connus tels Clotario Blest¹¹, Daniel et Marino Palma, Waldo Leiva.

Je suis socialiste, nationaliste et indépendantiste parce que je crois dans la démocratie : le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. Je crois à l'égalité de toutes les femmes et de tous les hommes, parce que je crois en la justice, parce que je crois en la liberté à conquérir quotidiennement. Je crois que chacune et chacun doit être en mesure de participer aux décisions et d'assurer des responsabilités à son niveau.

Michel Chartrand¹²

NCS – Quel était ton travail au Conseil central ?

YLN – Je suis devenu le conseiller affecté à la coordination des six régions, puis responsable de la formation. Avec le Service de formation de la CSN, il s'agissait de faire et d'adapter des cahiers de formation, puis de former des militants formateurs, ce à quoi le pédagogue chilien Julio Fernandez nous a beaucoup aidés. Un travail intéressant et varié : mettre sur pied un calendrier de formation d'environ 120 jours par année; faire des formations particulières pour un syndicat ou l'autre; en monter une nouvelle sur la mobilisation ou la solidarité internationale ou pour les dirigeants syndicaux immigrants; partir en République dominicaine pour faire six semaines de formation avec des militants des syndicats de coupeurs de canne à sucre; organiser un débat contradictoire sur le socialisme; discuter pour offrir des sessions en anglais et les offrir; etc.

11 Clotario Blest a été un des fondateurs de la Centrale unique des travailleurs du Chili.

12 Entrevue de Michel Chartrand publiée le 12 janvier 2010, <http://meteopolitique.com/fiches/Heros-Heroines/Michel%20Chartrand/Michel-Chartrand-action-social-et-politique_43.htm>.

Un boulot énorme et passionnant pour aider les nouvelles générations d'élu-es syndicaux à s'organiser et à diriger leurs syndicats.

Les années les plus intéressantes et captivantes, je les ai passées comme conseiller à la mobilisation des syndicats en période de négociation ou en grève. Le contact avec les travailleurs et spécialement avec ceux d'autres origines était un bon défi : grecs, haïtiens, tchèques, slovaques, italiens, latino-américains, asiatiques, etc.

NCS – Ici, les luttes ouvrières prenaient une tournure radicale...

YLN – Les conflits se multipliaient; avant la loi « antiscabs », ça cognait dur à Canadian Gypsum, à Commonwealth Plywood, à Cadbury... Parfois, nous étions sur les lignes de piquetage à quatre heures du matin ! Entre-temps, le Conseil central avait organisé un véritable service des grèves et de mobilisation. Un conseiller à la négociation est indispensable, mais l'ajout d'un conseiller à la mobilisation devient la deuxième patte indispensable pour avancer.

NCS – Le Conseil central était un rond-point de solidarité syndicale militante.

YLN – Oui, de nombreux syndicalistes étrangers y atterrissaient régulièrement. Il a appuyé de multiples campagnes de solidarité internationale avec des organisations progressistes à travers le monde : de la Palestine à la Bolivie. Il a mené aussi une campagne pour que la CSN se désaffilie de la Confédération mondiale du travail (CMT)¹³ qui acceptait des syndicats de droite; j'y ai mis mon grain de sel. J'ai fait circuler beaucoup d'informations sur la situation du Chili et suscité de la solidarité avec les prisonniers politiques. Avec une quinzaine de militants et de militantes, dont Robert Quevillon et Clotilde Bertrand, j'ai participé à l'organisation de la Conférence de solidarité ouvrière (CISO) de 1975; le Conseil central avec Michel Chartrand a été la cheville ouvrière de l'organisation de cette conférence. Nous avons aussi développé des liens étroits avec le Frente Autentico del Trabajo du Mexique¹⁴ et avec le Conseil central de la ville d'Oruro affilié à la Central Obrera de Bolivia¹⁵.

En 1983, Irène Ellenberger est élue à la présidence du Conseil central, la première femme à ce poste. Avec elle, on a réorganisé la solidarité internationale

13 À l'origine créée par les milieux catholiques en 1919 pour faire échec aux syndicats de gauche, la CMT s'est dissoute en 2006. Dans les années 1980, la Confédération s'est sécularisée bien qu'elle ait continué d'être appuyée par plusieurs syndicats de droite, notamment en Amérique latine. La CMT fut présidée de 1973 à 1981 par Marcel Pepin, le président de la CSN.

14 Fédération syndicale au Mexique connue pour ses options progressistes.

15 La COB est la principale confédération syndicale en Bolivie.

en formant un comité de solidarité et j'ai eu le plaisir de côtoyer pendant plusieurs années des militantes et des militants aguerris et engagés dans la cause.

NCS – Lorsque le PQ a été élu en 1976, quel a été ton sentiment ?

YLN – J'étais content comme la plupart de mes camarades, mais je trouvais le PQ plutôt incapable d'aborder les questions fondamentales. Au Chili, avant l'Unité populaire, la Démocratie chrétienne avait été plus audacieuse que le PQ en 1976 ! Le PQ a quand même fait beaucoup pour le monde comme la loi 45 antibriseurs de grève qui limitait l'action patronale contre les grèves.

NCS – Après le référendum de 1980, les syndicats sont entrés dans une période de repli.

YLN – Le référendum ne m'avait pas mobilisé, pour les mêmes raisons que mon manque d'enthousiasme envers le PQ; je me sentais un peu comme un réfugié politique. Je ne sentais pas que le PQ était ancré sur un projet social, comme on l'avait connu au Chili. Le Conseil central avait été très clair avec le slogan *Indépendance et socialisme*. C'était à peu près ce que je pensais comme plusieurs militants.

Le travail syndical à la base a continué bien que le discours des centrales syndicales se soit déplacé du combat et de la mobilisation vers la négociation et la concertation. Mais ce virage n'affectait pas beaucoup les syndicats qui continuaient de lutter et qu'on appuyait. C'est ainsi que j'ai participé à de belles mobilisations avec les gars de diverses origines chez Vélan, Kruger, CGC (ex-Gysum), Voyageur, un syndicat à l'UPA¹⁶, les Haïtiens d'une petite usine de Montréal-Nord, etc.

NCS – Ce travail de formation syndicale ne finissait jamais...

YLN – Un défi n'attendait pas l'autre. Par exemple, il fallait aider les syndicats dans la gestion de leurs fonds où les fraudes ne manquaient pas; les aider à établir des règles, à partager l'information, en leur répétant que *la confiance n'élimine pas le contrôle*. Une session pour les membres des comités de surveillance a aussi été mise sur pied.

Et voici qu'en 1980, les salarié-es de la CSN déclenchent une grève pour contrer la demande de l'employeur sur l'utilisation des salarié-es : *le meilleur homme, là où on en avait besoin et à n'importe lequel moment*. J'ai activement participé à cette grève qui a duré quatre mois. On a réussi à conserver notre mot à dire sur l'organisation de notre travail. J'ai refusé deux postes à la CSN : coordonnateur national à la mobilisation, puis membre du Service national de

16 Union des producteurs agricoles du Québec.

formation; je réalisais que ce n'était pas dans mes cordes. J'ai pensé à un grand ami chilien à qui on demandait d'être évêque et qui avait répondu : « Non, j'ai à peine la foi pour être curé ». J'ai toujours préféré travailler directement avec les syndicats où je pensais être le mieux placé pour aider les militants à démocratiser leur mouvement en informant et en mobilisant davantage.

NCS – À la fin des années 1980, la CSN a changé...

YLN – L'idée de la concertation et de la négociation s'est imposée, comme si les syndicats pouvaient établir un rapport d'égal à égal avec les patrons... À une rencontre avec les salarié-es, j'ai demandé au président de la CSN d'avouer qu'on était sous une « dictature économique », je me suis bien fait rabrouer. J'ai applaudi Françoise David qui a claqué la porte du Sommet socio-économique convoqué par Lucien Bouchard en 1995 et son déficit zéro. Au Conseil central, on vibrait plus avec la *Pauvreté zéro*, slogan que Michel Chartrand utilisera dans sa campagne sous le thème de *Revenu de citoyenneté* contre Lucien Bouchard en 1998¹⁷.

NCS – Arrivé à la retraite, tu as continué ton action dans des tas de projets...

YLN – À la veille de mes 65 ans, j'ai pris ma retraite du Conseil central, mais, progressivement, en assistant aux assemblées mensuelles pendant cinq ans en tant que délégué de l'Organisation des retraité-es de la CSN. J'ai lu beaucoup de livres mis de côté pendant mes 23 ans de travail syndical; certains auteur-es m'ont réconcilié avec l'humanité : Hélène Pelletier-Baillargeon, Albert Jacquart, Albert Camus, Frédéric Lenoir, Jean-Jacques Pelletier, André Myre, Saramago, Jack London, Naomi Klein, Jacques Gélinas, *Le Monde diplomatique*, et bien d'autres. *Abolir les partis politiques* (titre réducteur) de Jacques Lazure, publié bien auparavant, a rejoint mes préoccupations.

NCS – Mais à part la lecture, tu as dû faire autre chose ?

YLN – Oui, je suis devenu un militant pigiste : campagnes de financement d'Amnistie Internationale et du Centre Saint-Pierre; trésorier de la Fondation Salvador Allende qui a amassé 30 000 dollars pour ériger une œuvre à la mémoire d'Allende; secrétaire adjoint pour un organisme de quartier; campagne de 8 000 dollars pour aider les victimes de l'ouragan Mitch au Honduras; signer de multiples pétitions; participer à des manifestations; rédiger le journal de mes trois petits-enfants; révision de manuscrits de Jacques Gélinas et Maurice Boucher;

¹⁷ Chartrand a fait campagne lors d'une élection partielle à l'automne 1998 dans le comté de Jonquière au nom du Rassemblement pour une alternative progressiste, un des groupes fondateurs de Québec solidaire.

libraire ambulant; participation au Comité H2O de Longueuil; camelot pour un journal indépendant de la Rive-Sud de Montréal; correspondant d'affaires pour des amis à l'étranger, etc. Avec Lorraine Guay et d'autres, je me suis impliqué dans D'abord solidaires, toujours dans la ligne d'une action non partisane axée sur l'éducation populaire : je ne suis pas passé à Québec solidaire.

Je me suis remis en contact avec mes ami-es au Chili que j'ai visité à plusieurs reprises, même si du temps de Pinochet, on nous avait refusé l'entrée la veille de Noël 1983. En visitant le Musée de la mémoire (du coup d'État) à Santiago, j'ai reconnu les photos de quatre amis assassinés par les exécutants des grands actionnaires chiliens et états-unis.

La retraite, c'est une période où l'on peut penser plus tranquillement sans être bousculé. Je me suis demandé pourquoi le travail à Cootralaco et au Conseil central m'avait tant emballé. Aux deux endroits, j'ai côtoyé des militants qui travaillaient à améliorer le sort des travailleurs, mais aussi à changer la conception de l'Homme et de la société. Un changement de propriétaire d'usine ou de régime politique ne sert pas à grand-chose s'il n'implique pas un changement de comportement et de valeurs où la solidarité prime la promotion individuelle, où le bien des personnes l'emporte sur celui du parti ou de l'organisation.

Au menu de la retraite, il y a aussi des visites aux ami-es hospitalisés ou en résidence et les incontournables visites aux hôpitaux pour les réparations du corps. Mais le plus vivifiant, c'est de voir les trois petits-enfants se développer et de voir ma fille travailler dans le milieu syndical avec enthousiasme, avec de nouveaux défis, mais plein de questionnements aussi. Et enfin, passer du temps avec Jeannette, inviter des ami-es en sachant qu'il n'y aura pas d'urgence syndicale. Aussi repasser sa vie en se disant : j'ai été bien chanceux, mais j'aurais dû mieux faire ceci ou cela. J'ai 82 ans, je me pose des questions sur mon avenir : qu'est-ce qui arrive après, quand le corps nous empêche de vivre ? Au plaisir de vous y revoir.

Bilan de luttes

**FRONT
COMMUN
2015**

La lutte continue

La section *Bilan de luttes* des NCS a ouvert ses pages depuis ses débuts à des textes faisant un retour critique sur des luttes sociales importantes au Québec.

La ronde de négociation 2015-2016 des travailleuses et des travailleurs du secteur public vient de se terminer. Elle marquera les mémoires par la force de la mobilisation des syndiqué-es et par la solidarité manifestée par d'autres secteurs sociaux (Coalition Main rouge, mouvement « Je protège mon école publique », grèves illégales du 1^{er} mai, etc.). Un mouvement citoyen s'est levé pour faire barrage à l'austérité, dans le contexte où les négociations dans le secteur public apparaissaient comme un moment propice pour approfondir la contestation. Or la forme d'organisation syndicale a orienté la lutte sur la conclusion d'un accord concernant les conventions collectives et la question plus large de la lutte contre l'austérité a été secondarisée.

C'est l'heure des bilans. Nous avons lancé une invitation large à participer à un exercice de réflexion visant non seulement à entamer un bilan critique de cette importante lutte syndicale et populaire, mais surtout, à faire en sorte que des militants et des militantes explorent davantage des pistes stratégiques pour sortir le mouvement de son engluement défensif et redevienne porteur d'avancées pour la population.

Nous présentons cinq textes parmi ceux reçus écrits par des syndiqué-es du secteur public ainsi que le texte d'un professeur retraité de l'Université York qui a travaillé de nombreuses années pour les Travailleurs canadiens de l'automobile (TCA). Signalons enfin que le texte de Michel Coutu (p. 162-170), bien que s'inscrivant dans le dossier sur l'accès à la justice, offre lui aussi de précieux éléments de bilan de cette ronde de négociation.

On annonçait des saisons chaudes

SIMON LEDUC ET KARINE L'ECUYER¹

L'année 2015 fut à la fois celle où des syndiqué-es décidèrent d'une journée de grève sociale (illégal) et l'année où ils ne furent pas consultés pour le report de trois journées de grève en Front commun. L'année où les votes pour la grève et la mobilisation furent « historiques », mais où la négociation fut conclue en haut lieu, selon un traditionnel calendrier du « règlement avant la dinde de Noël ». L'année où d'aucuns ont senti la nécessité (avons-nous d'autres choix ?) d'articuler la lutte à l'austérité et la négociation dans le secteur public dans un même souffle, face à un adversaire qui ne tient qu'un seul et même discours « austéritaire »; où ces mêmes militantes et militants se sont multipliés, encore galvanisés, peut-être, par le soulèvement du printemps 2012; où les actions se sont diversifiées, quoique probablement pas assez... Voici notre modeste retour sur ces actions marquantes en 2015 et quelques réflexions sur le hiatus entre la vivacité de la base militante et la morne culture du compromis des directions des centrales qui semblent avoir oublié leurs racines combatives.

Le printemps

Dès le printemps 2015, le doute pointait dans les milieux militants quant à la volonté des directions syndicales à joindre le mouvement de fond qui se mettait en place pour lutter contre l'austérité. Alors qu'un collectif appelait à se rassembler sous le signe du loup, symbole d'une force au potentiel indomptable, les directions syndicales plaidaient plutôt mollement pour un automne de « turbulences ». C'était déjà le signe d'une tentative de séparer le mouvement syndical des protestations étudiantes qui entamaient le mouvement². Prendre le temps de bâtir la mobilisation, nous en sommes, mais le cadre néolibéral du gouvernement qui s'est imposé depuis des décennies et s'accélère sans cesse nous pousse à penser qu'une réponse ferme devenait impérative. Malheureusement, les doutes sur la stratégie persistaient et s'aiguisaient au rythme des déclarations tièdes des directions syndicales sur les moyens d'action envisageables. Alors que la question de la grève sociale était débattue dans bon nombre de syndicats de professeur-es de cégep, le président de leur centrale y allait de déclarations publiques qui excluaient le recours à des grèves illégales. Si nous ne croyons pas que Dominic Maurais, chroniqueur à Radio X, soit synonyme de rigueur journalistique, il est quand même inquiétant de lire sous sa plume : « En 2015,

1 Les auteurs sont respectivement professeur de littérature et professeure de muséologie au cégep Montmorency.

2 Ethan Cox, « Montreal professors stare down riot cops », *Ricochet*, 9 avril 2015, <<https://ricochet.media/en/390/montreal-professors-stare-down-riot-cops>>.

les étudiants resteront seuls dans la rue, et ce, pour un bon petit bout. Et ma rencontre face à face (*sic*) avec le président de la CSN Jacques Létourneau m'en a convaincu plus que jamais »³.

Dans les cégeps, plusieurs assemblées de professeur-es, impatientes de dénoncer les politiques d'austérité du gouvernement libéral, ont suivi l'initiative du Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke et appelé à une journée de grève illégale le 1^{er} mai 2015. L'idée était de donner le ton, de signifier la détermination à livrer un combat qui serait probablement long et pour lequel, pour reprendre les mots de l'équipe Charest, nous étions prêts. Dans un contexte de fort renouvellement du corps professoral, ce 1^{er} mai 2015 aura été pour bon nombre une première expérience de grève dans leur milieu de travail. Les quelques timides dernières journées de grève remontaient à l'automne 2005, et elles avaient eu justement lieu après un large mouvement de grève étudiante lors duquel la faible solidarité des centrales avait déçu. Malgré des menaces d'injonction et les suspensions arbitraires qui ont suivi au cégep de Rosemont, il nous semble que le 1^{er} mai a été un succès puisque les professeur-es ont su imposer leur ordre du jour, rappeler par leur désobéissance le caractère révolutionnaire de la fête des travailleuses et des travailleurs et confronter la vision économique du gouvernement. Le 1^{er} mai 2015 a produit des expériences (de grève, mais aussi de manif, d'occupations, de perturbations, etc.) qui méritent d'être écrites, analysées et conservées en mémoire, en ce sens que cette journée a permis de révéler un hiatus criant entre la base et la direction politique des centrales syndicales.

Il faut rappeler qu'à la veille de ce 1^{er} mai, la Commission des relations de travail intimait les professeur-es dotés d'un mandat de grève de ne pas débrayer. La CSN renchérisait en recommandant à ses membres de suivre cette ordonnance⁴. Pourtant, plusieurs syndicats collégiaux ont décidé de défier les avis patronaux. Après tout, l'ordonnance ne venait que confirmer ce pour quoi nous avions consciemment voté : une grève illégale. Dans notre syndicat, au cégep Montmorency, nous avons pu voir comment la fougue militante s'est alors trouvée galvanisée.

Forts de cet élan vers une grève sociale, il nous a malheureusement fallu ensuite patienter... encore et encore. Pourtant, les inquiétudes de voir se reproduire le scénario typique de la négociation du secteur public étaient déjà soulevées par les membres et plusieurs assemblées parlaient de la nécessité d'établir un plan d'action en cas de décret ou de loi spéciale. Nous étions véritablement face à un régime à deux vitesses, avec d'un côté les assemblées locales prêtes à débattre, à bouger, à se mobiliser; et de l'autre, les directions syndicales qui parlaient

3 Dominic Maurais, « Papa ne viendra pas souper », *Journal de Montréal*, 31 mars 2015, <www.journaldemontreal.com/2015/03/31/papa-ne-viendra-pas-souper>.

4 « L'austérité au coeur de toutes les manifestations en ce 1^{er} mai », *Radio-Canada*, 1^{er} mai 2015, <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2015/05/01/001-journee-travailleurs-manifestations-austerite-chantier-chum.shtml>>.

toujours et encore de l'éducation à faire au sein de cette même base⁵. Nous avons ainsi traversé l'été sans que les votes de grève aient été pris dans les assemblées.

L'automne

L'automne s'est ensuite présenté avec sa traditionnelle escalade des moyens de pression proposés par le plan d'action du Front commun, allant du plus anodin envoi de courriels aux *sit-in*, en passant par les sessions de bruit dans les corridors des collèges où se situent les bureaux de l'administration. Toujours, nous agissions avec l'impression que ces petits gestes étaient en décalage avec ce fameux 1^{er} mai et que la « machine syndicale » bougeait plus que lentement. Mentionnons, par contre, que certaines actions qui se sont retrouvées dans ce plan d'action avaient de quoi surprendre et encourager, rappelant la diversité des tactiques chère au mouvement étudiant : occupations, perturbations d'allocutions de ministres, blocages, déploiements spectaculaires de bannières. Certaines et certains, enthousiasmés à l'idée de déplacer leurs classes et de partager en toute gratuité le fruit de leur savoir, se sont laissé inspirer par ce surprenant plan d'action qui prévoyait même l'occupation de banques⁶. L'esprit était à la fête, les professeur-es tâtaient des possibilités ouvertes de lutte. Et cet esprit, nous l'avons bien sûr retrouvé dans nos assemblées où des mandats de grève de six jours ont été obtenus avec des majorités remarquables. Les autres syndicats implantés dans les cégeps, ceux des employé-es de soutien ou des professionnel-les, devaient à leur tour emboîter le pas, à l'instar de centaines de milliers de travailleuses et de travailleurs du secteur public, ce qui donnait à croire que le fameux automne chaud longtemps annoncé allait enfin se réaliser.

Avant de poursuivre, faut-il souligner ici la qualité des débats qui se sont tenus au sein de nos institutions ? Plusieurs voix se sont en effet levées pour rappeler l'importance de contrer la violence des politiques de « rigueur » budgétaire et insister sur les liens nécessaires à tisser, que ce soit entre les divers secteurs du Front commun ou avec des groupes qui n'en faisaient pas partie, les centres de la petite enfance (CPE) et le milieu communautaire à titre d'exemples. Les assemblées sont des espaces qui nous permettent de nous rendre compte de nos ambitions communes; elles nous donnent à entendre, comme le disait Michèle Lalonde, que nous ne sommes pas seuls⁷. C'est ici, et dans la rue plus tard, que nous trouvons les moyens de saisir enfin l'étendue de notre force et de notre pouvoir. La portée du mouvement syndical, sa capacité à créer des effets sur le monde, à bousculer les pouvoirs en place et à proposer des façons de faire plus justes et représentatives de nos désirs, ne prend forme qu'à partir des assemblées,

5 Voir, par exemple, Robert Dutrizac, « Pas de grève imminente dans le secteur public », *Le Devoir*, 1^{er} avril 2015, <www.ledevoir.com/politique/quebec/436108pas-de-greve-imminente-dans-le-secteur-public>.

6 Pour un compte-rendu d'une telle action, voir : Simon Leduc, « Des dandys à la banque », *Raisons sociales*, 12 novembre 2015, <<http://raisons-sociales.com/des-dandys-a-la-banque>>.

7 Michèle Lalonde, *Speak white*, Montréal, L'Hexagone, 1974.

de ces rencontres où le débat s'ouvre sur un terrain qui est le nôtre, où nous possédons enfin les moyens de comprendre, de questionner et d'argumenter librement.

À notre grand malheur, ce sont ces espaces avant tout qui ont été confisqués quand les directions syndicales nous ont annoncé que les journées de grève nationale étaient suspendues, puis qu'une entente de principe nous serait soumise au lendemain des Fêtes. C'est ici avant tout que nous avons perdu, en nous trouvant privés de ces espaces uniques de réflexion et de décision.

L'hiver ou le sentiment de grève confisquée

Mais revenons sur les événements tels que nous les avons vécus. Le mandat de six jours de grève (avec la possibilité d'en ajouter ensuite) prévoyait d'abord que les trois premières seraient rotatives. La tactique était de permettre d'étendre la lutte sur le territoire et à travers le temps. Ce faisant, la stratégie attisait aussi le désir de voir arriver les trois journées consécutives de mobilisation nationale. Avec en mémoire les grands rassemblements du printemps érable où des centaines de milliers de personnes avaient fait du territoire montréalais un espace humain où les bruits des machines et du *business as usual* avaient fait place à une parole libérée et audacieuse, il était permis de rêver. Le contexte était idéal : 400 000 travailleuses et travailleurs en grève, un gouvernement arrogant aux politiques réanimant le spectre de la lutte des classes et une opinion publique appuyant avec force les revendications du milieu public. Tout donnait à croire qu'on se dirigeait vers un nouveau moment d'inspiration collective.

Et puis tout s'est effondré.

Les trois journées de grève nationale ont été reportées sous prétexte de faire place à la bonne foi à la table de négociation. Pour tous ceux et celles qui sont passés par les grèves étudiantes de 2005 et de 2012, qu'une telle décision s'impose du haut vers le bas sans même qu'on daigne consulter les assemblées locales demeure inexplicable. La grève étudiante de 2012, par exemple, n'avait-elle pas montré à l'ensemble du Québec que les principes de base de la démocratie directe permettent qu'un mouvement massif et coordonné puisse tenir tête à un gouvernement ? Qu'il puisse même imposer son rythme, c'est-à-dire celui des assemblées ? Pourquoi nos organisations syndicales ne se sont-elles pas inspirées de ce mouvement ? Force est d'admettre que le doute s'est alors cristallisé en nos rangs. À qui appartenait soudainement la lutte ? Au nom de quoi nous battons-nous ? Le rapport de force patiemment construit devait-il servir à affronter le gouvernement ou la hiérarchie syndicale ? Les réponses à ces questions ne nous semblent toujours pas très claires. Cette décision prise au sommet le fut sans égard à tout le travail « de terrain » fait avec le milieu communautaire dans l'ensemble des régions du Québec pour coordonner les luttes et les actions lors de ces journées. Comment la grève, qui devait être une lutte contre l'austérité, a-t-elle pu se réduire à une triste course pour un rattrapage salarial qui n'aura pas été atteint ? Comment la négociation peut-elle être une victoire alors que le

cadre financier austéritaire du gouvernement n'aura pas vraiment été perturbé ? Au final, il n'y a que les directions des centrales syndicales pour dissocier la lutte à l'austérité de la négociation des conditions de travail des employé-es du gouvernement.

Et que dire de la manifestation du 9 décembre, date à laquelle aura finalement lieu la seule journée de mobilisation nationale, sinon qu'elle n'était que triste consolation ? Combien de temps encore faudra-t-il accepter que les mobilisations des centrales syndicales soient synonymes de *Compagnie créole*, de pancartes et de slogans manufacturés, d'itinéraires prévisibles fournis docilement aux services de police et, finalement, de perturbation minimale ? Qu'on ne nous fasse pas croire que les services d'ordre et les disco-mobiles sont des compromis nécessaires pour rallier le plus grand nombre. Après tout, qu'étaient les nuitées de casseroles de 2012 qui ont redéfini le *nightlife* montréalais pendant des semaines, mais qui ont aussi secoué des banlieues-dortoirs de Longueuil à Repentigny, si ce n'étaient des espaces d'expression nouveaux pour les familles ? Les enfants adoraient réinventer la vaisselle, avec papa chantant l'irrévérencieux « On s'en câlisse » et maman incarnant le Bonhomme Sept Heures effrayant le gouvernement Charest. Ça, c'était de la conciliation travail-famille ! Quand on pense que même la revue pour enfants *Les Débrouillards* a produit des articles sur ce thème depuis, on voit bien que les plaisirs de la désobéissance civile constituent une bonne part de la culture populaire !

Mais cet élan potentiel a été saboté et la créativité populaire a cédé le terrain à des cantiques désincarnés et un autre Noël de « peuple à genoux » sans messie. En janvier 2015, 10 ans après sa création, le carré rouge est entré au Musée de la civilisation⁸ : un geste important pour un symbole de cette force. Mais souhaitons qu'il ne faille pas reléguer tout le potentiel militant qu'il représente en pure nostalgie d'une mobilisation qui ne saurait revivre.

8 Isabelle Houde, « Les carrés rouges entrent au Musée de la civilisation », *Le Soleil*, 7 janvier 2015, <www.lapresse.ca/le-soleil/arts/expositions/201501/06/01-4833037-les-carres-rouges-entrent-au-musee-de-la-civilisation.php>.

Autopsie d'un rendez-vous manqué

LOUIS-RAPHAËL PELLETIER ET FANNY THEURILLAT-CLOUTIER¹

Cet article repose sur la conviction que le demi-million de travailleuses et de travailleurs du secteur public québécois mobilisés au sein du Front commun n'a pas fait tous les gains qu'il aurait pu et dû faire sur les plans sociaux, économiques et politiques. La dernière négociation débouche sur l'appauvrissement dans les prochaines années des travailleuses et des travailleurs du secteur public. Pire encore, nous pensons que l'offensive de démantèlement des services publics du gouvernement actuel n'a pas été sérieusement ébranlée par le Front commun alors qu'elle aurait pu l'être. Le constat est d'autant plus alarmant que nous avons été témoins, depuis plus d'un an, d'une mobilisation phénoménale – à certains égards sans précédent – des travailleuses, des travailleurs, des citoyennes et des citoyens du Québec.

En d'autres mots, le rapport de force créé a été désamorcé, bloqué, dilapidé. Nous proposons donc une série d'hypothèses sur ce qui a mené à cet échec. Loin d'être le mérite des négociateurs du gouvernement, cet effondrement d'un rapport de force pourtant bien présent, palpable au niveau local, est le résultat de décisions émanant du Front commun même, décisions qui s'inscrivent dans une culture syndicale privilégiant la hiérarchie et l'opacité, refusant de faire des alliances solides avec les autres mouvements sociaux et cherchant à tout prix à éviter le conflit politique et idéologique avec le gouvernement. Le constat est alarmant : c'est la culture syndicale qui pose elle-même les conditions de ses échecs.

Les attentes et la mobilisation d'avril 2014 au printemps 2015

Cette négociation s'inscrit dans une histoire récente marquante : celle du retour au pouvoir d'un parti néolibéral que plusieurs croyaient fini après le printemps étudiant de 2012. Même si le Parti québécois avait beaucoup déçu en 2012-2014, peu de gens prévoient un retour au pouvoir aussi fort du Parti libéral du Québec dès avril 2014. En fait, la mobilisation sans précédent des étudiantes et des étudiants en 2012, la qualité de leur analyse socioéconomique, le foisonnement artistique qui a accompagné cette mobilisation, leur courage face à une police brutale, puis le mouvement de désobéissance civile de masse

¹ Les deux auteurs sont professeurs au Collège Marie-Victorin et Fanny Theurillat-Cloutier est membre des *Nouveaux Cahiers du socialisme*. Elle et il témoignent ici de leur expérience en tant que membres du comité exécutif du syndicat des professeur-es de leur cégep lors de la dernière négociation collective dans le secteur public québécois. Ils tiennent à remercier Emmanuel Chaput pour ses judicieux conseils de rédaction.

(les casseroles) face à l'odieuse et liberticide loi spéciale 78, tout cela laissait plutôt croire à un retour du balancier politique vers la gauche, après plus de 30 ans vers la droite.

Le retour des libéraux au pouvoir frappe d'autant plus qu'ils sont encore plus décomplexés – lire agressifs – dans l'application de leur programme qu'avant 2012. Au niveau des dépenses budgétaires, les coupes sont particulièrement brutales pour les organismes communautaires, les services d'aide à l'emploi, les services régionaux de concertation et, finalement, en éducation². Dans la santé, ce gouvernement impose des restructurations centralisatrices et autoritaires inspirées de la « nouvelle gestion publique ». Pourtant, le gouvernement nie l'existence d'une chose telle que l'austérité et a l'effronterie de rejeter les dommages que causent ses coupes budgétaires, dont les conséquences sont pourtant constatées quotidiennement³.

Des milliers de travailleuses, de travailleurs, de citoyennes et de citoyens ont décidé de résister à cette vague d'austérité. La mobilisation est originale dans son expression, car de nouveaux acteurs et de nouvelles alliances émergent : parents, coalitions de quartier, de région et d'organismes, amorces de convergences sur le terrain. Le 1^{er} mai 2015, selon les chiffres répertoriés par la Coalition Main rouge⁴, plus de 868 organismes communautaires, syndicats et associations étudiantes sont en grève, partout au Québec. Autre exemple, la mobilisation des parents au sein de Je protège mon école publique a quant à elle débuté le même jour par une invitation à faire des chaînes humaines devant toutes les écoles de la province et elle se poursuit depuis à chaque premier du mois. Cent quinze mille participantes et participants y ont pris part depuis lors, de Longue-Pointe-de-Mingan à Montréal, devant des écoles francophones et anglophones⁵. Une telle effervescence de la contestation suscite l'optimisme pour la lutte à venir dans les rangs des militantes et des militants œuvrant au sein de la fonction publique québécoise. La lutte des syndicats doit s'inscrire dans les suites de ce mouvement de convergence, condition du succès de ses propres négociations.

Le Front commun : de l'idéal au « Protocole de fonctionnement »

Sans surprise, le gouvernement se comporte de manière odieuse dans les négociations avec les travailleuses et les travailleurs des services publics. Depuis

2 Voir à cet effet : IRIS, *Observatoire des conséquences des mesures d'austérité au Québec*, < austerite.iris-recherche.qc.ca >.

3 La fameuse phrase « Y'a pas un enfant qui va mourir de ça » du ministre de l'Éducation de l'époque, Yves Bolduc, à propos des coupes dans le budget des bibliothèques scolaires, est devenue emblématique de cet aveuglement volontaire. Mélanie Loisel, « Les écoles ont assez de livres, juge Bolduc », *Le Devoir*, 22 août 2014, < www.ledevoir.com/politique/quebec/416542/titre >.

4 De son vrai nom, la Coalition opposée à la tarification et à la privatisation des services publics.

5 Je protège mon école publique, « Triste premier anniversaire du mouvement Je protège mon école publique », Communiqué de presse, Montréal, 1^{er} mai 2016.

janvier 2015, il exige d'elles et d'eux un appauvrissement brutal en affirmant vouloir octroyer 3 % d'augmentation sur 5 ans, ce qui garantirait au bas mot une baisse de pouvoir d'achat de 7 % durant cette période, car l'indice des prix à la consommation augmente d'environ 2 % par année. Aux tables sectorielles (les tables où se négocient les conditions de travail spécifiques à chaque métier), il exige la réorganisation des tâches au nom des méthodes *lean* et des soi-disant « systèmes d'assurance qualité ». Importées du secteur privé, ces méthodes d'organisation du travail forcent les travailleuses et les travailleurs à uniformiser, à standardiser leurs services et les lancent dans une spirale inflationniste de redditions de comptes bureaucratiques. Il vise aussi l'affaiblissement des syndicats locaux, par exemple en remettant en question les libérations syndicales.

Comment les centrales syndicales se comportent-elles dans ces circonstances ?

Faisons d'abord un bref retour en arrière. En mars 2014, la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ainsi que le Secrétariat intersyndical des services publics (SISP) avaient convenu de former un front commun pour négocier les conditions de travail dans le secteur public. Simple nostalgie ou usurpation de figures mythiques, le « Front commun 2015 » n'a pas hésité à mobiliser l'imagerie des premiers « Fronts communs » de 1972 et 1976. Lors de manifestations organisées par les centrales, on a pu voir en boucle les photographies des leaders des années 1970 et des manchettes de journaux annonçant leur emprisonnement.

Un document scelle l'alliance du « Front commun 2015 » en mars 2014 : le *Protocole de fonctionnement du front commun CSN – FTQ – SISP*⁶. Il surprend par la concentration des pouvoirs et l'opacité de la structure *ad hoc* qu'il forme. Les « décisions appropriées en ce qui concerne la négociation, l'information, la mobilisation » seront prises par un « Comité de coordination » composé de quatre membres de chacune des centrales syndicales signataires. Ce comité aura aussi comme objectif « [d']assurer la cohésion des stratégies de communication et de mobilisation en appui à la négociation ». Il n'est nulle part affirmé qu'il doit se gouverner en fonction de mandats établis par les syndiqué-es. Le comité n'a aucune obligation formelle de reddition de comptes : la boîte noire est née. Mais nous allons nous rendre compte seulement progressivement de l'ampleur de cette autonomie du comité par rapport à ses membres.

Demandes sociales ou conditions de travail ?

Au début de l'automne 2015, les travailleuses et les travailleurs du secteur public sont alors dans une position intéressante. Le gouvernement n'a pas l'appui d'une large partie de la population à cause de son « agenda » politique et de son intransigeance. Aussi, les mouvements décrits plus haut convergent sur deux points : la critique de l'austérité et la valorisation des services publics.

6 CSN – FTQ – CISP, *Protocole de fonctionnement du Front commun, négociations 2015*, mars 2014, <www.sppcm.org/images/Protocole_de_fonctionnement_Front_commun_mars_2014_signe_2.docx.pdf>.

D'ailleurs, les travailleuses et les travailleurs que nous rencontrons se sentent largement parties prenantes de ces mouvements. La dimension historique de la mobilisation est là : c'est non seulement comme employé-es de la fonction publique qu'il faut se mobiliser, c'est aussi comme citoyennes et citoyens. Ces deux luttes, contre les coupes dans les services publics et pour de meilleures conditions de travail ne font qu'une.

Pour les membres du Syndicat des professeur-es du Collège Marie-Victorin (SPCMV), dès le départ, il est apparu important d'essayer de sortir du cadre légaliste de la négociation par des demandes qui viseraient une plus grande justice sociale, qui seraient porteuses d'un projet de société. L'assemblée générale a adopté une proposition voulant que le cahier de demandes du Front commun comporte la revendication d'un retour à un plus grand nombre de paliers d'imposition, proposition inspirée entre autres des recommandations de la Coalition Main rouge⁷.

Ce genre de demandes a été jugé irrecevable par les représentantes et les représentants de la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN), car impossibles à déposer à la table de négociation, illustrant par le fait même l'incapacité de la Fédération à remettre en question l'État de droit et son impact sur la redistribution de la richesse lors du moment crucial qu'est la négociation des conditions de travail des employé-es du secteur public.

À l'automne 2014, le Front commun présente un projet de cahier de demandes à la table centrale où se négocie la rémunération globale (notamment le salaire et la retraite) des travailleuses et des travailleurs du secteur public. Sans surprise, l'argumentaire déployé ne permet pas de faire des ponts avec les autres luttes sociales. Ainsi, le cahier déploie un argumentaire d'abord dirigé vers le gouvernement, interpellé à titre de gestionnaire. L'un des arguments centraux tourne ainsi autour du besoin pour le secteur public d'attirer une main-d'œuvre qualifiée. On suggère donc d'axer les revendications sur l'objectif de rattraper le retard salarial face au secteur privé. Sous couvert de pragmatisme, cet argument de la « rétention de main-d'œuvre » a pour effet de mettre en compétition secteur public et secteur privé, plutôt que de chercher à créer des solidarités⁸. Par ailleurs, le Front commun, loin de lier lutte à l'austérité et demandes syndicales, limite ses demandes aux conditions exclusives des travailleurs et des travailleuses du secteur public. Dès cette étape, la « boîte noire » nous sépare des autres travailleuses et travailleurs, des autres citoyennes et citoyens.

7 Coalition opposée à la tarification et à la privatisation des services publics, *10 milliards de solutions*, <<http://nonauxhausses.org/outilsalternatives-fiscales-justes-et-equitables-pour-les-finances-publiques/>>.

8 Voir l'argumentaire disponible en ligne : Front Commun 2015, *Argumentaire. Renouvellement de la main d'œuvre*, 2014, <<http://frontcommun.org/argumentaire/renouvellement-de-la-main-doeuvre/>>.

Ce faisant, le Front commun va jusqu'à faire siens – implicitement à tout le moins – les présupposés idéologiques du gouvernement, notamment celui du déficit zéro. C'est ce qu'on voit, par exemple, dans la stratégie retenue par la boîte noire et soumise aux assemblées générales d'abandonner les demandes sectorielles qui auraient pu faire éclater le cadre budgétaire du gouvernement consacré à la négociation, en espérant améliorer les chances de faire des gains à la table centrale. Limiter les demandes, c'est faire le jeu du gouvernement en reconnaissant d'emblée qu'il existe une tarte limitée à se partager, plutôt que de concevoir une élasticité au budget, liée d'un côté à un rapport de force, de l'autre à des choix politiques permettant de le financer.

Se battre pour la grève

Si la très forte mobilisation sociale et l'enthousiasme des collègues au début de la négociation d'un côté, la fermeté du gouvernement de l'autre, laissent penser que nous pouvions aller jusqu'à la grève comme moyen de pression, rien ne laissait présager que les instances syndicales nationales s'y préparaient. Certes, dans le plan d'action (imposé d'en haut) distribué en réunion du regroupement cégep de la FNEEQ les 16-17 octobre 2014, la grève est évoquée pour l'automne 2015, sans plus de détails. Cependant, dans les mois qui suivent, le silence de l'appareil est assourdissant. Obtenir ne serait-ce que l'information sur les démarches à entreprendre est en soi particulièrement long, ce qui ne nous rassure pas sur la réelle volonté des dirigeantes et des dirigeants du Front commun d'aller jusqu'à l'exercice du droit de grève. Nous savons que plusieurs étapes, s'étalant sur plusieurs mois, sont nécessaires pour l'obtention du droit de grève. À plusieurs reprises, nous cherchons à savoir quand le Front commun va commencer ces démarches. La session d'hiver avance et rien ne laisse présager que la médiation nécessaire va être demandée au début de l'été pour pouvoir exercer le droit de grève à l'automne. Le 4 mars 2015, nous votons donc en assemblée générale de demander aux instances nationales d'entamer lesdites démarches. En parallèle, d'autres syndicats locaux⁹ font de même. Encore aujourd'hui, nous avons le sentiment que si la base n'avait pas poussé la demande de médiation par des mandats locaux, nous n'aurions pas réussi à faire la grève à l'automne 2015.

À la rentrée scolaire d'août, nous sommes donc prêts et prêtes à faire grève. Il reste à déterminer le format de cette grève et la date de son déclenchement. La proposition sortie de la boîte noire évoque six jours de grève par syndicat, à effectuer région par région sauf deux journées nationales. La position historique de la FNEEQ va plutôt dans le sens d'une grève générale illimitée et les discussions au niveau de notre syndicat visent à effectuer le plus de journées possible en Front commun, en plus de les coller le plus possible les unes aux autres. Les exécutants de la FNEEQ reviennent des rencontres au sommet avec

9 Au moins à la FNEEQ et à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS), peut-être à d'autres endroits.

le compromis de faire les trois derniers jours de cette série de six tous ensemble, et la proposition de réactualiser les mandats de grève, ce que nous comprenons alors comme une possibilité de continuer les moyens de pression par la suite, y compris en ayant recours à la grève générale illimitée. Le déroulement de l'automne va donner tort à notre enthousiasme « naïf » de militantes et de militants locaux.

Le Front commun démobilise

L'espace nous manque ici pour en faire une description complète, mais la mobilisation des membres de notre syndicat est sans précédent. La participation massive aux assemblées générales de grève et aux lignes de piquetage, ainsi que la force du vote de grève (83,3 % au SPCMV) le démontrent. Les membres ont imaginé et participé en masse à des moyens de pression diversifiés et originaux tant sur notre campus que dans le quartier. Nous avons fait des pauses bruyantes devant les bureaux de la direction tous les jours à la même heure, plusieurs manifestations de quartier avec la population, le communautaire et les autres syndicats, créé une halte-garderie intersyndicale pour permettre à tous et à toutes de participer aux actions, sérigraphié des pancartes et des fanions. Les syndiqué-es ont participé en masse aux trois premières journées de grève. De nombreuses collaborations intersyndicales ont débordé des frontières stériles des centrales syndicales et des métiers. Ce que nous voyions dans les médias commerciaux, dans les médias sociaux et dans la rue nous permettait de croire que nous n'étions pas un cas isolé. Le compromis de faire un *crescendo* dans la tenue des six journées de grève nous apparaît donc relativement satisfaisant au début de l'automne.

Cependant, le temps passe et rien ne semble se préparer pour la suite des six jours de grève votés. Puis, le 18 novembre 2015, la boîte noire annule les trois journées de grève consécutives et nationales prévues pour début décembre. Le prétexte ? Démontrer la « bonne foi » qui accompagne une contre-proposition syndicale qui, il est important de le souligner, réduit de plus de moitié nos demandes salariales et n'a jamais fait l'objet de discussions dans les syndicats locaux et leurs fédérations. Comme tout le monde, nous avons appris par les médias tant le contenu de la contre-proposition faite au gouvernement que l'abandon de nos moyens de pression pourtant votés démocratiquement. C'est d'autant plus odieux que les mouvements communautaires et étudiants ont voté des jours de grève coordonnés avec les nôtres, en appui à notre lutte. Illustration parfaite de la culture corporatiste des représentantes et des représentants des centrales syndicales, une membre de l'exécutif de la CSN déclare devant des milliers de représentants des syndicats locaux que ce largage du communautaire et des étudiantes et des étudiants n'est pas grave, car « chacun a son agenda ».

À l'interne, l'abandon des trois journées de grève en front commun n'a été justifié que par l'existence d'un mystérieux maillon faible au sein du Front commun. Nous n'avons jamais su de qui il s'agissait. Les syndicats n'ont jamais

été consultés pour revoir la stratégie alors que des solutions collectives auraient pu être trouvées, si nous avions eu accès à l'information complète. La direction du Front commun a donc imposé l'attitude de son maillon le plus faible sans consultation démocratique.

La commotion chez les collègues a été majeure, car elles et ils se préparaient à confronter le gouvernement avec énergie et enthousiasme. Le sentiment partagé était que nous étions dans un *crescendo* des moyens d'action. Dès lors, la mobilisation a été très difficile à raviver.

C'est ainsi que les représentants du Front commun ont pu présenter l'entente de principe conclue avec le gouvernement le 21 décembre comme étant inévitable, puisque, visiblement, la mobilisation était derrière nous. Argument difficilement contestable, mais dont la raison est, selon nous, à trouver dans les décisions de la boîte noire syndicale.

Conclusion

La hiérarchie syndicale du Front commun a ainsi refusé de s'allier réellement non seulement aux mouvements qui contestaient le programme néolibéral du gouvernement, mais à ses propres membres. La hiérarchie syndicale n'a jamais démontré qu'elle souhaitait inscrire la négociation au sein d'une lutte plus large contre l'austérité. Elle s'enfermait dans une lecture strictement légaliste du type de revendications que le mouvement syndical peut porter alors que, historiquement, tous les gains des travailleuses et des travailleurs ont été effectués en contestant le droit en l'État, notamment lors des moments stratégiques que constituent les négociations des contrats de travail. Enfin, le dogme de la rigueur budgétaire était intégré comme une donnée objective.

Voilà ce qui nous porte à penser que nous avons dilapidé le potentiel d'une mobilisation sans précédent. Impliquer les travailleuses et les travailleurs dans les décisions stratégiques aurait, au contraire, renforcé leur combattivité, leur conviction et permis d'utiliser l'intelligence collective pour trouver des solutions aux problèmes qui ont émergé au cours de la lutte. Inversement, leur imposer de grandes décisions stratégiques provoque découragement et cynisme, surtout lorsque ces décisions vont à l'encontre de la mobilisation effective sur le terrain.

Nous pensons qu'il y a d'authentiques aspirations à la justice sociale au sein du mouvement syndical. Seront-elles encore longtemps étouffées par une culture de l'opacité ?

Le Front commun 2015 et la démocratie syndicale

BENOÎT LACOURSIÈRE¹

Entre le 7 janvier et le 5 février 2016, les enseignantes et les enseignants des cégeps réunis dans les assemblées générales de leur syndicat ont majoritairement accepté les ententes de principe convenues aux tables de négociation sectorielles et centrale, dans le cadre du renouvellement des conventions collectives. Si le règlement de la relativité salariale et les correctifs salariaux associés étaient alléchants, beaucoup de demandes étaient mises de côté alors que la mobilisation paraissait encore exemplaire aux yeux de plusieurs militantes et militants. Alors que les directions syndicales prétendent que les résultats de la négociation constituent la meilleure entente possible dans les circonstances, plusieurs se demandent si nous aurions pu avoir un rapport de force plus grand en agissant autrement.

Sans juger des autres défauts et mérites de l'entente de principe ou de l'opérationnalisation de la mobilisation, je souhaite revenir sur le cadre démocratique dans lequel les négociations se sont déroulées, de l'élaboration du cahier de demandes jusqu'à la ratification des ententes de principe. J'entends démontrer que cette négociation a été marquée par une tension constante entre « la base » et « les directions » syndicales et que cette base a graduellement été dépossédée de la négociation. L'idée n'est pas d'identifier des coupables, mais de présenter les dynamiques qui se sont imposées. Or, en s'inspirant de l'expérience de la grève étudiante de 2012, les organisations syndicales auraient pu, d'abord, retenir qu'une proximité plus grande avec la base accentuait sensiblement le rapport de force et, ensuite, agir sur les circonstances entourant la conclusion de l'entente finale. Afin d'illustrer mon propos, j'aborderai trois « périodes » de la négociation à partir de mon expérience comme militant syndical dans un syndicat affilié à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN). Dans un premier temps, le début de la négociation et la définition de la « priorité salariale », dans un deuxième temps, la semaine du 16 au 22 novembre 2015 – lorsque le Front commun décide de reporter l'exercice des journées de grève du 1^{er}, 2 et 3 décembre tout en déposant une contreproposition – et finalement, les débats tenus au sujet des ententes de principe. Je vais conclure par certaines suggestions afin d'accentuer le caractère démocratique de la négociation. Je suis ainsi d'avis

1 L'auteur enseigne la science politique au Collège de Maisonneuve. Il est président du Syndicat des professeures et professeurs du Collège de Maisonneuve (SPPCM) et, à ce titre, participe aux instances de la FNEEQ-CSN. Ce texte n'engage ni son syndicat, ni la fédération.

qu'une démocratie syndicale plus vivante est un atout du mouvement syndical pour augmenter son rapport de force.

L'affirmation de la base

Lors de la première réunion du regroupement cégep² de l'année scolaire 2013-2014, la direction de la FNEEQ-CSN propose d'endosser la recommandation du CCSPP³ voulant « que [...], la rémunération constitue le véritable enjeu et que l'accent soit mis sur les salaires »⁴. Ajoutons à cela que les délégué-es n'avaient pas été saisis à l'avance du long document en appui à cette recommandation. En vertu de la tradition en cours à la Fédération, l'adoption de cette résolution engageait les délégué-es à en recommander l'adoption à leurs assemblées générales. Sans juger du mérite d'une telle proposition, plusieurs délégations ont clairement exprimé leur inconfort à défendre celle-ci devant leur assemblée. Ainsi, la proposition qui fut finalement adoptée après plusieurs heures de débats invitait « les syndicats [à] se prononce[r] sur le cadre général de négociation présenté dans le document *Les services publics : une vision pour le Québec*, à l'effet que la rémunération constitue la revendication principale des prochaines négociations du secteur public »⁵.

Lors de la réunion suivante du regroupement cégep, en retour de consultation, les délégations ont adopté les deux résolutions suivantes : « que le cadre de négociation prévoie que la rémunération, bien qu'étant une revendication importante, ne dispose pas des revendications sectorielles à incidence financière [...] » et « que le regroupement cégep invite ses syndicats à valoriser l'appropriation par leurs membres des enjeux et des mécanismes reliés aux prochaines négociations du secteur public, et qu'il intervienne en CCSPP afin qu'il s'interroge le plus tôt possible sur le rôle des assemblées générales dans le processus de négociation »⁶. Ainsi, le regroupement cégep témoignait de son désir que la négociation soit contrôlée par la base, c'est-à-dire par les membres réunis dans les assemblées générales.

On peut aisément affirmer que cette volonté collective a été respectée, non sans effort de cette base, d'une façon assez constante pour une bonne partie de la négociation. Périodiquement, plusieurs délégations rappelaient le rôle des assemblées générales dans la négociation, le regroupement adoptant parfois

2 Le regroupement cégep est l'instance regroupant les 46 syndicats de professeur-es de cégep affiliés à la FNEEQ-CSN.

3 Le Comité de coordination des secteurs public et parapublic (CCSPP) regroupe les quatre fédérations de la CSN impliquées dans cette négociation. Pouvant être « élargi » ou « restreint » en fonction de qui y participe, on notera que ce sont généralement les membres du comité de stratégie qui y assistent pour la FNEEQ.

4 FNEEQ, *Procès-verbal*, réunion du regroupement cégep tenu les 5 et 6 septembre 2013, Saint-Georges, p. 2.

5 *Ibid.*, p. 3.

6 FNEEQ, *Procès-verbal*, réunion du regroupement cégep des 17 et 18 octobre 2013, Montréal, p. 6.

des résolutions⁷. En pratique, toutefois, il y a peu d'exemples de sollicitation directe de la base sauf pour l'obtention du mandat de grève ou la ratification de l'entente de principe.

La quête des mandats de grève a néanmoins bien illustré que les négociations suscitaient un engouement réel chez les membres, qui désiraient s'y investir, comme en témoigne l'adhésion massive à la proposition de grève (généralement supérieure à 80 %). Cependant, il s'agissait là d'une proposition « venant d'en haut » dont l'élaboration n'a pas été décentralisée⁸.

« Les sept jours qui ébranlèrent les négociations »

La semaine du 16 au 22 novembre 2015 constitue un tournant de la négociation sur le plan de la démocratie syndicale. Ainsi, à la surprise générale, la direction politique du Front commun décide de reporter *sine die* l'exercice des journées de grève prévues les 1^{er}, 2 et 3 décembre 2015, tout en effectuant un nouveau dépôt syndical qui modifie substantiellement les demandes formulées initialement. Les instances intermédiaires, tel le regroupement cégep, sont ignorées lors de ces soudains changements de cap. Le report des journées de grève est particulièrement contesté par plusieurs militantes et militants de la FNEEQ. Même si le mandat de grève adopté par les syndicats confiait au Front commun la liberté de déterminer l'exercice de la grève, les journées étaient connues à l'avance et pour plusieurs syndiqué-es, il s'agissait d'une dépossession de la mobilisation. Le geste du Front commun est apparu aux yeux de plusieurs comme une démonstration de l'instrumentalisation de la mobilisation des militantes et militants par les directions syndicales.

Lors d'une instance conjointe du CCSPP tenue le 22 novembre 2015, nous apprenons qu'il semble impossible d'en arriver à une entente au sein du Front commun pour lancer l'actualisation du mandat de grève (pourtant prévue par celui-ci)⁹. Ainsi, tout en refusant d'obtempérer au mandat donné par ses membres, le Front commun renonce-t-il à augmenter son rapport de force.

Voulant montrer une ouverture au gouvernement par ses gestes coordonnés, le Front commun a plutôt montré sa fragilité et son unité sur la base du plus petit dénominateur commun. Certaines directions syndicales s'en sont lavé les mains en blâmant à mots couverts d'autres organisations syndicales.

7 Exemple: « Que le regroupement cégep mandate ses représentantes et ses représentants au CCSPP pour faire valoir l'importance de consulter les assemblées générales avant qu'une entente de principe sur les objets de table centrale ne soit intervenue. » FNEEQ, *Recommandations adoptées*, réunion du regroupement cégep des 8 et 9 octobre 2015, Lévis.

8 Pourquoi six jours ? Pourquoi pas moins, pourquoi pas plus ? Perlée, rotative, régionale, sectorielle ou nationale ? Ces discussions se sont tenues secrètement entre les directions syndicales du Front commun sans que nous ayons à en discuter dans les instances intermédiaires.

9 Le mandat de grève voté exigeait qu'avant la fin de l'exercice des six jours de grève, que ce mandat soit actualisé, c'est-à-dire d'aller chercher de nouveaux mandats de grève.

Les ententes de principe

L'entente sectorielle pour les professeur-es de cégep est conclue le 6 décembre 2015 et présentée, séance tenante, le jeudi 10 décembre 2015 aux délégué-es des deux fédérations syndicales représentant les professeur-es de cégep réunis en instance commune¹⁰. Celle-ci décide alors de déposer la proposition visant à recommander l'entente jusqu'à ce qu'un accord sur les enjeux de table centrale soit conclu. C'est le 7 janvier 2016 que l'instance commune adopte finalement une proposition visant à recommander l'adoption de l'entente aux assemblées.

Comme je l'ai mentionné plus tôt, le règlement de la relativité salariale pour les professeur-es de cégep explique l'adhésion à l'entente. Depuis plus de 10 ans, les enseignantes et les enseignants de cégep revendiquaient la reconnaissance de la spécificité de leur profession. Nous n'étions pas touchés par les démarches d'équité salariale, car nous étions reconnus comme catégorie mixte (sans prédominance masculine, ni féminine). Cependant, en vertu de la convention collective 2010-2015, il devait y avoir des pourparlers entre le gouvernement et les syndicats dans l'objectif de classer les emplois des catégories mixtes. Ces discussions se sont poursuivies durant la dernière ronde de négociation et se sont conclues par l'obtention d'un classement supérieur à celui actuellement en vigueur et des augmentations salariales d'environ 5 % (en 2019) pour une partie importante du corps enseignant collégial.

Une entente concernant les éléments de table centrale est quant à elle conclue le jeudi 17 décembre 2015. Le regroupement cégep se tient le 21 décembre. Encore une fois, aucun texte n'est soumis à l'avance¹¹. Les directions des centrales syndicales ne se privent pas de s'autocongratuler dans les médias pour les « gains » obtenus. Le Front commun relaie à cette occasion les chiffres trompeurs du gouvernement, qui ajoute la valeur des gains sectoriels à l'ensemble des gains de rémunération. Plusieurs syndiqué-es critiqueront sévèrement cette attitude des dirigeantes et des dirigeants.

Au regroupement cégep de la FNEEQ, un amendement visant à remplacer la proposition de recommandation de l'entente par « demande[r] aux assemblées générales de se prononcer sur l'entente de principe sur les enjeux de table centrale »¹², très semblable à celui adopté en début de négociations, est rejeté par une très faible majorité. La proposition principale est toutefois adoptée

10 Les deux fédérations syndicales représentant les professeur-es de cégep, la FNEEQ-CSN et la FEC-CSQ ont décidé de mettre sur pied une Alliance des syndicats de professeurs et professeurs de cégep (ASPPC) pour les négociations sectorielles. Cette alliance reposait sur un porte-parole commun, un comité de négociation commun et une instance commune des syndicats membres des deux fédérations.

11 Il faut aussi noter qu'aucun texte officiel (ex. : articles de convention) ne sera déposé en vue des assemblées générales. Seulement des présentations « Power point » et les documents d'information seront rendus disponibles.

12 FNEEQ, *Procès-verbal*, réunion du regroupement cégep du 21 décembre 2015, Montréal, p. 2.

à la majorité, forçant les délégations incapables de la soutenir à inscrire leur dissidence.

Lors de cette rencontre, des questions sont soulevées sur la décision de la CSN de recommander l'adoption de l'entente, alors que la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN) en recommande le rejet. La coutume voulait que le CCSPP fonctionne par consensus. On comprend des réponses fournies par les directions de la FNEEQ et de la CSN que la FSSS s'est repliée sur ses tables sectorielles, pour lesquelles elle avait décidé initialement de limiter grandement ses demandes.

Conclusions

S'il faut accepter le verdict des membres quant au sort de l'entente de principe, nous sommes en droit de nous interroger sur ce qui aurait pu être fait pour l'améliorer. Plusieurs éléments de contexte expliquent l'amertume des militantes et des militants, qui savaient que le potentiel de mobilisation offrait un bien meilleur rapport de force.

On peut considérer que tout au long du processus de négociation, le caractère démocratique de celle-ci s'est atténué. Si le début de la période de négociation, notamment la formulation des demandes syndicales, s'est avéré un exercice démocratique cohérent, plus celle-ci a avancé, plus le processus s'est centralisé dans les mains des comités de négociation et des directions des fédérations et centrales syndicales. Il s'agissait presque d'une dynamique naturelle. Or ce processus n'est ni inévitable, ni souhaitable. Cela est d'autant plus frustrant que cette question revient périodiquement dans les bilans de négociation¹³. Bien que les mouvements syndical et étudiant possèdent leurs propres spécificités, la grève étudiante de 2012 a démontré d'une façon éclatante que les militantes et les militants peuvent analyser des ententes, se prononcer et maîtriser les éléments clés de la négociation et de la mobilisation. La démocratie syndicale ne peut se limiter à l'exercice du vote des délégué-es en instance ou des membres sur l'entente finale. Elle implique une participation active et constructive au processus de délibération. Prendre le temps de débattre a également pour effet de diminuer la pression sur l'équipe de négociation, de sortir du *timing* imposé par le gouvernement et d'ainsi augmenter le rapport de force.

Il est fondamental que les mouvements majeurs aux tables de négociation fassent l'objet de débats, au moins dans les instances intermédiaires (tel le regroupement cégep à la FNEEQ). Tant la contreproposition syndicale du Front commun que certains dépôts syndicaux sectoriels, qui ont laissé tomber de grands pans des demandes initiales, auraient dû faire l'objet de telles discussions, quitte à ce que ces instances intermédiaires transmettent les questions à leurs assemblées générales. Qu'on laisse les compromis techniques aux comités de négociation est une chose, mais les principes essentiels doivent demeurer sous le

13 FNEEQ, *Bilan de négociation 2009-2011*, octobre 2011, 81 p.

contrôle des membres. Une fois un mouvement fait à la table de négociation, il est difficile de reculer et dangereux de renverser le comité de négociation dans une négociation en cours.

Les instances intermédiaires devraient aussi être le lieu où chaque syndicat peut faire le point sur l'état de sa mobilisation, afin que toutes et tous puissent avoir la même analyse de celle-ci au niveau de la province.

Bien que les fédérations de la CSN soient les agents négociateurs en vertu de la loi, c'est la centrale qui est mandatée pour négocier les éléments de table centrale. Les grandes assemblées (ou instances conjointes) du CCSPP, impliquant différentes fédérations membres, ont été très intéressantes dans le cadre de cette négociation, car elles permettaient de voir, en partie, où se situaient les autres fédérations en lutte. Dans les circonstances, il est nécessaire d'évaluer la possibilité d'en accentuer le rôle¹⁴, d'y échanger sur nos réalités et, pourquoi pas, d'en faire des instances décisionnelles¹⁵. Cela serait cohérent avec la valeur de solidarité et de démocratie de la CSN.

Ajoutons que les dirigeants syndicaux, des présidences des centrales aux délégué-es des syndicats, devraient avoir plus de déférence pour les assemblées générales. Les commentaires dans les médias devraient être réduits à leur plus simple expression. Des documents écrits devraient être diffusés avant les instances afin de permettre aux délégué-es d'être préparés. Finalement, il faut en finir avec la tradition du ralliement obligatoire et de son corollaire, le geste de rupture que constitue la dissidence¹⁶. Ainsi, les instances intermédiaires pourraient garder leurs prérogatives de recommander, ou non, aux assemblées générales. Les délégué-es pourraient avoir comme responsabilité de rapporter fidèlement les décisions et le contenu des délibérations à leurs assemblées. Cela aurait aussi pour avantage de décharger les responsables de la négociation. L'autonomie des syndicats, autre valeur cardinale de la CSN, serait également ici plus valorisée.

En conclusion, si certaines personnes conçoivent la démocratie syndicale comme un mal nécessaire, je la conçois comme un outil incontournable de la lutte et comme la plus grande force du mouvement syndical.

14 Lequel se limitait à des rapports, périodes de questions et réponses (le débat était explicitement interdit) et des manifestations d'appareil.

15 Tout en trouvant un moyen de préserver le pouvoir relatif de chacune des fédérations.

16 La pratique en cours à la FNEEQ oblige les délégué-es des syndicats faisant partie de la minorité, suite à un vote au sein du regroupement, à défendre dans leur assemblée la proposition adoptée majoritairement, au détriment de leur propre position, ou à inscrire leur dissidence et à demander au comité de stratégie de venir défendre la proposition dans leur assemblée. FNEEQ, *Solidarité, dissidence et ralliement*, août 2013, 12 p.

La bataille imprévue de la Fédération de la santé et des services sociaux

RENÉ CHAREST¹

Début décembre 2015, les directions syndicales membres du Front commun annoncent qu'elles ont conclu une entente avec le Conseil du trésor. Selon les centrales, cette entente est satisfaisante et si le gouvernement a cédé, c'est à cause de la forte mobilisation dans le secteur public tout au long de l'automne et même du printemps dernier. « La plus forte mobilisation depuis 40 ans », affirme-t-on, notamment à la direction de la Confédération des syndicats nationaux (CSN). Quelques semaines plus tard, selon la procédure établie, les fédérations du secteur public de la CSN (FSSS, FNEEQ, FEESP²) se rencontrent pour faire l'évaluation de cet accord et pour savoir si elles l'endossent. Coup de tonnerre ! La Fédération de la santé et des services sociaux refuse cette entente. Du jamais vu ! Une fédération de la CSN qui se dissocie de cette manière des autres fédérations. Partout dans le mouvement syndical, la gauche applaudit à tout rompre et l'appareil de la CSN, quant à lui, doit sentir une brèche dans sa structure.

Les raisons du refus

Pourquoi la FSSS a-t-elle refusé cette entente ? Lors de la consultation avec les membres l'an dernier, la Fédération a été amenée à privilégier la question salariale parmi l'ensemble de ses revendications. Comme on le sait, la négociation de la question salariale appartient à la table centrale du Front commun alors que les questions normatives appartiennent aux tables sectorielles. Donc, la stratégie de la FSSS a été la suivante : être moins exigeante en ce qui concerne les demandes sectorielles et concentrer sa mobilisation sur les demandes salariales dans le cadre du Front commun.

Suivant cette logique, il n'était pas surprenant de constater la déception des membres de la FSSS face à l'analyse de l'entente du Front commun. Si on considère que l'entente sur le plan salarial est plutôt faible, il ne reste plus grand-chose à se mettre sous la dent. Par ailleurs, il existe deux irritants majeurs dans l'entente du Front commun, toujours selon la FSSS :

1 Militant syndical de la FSSS-CSN.

2 FSSS : Fédération de la santé et des services sociaux; FNEEQ : Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec; FEESP : Fédération des employées et employés de services publics.

1. L'introduction de l'équité salariale et de la relativité salariale dans le cadre de la négociation spécifique de la question salariale est en quelque sorte une « hérésie » et un dangereux précédent en matière de relations de travail dans le secteur public. L'équité salariale en effet est un outil pour résoudre les inégalités liées au genre tandis que la relativité salariale doit résoudre les écarts qui peuvent se creuser entre les différentes composantes du secteur public en matière de tâches et d'exigences pour répondre à ces tâches. En tout temps, la négociation de la question salariale et celles de l'équité et la relativité salariales ont été deux terrains de négociation complètement distincts.
2. L'introduction des montants forfaitaires dans la grille salariale est également une hérésie en matière de négociation du cadre salarial. Ces montants de quelques centaines de dollars ne peuvent être considérés comme des acquis sur le plan salarial puisqu'ils ont le même statut qu'un « bonus ». C'est-à-dire que ces montants disparaissent lors de la négociation subséquente. Par ailleurs, pour plusieurs travailleurs et travailleuses du secteur de la santé, l'ajout de montants forfaitaires peut signifier une baisse de salaire lors de la deuxième année de l'entente dans la mesure où il n'y a pas d'augmentation substantielle après coup. Ce qui est inacceptable dans le contexte d'augmentation du taux d'endettement des familles québécoises.

Donc, si on enlève la question de la relativité salariale ainsi que les montants forfaitaires de l'entente du secteur public, il ne reste que 5,5 % sur 5 ans d'augmentations salariales proprement dites. C'est sur cette base que la FSSS a refusé l'entente en conseil fédéral puisque cette augmentation se situait nettement en dessous des objectifs fixés par la Fédération. On comprend alors que la proposition de rejet de l'entente ait été approuvée par près des deux tiers des membres de la Fédération lors des assemblées locales au mois de janvier 2016.

Par ailleurs, il n'y a pas eu de débat public entre la direction de la CSN et celle de la FSSS, mais nous pouvons soupçonner un malaise profond dans la mesure où les deux instances, chacune de son côté, devaient défendre des positions opposées. On pouvait d'ailleurs soupçonner une nouvelle alliance entre la FSSS et la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) qui elle aussi était réfractaire à l'entente du Front commun.

La lutte a payé

Au mois de février, la FSSS, en conseil fédéral, a compris en évaluant son rapport de force qu'elle ne pouvait remettre en question le cadre salarial établi par le Front commun. D'autre part, l'alliance potentielle avec la FAE (qui ne faisait même pas partie du Front commun) n'était pas suffisante pour faire

contreponds au fait que la plupart des fédérations de la CSN de même que les autres centrales syndicales avaient approuvé l'entente. Il restait donc à la FSSS de se concentrer sur une entente sectorielle pour faire des gains. Ce qui n'était pas une mince tâche étant donné que la dimension salariale se discute à la table centrale. Étonnamment, la FSSS a réussi à faire des gains importants en allant chercher 80 millions de dollars supplémentaires. Le gouvernement a finalement accepté une somme de 60 millions pour combler l'augmentation des coûts d'assurance annoncés auparavant et environ 20 millions pour payer différentes primes, notamment pour ceux et celles qui interviennent auprès des populations ayant des problèmes de santé mentale. Il faut savoir que le gouvernement libéral voulait abolir ces primes au nom des mesures d'austérité. Or, la FSSS a obtenu que ces primes soient versées à partir d'avril 2015, donc sur une base rétroactive.

La Fédération a donc pu présenter un nouveau bilan à ses membres qui ont fini par accepter l'entente. Est-ce que les syndiqué-es crient victoire pour autant ? Pas nécessairement ! Certes, on exprime une satisfaction quant aux gains additionnels qui ont été faits. Ce qui n'aurait pas été le cas si l'entente avait été acceptée au départ. Morale de l'histoire, la lutte paie ! Cependant, la lutte aurait pu être davantage payante s'il y avait eu une volonté plus forte de se battre de la part des directions syndicales, et ce, dès le début.

Et l'avenir ?

Lors d'une activité publique organisée par le comité intersyndical de Québec solidaire, le président de la FSSS, Jeff Begley, a indiqué clairement que l'intention de la Fédération était de s'attaquer aux conséquences de la réorganisation des services de santé et des services sociaux entamée sauvagement par le ministre de la Santé, Gaétan Barrette il y a un an et demi. Les exemples sont nombreux pour affirmer que des correctifs majeurs sont nécessaires dans les plus brefs délais, car ce sont des pans complets du réseau de la santé et des services sociaux qu'il faut sauver, comme celui des CLSC. Lors de la même rencontre, Sylvain Mallette, président de la FAE, apportait des perspectives similaires à celles de la FSSS en affirmant que la négociation des conditions de travail devait se conjuguer à la défense des services publics comme celui de l'éducation.

Nous avons peut-être ici des éléments pertinents pour penser une reconfiguration de l'action syndicale dans le secteur public, afin qu'elle devienne un tout cohérent, de sorte qu'elle puisse défendre adéquatement les conditions des travailleurs et des travailleuses, tout en défendant adéquatement un service public gratuit, accessible et universel.

Relancer le mouvement syndical¹

SAM GINDIN²

Au cours des trente dernières années, un changement stupéfiant s'est produit dans les sociétés capitalistes. Les gains autrefois perçus comme de grandes réussites du capitalisme, comme l'amélioration des conditions de vie et de la sécurité économique de la classe des travailleurs et des travailleuses, sont devenus des « problèmes ». Les reculs, les concessions et l'insécurité permanente sont devenus la norme tandis que l'augmentation des inégalités apparaît inéluctable.

Ce changement qu'on appelle généralement le néolibéralisme est en fait un capitalisme qui ne rencontre plus de réelle résistance de la part des travailleurs et des travailleuses. En effet, malgré des luttes importantes, la réponse du mouvement syndical a été et demeure parcellaire, timide et étroite. C'est de cet échec global dont je veux traiter, non pas pour suggérer qu'il faut désertier les syndicats, mais plutôt dans la perspective d'exiger plus de ces institutions cruciales.

Le mouvement syndical n'en est pas à sa première tempête. Il traversait aussi une période difficile lors de la Crise des années 1930. Il s'est alors converti, passant d'un syndicalisme de métier à un syndicalisme industriel. Ce renouveau syndical a entraîné des stratégies radicalement différentes et victorieuses. Aujourd'hui, le mouvement syndical est encore une fois en crise, mais aucune solution claire ne se profile à l'horizon. Lorsque l'on croit soutenir le mouvement syndical en demeurant silencieux, même en voulant le protéger des attaques dont il est l'objet, on ne l'aide pas, car pour renouveler le mouvement syndical, il faut prendre la pleine mesure du borbier dans lequel il se trouve.

Fabriquer des humains

Les capitalistes entretiennent une relation contradictoire avec la classe des travailleurs et des travailleuses. Ils en ont besoin pour accumuler des profits, mais lorsqu'ils les réunissent dans un même lieu de travail, ils ouvrent la porte à l'organisation, à la solidarité et à la résistance. Un paradoxe similaire caractérise la relation des capitalistes à l'État : bien qu'ils tiennent des discours s'opposant aux interventions gouvernementales, les capitalistes ont besoin d'un État fort,

1 Résumé et traduction par Pierre Beaudet et Thomas Chiasson-LeBel de : Sam Gindin, « Global issues, bringing class back in », *Socialist Project*, 2015.

2 Sam Gindin a été pendant plusieurs années directeur de la recherche pour les Travailleurs canadiens de l'automobile (TCA). Il est maintenant retraité après avoir enseigné à l'Université York.

notamment pour protéger la propriété privée et gérer les marchés. Par ailleurs, par crainte que les travailleurs et les travailleuses n'utilisent leur pouvoir électoral pour contrôler l'État, les capitalistes cherchent à en restreindre le champ d'action.

Par-dessus tout, les capitalistes craignent que les travailleurs ne remettent en question le capitalisme lui-même. Un technocrate qui travaillait au département de sociologie de Ford disait ainsi : « L'entreprise de M. Ford fabrique avant tout des hommes, mais elle construit accessoirement des automobiles afin de couvrir ses dépenses »³. La fabrication de femmes et d'hommes formatés pour assouvir les besoins souvent inhumains du capitalisme a été essentielle à la construction du capitalisme, et elle l'est encore aujourd'hui.

Les méthodes de Ford impliquaient autant la répression que l'intégration idéologique, mais tout cela avait des limites. La répression était trop féroce et l'idéologie trop contradictoire pour que les travailleurs ne se rendent pas compte des fausses promesses du capitalisme. Ford a ainsi dû augmenter les salaires pour retenir les travailleurs qui, autrement, auraient quitté leur emploi. Un taux de roulement de 400 %, contrairement au taux habituel de 4 %, affectait l'entreprise. Par cette forme de résistance individuelle, les travailleurs généraient dans l'entreprise des problèmes liés à la rétention et à la formation du personnel. Or cette « générosité » n'a pas duré : la compétition, étouffant les profits, a rappelé Ford à l'ordre.

La General Motors (GM) a fait face à des difficultés similaires, mais plutôt que la résistance individuelle, c'est l'opposition des syndicats, dont celle des Travailleurs unis de l'automobile (*United Auto Workers* – UAW), qui causait le plus de maux de tête aux patrons. La GM a donc produit des films destinés à ses employés afin de transformer leur pouvoir d'action collective en un simple pouvoir passif et individuel de consommateur.

La crise économique a nui à cette stratégie, car elle freinait la consommation. Elle sera néanmoins reprise au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, les patrons mettant l'accent sur la productivité et la coopération entre le travail et le capital. Il s'agissait d'accroître la part de la richesse pour augmenter la grandeur absolue de chacune des pointes.

Les entreprises et l'État ont fait alliance pour combattre la gauche, il fallait démontrer que le capitalisme pouvait permettre aux travailleurs et aux travailleuses d'atteindre un haut niveau de bien-être matériel et de sécurité économique. Malgré la répression, notamment de la gauche radicale avec le maccarthysme, les travailleurs et les travailleuses ont fait, pendant les années 1950 et 1960, des gains économiques notoires.

À la fin des années 1960 cependant, au moment de l'essoufflement du capitalisme d'après-guerre, les capitalistes ne parvenaient plus à acheter la paix des

3 Révérend S. Marquis, directeur du département Ford de sociologie, cité par Wayn Lewchuk, « Men and monotony: fraternalism and managerial strategy at the Ford Motor Company », *The Journal of Economic History*, vol. 53, n° 4, décembre 1993.

militants et des militantes tout en maintenant leurs profits. C'est ainsi qu'après une décennie d'insécurité, d'essais et d'erreurs, les États capitalistes ont donné un coup de barre à l'aide des politiques qualifiées aujourd'hui de néolibérales. La vulnérabilité des travailleurs et des travailleuses à ces nouvelles attaques tient en bonne partie à l'affaiblissement de la gauche radicale au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, mais elle est aussi paradoxalement le résultat des succès du syndicalisme. Les gains de l'après-guerre dépendaient essentiellement des capacités des directions syndicales de négocier périodiquement des conventions collectives et de défendre des griefs. Ils dépendaient beaucoup moins de leurs capacités d'organisation et de mobilisation que durant les périodes précédentes. Les syndicats n'étaient pas à même de résister victorieusement aux attaques auxquelles le mouvement était dorénavant confronté.

Déconstruire la classe

Le mouvement syndical canadien a néanmoins livré de bonnes batailles. En octobre 1976, une grève générale est intervenue contre les nouvelles mesures de contrôle de la négociation collective. C'était la première à avoir lieu au Canada depuis 1919. Au cours des années 1980, le mouvement syndical a mené une immense campagne de mobilisation et d'éducation politique contre le libre-échange conjointement avec ses partenaires des États-Unis. Au milieu des années 1990, un mouvement de grèves rotatives contre le virage néolibéral en Ontario a duré plus de deux ans et demi. À son point culminant, il a rassemblé près de 250 000 manifestants et manifestantes à Toronto, forçant la fermeture du centre-ville. Pourtant, une question décisive demeure : si le mouvement syndical canadien a mobilisé ses membres, construit des alliances avec d'autres mouvements sociaux et innové dans ses tactiques, pourquoi a-t-il perdu ? Pour répondre correctement à cette question, il faut d'abord mesurer l'ampleur de ce qu'il affrontait.

Avant les années 1970, les crises économiques donnaient lieu à des mouvements protectionnistes et de contrôle des capitaux qui ralentissaient momentanément le processus de construction du capitalisme global. Contre ce protectionnisme, le néolibéralisme a permis la convergence internationale des classes capitalistes, surmontant, jusqu'à un certain point, leurs divisions. Il y avait donc une lutte de classes, mais comme le disait alors le président des UAW, sa particularité était qu'une seule classe, celle des patrons, livrait bataille.

La question des classes exige ici un peu plus d'attention. Les travailleurs et les travailleuses peuvent être considérés globalement comme formant une classe par la position qu'ils occupent dans la société, mais cela ne veut pas dire qu'ils s'y identifient et agissent en conséquence. En réalité, le capitalisme déploie de puissantes forces qui isolent les travailleurs et les travailleuses plutôt que de favoriser les liens de classe. Ceux-là ne sont pas uniquement divisés par leur lieu de travail, mais aussi par d'autres caractéristiques (leur genre, leur origine ethnique, leur orientation sexuelle, etc.). Ils sont aussi segmentés par des

mécanismes de stratification relatifs au niveau de revenu et à la permanence (ou non) de leur emploi (temps plein ou partiel, employés, chômeurs ou assistés sociaux). En dérégulant le marché du travail – par l'érosion des normes minimales, l'imposition des pratiques du secteur privé dans le secteur public, la désyndicalisation –, le néolibéralisme renforce les inégalités au sein même de la classe des travailleurs et des travailleuses et cause ainsi sa fragmentation.

Puisqu'ils dépendent de leur employeur pour leur travail et leur salaire, il n'est pas surprenant que les travailleurs et les travailleuses voient leurs patrons comme les détenteurs du savoir scientifique et économique, qui ont la capacité d'organiser le travail afin de produire des biens et services pour le marché. L'insistance néolibérale sur la compétitivité associe chaque travailleur au succès de « son » employeur et le désolidarise de ses collègues. L'accroissement de la compétition renforce également une asymétrie importante du capitalisme : lorsque des entreprises font faillite, elles permettent une plus grande concentration du capital au sein d'entreprises plus fortes. La compétition a ainsi pour effet de renforcer la classe capitaliste. Par contre, la compétition entre travailleuses et travailleurs émousse leur principale arme dans la lutte de classe : la solidarité.

Les restrictions salariales du néolibéralisme influencent également la forme que prend l'accès à la consommation. La consommation des salarié-es syndiqués dépend de moins en moins des salaires et avantages sociaux gagnés par la lutte, et de plus en plus de réponses individualisées : les familles, tout particulièrement les femmes, travaillent de plus longues heures ; les gens s'endettent de plus en plus ; les jeunes demeurent plus longtemps chez leurs parents ; la maison se transforme en actif pour supporter des emprunts ; la hausse des marchés boursiers est célébrée, car elle permet de faire croître les fonds de pension ; les réductions d'impôts apparaissent non plus comme des défaites collectives, mais comme des augmentations salariales. Ce genre de réponses individuelles sape la solidarité et affecte négativement les capacités à mener des luttes communes. Lorsque la survie individuelle semble être la seule option possible, les travailleurs et les travailleuses deviennent impliqués dans la reproduction de l'esprit compétitif et égocentrique du capitalisme.

La capacité des États à profiter de la faiblesse des syndicats pour miner la formation d'une classe consciente d'elle-même a laissé les travailleurs et les travailleuses dans le flou et désemparés. Alors que le capitalisme se présentait auparavant comme le meilleur choix, il se présente aujourd'hui comme la seule option possible.

La structure syndicale actuelle a connu des heures de gloire, mais elle n'est plus à la hauteur de la tâche. Elle apparaît, aux yeux des travailleurs et des travailleuses, comme une police d'assurance, payée par les cotisations. Sa forme d'organisation qui repose sur des regroupements locaux en fonction du lieu de travail et de la profession n'est pas de taille pour affronter le néolibéralisme. Les syndicats tendent par suite à limiter leurs luttes à la négociation de la convention collective. Il y a bien entendu des exemples plus positifs, mais ils ne sont pas

suffisamment nombreux. Il faut donc bâtir en parallèle des organisations plus profondément politiques, avec un pied à l'intérieur et un pied à l'extérieur des syndicats.

Entretemps, la social-démocratie en est venue à supporter le capitalisme, son idéologie et ses politiques, comme seule façon de gérer une économie développée. Les partis sociaux-démocrates acceptent la logique néolibérale comme seule option. Ils sous-estiment la capacité des travailleurs et des travailleuses à développer et à réaliser une vision alternative. Plutôt que de les encourager dans cette perspective, leur action a pour effet de démoraliser, de désorienter et de désarmer les travailleurs et les travailleuses.

Reconstruire la classe

En l'absence d'un parti socialiste de masse à l'échelle canadienne, la question se pose de savoir comment défendre la classe des travailleurs et des travailleuses. Cela devra commencer par un processus de renouvellement syndical intégrant une sensibilité de classe dans les syndicats.

Classe et démocratie interne

On oublie parfois qu'un mouvement qui se bat pour la démocratie et l'égalité dans la société doit aussi fonctionner de manière démocratique et égalitaire. Si les syndicats ne sont pas démocratiques, ils perpétuent les rapports hiérarchiques qui affaiblissent les travailleurs et les travailleuses, même lorsqu'ils se battent pour la justice sociale. Par delà la question de principe, c'est aussi une question d'efficacité. Un mouvement qui est géré par en haut ne peut agir comme catalyseur de l'engagement et de la participation et sera nécessairement limité dans sa capacité à soutenir une mobilisation. Si un syndicat est incapable de surmonter les problèmes liés aux genres ou aux origines ethniques, il ne peut être ni cohérent ni crédible. La solidarité dépend d'un engagement actif pour la construction de l'égalité à l'intérieur et à l'extérieur des syndicats.

Cotisations ou construire la classe?

Même si ce sont les employeurs et l'État qui empêchent la syndicalisation, peut-on dire que les syndicats ont également leur part de responsabilité? Que dire de la rivalité intersyndicale et du maraudage par exemple, opérations dans lesquelles la récolte des cotisations prime sur l'organisation de nouveaux secteurs? Une vague de syndicalisation dans les secteurs précaires est impensable si l'on ne mise pas sur l'engagement et la coopération. De même, on ne peut pas penser à la syndicalisation sans considérer l'organisation communautaire. Les syndiqué-es doivent devenir des organisateurs et des organisatrices au sein de leurs communautés, dans leurs quartiers, leurs églises, les écoles, les groupes ethniques, les clubs sportifs, etc. Dans certains cas, les structures territoriales sont probablement plus efficaces que celles basées sur les secteurs d'activité pour organiser les non-syndiqué-es, notamment les précaires.

Il est aussi étonnant que les employé-es récemment mis à pied ne reçoivent pas plus d'attention de la part des syndicats. Ils sont probablement les travailleurs précaires de demain. Leur offrir des activités pour rester en contact peut créer des occasions de mobilisation. Si on les laisse de côté, ils ne constituent pas uniquement une occasion manquée du point de vue syndical, mais on court aussi le risque qu'ils deviennent des citoyens et des citoyennes cyniques à l'endroit des syndicats.

Les syndicats du secteur public peuvent repenser leurs actions

Les syndicats du secteur public sont aujourd'hui sur la défensive. Les États érodent la sécurité d'emploi des enseignantes et des enseignants, privatisent le secteur de la santé, s'empressent de nier le droit de grève. Peut-on encore faire la grève dans le secteur public? Quels sont les secteurs les plus susceptibles de se mobiliser? Comment tisser des alliances avec le secteur privé? Il devient difficile de convaincre les gens qu'il faut bonifier les conditions de travail et les salaires dans le secteur public alors que les gouvernements les présentent comme un obstacle à la qualité des services. Il n'y a pas de solution magique, mais il faut établir un lien entre les revendications syndicales et les besoins du public. Les syndicats et les employé-es du secteur public doivent démontrer que ce sont elles et eux, et non l'État, qui défendent le droit à des services publics adéquats et de haute qualité. Les ressources dont disposent les syndicats doivent être réaffectées dans cette perspective. En somme, il faut intégrer la question du niveau et de la qualité des services au sein des négociations de conventions collectives.

Parallèlement, il faut repenser les modalités de la grève. Lors de la lutte des travailleurs municipaux à Toronto en 2009, l'accumulation des déchets dans les parcs a mobilisé l'opinion publique contre les syndicats. N'aurait-on pas pu déverser les déchets dans les stationnements du quartier financier pour faire le lien entre la haute finance et l'austérité? Aurait-il été possible de commencer la grève de manière sélective, en frappant d'abord les quartiers riches pour montrer qu'il s'agissait d'un conflit de classe? Les opérateurs de métro et d'autobus, au lieu d'arrêter le travail, ne pourraient-ils pas laisser passer les usagers et les usagères sans payer? Pourquoi ne pas mettre en place des assemblées réunissant des syndiqués avec des usagers pour défendre les services publics?

Sauver les entreprises ou avoir de bons emplois?

Une tension affecte les syndicats lorsque des entreprises menacent de fermer leurs portes. Les membres veulent conserver leur emploi, mais les syndicats s'avèrent de piètres outils pour s'acquitter de cette tâche. C'est d'autant plus débilisant que la précarité d'emploi qui s'ensuit mine la confiance nécessaire à la solidarité syndicale. Mais la réponse syndicale ne peut solutionner la question de l'emploi entreprise par entreprise.

On ne peut plus négocier sérieusement pour la sauvegarde des emplois si l'on ne remet pas en question les pratiques prédatrices des entreprises, le libre-

échange, l'imposition de la « flexibilité », les politiques fiscales, le rôle central du secteur bancaire dans l'allocation des profits et de l'épargne. Les luttes syndicales doivent mettre ces facteurs et leurs interrelations en évidence.

À l'occasion des récentes mesures de sauvetage dans le secteur de l'automobile, les syndicats ont peu évoqué les coûts sociaux et environnementaux de l'automobile, et encore moins, la nécessaire reconversion de cette industrie. Au lieu de penser à « sauver » General Motors et ses profits, il vaudrait mieux sauver les communautés et réorganiser l'immense capacité productive qu'elles représentent pour la réorienter vers des besoins sociaux. Il faut améliorer nos capacités de planification démocratique plutôt que de travailler à maintenir la compétitivité. On peut commencer en mettant en place des conseils locaux offrant du travail et de la formation pour que quiconque voulant contribuer à sa communauté puisse le faire. Les conseils identifieraient les besoins, iraient chercher l'expertise technique pour entreprendre la reconversion des entreprises obsolètes et répondraient aux besoins de leurs communautés. Ils donneraient des outils aux gens pour comprendre les dessous de l'économie et prendre réellement part aux décisions.

Comment les syndicats peuvent-ils travailler avec les mouvements ?

Depuis quelques années, la contestation sociale provient surtout des mouvements comme *Occupy*, *Idle no More* et des organisations environnementales. Ces mouvements ont demandé et parfois obtenu l'appui des syndicats. C'est un développement positif et qui devrait être approfondi et encouragé. Mais est-ce assez ? Même si les syndicats et les mouvements ont des intérêts en commun dans leurs luttes contre le néolibéralisme, les convergences restent fragiles. Il arrive que des militants et des militantes des mouvements refusent de considérer la nécessité de développer une perspective plus ample et davantage politique. Ainsi des mouvements naissent puis disparaissent au gré des besoins et des conjonctures. Il arrive également que les mouvements sociaux ne soient pas des mouvements de masse, ne disposant que d'une base militante restreinte. *Occupy*, par exemple, a saisi l'opinion avec la fameuse formule du 1 %. C'était un langage de classe peut-être un peu simplifié, mais efficace. Toutefois *Occupy* n'est pas allé plus loin. Or, bien que les syndicats aient offert un support logistique au mouvement, il aurait fallu qu'ils mobilisent en plus leurs bases pour que l'action syndicale renforce l'action symbolique. N'aurait-il pas fallu penser l'occupation de sites ayant une signification plus large, tels les édifices gouvernementaux, les écoles ou certaines usines ?

Le syndicalisme de « mouvement social » : au-delà des déclarations

On parle souvent du syndicalisme de mouvement social⁴ comme une possible alternative au syndicalisme d'affaires. Le terme est cependant un peu vague, à tel point que presque tous les syndicats s'en réclament aujourd'hui. Le syndicalisme de mouvement social insiste sur l'idée qu'il faut ajouter de nouvelles pratiques à ce que les syndicats font déjà. C'est bien, mais il faut pousser la réflexion plus loin.

Les syndicats doivent être repensés comme des forces d'appui à la classe dans son ensemble au lieu d'être considérés comme des instruments de défense des travailleurs de secteurs particuliers. Au-delà de la défense de ces groupes, l'action syndicale doit déboucher sur une « sensibilité » de classe qui considère les travailleurs et les travailleuses comme des agents de transformation. Une analyse de classe est indispensable pour que les travailleurs puissent renforcer leurs luttes et imaginer une société différente de celle qui existe maintenant. Les syndicats, en travaillant avec d'autres forces sociales, peuvent devenir, jusqu'à un certain point, des « écoles du socialisme » où les travailleurs peuvent apprendre à changer le monde. Pour en arriver là, il faut cependant transformer les rapports avec les membres, repenser les priorités en recherche et en formation, revoir le rôle des employé-es et des conseillères et des conseillers syndicaux, réexaminer les rapports avec les communautés de même que la nature et la place de la négociation collective, la gestion des griefs, les relations avec les partis politiques, et bien d'autres choses encore !

Le défi environnemental

Face aux défis des enjeux environnementaux, des syndicats ont adopté des positions progressistes. Mais sans prendre suffisamment en compte des questions importantes qui restent dans l'ombre : la nécessaire reconversion de l'industrie et donc des emplois, les changements dans notre mode de consommation, l'organisation des villes, etc. Il est important de situer ces enjeux dans le cadre d'une lutte globale contre le néolibéralisme, car il faut inscrire la répartition des coûts de la crise environnementale dans la lutte pour une redistribution radicale des richesses. Par exemple, il faut rappeler l'urgence de transformer les infrastructures (notamment le transport public). Il faut imposer la conversion des capacités productives abandonnées par le marché vers la production de produits et services socialement nécessaires et respectueux de l'environnement. Cela peut s'inscrire dans une planification démocratique qui inclurait la transformation des banques privées en services publics et permettrait le contrôle démocratique des ressources financières. En fin de compte, n'est-ce pas le capitalisme basé sur la compétition, les profits et la croissance sans limites, qui est l'obstacle principal à un environnement sain ?

4 NdT : Voir en français : David Camfield, *La crise du syndicalisme au Canada et au Québec*, Ville Mont-Royal, M éditeur, 2014.

L'internationalisme commence ici

La responsabilité des mouvements progressistes est de s'opposer à toutes les formes d'oppression, qu'elles soient basées sur la classe ou non, partout dans le monde. Il faut de plus être conscient qu'en acceptant que les sociétés du Sud rattrapent celles du Nord, nous devrons activement ralentir notre croissance pour protéger l'environnement.

De manière générale, il ne faut pas hésiter à appuyer les luttes et les résistances d'ailleurs. Mais cet objectif ne peut se matérialiser si l'on ne parvient pas à développer la solidarité entre les travailleurs et les travailleuses du secteur public et ceux du secteur privé, entre les travailleurs de différentes industries, entre les travailleurs de l'Alberta et de l'Ontario. Autrement dit, on n'y parviendra pas sans développer notre pouvoir de classe sur le terrain local, car on ne peut être réellement actif que de cette manière dans le soutien aux luttes à l'étranger. Notre contribution à l'internationalisme devient alors notre capacité à construire un pouvoir de classe ici. La lutte contre les concessions salariales ici va aider les luttes aux États-Unis et au Mexique. La lutte contre le pouvoir abusif des banques va aider les Grecs et les Espagnols à faire face aux États mondialisés. Et ainsi de suite.

L'identité de classe

Le moment actuel comporte des aspects ironiques. Alors que les inégalités de classes sont de plus en plus saillantes, les travailleurs et les travailleuses paraissent délaisser l'idée qu'il y a une classe des travailleurs pour mieux s'identifier à la nouvelle « classe moyenne ». Cette conception implique d'emblée l'effacement d'une partie importante de la classe ouvrière, pauvre, sans emploi, précaire, payée au salaire minimum, qui n'appartient pas à la « classe moyenne ». En réalité, la notion de « classe moyenne » divise les travailleurs. Elle isole les syndiqués relativement mieux payés que les autres et les conduit à penser que leurs intérêts les associent aux professionnels, entrepreneurs et gestionnaires. On perd alors de vue la réalité sociale que les travailleurs et les travailleuses partagent, celle d'avoir à défendre leur dignité au travail contre la restructuration économique qui menace l'avenir de nos enfants et contre les menaces qui planent sur les services publics et les pensions, etc. Voilà pourquoi les capitalistes cherchent à supprimer le concept de « classe », et encore plus celui de « lutte de classes ».

Revenir à l'essentiel

Le syndicalisme a connu des avancées lorsque les travailleurs et les travailleuses ont pris conscience du fait qu'ils devaient construire leurs propres institutions, indépendantes des employeurs et de l'État. Aujourd'hui, un nouvel effort est requis pour remettre de l'avant l'idée que nous constituons un collectif, une classe. Pour cela, nous avons besoin de plusieurs organisations, y compris (mais pas seulement) des syndicats. Nous avons aussi besoin d'une organisation qui a un projet plus vaste, un mouvement ou un parti socialiste, pour faire converger

nos luttes. Une telle force ne peut être simplement décrétée : il faut explorer toutes sortes d'initiatives, de nouvelles structures organisationnelles, des réseaux militants agissant sur les lieux de travail et dans les communautés, si l'on veut s'engager avec succès dans la destruction du capitalisme .



GRAFFITI CAPITALISM-IS-CRISIS © 2009 STEFFI REICHERT | FLICKR

Perspectives



Art, politique, révolution¹

LOUIS GILL

Il y a cent ans, au cœur de la Première Guerre mondiale, naissait le mouvement dadaïste, à l'initiative d'écrivains et d'artistes réfugiés en Suisse, parmi lesquels les poètes Tristan Tzara (Samuel Rosenstock), d'origine roumaine, et Hugo Ball, d'origine allemande, ainsi que les peintres Hans Arp et Emmy Hennings, d'origine allemande.

Son acte fondateur en tant que mouvement de contestation globale, par l'absurde et le nihilisme radical, d'une société en faillite qui avait mené à la guerre et à la dévastation, a été la lecture par Hugo Ball, en 1916 à Zürich, d'un bref manifeste d'une page. De Suisse et d'Allemagne où il s'est d'abord développé, le mouvement dada s'est ensuite déplacé vers Paris où il a connu son apogée et un déclin rapide. Vingt-trois manifestes du mouvement dada de Paris ont été lus par leurs auteurs lors de rencontres publiques en 1920.

Ces « manifestes » étaient en fait des proclamations individuelles, prononcées devant public, le plus souvent provocatrices, voire scabreuses, dans l'intention délibérée d'offenser et de créer la controverse. Parmi les auteurs de ces manifestes, on remarque en particulier Louis Aragon, André Breton et Paul Éluard, qui sont devenus par la suite des dirigeants du mouvement surréaliste, né en 1922 de l'éclatement du mouvement dada. Le manifeste de Philippe Soupault était une négation de l'art :

Depuis que nous sommes au monde, quelques paresseux ont essayé de nous faire croire que l'art existait. Aujourd'hui, nous qui sommes plus paresseux encore, nous crions : « L'Art, ce n'est rien ». Qui me dira ce que c'est que l'Art ? Qui osera prétendre connaître la Beauté ? Je tiens à la disposition de mes auditeurs cette définition de l'Art, de la Beauté et tout le reste : l'Art et la Beauté = Rien².

Cette attitude de rejet global de l'art officiel s'est traduite par le développement très florissant d'un art dada, dont les principaux représentants ont été Hans Arp, Marcel Duchamp, Max Ernst, Georg Grosz, Francis Picabia et Man Ray.

Des propos, dont le radicalisme rejoint celui du mouvement dada, avaient été soutenus avant la guerre au sein du mouvement futuriste, né en Italie, dont les références sont le monde moderne, la machine, la vitesse, le bruit, ainsi que

1 Ce texte est un condensé de mon livre *Art, politique, révolution*, publié par M Éditions en 2012.

2 *Manifestes DADA surréalistes*, Textes réunis et présentés par Georges Sebbag, Paris, Jean-Michel Place, 2005, p. 36.

la violence et la guerre. Le manifeste fondateur du mouvement futuriste, rendu public en 1909, dont l'auteur est le poète Filippo Tommaso Marinetti, appelle notamment à « glorifier la guerre – seule hygiène du monde –, le militarisme, le patriotisme [...] et le mépris de la femme », à « démolir les musées, les bibliothèques, combattre le moralisme, le féminisme et toutes les lâchetés opportunistes et utilitaires », à « débarrasser l'Italie des musées innombrables qui la couvrent d'innombrables cimetières », et proclame que « l'art ne peut être que violence, cruauté et injustice »³.

Si de tels propos tendent à accréditer une proximité avec le fascisme, et ce fut effectivement le cas d'une fraction du mouvement, ils ne doivent pas occulter le fait que le courant futuriste aspirait d'abord à révolutionner le monde et que bon nombre de ses membres se réclamaient du marxisme et du socialisme.

Au-delà de la simple recherche de toutes les libertés d'expression et des ressources de l'esprit comme fin en soi jusqu'à l'extrême caricatural du rejet de toute logique et de l'apologie du « scandale pour le scandale », le mouvement dada était l'expression du désarroi et de la douleur d'une jeunesse issue de la guerre, qui voulait faire table rase de toutes les valeurs traditionnelles d'une société considérée comme en faillite. « À nos yeux, a écrit André Breton, le champ n'était libre que pour une Révolution étendue vraiment à tous les domaines, invraisemblablement radicale »⁴.

Cette caractéristique est également celle du surréalisme de la première période. Sur le plan de la création écrite et verbale et, implicitement, sur celui de la création artistique, André Breton parle des « hordes de mots littéralement déchaînés auxquels Dada et le surréalisme ont tenu à ouvrir les portes ». Il y a bel et bien, poursuit-il, « torpillage de l'idée au sein de la phrase qui l'énonce [...] Le dadaïsme avait surtout voulu attirer l'attention sur ce torpillage. [...] La plus grande confusion a toujours été le premier objectif des spectacles « Dada », [...] dans l'esprit des organisateurs il ne s'agissait de rien tant que de porter, entre la scène et la salle, le malentendu à son comble »⁵.

Il serait toutefois incorrect d'en conclure, à la lumière de l'expérience dadaïste française, que le mouvement dada dans son ensemble a été détaché de la politique. Sa composante allemande, la plus importante et la plus active à ses débuts, a au contraire été fortement influencée par la politique du mouvement ouvrier organisé allemand, alors le plus puissant d'Europe.

Il faut rappeler qu'au sortir de la Première Guerre mondiale, l'Allemagne a connu une importante activité révolutionnaire qui a vu se former, sur l'ensemble

3 *Le Manifeste du futurisme*, ou *Manifeste des peintres futuristes*, a été publié dans le quotidien français *Le Figaro*, le 20 février 2009. Il avait été publié dans le quotidien italien *Gazzetta dell'Emilia*, le 5 février 2009. Voir <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2883730/f1.item.zoom>>.

4 André Breton, *Qu'est-ce que le surréalisme ?*, cité par Maurice Nadeau, *Histoire du surréalisme*, Paris, Seuil, 1964, p. 17.

5 André Breton, *Manifestes du surréalisme*, Paris, Gallimard, p. 101, 108, 121.

reposer sur sa maîtrise de ce que la société capitaliste a légué, pour qu'il soit en mesure d'accomplir la tâche de la transformer dans la voie du socialisme.

En somme, il en est de la culture comme de la société dans son ensemble : contre la conception idéaliste d'une hypothétique construction du socialisme *ex nihilo*, le marxisme conçoit le socialisme, successeur du capitalisme, comme ne pouvant se construire qu'en en intégrant les acquis, qu'il a pour mission de dépasser.

La notion d'« art prolétarien » ou de « culture prolétarienne » est ainsi dénuée de sens et étrangère au marxisme, comme l'a soutenu Trotsky dans un écrit de 1924 intitulé *Littérature et révolution*, le but de la révolution étant d'en finir avec la culture de classe et d'ouvrir la voie à la culture humaine. Ce thème et celui de l'indépendance totale qui doit être garantie à l'art, à la science, à la littérature, au théâtre, à la musique, etc., ont été au cœur des préoccupations de Trotsky qui les a réaffirmées dans des écrits dont il sera question ultérieurement.

Dans le climat de grande liberté d'expression auquel la victoire de la révolution de 1917 a donné lieu jusqu'au milieu des années 1920, des milliers d'artistes et d'écrivains ont participé en Russie à une véritable effervescence de l'art, parmi lesquels le poète Vladimir Maïakovsky, ainsi que les peintres Marc Chagall et Kasimir Malevitch. Dans ce cadre, le mouvement *Proletkult* a connu une impressionnante expansion. Il comptait au début des années 1920 quelque 400 000 membres et publiait quinze périodiques.

Cette brève période de liberté de l'art et de la culture et de libre coexistence des divers courants, dont aucun n'aspirait à exercer un monopole, a été brusquement interrompue par la prise du pouvoir politique par Staline, l'imposition brutale de la ligne du Parti et la mise au pas des artistes, écrivains, scientifiques, etc., dont certains ont pu, lorsqu'il était encore temps, trouver refuge à l'étranger, alors que la plupart ont été ostracisés, cassés, emprisonnés, torturés ou exécutés.

Le premier *Manifeste du surréalisme* (1924)

Le surréalisme est né en 1922 de l'éclatement du mouvement dada. Ses chefs de file, André Breton, Louis Aragon et Paul Éluard, avaient constitué le groupe Dada français. Les deux manifestes du surréalisme, rendus publics en 1924 et 1930, ont été écrits par André Breton qui a été du début à la fin la figure dominante du mouvement.

Même si le surréalisme de la première période se démarque du dadaïsme par l'importance qu'il accorde à l'inconscient et au rêve, à l'automatisme et à l'écriture mécanique, ainsi que par son rejet d'un nihilisme intellectuel stérile, la politique et *a fortiori* l'action politique lui demeurent étrangères, comme elles l'étaient du dadaïsme français, de sorte que la « révolution surréaliste » demeure à ses débuts une révolution dans les idées.

Le groupe surréaliste l'exprimait clairement dans sa *Déclaration du 27 janvier 1925* :

Le surréalisme n'est pas un moyen d'expression nouveau ou plus facile [...] Il est un moyen de libération totale de l'esprit et de tout ce qui lui ressemble. [...] Le surréalisme n'est pas une forme poétique. Il est un cri de l'esprit qui retourne vers lui-même et est bien décidé à broyer désespérément ses entraves⁷.

Un autre document, contemporain du premier et interne au groupe, précise le sens de la révolution surréaliste à accomplir :

La réalité immédiate de la révolution surréaliste n'est pas tellement de changer quoi que ce soit à l'ordre physique et apparent des choses que de créer un mouvement dans les esprits. L'idée d'une révolution surréaliste quelconque vise à la substance profonde et à l'ordre de la pensée⁸.

L'apport fondamental du surréalisme de la deuxième période consiste précisément à dépasser les limites d'une révolution du seul esprit et à combler le vide d'une pensée n'agissant que pour son propre compte, à poser la question du régime social dans lequel nous vivons, de son acceptation ou de son refus, ainsi que celle de l'action politique à engager.

Le *Second manifeste du surréalisme* (1930)

Un important pas qualitatif en avant sur le plan de la conscience et de l'action politiques distingue donc le deuxième manifeste du premier. Non seulement le mouvement surréaliste décide-t-il d'aller de l'avant dans cette voie, mais il se prononce en faveur d'une adhésion sans réserve au matérialisme historique, c'est-à-dire au marxisme. André Breton l'affirme notamment dans un écrit de 1937 intitulé *Limites non-frontières du surréalisme*. Par contre, cette adhésion n'était nullement synonyme d'une attitude aussi enthousiaste à l'égard du Parti communiste, qui se présentait comme son assise.

Par ailleurs, si l'adhésion au marxisme et à la révolution était vue par le surréalisme comme le moyen exclusif de la libération sociale et, par suite, de l'esprit, d'aucune manière cette adhésion ne devait-elle à ses yeux entraver la souveraineté de la pensée.

Quelle qu'ait été l'évolution du surréalisme dans le domaine politique, lit-on dans le *Deuxième manifeste*, si pressant que nous en soit venu l'ordre de n'avoir à compter pour la libération de l'homme, première condition de l'esprit, que sur la Révolution prolétarienne, je puis bien dire que nous n'avons trouvé aucune raison valable de revenir sur les moyens d'expression qui nous sont propres [...]

Assurément, il en va de la production artistique et littéraire comme de tout phénomène intellectuel en ce sens qu'il ne saurait à son propos se poser d'autre problème que celui de la souveraineté de la pensée⁹.

7 Cité par Maurice Nadeau, *Histoire du surréalisme*, Paris, Seuil, 1964, p. 17.

8 *Ibid.*, p. 73.

9 Breton, *Manifestes du surréalisme*, *op. cit.*, p. 102-103.

Cette conclusion est une anticipation de la position qui a été consignée en 1938 dans le manifeste *Pour un art révolutionnaire indépendant*, rédigé par André Breton et Léon Trotsky à Coyoacán en juillet 1938 et signé par André Breton et le peintre muraliste mexicain Diego Rivera, lors de la visite de Breton à Trotsky pendant son exil au Mexique.

Comme on le sait, au nom d'un « art » promu au statut d'art officiel ayant un droit exclusif à l'existence, désigné comme « art héroïque » par le régime hitlérien et comme « réalisme socialiste » par le régime stalinien, les deux totalitarismes de l'époque se sont livrés à une persécution féroce de l'art libre, à la destruction des œuvres et à l'ostracisation de leurs auteurs, réduits au silence, mis en fuite, incarcérés ou exécutés.

À titre d'illustration, les nazis organisèrent en 1937 à Munich une exposition de plusieurs centaines d'œuvres d'« art dégénéré », présentées comme étant produites par des bolcheviks ou par des juifs, dans le but de les dénigrer. Il s'en suit, lit-on dans le Manifeste, que :

4) [...] L'art véritable, c'est-à-dire celui qui [...] s'efforce de donner une expression aux besoins intérieurs de l'homme et de l'humanité d'aujourd'hui, ne peut pas ne pas être révolutionnaire, c'est-à-dire ne pas aspirer à une reconstruction complète et radicale de la société, ne serait-ce que pour affranchir la création intellectuelle des chaînes qui l'entravent.

8) [...] l'art ne peut consentir sans déchéance à se plier à aucune directive étrangère et à venir docilement remplir les cadres que certains croient pouvoir lui assigner, à des fins pragmatiques, extrêmement courtes.

9) [...] Le libre choix des thèmes de l'art et la non-restriction absolue en ce qui concerne le champ de son exploration constituent pour l'artiste un bien qu'il est en droit de revendiquer comme inaliénable.

En matière de création artistique, il importe essentiellement que l'imagination échappe à toute contrainte, ne se laisse sous aucun prétexte imposer de filière.

À ceux qui nous presseraient [...] de consentir à ce que l'art soit soumis à une discipline que nous tenons pour radicalement incompatible avec ses moyens, nous opposons un refus sans appel et notre volonté délibérée de nous en tenir à la formule : toute licence en art.

10) [...] pour la création intellectuelle, la révolution doit, dès le début même, établir et assurer un régime anarchiste de liberté individuelle. Aucune autorité, aucune contrainte, pas la moindre trace de commandement !¹⁰

10 André Breton et Diego Rivera, *Pour un art révolutionnaire indépendant*, 1938. Voir André Breton, *La Clé des champs*, Paris, Livre de poche, Biblio Essais 4335, 1991, p. 43-50, et Léon Trotsky, *Œuvres 1938 – 25 juillet 1938*, <www.marxists.org/français/trotsky/oeuvres/1938/07/lt19380725c.htm>.

Ce manifeste est incontestablement d'une très grande richesse et d'une importance capitale. D'abord en ce qui concerne l'affirmation des conditions essentielles à l'existence d'un art véritable, soit l'absolue nécessité de son indépendance, synthétisée dans le mot d'ordre : *toute licence en art* ! Mais aussi pour ce qui est de l'activité intellectuelle en général, scientifique et littéraire comme artistique, dont il souligne qu'elle ne peut se déployer pleinement que dans « un régime *anarchiste* de liberté individuelle », sans autorité ni contrainte, sans la moindre trace de commandement.

Il ne saurait s'agir par ailleurs de viser à mêler ou fusionner les tendances artistiques en une seule, ni à accorder une exclusivité ou un privilège à l'une ou l'autre en fonction de quelque orientation politique. Il s'agit au contraire de les grouper telles qu'elles sont, dans leur complète autonomie, dans une lutte commune contre tout ce qui brime leur épanouissement propre.

Cette dimension du manifeste est aujourd'hui plus que jamais d'une brûlante actualité, en particulier dans le domaine scientifique, avec l'importance prépondérante prise par la recherche appliquée, orientée en fonction des besoins immédiats des organismes et entreprises privés qui la financent, au détriment de la recherche fondamentale.

La volonté d'affirmer cette liberté de l'activité intellectuelle dans tous ses champs d'intervention s'exprime entre autres dans les conventions collectives professorales universitaires sous la forme de la garantie de la liberté académique et de l'autonomie universitaire face aux gouvernements, aux églises, aux corporations et autres institutions et groupes d'intérêt.

Un mois avant l'élaboration du manifeste *Pour un art révolutionnaire indépendant*, en juin 1938, Trotsky avait terminé un article intitulé « L'art et la révolution »¹¹, à l'invitation de la *Partisan Review* publiée aux États-Unis. Acte de révolte et de protestation contre la réalité, écrit Trotsky dans ce texte, l'art est impuissant à trouver par ses seuls moyens une issue à une impasse qui est une crise d'ensemble de la société, de sorte que sa fonction se définit par son rapport avec la révolution.

Mais la révolution qui a triomphé en Russie en 1917 a été dévoyée de sa trajectoire et la création artistique qu'elle avait puissamment stimulée au départ a été étouffée par le totalitarisme qui a accouché d'un monstre, le « réalisme socialiste », aussi étranger à l'art qu'au socialisme, un art « irrémédiablement déchu, par suite des conditions mêmes imposées à son élaboration », « un moyen d'extermination morale », comme André Breton l'a caractérisé, une « monstruosité d'obscurantisme », comme le désignait Claude Gauvreau.

Cet écrit de Trotsky, tout comme le manifeste *Pour un art révolutionnaire indépendant*, est demeuré à toutes fins utiles inconnu. Dans une large mesure, on peut attribuer l'absence de ces textes majeurs à la censure générale dont les

11 Léon Trotsky, « L'art et la révolution », <www.marxists.org/francais/trotskyoeuvres/1938/06/Lt_19380617_01.htm>.

écrits de Trotsky ont été l'objet dès le début des années 1930 après son expulsion d'Union soviétique en 1929, sa condamnation à mort par contumace lors du premier procès de Moscou en 1936 et son assassinat par un agent de Staline à Coyoacán en 1940.

Le manifeste *Refus global* (août 1948)

Reconnu comme un texte politique fondateur du Québec moderne, *Refus global* est, comme on le sait, une déclaration radicale de rejet de la société québécoise des années 1940, dites de la « grande noirceur » duplessiste, une société médiévale, sclérosée, étouffante, dominée par la religion, les préjugés et les privilèges. *Refus global* est un refus de tout ce qui bloque, paralyse la pensée, l'imagination et la création. En ce sens, il est une affirmation de l'absolue nécessité de la liberté et de l'indépendance de la pensée et de la création artistique et littéraire.

Il laisse cependant planer une ambiguïté quant à la nature de la transformation de la société à mettre en œuvre. En témoignent les extraits suivants :

Les amis du régime nous soupçonnent de favoriser la « Révolution ». Les amis de la « Révolution » de n'être que des révoltés ...

On nous prête l'intention naïve de vouloir « transformer » la société en remplaçant les hommes au pouvoir par d'autres semblables. Alors, pourquoi pas eux, évidemment !

Ils se dévouent à salaire fixe, plus un boni de vie chère, à l'organisation du prolétariat.

L'ennui est qu'une fois la victoire bien assise, en plus des petits salaires actuels, ils exigeront sur le dos du même prolétariat, toujours, et toujours de la même manière, un règlement de frais supplémentaires et un renouvellement à long terme, sans discussion possible...

Le salut ne pourra venir qu'après le plus grand excès de l'exploitation.

Ils seront cet excès.

Ils le seront en toute fatalité... La ripaille sera plantureuse. D'avance nous en avons refusé le partage.

Voilà notre « abstention coupable »¹².

Les premiers mots de cet extrait sont motivés par les attaques contre les automatistes formulées à la fin de 1947 et au début de 1948 dans le journal *Combat* du Parti communiste canadien, le parti stalinien inféodé à Moscou qui regroupe ceux que Borduas désigne (ironiquement ?) comme « les amis de la "Révolution" »¹³.

En réponse à une attitude jugée trop conciliante en faveur d'une relative autonomie de l'art face à la politique, formulée par le poète et membre du Parti communiste Gilles Hénault à l'égard des automatistes dans les pages de *Combat*,

12 Paul-Émile Borduas, *Refus global*, 1948, <https://fr.wikisource.org/wiki/Refus_global>.

13 Voir Marcel Saint-Pierre, *Une abstention coupable. Enjeux politiques du manifeste Refus global*, Montréal, M Éditeur, 2013.

ainsi qu'à une déclaration de Riopelle sur « la dégénérescence du communisme », le rédacteur en chef de ce journal, Pierre Gélinas, était intervenu pour condamner un art qui serait, selon lui, fermé à l'engagement réel et se situerait à l'écart des forces progressives de la société.

Les artistes qui s'inscrivent dans une logique autre que celle, exclusive, des luttes sociales, affirmait-il, esquivent « le problème fondamental de changer la société » et adoptent « une attitude contre-révolutionnaire ». Il y a, soutenait-il un abîme entre le révolté et le révolutionnaire – en art comme ailleurs :

[...] les soi-disant « révolutionnaires » de la toile – par le plus singulier des hasards – se placent à contre-courant du progrès de l'humanité sur le terrain économique, politique et social, ne serait-ce que par une abstention coupable – quand cela ne va pas jusqu'à des prises de position politiques qui s'opposent aux revendications pratiques, aux organisations et aux partis de la classe ouvrière, représentant aujourd'hui la force ascendante du progrès¹⁴.

Soutenir que les autonomistes, caractérisés comme les « révolutionnaires de la toile », marchaient à contre-courant du changement social était pour le moins abusif et contredit par leurs positions politiques comme le soutien sans équivoque au mouvement ouvrier et à ses grèves, dont la célèbre grève de l'amiante d'Asbestos en 1949, ainsi que par leur opposition active à la « loi du cadenas », imposée par le gouvernement de Maurice Duplessis au nom de sa volonté de contrer ce qu'il désignait comme « la menace des communistes ». Venant de poser un geste catégorique de rupture avec une société autoritaire théocratique qui les étouffait, on comprend qu'ils n'aient pas été disposés à se soumettre à une nouvelle dictature, celle d'une bureaucratie stalinienne frauduleusement enveloppée du manteau du socialisme.

Même ainsi justifiée, il faut reconnaître que cette abstention confine à une certaine forme de vide politique. Et ce vide ne saurait être comblé par les seules formules enthousiastes énoncées dans *Refus global*, du type :

Un nouvel espoir collectif naîtra ! Déjà il exige l'ardeur des lucidités exceptionnelles, l'union anonyme dans la foi retrouvée en l'avenir, en la collectivité future ! Au refus global, nous opposons la responsabilité entière ! Au terme imaginable, nous entrevoyons l'homme, libéré de ses chaînes inutiles, réaliser dans la spontanéité, dans l'anarchie splendissante, la plénitude de ses dons individuels !

Si la condamnation de la société est radicale, on ne peut donc pas en dire autant des perspectives de l'action politique à mener pour la remplacer et mettre en place les conditions essentielles à l'indépendance de l'art que le manifeste appelle à grands cris. Sans être désigné comme tel, l'objectif s'assimile à celui de la « révolution dans les esprits » préconisée par les surréalistes de la première période dans leur *Déclaration du 27 janvier 1925*.

14 Pierre Gélinas, « Contribution à une discussion sur l'art », *Combat*, 29 novembre 1947.

Ce résultat est plutôt faible lorsqu'on connaît le dépassement de l'objectif de la seule révolution dans les esprits qui a marqué l'évolution des positions surréalistes qui ont suivi cette Déclaration, celles de Breton en particulier, et dont on trouve la synthèse dans l'article de Trotsky intitulé « L'art et la révolution ». Il peut dans une certaine mesure s'expliquer par l'état d'appauvrissement de la pensée produit par les années de stalinisme, qui ont amené d'importantes fractions de la population à assimiler le socialisme et le communisme à la dramatique caricature qu'en a fait le stalinisme, et à voir comme une fatalité inhérente au marxisme lui-même la dégénérescence stalinienne.

La société totalitaire dégénérée de l'Union soviétique demeurant aux yeux d'aspirants et d'aspirantes à un monde meilleur l'incarnation du communisme et de la révolution, on peut comprendre que les automatistes aient préféré s'en tenir loin, par l'« abstention coupable ».



GRAFFITI À TUNIS

Notes de lecture



**Philippe Crevier, Hubert Forcier et Samuel Trépanier (dir.),
Renouveler le syndicalisme.
*Pour changer le Québec, Montréal, Écosociété, 2015***

WILFRIED CORDEAU

Le mouvement syndical, et l'idée même de syndicalisme, ont la vie bien dure. Au Québec pourtant, ce mouvement jouit d'une place honorable : le taux de syndicalisation, oscillant autour de 40 % de la main d'œuvre depuis plus de 30 ans, demeure le plus enviable d'Amérique du Nord; le mouvement syndical reste historiquement et incontestablement associé au mouvement de modernisation et aux progrès sociaux du Québec; il influence de manière constante les conditions du marché du travail; il constitue objectivement, avec le mouvement étudiant, le levier politique et social le plus largement démocratique qui puisse exister dans notre société, en dehors des institutions parlementaires. Malgré cela, et comme bien des institutions sociales, il vit une crise presque permanente depuis quelques décennies. Crise d'autant plus profonde que, à la recherche du saint Graal de son propre renouveau, le mouvement peine à se réinventer de manière large, en dehors d'expériences à petite échelle qui ne parviennent pas à renverser une tendance lourde.

Dès lors, la question de l'action syndicale, à la fois de sa fonction, de sa place et de sa forme dans la société contemporaine, s'impose dans l'urgence d'une redéfinition fondamentale. En fait, loin d'être archaïque, démodé et devenu caduc comme le prétendent les chantres de la droite et du *statu quo* social, le mouvement syndical apparaît plus pertinent que jamais, dans la mesure où une critique à la fois franche, rigoureuse et constructive, ancrée à une analyse de la conjoncture contemporaine et exercée dans une profession de foi progressiste, pourrait lui promettre une refonte structurante et durable. C'est à cette réinvention, dont l'urgence n'est plus à démontrer, qu'une douzaine d'auteur-es, fervents militants et partisans de la transformation sociale par des leviers ouvriers démocratiques et combatifs, invitent à s'atteler dans *Renouveler le syndicalisme*.

Pour une critique progressiste et constructive

Le mouvement syndical se serait d'une part réfugié dans l'aventureuse position de repli du partenariat social, et d'autre part éparpillé dans la recherche infructueuse de voies de renouvellement statiques plutôt que de prendre la mesure du nouveau paradigme socioéconomique dont il est victime et d'en relever les défis à bras-le-corps. Comme s'il se trouvait dans l'oeil du cyclone,

la réaction globale du mouvement donne à penser qu'il se résigne à s'accrocher aux symptômes, quand son existence même est menacée par des causes plus profondes qui semblent le dépasser. Autrefois fer de lance de la société civile, le mouvement aurait tout simplement perdu l'initiative des luttes et de la remise en cause de l'ordre économique et social, ce qui était pourtant sa force historique.

La critique des auteur-es du recueil, à cet égard, est plutôt sévère. Certes, ils et elles reconnaissent la valeur de l'architecture sociale et démocratique sur laquelle le mouvement s'est organisé depuis les années 1960 et l'importance des gains qu'il a obtenus. Cependant, la crise actuelle du mouvement révèle à leurs yeux non seulement les limites de ce modèle d'action, mais dévoile à quel point il semble désormais tributaire des concessions ou contraintes du « compromis fordiste » dont il est l'héritier.

Premièrement, la mise en place d'un régime similaire au modèle américain du *Wagner Act* (1935), qui confie à l'État l'encadrement et même l'arbitrage des rapports de force entre intérêts patronaux et ouvriers, a pu favoriser la stabilisation et la croissance du mouvement syndical à court terme, mais en aurait aussi favorisé la bureaucratisation à long terme. Crevier et coll. voient dans l'institutionnalisation et la judiciarisation des relations de travail le passage du syndicalisme en tant qu'enjeu politique, situé au cœur de rapports de pouvoir au sein des modes de production, vers un enjeu technique, transféré aux mains d'experts, qui vise l'aménagement de ces rapports plutôt que leur remise en cause. La perte de combativité syndicale découlerait en partie de cette dépolitisation des rapports de force dans le procès de travail qui favoriserait, par ailleurs, une gouvernance plus corporatiste de l'action syndicale. Les enjeux devenant dès lors plus spécialisés, plus technocratiques et moins politiques, les auteur-es estiment que la « logique assurantielle », par laquelle certaines organisations se réfugient dans un rôle de fournisseurs de services plutôt que de mouvement social, contribue à la dépossession tranquille de la chose syndicale des membres de la base. Celle-ci accentue la distance, voire la rupture, qui les sépare de leurs dirigeants et dirigeantes, scellant un cercle vicieux qui réduit la lutte et le débat démocratique à la marginalité, au bénéfice de calculs d'intérêts immédiats qui servent le plus souvent l'appareil plutôt que la collectivité des travailleurs et des travailleuses.

Deuxièmement, selon les auteur-es, au nom de la pacification des relations du travail, le « compromis fordiste » aurait sacrifié le rapport de force politique des travailleurs et des travailleuses que leur conférait la liberté de grève, au bénéfice d'un encadrement légaliste qui réduit la marge de manœuvre des forces ouvrières et la confine à la seule négociation collective. Cette concession, confirmée par la consécration des « services essentiels » et la multiplication des lois spéciales répressives, destinées à briser les mouvements sociaux, a certainement contribué à dépolitiser les relations de travail, à marginaliser la contestation des rapports de production, à décourager les travailleurs et travailleuses et, à terme, à réduire

la capacité de mobilisation des organisations et à désolidariser ce qui constituait autrefois une communauté d'intérêts et de destins.

Troisièmement, en jouant le jeu du partenariat social pour préserver les emplois et les acquis institutionnels durant la période de crise et de restructuration économique des années 1980 et 1990, le mouvement serait lentement mais sûrement passé d'une stratégie offensive à une stratégie défensive de plus en plus difficile à renverser. En se retranchant sur des luttes sectorielles distinctes, cette stratégie aurait favorisé l'effritement de la lutte globale, au fur et à mesure que les attaques gouvernementales et patronales s'en prenaient isolément aux groupes et mouvements sociaux, les divisant pour mieux régner. Dans ce contexte, la mobilisation s'avère de plus en plus difficile, même en période de négociation ou de crise sociale, notamment parce que l'individualisme, l'utilitarisme et une certaine idéologie dominante dans les médias de masse provoquent dans les rangs plus de résistance que ne peuvent en surmonter les stratégies de communication ou d'éducation syndicale et politique mises de l'avant – et dont il importe par ailleurs de repenser la fonction et les fondements.

Un mouvement à repenser

Au final, critiquent les auteur-es, si les organisations syndicales québécoises sont encore bien établies, leur position de force est très relative, tant sur le plan démocratique, politique que syndical. Même dans les relations de travail, les gains ne sont pas toujours significatifs et se mesurent de plus en plus souvent à l'aune des reculs potentiels qu'ils ont permis d'éviter.

Ainsi, une réflexion autocritique urgente et profonde doit désormais être entreprise afin de repositionner, voire reconvertir, le mouvement syndical. À lire Crevier et coll., si le mouvement syndical a perdu l'initiative, c'est qu'il a péché par excès d'orgueil de trois manières : en privilégiant l'institutionnalisation d'une logique de services et de relations de travail aux dépens de la lutte des classes; en optant pour le repli défensif dans un contexte de restructuration économique et d'offensives contre les acquis sociaux; et, finalement, en cultivant le partenariat social au nom de la paix industrielle dans une période de déconstruction sociale. Pris dans le ressac de ses propres reculs stratégiques, le mouvement doit immédiatement, selon les auteur-es, se réinventer à plus d'un titre.

Une telle démarche nécessite une nouvelle théorisation, ou une repolitisation de la conception du mouvement, ainsi qu'un repositionnement philosophique et stratégique de l'action syndicale. En ce sens, le nécessaire renouveau syndical ne peut plus se contenter de micro-expériences cherchant à s'accommoder ou à s'adapter au postfordisme, mais doit au contraire reposer sur une discussion large quant à la stratégie globale à mettre en œuvre pour lui faire échec, tant dans les milieux de travail que sur la scène politique et sociale.

À cette fin, Crevier et coll. appellent les travailleurs et les travailleuses à renouer avec une conception globale et libre de l'action syndicale, largement inspirée du syndicalisme de combat et tournée vers la transformation sociale.

Cette posture exige de renouveler en profondeur et de ramener en avant-plan la démocratie syndicale au bénéfice d'une certaine décentralisation, voire d'une conception de formes horizontales de pouvoir syndical. Dès lors, la nécessaire augmentation du pouvoir des membres dans et sur leurs milieux de travail, unité de base du mouvement, appelle une action syndicale plus directe et constante. De même, la solidarisation des luttes dans et hors des milieux de travail exige de renouer avec les mouvements sociaux à tous les échelons et au-delà des intérêts corporatistes pour favoriser une lutte intersectorielle globale, par la résurgence d'une société civile des mouvements sociaux unis. À cette fin, les organisations doivent réactiver des programmes d'éducation syndicale et populaire, qui font une large place à la conscientisation politique et à la maîtrise des leviers démocratiques, et préparent les membres à la militance, à la solidarité et à la mobilisation.

Enfin, à l'heure de la triple crise globale (économique, politique, environnementale) à laquelle le mouvement, selon Crevier et coll., est désormais confronté, la délicate question d'un vecteur politique (parti) ouvrier se pose avec urgence et doit être débattue sans complexe, si le mouvement souhaite réalistement définir et porter sa vision alternative de la société jusqu'aux portes du pouvoir et transformer les institutions en faveur d'un modèle social plus démocratique, plus juste et plus durable. Cela exige des organisations syndicales et sociales qu'elles réinvestissent les leviers électoraux et parlementaires, et militent activement et sincèrement pour une réforme des institutions démocratiques, à commencer par le mode de scrutin.

**Lesley J. Wood, *Mater la meute.*
La militarisation de la gestion policière des manifestations,
Montréal, Lux, 2015**

JOZEF FLEURY-BERTHIAUME

Avec la publication de son dernier ouvrage, l'auteure, militante et professeure de sociologie à l'Université York de Toronto, approfondit l'analyse des mouvements sociaux et l'évolution des dispositifs de contrôle qui en découlent. Wood revient à la charge en se penchant sur le phénomène précis de la militarisation de la gestion policière des manifestations. Cette lunette d'analyse exige de revenir sur plusieurs thèmes déjà abordés afin d'offrir une compréhension élargie des dynamiques complexes qui traversent l'histoire récente de la police nord-américaine. Elle porte ici une attention particulière sur l'évolution organisationnelle des corps policiers (professionnalisation, internationalisation et alliance avec le secteur privé d'armement) et de leurs

tactiques (utilisation des armes sublétales, accumulation de renseignements sur les individus, fin de la gestion négociée des manifestations et « neutralisation stratégique »). Son étude porte sur quatre corps policiers (Montréal, New York, Toronto et Washington) et est illustrée par l'analyse de l'utilisation d'outils intégrés à la gestion des manifestations (gaz poivre, gaz lacrymogène, pistolet *Taser*, barrières, unités policières spécialisées).

La thèse soutenue est que la restructuration néolibérale des systèmes politiques et économiques engendre une militarisation croissante des corps policiers et des stratégies du maintien de l'ordre. Sa proposition de recherche, située et assumée, tente au final de comprendre les mécaniques qui engendrent les inégalités sociales, économiques et politiques afin de « démilitariser nos relations » : « [...] dans l'état actuel des choses, nous ignorons encore bien des aspects du fonctionnement des organes répressifs du système et, *a fortiori*, des moyens les plus efficaces pour les juguler et y résister » (p. 246). En se référant à la perspective historique matérialiste de Linebaugh sur la genèse de la police et à la thèse de l'économie et des processus politiques de Tilly, la sociologue estime pouvoir mieux comprendre l'émergence de la police en tant que gardienne du *statu quo* et de l'État pacifié (ou à pacifier). Wood mobilise les écrits de Bourdieu sur la stratégie et la logique en développant ses propres conceptions de « champ de la police », de « sous-champ de la gestion des manifestations » et des « habitus » afin de se pencher « sur les pratiques, les organisations et les discours des policiers eux-mêmes dans leur lutte pour la légitimation de leur stratégie » (p. 33). De son propre aveu, elle se donne la possibilité de faire taire ses détracteurs tentés de dénoncer un processus de diabolisation des corps policiers, en tant que simples instruments au service des élites – bien qu'ils puissent en avoir aussi le rôle.

Les manifestations comme nouvelles parts de marché

La restructuration néolibérale, dans le climat actuel d'austérité, entraîne un changement de paradigme dans la gestion policière des manifestations tout en réduisant la capacité de l'État à répondre aux demandes des mouvements sociaux. Le néomanagement, défendu par les planificateurs budgétaires, considère la police telle une entreprise qui offre un « produit » ou un « service » à ses « clients » (p. 94). Les années 1990 se caractérisent par une approche professionnalisée et privatisée de la gestion de l'ordre public. Cette optique qui glorifie la recherche, les bonnes pratiques, les résultats quantifiables et l'autonomie de la police (p. 167) est profondément marquée par l'influence du secteur de la sécurité et de la défense. Le contexte « inter-transnational » post septembre 2001 exige, par ailleurs, moins de redevabilité de la part des instances du maintien de l'ordre. Lors de moments de crise de légitimité, les services de police ont dorénavant accès à une expertise militaro-industrielle internationale. Ces vendeurs-technocrates agissent comme vecteur de certification, c'est-à-dire de validation des techniques et stratégies utilisées, aussi controversées

puissent-elles être. L'intégration mondiale des champs policiers induite par la mondialisation agit, quant à elle, comme vecteur d'identification. C'est-à-dire que les corps policiers peuvent non seulement se fier à cettedite expertise internationale, mais en plus s'identifier aux autres corps policiers ayant adopté des tactiques militarisées similaires. « Le champ de la police professionnelle est en train de fusionner avec d'autres champs, dont ceux de l'industrie de la défense, de l'armée et des consultants en gestion » (p. 35). Si le « public » est client des services de police, de qui ces derniers sont-ils clients ? Analysant les interactions entre champ, habitus et capital, Wood conclut que les corps policiers sont devenus concomitants des complexes militaro-industriels et autres organisations professionnelles et internationales. Lors de la foire des technologies et de la formation de l'Association internationale des chefs de police de 2012, on annonce que « les donateurs [du secteur privé] bénéficieront d'un accès spécial aux “décideurs de la police” » (p. 177). C'est peu dire sur les liens qu'ils entretiennent.

Le constat le plus alarmant concernant l'imbrication de cette industrie et son influence dans la gestion policière des manifestations réside dans les projections de ventes d'armes sublétales, passant de 880,5 à 1146,2 millions de dollars de 2013 à 2018. Selon une étude de marché de 2015, cette croissance serait conséquente des mesures d'austérité gouvernementale tandis qu'« une augmentation des partenariats public-privé, des “crises économiques et des troubles”, ainsi que des “luttres sociales et de l'agitation” stimuleront les activités dans ce marché » (p. 179). D'aucuns ne sauraient s'étonner du potentiel de profits que les mesures d'austérité et les troubles sociaux procurent à cette industrie. Les manifestations qui se tiennent autour des grands sommets mondiaux deviennent des occasions d'élargir des parts de marché et des laboratoires de ces entreprises multinationales. Celle ou celui qui saura lire entre les lignes, devinera les intuitions de la sociologue. Wood se gardera, même comme militante, de franchir ce pas explicitement : que les troubles sociaux soient volontairement et délibérément provoqués par les entreprises multinationales et leurs vassaux.

Les propos de Mathieu Rigouste, auteur de la postface, sont moins nuancés. Les troubles sociaux ne sont pas que de potentielles occasions de marché. Le « capitalisme sécuritaire » s'efforce de trouver des moyens pour fabriquer « des désordres profitables et qui doivent rester encadrables, gouvernables, instrumentalisables » (p. 282). L'expérience française, basée sur une extension de la contre-insurrection démocratisée dans les milieux urbains – particulièrement paupérisés et marginalisés – révélerait un mécanisme central de l'hybridation militaropolicière : « un marché global de la violence se développe en saisissant le principe provocateur contenu dans la mécanique répressive pour faire du profit » (p. 280). La provocation est au centre d'une logique de keynésianisme sécuritaire qui stimule l'expérimentation de nouveaux marchés. Les supermarchés des « désordres gérables » représentent une source de profits colossaux et exigent une restructuration des pouvoirs à la lumière des marchés sécuritaires. Les États,

les complexes militaro-industriels et les services de renseignement participent donc de ce marché global de la violence et de cette guerre intérieure de basse intensité (p. 280).

Construction de la menace et légitimité

On n'arrête plus des militantes et militants pour leurs opinions politiques, mais bien parce que ce sont des « criminels » représentant une menace – perçue ou construite – à la sécurité nationale et au *statu quo*. Voilà, pour simplifier, la logique qui tisse la toile de la justification de ces nouveaux modes de répression *légalisée* et *démocratisée*. Toute une trame discursive criminogène et va-t-en-guerre accompagne ce phénomène qui vient, à son tour, légitimer la violence militarisée et sublétales de l'État. Ce contexte favorise une approche axée sur le renseignement et la neutralisation stratégique qui se « routinise ». Une question de fond reste à poser sur cette construction de la menace, à laquelle Wood ne répond pas, en offrant cependant des pistes de réflexion. Le pouvoir de « définir la menace » – et d'y répondre – est en fait une tentative de conservation de la *définition* de la violence légitime. Les revendications « excessives » des militantes et des militants remettent en question le *statu quo* qui lui, maintient les balises de l'État participationniste – dans sa forme néolibérale – et ses mécanismes coercitifs. Refuser le conflit isole la possibilité *réelle* de délibération et transforme les activistes en éléments conflictuels. Une vision plurielle de la justice naît de ces mécanismes de contestation spontanée ou organisée et ébranle les fondements mêmes de l'État de droit. Peut-être faudrait-il analyser le lien entre la *nature* des revendications, la criminalisation des manifestations et la militarisation de la gestion policière ? Sommes-nous dans une logique de continuité et de sophistication des mécanismes coercitifs, de la répression et de sa légitimation ? Sommes-nous devant une demande « nouvelle » de refonte juridique, sociale et politique; d'une rupture avec les modes décisionnels sans que cela n'implique une prise du pouvoir d'État ?

A fortiori, la restructuration néolibérale engendre aussi des schémas cognitifs nouveaux chez les militantes et les militants. Afin de « démilitariser nos relations », on se doit de comprendre les mécanismes qui perpétuent les structures de domination. Dans le cas précis de la *militarisation* de la gestion policière des manifestations, les militantes et militants ne devraient-ils pas investir le champ sécuritaire qui ne peut rester aux mains des professionnels de la sécurité ? Il est temps de se réapproprier le principe de délibération *réelle* sur des sujets aussi sensibles que le binôme sécurité-liberté et de faire valoir la potentialité du conflit.

**Andrée Ferretti, *Mon désir de révolution*, Montréal,
Éditions XYZ, 2015**

GUILLAUME TREMBLAY-BOILY

En guise d'introduction à son ouvrage, Andrée Ferretti propose une sorte de manifeste destiné avant tout à la jeunesse québécoise. Son « désir de révolution » s'incarne d'abord dans le combat pour l'indépendance du Québec, mais elle se lance aussi dans un réquisitoire contre le processus galopant de la mondialisation, qui laisse libre cours aux intérêts égoïstes, qui mine l'action collective et qui accroît les inégalités de richesse entre les peuples et entre les individus. Aux yeux de Ferretti, toutefois, le principal danger de la mondialisation, c'est « la désagrégation de la spécificité de chaque culture, cet ancrage immémorial des peuples dans leur réalité particulière » (p. 26). Pour y faire face, elle suggère le renforcement de l'État national, qu'elle considère comme le « dernier rempart contre l'uniformisation stérilisante de l'humanité » (p. 27). Mais que faire alors lorsque c'est l'État lui-même qui se fait le promoteur des exigences austéritaires du capitalisme mondialisé, comme elle le laisse entendre en évoquant l'entreprise de démantèlement menée par le gouvernement Couillard ?

La plus grande partie du livre d'Andrée Ferretti est consacrée au récit chronologique de ses années d'implication, entremêlé de ses réflexions personnelles sur le sens de son engagement. Lorsqu'elle parle de ses années de tâtonnement, de son enfance aux années 1960, on sent bien l'aliénation économique et culturelle que vivaient les Canadiens français à l'époque. On comprend bien aussi que sa politisation a été à la fois le fruit de ses expériences personnelles et d'un contact enrichissant avec plusieurs œuvres intellectuelles et littéraires majeures. Elle nous parle ainsi de sa révolte, aiguisée par les grèves qui faisaient l'objet de virulentes discussions dans sa famille : celle des mineurs de l'amiante d'Asbestos en 1949, où travaillait un de ses cousins, ou encore celle de la Noranda Mines en 1953, où travaillait un de ses oncles. Elle mentionne aussi les historiens François-Xavier Garneau, Lionel Groulx et Maurice Séguin, qui ont marqué son imaginaire. Puis, ce sont les ouvrages *Portrait du colonisé* d'Albert Memmi et *Les damnés de la terre* de Frantz Fanon qui l'ont initiée à la pensée anticoloniale.

Embauchée en 1957 à la librairie Beauchemin, alors dirigée par Gaston Miron, elle côtoie poètes, peintres et syndicalistes qui élaborent une critique de l'impérialisme qui sévit au Québec. Ferretti écrit que ces artistes, militantes et militants étaient opposés au régime duplessiste, mais que « [c]ontrairement aux signataires du manifeste *Refus global*, texte moralisant qui tenait l'alliance du clergé et du gouvernement Duplessis responsable de tous les maux de la société québécoise, les assidus de la librairie Beauchemin l'expliquaient par notre appartenance au système confédératif canadien, cadre de notre dépendance

politique, elle-même source de notre aliénation nationale, et gérant direct de l'impérialisme américain sur notre territoire » (p. 43). Ferretti passe ensuite à autre chose, mais on aurait aimé en savoir plus sur les divergences entre ces deux groupes, puisqu'on a souvent tendance à les associer lorsque l'on brosse à grands traits l'histoire du Québec pré-Révolution tranquille.

Andrée Ferretti consacre évidemment bon nombre de pages au Rassemblement pour l'indépendance nationale (RIN), le mouvement qui l'a fait connaître. Elle y parle notamment de son audacieuse candidature dans Laurier, la circonscription de René Lévesque, alors encore ministre libéral. Ce dernier décida de rendre visite au local électoral du RIN et fut accueilli chaleureusement par les militantes et les militants du parti, sous l'œil agacé de la candidate. Elle y raconte aussi son travail acharné à organiser un nombre impressionnant d'assemblées de cuisine, pour convaincre un par un, une par une les citoyens de tous les milieux d'adhérer au mouvement indépendantiste. Cela dit, cet épisode, comme plusieurs autres passages intéressants de l'essai, avait déjà été raconté par Andrée Ferretti elle-même dans le film *Le R.I.N.* de Jean-Claude Labrecque, sorti en 2002¹.

Revenant sur sa démission du parti pour protester contre la volonté de celui-ci de fusionner avec le Mouvement souveraineté-association, embryon du futur Parti québécois, Andrée Ferretti mentionne qu'elle a fondé « le Front de libération populaire (FLP), un mouvement rapidement noyauté par des militants gauchistes qui se croyaient de gauche ». On aurait aimé savoir plus en détail ce qu'elle entend par là. Tout en se présentant toujours comme révolutionnaire, Ferretti semble entretenir un rapport plutôt ambigu à son passé de militante de gauche, n'y faisant que très peu référence. Pourtant, à l'époque de la fondation du FLP, elle affirmait qu'une vraie libération nationale devrait passer par un régime politique socialiste et proposait des mesures aussi radicales que la nationalisation des banques et l'abolition du crédit².

Expliquant avoir toujours été certaine que le mouvement pour l'indépendance ne devrait se constituer en parti qu'une fois la majorité du peuple convaincue de la nécessité de son objectif, elle déplore les hésitations qui accompagnaient le projet de souveraineté-association de René Lévesque. Il s'agit d'une thèse défendable, mais on ne peut qu'être mal à l'aise lorsqu'elle affirme qu'il « aura fallu près de cinquante ans et l'arrivée de Pierre-Karl Péladeau pour sortir le Parti québécois de ce mauvais chemin et le faire bifurquer sans peur et sans détour sur celui de l'indépendance » (p. 80). Comment expliquer cette confiance indéfectible envers l'ancien patron de Québecor ? Par ailleurs, une ancienne mais légitime critique du mouvement souverainiste consiste à dire que, s'il parvenait à ses fins sans être associé à un projet clairement ancré à gauche, il risquerait de ne faire que remplacer un État capitaliste par un autre. Comment Andrée Ferretti,

1 Jean-Claude Labrecque, *Le R.I.N.*, Montréal, Les Productions Virage, 2002.

2 Archives de Radio-Canada, *Crise interne au RIN* (Émission *Aujourd'hui*, 29 mars 1968), 5 janvier 2004, <http://archives.radio-canada.ca/politiquepartis_chefs_politiquesclips/6153/>.

qui insiste pour présenter l'indépendance comme un projet révolutionnaire, répondrait-elle à cette critique, alors qu'elle place autant d'espoir en un des plus éminents membres de la bourgeoisie québécoise ?

Le dernier chapitre de *Mon désir de révolution* est consacré aux rencontres enrichissantes qu'Andrée Ferretti a faites au cours de sa vie. Elle offre ainsi un hommage sans complaisance à des personnalités aussi diverses que Gaston Miron, Hubert Aquin, Gérard Godin, Michel Chartrand, Hélène Pedneault, Pauline Marois, Djemila Benhabib et Robert Laplante. Ces portraits révèlent quelques moments touchants, comme celui où Gaston Miron, ému par la beauté d'un coucher de soleil en campagne, gesticule en tous sens en s'écriant : « Que c'est beau, que c'est beau, que c'est beau, batèche de batèche » (p. 111). Elle traite aussi avec justesse de la sensibilité d'artiste qui se cachait derrière l'allure colérique de Michel Chartrand.

Empruntant parfois un ton pompeux, le récit d'Andrée Ferretti est tout de même entraînant. Malheureusement, beaucoup de passages sont esquissés trop rapidement : il aurait été pertinent qu'elle s'attarde plus en profondeur à quelques moments forts de son engagement, plutôt que de tenter de couvrir l'ensemble de son parcours. Pour une personne qui veut s'initier à l'histoire du Québec à partir du point de vue d'une militante chevronnée, cet ouvrage sera sans doute utile, mais il en apprendra peu à ceux et celles qui connaissent déjà les grandes lignes de l'histoire du Québec contemporain.

**Louis Marion, *Comment exister encore ?*
Capital, technologie et domination,
Montréal, Écosociété, 2015**

EMMANUEL CHAPUT

Avec *Comment exister encore ?* Louis Marion, philosophe de la décroissance, propose un vaste tour d'horizon des conditions – et obstacles – à l'émancipation d'une société malade de sa croissance. Son éditeur David Murray présentait d'ailleurs l'ouvrage comme un nouveau « petit cours d'autodéfense » cherchant à la fois à « défendre ce qui reste de la nature contre la puissance de l'être humain » et, d'un même souffle, « sauvegarder aussi absolument les conditions d'une capacité politique collective d'institutionnaliser et de fonder, réflexivement et démocratiquement, des normes communes » (p. 10).

Non seulement Marion s'en prend-il à la logique autonome et infinie de la valeur propre au capitalisme et à l'aliénation du travail, aux mécanismes socioéconomiques qui constituent la domination abstraite qui commande l'agir non seulement des indigné-es et des 99 %, mais aussi de celui du fameux 1 %. Il s'attarde en outre aux mécanismes idéologiques qui assurent la postérité et la reproduction d'une telle structure sociale, politique et économique par un

processus d'autolégitimation agissant sur l'esprit même des êtres assujettis à cette logique infernale de la production infinie. Marion s'intéresse ainsi au libéralisme tel qu'il est mobilisé aujourd'hui pour « naturaliser l'idéologie du laisser-faire » (p. 52), ou encore aux mésusages du langage instrumentalisé à des fins politiques puisque c'est à coup d'oxymores et d'euphémismes qu'une domination abstraite comme celle de la valeur et de la croissance revêt un certain aura de respectabilité en promouvant, par exemple, l'idée chimérique d'un développement *durable*. Paradoxe manifeste dès lors qu'on saisit la logique infinie que la valeur cherche à imposer à un monde bel et bien fini, celui des vivants.

C'est ici que pointe à l'horizon l'alternative politique dont Marion se fait le héraut, le mouvement de la décroissance. À l'expansion continue de la sphère économique – ou chrématistique comme dirait Marion – sur les autres sphères du vivant, il faut opposer une « décroissance de l'économie elle-même » (p. 135). Bien que la décroissance soit loin de former une théorie critique unifiée, bien qu'elle soit nourrie de multiples tendances, elle prend chez Louis Marion un caractère résolument anticapitaliste du fait de l'incompatibilité entre la logique croissantiste inhérente au capital et la perspective décroissantiste : « La décroissance [...] n'est pas compatible avec le capitalisme et le capitalisme n'est pas compatible avec la décroissance » (p. 139).

Du fait de cette posture critique et de la question centrale de l'ouvrage : « À quelle condition l'émancipation écosociale est-elle possible ? » (p. 11), il est d'ailleurs légitime de se demander ce qui distingue la décroissance d'autres approches qu'on pourrait qualifier largement d'« écosocialistes ». Malheureusement, Marion aborde assez peu dans *Comment exister encore ?* les différences qui permettent de souligner l'apport original propre aux objecteurs de croissance par rapport aux autres tendances écologistes anticapitalistes, comme l'écosocialisme.

Cela est d'autant plus étonnant que l'une des forces du livre est justement de faire se rencontrer certaines traditions critiques, que ce soit celle de la décroissance ou celle de Moishe Postone et la *Wertkritik*, de Günther Anders très présent et dont la critique de la technologie reprise par Marion occupe une place centrale dans l'ouvrage, ou encore l'approche heideggérienne de Jean Vioulac. Un tel esprit de synthèse est fort louable puisque de nombreuses solitudes subsistent encore aujourd'hui entre les divers milieux écologistes, décroissantistes, antilibéraux et anticapitalistes. Trop souvent, semble-t-il, la critique demeure unilatérale, préoccupée ou bien par les enjeux politiques et sociaux, économiques, ou bien par les enjeux écologiques, ou bien encore par les enjeux moraux, spirituels, voire philosophiques. Louis Marion tente justement de montrer comment ces multiples dimensions sont coconstitutives d'une forme abstraite de domination qu'il semble de plus en plus difficile à l'être humain de penser comme totalité.

Alors que Marx invitait jadis les philosophes non pas à interpréter, mais à transformer le monde, il s'agit ici, pour Marion, de rappeler, comme l'écrivait

Anders « [qu'a]ujourd'hui, il ne suffit plus de transformer le monde; avant tout, il faut le préserver » (p. 10). Si une telle préservation du monde appelle certes à une transformation de notre activité humaine, de notre empreinte, encore faut-il comprendre d'abord les mécanismes de domination qui commande un tel agir (auto)destructeur. En posant la question *Comment exister encore ?* Louis Marion cherche en quelque sorte à nous faire prendre conscience de l'urgence de penser et de comprendre *pour et avant d'agir*.

**Aurélie Lanctôt, *Les libéraux n'aiment pas les femmes.*
*Essai sur l'austérité, Montréal, Lux, 2015***

GUILLAUME LAJOIE

Les étiquettes que l'on attache à certaines notions en viennent souvent à définir celles-ci. De cette façon, le livre d'Aurélie Lanctôt accole aux libéraux un rapprochement avec une certaine misogynie complaisante. En utilisant un titre frappeur et surtout empreint d'une opinion bien conscrite, Lanctôt nous somme ainsi de la suivre à travers l'acharnement considérable dont elle fait preuve pour nous vendre cette idée que les libéraux sont ancrés dans une posture rhétorique hors de ce que l'on attendrait de ce courant de pensée. Certains passages arrivent à convaincre le lecteur ou la lectrice, mais le faible recours aux faits amincit sa rhétorique initiale.

Divisé en six chapitres, le pamphlet d'un peu plus de cent pages que nous offre Lanctôt commence par une explication sommaire des volontés du Parti libéral pour un remaniement de l'État québécois à grands coups d'austérité. Par la suite, elle attaque ce projet qu'elle décrit comme simpliste en examinant les secteurs visés par les politiques libérales, notamment la santé, les garderies et l'éducation. Chacun d'entre eux est vu dans l'optique que ce sont les femmes qui en bénéficient le plus, et donc qui seront les plus touchées par des modifications à leur sain maintien. À travers ces chapitres, les figures de style employées donnent une certaine fraîcheur à la lecture, notamment par l'utilisation d'images référant habilement aux situations décrites.

Cela dit, l'analyse des politiques libérales, dans les mots qu'emploient les défenseurs de celles-ci, reste peu ancrée dans une description détaillée des faits, outre ceux qui renforcent la thèse centrale de l'auteure. L'usage limité de sources crédibles rend donc peu convaincants les propos déclamés, et surtout, les conclusions que semble tirer Lanctôt. Il ne suffit pas de citer des entrevues qu'ont faites les politiciens ou des entretiens avec des femmes qui sont issues des secteurs adressés pour solidifier un argumentaire. De plus, les quelques études citées ne font pas état d'une pluralité d'opinions. À travers le livre, une

polarisation se fait sentir où la nuance est reléguée au second plan pour tenter d'animer un auditoire conquis d'avance par la personnalité d'une auteure et la tangente à gauche des éditions qui la publient. Sur ce point, on ne peut que louer le fait que le public cible de ce livre sera comblé par l'animosité que présentent certaines tournures de phrase, mais aussi par les référents culturels utilisés, du communisme aux écrits de Michel Foucault.

Si l'on oublie les écarts méthodologiques et autres tirades pour un public conquis d'avance, les explications présentées dans les chapitres clés font preuve d'une observation tout de même remarquable. L'hypothèse centrale de l'œuvre est renforcée par le nombre probant de situations problématiques qui font état d'une récurrence dans les approches du parti critiqué. La manière dont chacune des parties est formulée permet habilement de comprendre les enjeux de la situation relevée, bien qu'une attention ait pu être portée afin d'uniformiser le style des chapitres, notamment dans l'utilisation d'intertitres. La plupart des chapitres établissent clairement un lien tacite entre les objectifs édictés de manière incohérente par les libéraux et les actions politiques qu'ils entreprennent pour mener à bien ces objectifs. À titre d'exemple, les manœuvres pour tenter d'instaurer un semblant d'équité dans les subventions aux CPE sont particulièrement bien présentées dans leur incohérence et surtout dans leur impact vis-à-vis des femmes qui risquent de retrouver une situation archaïque face à une politique purement rationaliste.

Dans la plupart des situations problèmes adressées, la position de Lanctôt, quant à une définition du genre féminin, est trop campée dans une logique marxienne dite structuraliste. Dès son introduction, elle discrédite toute approche que prennent certaines femmes pour se rallier à des postures plus libérales, leur reprochant d'être à la merci d'un paternalisme malveillant. Cette définition pèse donc lourd sur la lecture et donne trop facilement la possibilité de réfuter sa prémisse de départ en employant une définition plus ouverte du genre féminin. Par contre, pour un essai opiniâtre et ambitieux, on ne peut pas lui reprocher de ne pas définir son sujet ni de rester sur les talons.

Le livre d'Aurélié Lanctôt est empreint d'une verve vigoureuse et d'une subjectivité assumée afin de décrédibiliser les tactiques de son adversaire. Notre critique vise la faiblesse de certains arguments prononcés, due à un manque important de sources plurielles et non partisans. Par chance, le style employé est empreint d'une imagerie singulière et fortement porteuse d'un sens allant au-delà d'une explication révélatrice. Les revendicateurs et revendicatrices des mouvements populaires et sociaux seront ravis, voire vivement confortés par un discours dirigé vers eux et elles. Pour les autres, les politologues et les sceptiques, une lecture rapide suffit pour comprendre le fond des choses, sans plus, faute de profondeur analytique.

Les auteur-es

- Claire Abraham est organisatrice communautaire au Projet Genèse, un organisme situé à Côte-des-Neiges à Montréal.
- Marie-Pier Arnault est criminologue et directrice générale de Delegatus services juridiques inc.
- Marie-Hélène Arruda est coordonnatrice au Regroupement des organismes en défense collective des droits (RODCD) ainsi qu'au Mouvement autonome et solidaire des sans-emploi (MASSE).
- Matthieu Bardin est médiateur accrédité et consultant spécialisé en droit de l'environnement, participation citoyenne et dialogue territorial.
- Pierre Beaudet est professeur à l'École de développement international et de mondialisation de l'Université d'Ottawa.
- Emmanuelle Bernheim est professeure au département des sciences juridiques de l'UQAM et chercheuse au Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales et les pratiques alternatives de citoyenneté.
- Émilie Biland est politiste et enseigne à l'Université de Rennes 2 (France).
- Kim Bouchard est avocate au Mouvement Action-Chômage de Montréal.
- Andrée Bourbeau est avocate. Elle a participé à la défense légale de personnes ayant reçu des accusations en lien avec la tenue d'une manifestation.
- Charles Carrier-Plante est candidat à la maîtrise en sociologie à l'UQAM.
- Rachel Chagnon est professeure au département des sciences juridiques et directrice de l'Institut de recherches et d'études féministes de l'UQAM.
- Emmanuel Chapat est doctorant en philosophie à l'Université d'Ottawa.
- René Charest est organisateur communautaire, chercheur et militant.
- Suzanne-G. Chartrand est didacticienne de français et professeure en sciences de l'éducation à l'Université Laval.
- Wilfried Cordeau est conseiller dans une fédération syndicale d'enseignantes et d'enseignants.
- Michel Coutu est professeur titulaire de droit du travail à l'École de relations industrielles de l'Université de Montréal.
- Marc-André Dowd est doctorant en droit et chargé de cours à l'Université Laval.
- Alexandre Duchesne Blondin est professionnel de recherche pour le Centre de recherches sur les innovations sociales de l'UQAM (CRISES).
- Lise Ferland est avocate à la retraite et militante. Elle fut directrice des Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne durant 25 ans.
- Jozef Fleury-Berthiaume est candidat au doctorat en science politique à l'Université d'Ottawa.
- Jean-Marc Fontan est professeur titulaire au département de sociologie de l'UQAM.
- Martin Gallié est professeur au département des sciences juridiques à l'UQAM.
- Jessica Gouette est avocate et candidate à la maîtrise en droit à l'Université d'Ottawa.
- Louis Gill est économiste, auteur et professeur émérite de l'UQAM.

- Sam Gindin est professeur d'économie politique à la retraite de l'Université York. Il a été pendant plusieurs années directeur de la recherche pour les Travailleurs canadiens de l'automobile (TCA).
- Marie-Laurence Hébert-Dolbec est doctorante au Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles.
- S. Axel-Luc Hountohotegbè est chercheur au sein du Groupe de recherche en prévention et règlement des différends, chargé de cours en droit à l'Université de Sherbrooke et expert indépendant auprès du Conseil de la magistrature du Québec.
- Benoit Lacoursière est professeur de science politique au Collège de Maisonneuve.
- Guillaume Lajoie est étudiant à la maîtrise en science politique à l'Université de Montréal.
- Lucie Lamarche est professeure titulaire au département des sciences juridiques de l'UQAM et professeure associée à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa.
- Richard-Alexandre Laniel est candidat à la maîtrise en droit social à l'UQAM.
- Jessica Leblanc est étudiante au baccalauréat en droit à l'UQAM.
- Karine L'Ecuyer est professeure de muséologie au cégep Montmorency.
- Simon Leduc est professeur de littérature au cégep Montmorency.
- Lucie Lemonde est professeur au département des sciences juridiques de l'UQAM et militante de la Ligue des droits et libertés.
- Peter Leuprecht est professeur de droit international public à l'UQAM, ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill et ancien secrétaire général adjoint et directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe.
- Muriel Mille est chercheuse au Centre de recherche sociologique sur le droit et les institutions pénales (CESDIP), unité mixte de recherche du Centre national de recherche scientifique français (CNRS).
- Jean Guy Ouellet est avocat, intervenant en droit de l'assurance-chômage/assurance-emploi, impliqué avec des organisations de défense de droit (communautaires et syndicales) et chargé de cours au département des sciences juridiques de l'UQAM.
- Louis-Raphaël Pelletier est professeur d'histoire au Collège Marie-Victorin.
- Stéphane Proulx est avocat aux Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne, centre local d'aide juridique. Il est impliqué dans sa communauté, notamment comme formateur et vulgarisateur juridique.
- Noël Saint-Pierre est avocat, expert en droit de l'immigration et militant dans la défense de droits humains, notamment au niveau des droits de minorités sexuelles.
- Yan Sénéchal est chargé de cours au département de sociologie de l'Université de Montréal et à la faculté de droit de l'Université Laval.
- Max Silverman est avocat en pratique privée, militant pour la justice sociale et chargé de cours à l'Université Concordia.
- Fanny Theurillat-Cloutier est professeure de sociologie au Collège Marie-Victorin.
- Guillaume Tremblay-Boily est doctorant en sociologie à l'Université Concordia.
- Kevin Vaillancourt est travailleur social à l'Avenue, centre d'hébergement pour jeunes adultes, et finissant à la maîtrise en sociologie à l'UQAM.
- Mathilde Valentini est avocate et candidate à la maîtrise en droit du travail à l'UQAM.
- Cory Verbauwheide est avocat et doctorant en histoire à l'UQAM.

Nouveaux Cahiers du socialisme

No 15, hiver 2016, 244 pages



DOSSIER - LES TERRITOIRES DE L'ART. ART ET POLITIQUE

Introduction au dossier

ARIANE BILODEAU, STÉPHANE CHALIFOUR,
YANNICK DELBECQUE, ANNE-MARIE LE SAUX ET
JUDITH TRUDEAU

Tableau 1. Rencontres, paroles libres :
dans les interstices de l'art et du politique

- Un nouveau paradigme
Entrevue avec Nathalie Heinrich
STÉPHANE CHALIFOUR
- David Fennario persiste et signe
Entrevue avec David Fennario
JOHN BRADLEY
- Bolcheviki, pièce de théâtre (extrait)
DAVID FENNARIO
- Champ et contre-champ
Dialogue sur la rencontre entre art
et politique
JUDITH TRUDEAU ET ÉRIK BORDELEAU
- Micro-interventions artistiques : pour une
pratique artistique de l'espace habité
Entrevue avec Steve Giasson
ANNE-MARIE LE SAUX

Tableau 2. Théorisons encore... résistances et esprits
libres

- L'art et la politique : une réflexion sur l'œuvre
de Jacques Rancière
EMANUEL GUAY
- Les deux temps des arts visuels en démocratie :
l'humanisme démocratique de l'art moderne et
la démocratie praticable de l'art contemporain
PIERRE ROBERT

- Musique et modernité : portrait d'une relation
problématique
NICOLAS MASINO
- *I Like Jazz* (1984-1986). Pour mémoire
MICHEL RATTE
- Cinéma québécois et identité nationale :
de l'enracinement à l'exode
CLAIRE PORTELANCE
- Cecilia Mangini et Pier Paolo Pasolini : des oubliés
du pouvoir au fascisme à chemise blanche
JULIE PAQUETTE
- Réflexion situationniste sur l'art révolutionnaire et
l'art capitaliste
DAVID BEAUDIN HYPPIA

Tableau 3. L'art libre, les communs et l'autonomisation

- Culture hacker, hacks et création :
création politique et politique de la culture
YANNICK DELBECQUE
- L'art libre, un réalisme poétique
ANTOINE MOREAU
- Subversion pornographique féminine dans
la fanosphère : survol et enjeux
LILA ROUSSEL
- Art féministe. Le corps, outil d'émancipation, de
transgression et de décolonisation
ARIANE BILODEAU

Tableau 4. La liberté en actes

- La pensée des gouffres : le poème, témoin de
l'histoire
VINCENT FILTEAU
- Mains-d'œuvre. Notes pour un écomusée
de la pensée artisanale
ROBERT M. HÉBERT
- L'affiche politique : vecteur de la protestation
sociale
MAJORIE DUFORT-CUCCIOLETTA
- Deuxième génération, slam
QUEEN KA

BILAN DE LUTTES

- Ni déni ni police : réagir aux agressions sexuelles
dans le mouvement étudiant.
Le cas de l'AFESH de l'UQAM
ESTHER PAQUETTE

PERSPECTIVES

- Les prochaines étapes de Québec solidaire.
Vers un parti hybride ?
SIMON TREMBLAY-PEPIN
- Le Québec et les Premières Nations.
Les deux souverainetés sont-elles réconciliables ?
BEN POWLESS
- Réinventer l'économie, réinventer nos vies
ANNA KRZYNSKI
- Les intellectuels et les médias
FÁBIO HENRIQUE PEREIRA
- Bref retour sur l'expérience d'En lutte!, groupe
radical des années 1970
YVES ROCHON
- Décoloniser le « nous » de la gauche souverainiste
ROSA PIREZ

NOTES DE LECTURE



**Une revue engagée et pluraliste
Deux numéros par année**

**Téléchargez gratuitement les numéros
1 à 7 en visitant notre site Web.**

**Abonnement par Internet ou en
complétant le formulaire de la page
suivante.**

**Les NCS sont également disponibles
en format numérique depuis le n° 14.
Pour un achat ou un abonnement :
voir la SODEP.**

www.cahiersdusocialisme.org

Nouveaux Cahiers du socialisme

ABONNEMENT

2 NUMÉROS PAR ANNÉE

	1 AN	2 ANS
Tarif régulier	40 \$	70 \$
ÉtudiantEs / sans emploi	35 \$	60 \$
International	50 \$	95 \$
Institution	50 \$	90 \$
Soutien	50 \$ et +	100 \$ et +

Nom :	
Adresse :	
Ville :	Province :
Pays :	Code postal :
Téléphone (facultatif) :	
Courriel :	
Date :	Abonnement à partir du N° :

Veuillez compléter ce coupon et nous le faire parvenir avec votre paiement
(chèque ou mandat postal en dollars canadiens) à l'ordre de :

Collectif d'analyse politique
CP 35062 Fleury, Montréal (Québec) H2C 3K4

Achevé d'imprimer en juillet 2016 par les travailleuses et travailleurs
de l'imprimerie Gauvin, Gatineau, Québec

L'accès à la justice, quelle Justice ?

DOSSIER - L'ACCÈS À LA JUSTICE, QUELLE JUSTICE ?

Introduction au dossier

MARIE-PIER ARNAULT, MATTHIEU BARDIN, KIM BOUCHARD, LISE FERLAND, JESSICA GAOUETTE, RICHARD-ALEXANDRE LANIEL, JEAN GUY OUELLET ET MATHILDE VALENTINI

Dimension historique et théorique

- Kafka et l'accès à la justice
PETER LEUPRECHT
- L'accès à la justice : perspectives sociologiques
CHARLES CARRIER-PLANTE, ALEXANDRE DUCHESNE BLONDIN, JEAN-MARC FONTAN, RICHARD-ALEXANDRE LANIEL, YAN SÉNÉCHAL, KEVIN VAILLANCOURT
- Les enjeux de l'accès à la justice à l'heure de la philanthropie, de l'empowerment et de l'austérité : illusions et confusion
LUCIE LAMARCHE
- La légitimité des modes amiables de prévention et de règlement des différends à l'ère du nouveau Code de procédure civile du Québec
S. AXEL-LUC HOUNTOHOTÉGBÈ
- Justice néolibérale : quand la logique du marché intègre les institutions judiciaires
RICHARD-ALEXANDRE LANIEL ET MAX SILVERMAN

État de la situation

- L'accès à la justice pour les victimes de discrimination au Québec : un point de vue interne
MARC-ANDRÉ DOWD
- Seul-e devant la justice : état de la situation québécoise
EMMANUELLE BERNHEIM
- Selon que vous serez puissant ou misérable... Les inégalités sociales et genrées dans l'accès à la justice familiale
ÉMILIE BILAND ET MURIEL MILLE
- La population trans : oppression ou émancipation
NOËL SAINT-PIERRE

Luttes contemporaines – alternatives – résistance

- Les délais judiciaires comme modalité d'organisation d'une justice de classe : la hiérarchisation des causes à la Régie du logement
MARTIN GALLIÉ, JESSICA LEBLANC, MARIE-LAURENCE HÉBERT-DOLBEC ET CLAIRE ABRAHAM

- Le mouvement étudiant face au système de justice pénale
ANDRÉE BOURBEAU
- Les femmes et la justice au Canada : quelle justice ?
RACHEL CHAGNON
- Les organismes en défense collective des droits, une voie vers la justice compromise
MARIE-HÉLÈNE ARRUDA
- La justiciabilité des droits économiques et sociaux en 2016 au Québec : une tempête dans un verre d'eau ?
LUCIE LAMARCHE
- La solution n'est pas du côté des tribunaux ! Les chartes, la branche judiciaire et la « marchandisation » de la société
CORY VERBAUWHEDE
- Aide juridique : la lutte pour un accès public à la justice pour tous et toutes
STÉPHANE PROULX
- Lutte contre les poursuites-bâillons : une réforme à poursuivre
LUCIE LEMONDE
- Secteur public : face aux lois spéciales, la désobéissance civile ?
MICHEL COUTU

PARCOURS MILITANT

- Entrevue avec Yves La Neuville.
Un militant qui a fait corps avec le peuple
SUZANNE-G. CHARTRAND ET PIERRE BEAUDET

BILAN DE LUTTES

- On annonçait des saisons chaudes
SIMON LEDUC ET KARINE L'ECUYER
- Autopsie d'un rendez-vous manqué
LOUIS-RAPHAËL PELLETIER ET FANNY THEURILLAT-CLOUTIER
- Le Front commun 2015 et la démocratie syndicale
BENOÎT LACOURSIÈRE
- La bataille imprévue de la Fédération de la santé et des services sociaux
RENÉ CHAREST
- Relancer le mouvement syndical
SAM GINDIN

PERSPECTIVES

- Art, politique, révolution
LOUIS GILL

NOTES DE LECTURE